



PIÈCES ADMINISTRATIVES

A PIÈCES ADMINISTRATIVES

—

PLUi approuvé le 19 décembre 2019

—

Sommaire des procédures du PLUi Marseille Provence

Mise à jour 7 arrêtée le **03/08/2026**

Arrêté : 26/695/CM

Mise en compatibilité 7 approuvée le **10/03/2026**

Arrêté préfectoral : utilité publique 2026-18

Mise à jour 6 arrêtée le **13/01/2026**

Arrêté : 25/782/CM

Modification 4 approuvée le **06/10/2025**

Délibération : URBA-001-18600/25/CM

Mise à jour 5 arrêtée le **10/06/2024**

Arrêté : 24/174/CM

Modification 3 approuvée le **18/04/2023**

Délibération : URBA-001-16079/24/CM

Mise en compatibilité 3 approuvée le **29/06/2023**

Délibération : URBA-027-14328/23/CM

Mise en compatibilité 1 approuvée le **16/03/2023**

Délibération : URBA-001-13558/23/CM

Mise à jour 4 arrêtée le **03/03/2023**

Arrêté : 23/113/CM

Prise en compte du jugement n°2007514 approuvée le **20/10/2022**

Délibération : URBA-005-12607/22/CM

Mise en compatibilité 4 approuvée le **13/10/2022**

Arrêté inter-préfectoral : 2022-52

Mise à jour 3 arrêtée le **08/09/2022**

Arrêté : 22/267/CM

Modification 2 approuvée le **30/06/2022**

Délibération : URBA-002-12093/22/CM

Mise à jour 2 arrêtée le **31/05/2022**

Arrêté : 22/110/CT

Modification 1 approuvée le **19/11/2021**

Délibération : URBA-001-10690/21/CM

Mise à jour 1 arrêtée le **05/01/2021**

Arrêté : 21/001/CT

Elaboration approuvée le **19/12/2019**

Délibération : URB 001-7993/19/CM

Arrêté n° 26/695/CM

Arrêté de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Marseille-Provence - Mise à jour des annexes n°7

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) ;
- Le procès-verbal n° HN-001-19148/26/CM du 7 avril 2026 relatif à l'élection de Monsieur Nicolas Isnard, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°26/577/CM du 22 avril 2026 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pascal Montecot, 7e Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol complétée par les services de l'Etat sur Marseille ;
- Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Marseille-Provence en vigueur.

CONSIDÉRANT

- Qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Marseille-Provence.

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Marseille-Provence est mis à jour pour tenir compte des modifications suivantes :

- Annexe R8 - Cartographie des SUP : sont remplacées et annexées les cartographies des SUP ;
- Annexe R9 - Liste des SUP : la liste des SUP de Marseille est remplacée ;
- Annexe S05 – DPUr : création de nouveaux périmètres sur les communes d'Aillauch et de Marseille ;
- Annexe S20 – ZAD :
 - Cassis : création de la ZAD sur le périmètre de la carrière Lafarge,
 - Marseille : suppression de la ZAD Château Gombert.
- Annexe S22 - Périmètres diagnostic culturel (nouvelle annexe) :

Marseille : création de quatre périmètres concernés par l'instauration d'un diagnostic structurel décennal obligatoire (Noailles, Belle de Mai, Hoches Versailles Pelletan, La Cabucelle Les Crottes).

Article 2 :

La présente mise à jour du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Marseille-Provence, sur support papier, est tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels de leur ouverture au public :

- à la Direction de l'Urbanisme de la Métropole Aix-Marseille-Provence – 2 rue Henri Barbusse 13001 Marseille ;
- Allauch : Service Urbanisme Municipal - Montée Jean-Baptiste Tiran, Rue Notre Dame 13190 Allauch ;
- Carnoux-en-Provence : Services Techniques Municipaux - 11 Allée Ganteaume 13470 Carnoux-en-Provence ;
- Carry-le-Rouet : Service Urbanisme et Cadastre - 5 bd Philippe Jourde 13620 Carry-le-Rouet ;
- Cassis : Hôtel de Ville - Place Baragnon 13260 Cassis ;
- Ceyreste : Hôtel de Ville - Place du Général de Gaulle 13600 Ceyreste ;
- Châteauneuf-les-Martigues : 31 Bd Armand Audibert 13220 Châteauneuf-Les-Martigues ;
- Ensues-la-Redonne : Hôtel de Ville - 15 Avenue Général de Monsabert 13820 Ensues-la-Redonne ;
- Gémenos : Hôtel de Ville – Rue Maréchal-des-Logis Planzol 13420 Gémenos ;
- Gignac-la-Nerthe : Hôtel de Ville – Place de la Mairie 13180 Gignac-la-Nerthe ;
- La Ciotat : Hôtel de Ville - Rond-Point des Messageries Maritimes 13600 La Ciotat ;
- Le Rove : Hôtel de Ville - Rue Jacques Duclos 13740 Le Rove ;
- Marignane : Service Urbanisme - Cours Mirabeau 13700 Marignane ;

- Marseille : Direction Générale Adjointe « Ville de Demain » (services municipaux) - 40 rue Fauchier 13002 Marseille ;
- Plan-de-Cuques : Direction de l'Urbanisme - Rue du Vert Coteau 13380 Plan de-Cuques ;
- Roquefort-la-Bédoule : Hôtel de Ville - Place de la Libération 13830 Roquefort-la-Bédoule ;
- Saint-Victoret : Hôtel de Ville (Service Urbanisme) - Esplanade Albert Mairiot 13730 Saint-Victoret ;
- Sausset-les-Pins : Hôtel de Ville (Service Urbanisme) - Place des Droits de l'Homme 13960 Sausset-les-Pins ;
- Septèmes-les-Vallons (Service Urbanisme) : Hôtel de Ville - Place Pierre Didier Tramoni 13240 Septèmes-les-Vallons ;

Le dossier peut également être consulté sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence (www.ampmetropole.fr).

Article 3 :

Conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et en Mairies des communes concernées par le périmètre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Marseille-Provence, pendant le délai d'un mois minimum. Le présent arrêté deviendra exécutoire après l'accomplissement des formalités.

Article 4 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 AOUT 2026

M.

"Pour le Président et par délégation"
Pascal MONTECOT



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement**

**Bureau de l'utilité publique, de la concertation et de
l'environnement**

✓ **Utilité publique n°2026-18**

Arrêté

déclarant d'utilité publique au bénéfice de la société locale d'équipement et d'aménagement de l'aire métropolitaine (SOLEAM) les travaux nécessaires au projet de création de logements sociaux, dans le cadre de la restructuration de l'îlot Renan du centre ancien de la CIOTAT et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune précitée.

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'urbanisme;

VU des relations entre le public et l'administration;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille;

VU les dispositions des articles L5217-2 et L5218-2 du code général des collectivités territoriales en vertu desquelles la métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, les compétences qui étaient à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, en application du I de l'article L5218-1 dudit code;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant transfert à la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole, de l'opération de restauration immobilière du centre-ville de la Ciotat, à compter du 31 décembre 2015;

VU la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours;

VU la délibération du 17 décembre 2019, du conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence, approuvant l'avenant n°18 à la concession d'aménagement avec la SOLEAM pour la restauration immobilière du centre-ville de la Ciotat;

VU la délibération du 19 octobre 2023, du conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence, approuvant l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique au bénéfice de la SOLEAM en tant que concessionnaire du projet de restructuration de l'îlot Renan situé dans le centre-ville de la Ciotat;

VU la décision du 18 juin 2024, de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet de restructuration de l'îlot Renan situé dans le centre-ville de la Ciotat, indiquant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale;

VU l'arrêté n°2025-7 du 14 mai 2025, prescrivant, au bénéfice de la société locale d'équipement et d'aménagement de l'aire métropolitaine (SOLEAM), l'ouverture d'une enquête publique unique, portant sur l'utilité publique, le parcellaire et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ciotat, en vue du projet de création de logements sociaux, dans le cadre de la restructuration de l'îlot Renan du centre ancien de la Ciotat;

VU l'ensemble des pièces du dossier, soumis à l'enquête préalable à l'utilité publique de cette opération, ainsi que le registre d'enquête publique ayant recueilli les observations du public sur l'utilité publique du projet ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de La Ciotat, tenue le 15 janvier 2025, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, en application des articles L153-54 et suivants et R153-13 du code de l'urbanisme ;

VU les mesures de publicité effectuées au cours de cette enquête, et notamment les insertions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « La Marseillaise » du 26 mai 2025 et du 13 juin 2025 et « La Provence » du 26 mai 2025 et du 16 juin 2025, le certificat d'affichage de ce même avis établis par le maire de la commune de la Ciotat;

VU le rapport, et les conclusions motivées du commissaire enquêteur émis le 08 août 2025, énonçant un avis favorable sur l'utilité publique, le parcellaire et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de la Ciotat de cette opération;

VU la consultation par courrier du 22 août 2025 de la métropole Aix-Marseille-Provence sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, et l'absence de réponse dans le délai réglementaire de deux mois valant avis favorable tacite;

VU la délibération du 15 décembre 2025 du conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence, portant sur le projet de création de logements sociaux dans le cadre de la restructuration de l'îlot Renan du centre ancien de la Ciotat sollicitant la poursuite de la procédure;

VU le courrier du 9 février 2026, de la métropole Aix-Marseille-Provence, autorisant la société locale d'équipement et d'aménagement de l'aire métropolitaine (SOLEAM), à solliciter la déclaration d'utilité publique du projet de création de logements sociaux dans le cadre de la restructuration de l'îlot Renan à la Ciotat ;

VU le courrier du 04 mars 2026, de la société locale d'équipement et d'aménagement de l'aire métropolitaine (SOLEAM), sollicitant l'intervention de l'arrêté déclarant d'utilité publique l'opération de création de logements sociaux, dans le cadre de la restructuration de l'îlot Renan du centre ancien de la Ciotat;

CONSIDÉRANT au vu des différentes pièces du dossier, que les avantages attendus de cette opération en vue de la création de logements sociaux, dans le cadre de la restructuration de l'îlot Renan du centre ancien de la Ciotat, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer, et s'incrivent dans une stratégie territoriale, durable et intégrée de lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la société locale d'équipement et d'aménagement de l'aire métropolitaine (SOLEAM) les travaux nécessaires au projet de création de logements sociaux, dans le cadre de la restructuration de l'îlot Renan du centre ancien de la Ciotat, conformément au plan général des travaux figurant en annexe (2 pages).

ARTICLE 2 - Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

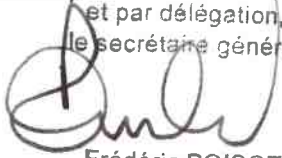
ARTICLE 3 - Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation de ce projet, et appartenant à des copropriétés soumises à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant les statuts de la copropriété des immeubles bâtis, seront retirées de la propriété initiale, conformément à l'article L122-6 du code de l'expropriation;

ARTICLE 4 - Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de la Ciotat. Le maire de cette commune ainsi que la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence devront procéder aux mesures de publicité prévues à l'article L153-21 alinéa 1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 - Il peut être pris connaissance du plan précité et annexé au présent arrêté , en mairie de la Ciotat (service urbanisme - 1^{er} étage) rond-point des messageries maritimes 13600 la Ciotat, au siège de la SOLEAM, immeuble Noilly, 146 rue paradis, 13006 Marseille et en préfecture des Bouches-du-Rhône, 2 boulevard Paul PEYTRAL, 13006 Marseille.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R 451-1 du code de justice administrative, tout recours contentieux éventuel contre le présent arrêté, doit être formé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA, 13235 Marseille cedex 02, par voie postale ou via l'application <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur général de société locale d'équipement et d'aménagement de l'aire métropolitaine (SOLEAM), la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, et le maire de la commune de la Ciotat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et sera affiché, en outre, par les soins du maire concerné aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

10 MARS 2026
FAIT à Marseille, le Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Frédéric POISOT

**Arrêté de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Marseille Provence
- Mise à jour des annexes n°6**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3 DS) ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°24/586/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pascal Montecot, 1er Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- L'arrêté préfectoral n° 2018-235-PPRT/5 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Total Energies Raffinage France située sur la Commune de Châteauneuf-les-Martigues ;
- La liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol complétée par les services de l'Etat sur Cassis ;
- La liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol complétée par les services de l'Etat sur Marseille ;

- La liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol complétée par les services de l'Etat sur Septèmes-les-Vallons ;
- Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Marseille Provence en vigueur.

CONSIDÉRANT

- Qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Marseille-Provence

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Marseille Provence est mis à jour pour tenir compte des modifications suivantes :

- Dans la rubrique R2-PAC - sont supprimés :
 - Le Porter à connaissance des études aléa Inondation sur le bassin versant de la Cadière et du Raumartin impactant les communes de Marignane et de Saint-Victoret ;
 - Le Porter à connaissance des études aléa Inondation sur le bassin versant des Aygalades de Septèmes-les-Vallons ;
- Dans la rubrique R7-PPR - est remplacé et annexé :
 - Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société TOTAL ENERGIES RAFFINAGE sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues approuvé par arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 ;
- Dans les rubriques R8 et R9, sont remplacées et annexées :
 - La liste des SUP de Cassis, Marseille, Septèmes-les-Vallons ;
 - Et la cartographie des SUP Bassins Nord, Sud, Est et Ouest ;
- Dans la rubrique S09 - PUP- est remplacé et annexé: le périmètre 10-Bleu Capelette ;
- Dans la rubrique S19 - ZAC - est supprimée : Sud Caillols-Marseille.
- Dans la rubrique S22 - DUP - sont supprimées les Déclarations d'Utilité Publique.

Article 2 :

La présente mise à jour du PLUi Marseille Provence, sur support papier, est tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels de leur ouverture au public :

- à la Direction de l'Urbanisme de la Métropole Aix-Marseille-Provence – 2 rue Henri Barbusse 13001 Marseille
- Allauch : Service Urbanisme Municipal - Montée Jean-Baptiste Tiran, Rue Notre Dame 13190 Allauch ;
- Carnoux-en-Provence : Services Techniques Municipaux - 11 Allée Ganteaume 13470 Carnoux-en-Provence ;
- Carry-le-Rouet : Service Urbanisme et Cadastre - 5 bd Philippe Jourde 13620 Carry-le-Rouet ;
- Cassis : Hôtel de Ville - Place Baragnon 13260 Cassis ;
- Ceyreste : Hôtel de Ville - Place du Général de Gaulle 13600 Ceyreste ;

Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2026
Publié le 20 janvier 2026

- Châteauneuf-les-Martigues : 31 Bd Armand Audibert 13220 Châteauneuf-Les-Martigues ;
- Ensues-la-Redonne : Hôtel de Ville - 15 Avenue Général de Monsabert 13820 Ensues-la-Redonne ;
- Gémenos : Hôtel de Ville – Rue Maréchal-des-Logis Planzol 13420 Gémenos ;
- Gignac-la-Nerthe : Hôtel de Ville – Place de la Mairie 13180 Gignac-la-Nerthe ;
- La Ciotat : Hôtel de Ville - Rond-Point des Messageries Maritimes 13600 La Ciotat ;
- Le Rove : Hôtel de Ville - Rue Jacques Duclos 13740 Le Rove ;
- Marignane : Service Urbanisme - Cours Mirabeau 13700 Marignane ;
- Marseille : Direction Générale Adjointe « Ville de Demain » (services municipaux) - 40 Rue Fauchier 13002 Marseille ;
- Plan-de-Cuques : Direction de l'Urbanisme - Rue du Vert Coteau 13380 Plan de-Cuques ;
- Roquefort-la-Bédoule : Hôtel de Ville - Place de la Libération 13830 Roquefort-la-Bedoule ;
- Saint-Victoret : Hôtel de Ville (Service Urbanisme) - Esplanade Albert Mairot 13730 Saint-Victoret ;
- Sausset-les-Pins : Hôtel de Ville (Service Urbanisme) - Place des Droits de l'Homme 13960 Sausset-les-Pins ;
- Septèmes-les-Vallons (Service Urbanisme) : Hôtel de Ville - Place Pierre Didier Tramoni 13240 Septèmes-les-Vallons ;

Le dossier peut également être consulté sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille- Provence (www.ampmetropole.fr).

Article 3 :

Conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Métropole Aix-Marseille et en Mairies des communes concernées par le périmètre du PLUi de Marseille Provence, pendant le délai d'un mois minimum. Le présent arrêté deviendra exécutoire après l'accomplissement des formalités.

Article 4 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Pascal MONTECOT

Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2026
Publié le 20 janvier 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du lundi 6 octobre 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 159 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Sophie ARRIGHI - Gérard AZIBI - Marion BAREILLE - Guy BARRET - Marie BATOUX - Laurent BELSOLA - François BERNARDINI - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Corinne BIRGIN - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Linda BOUCHICHA - Doudja BOUKRINE - Michel BOULAN - Valérie BOYER - Stéphanie BRAISE - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Philippe CAHN - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Emilie CANNONE - Betty CARVOU - Jean-Pierre CESARO - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Jean-David CIOT - Frédéric CORNAIRE - Jean-François CORNO - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Bernard DESTROST - Vincent DESVIGNES - Alexandre DORIOU - Cédric DUDIEUZERE - Marc FERAUD - Claude FERCHAT - Olivia FORTIN - Gérard FRAU - Lydia FRENTZEL - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - David GALTIER - Chantal GARCIA - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Maeva GAUTELIER - Gerard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Frédéric GIBELOT - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Christophe GONZALEZ - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Patrick GRIMALDI - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Roger GUICHARD - Frédéric GUINIERI - Prune HELFTER-NOAH - Claudie HUBERT - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Hatab JELASSI - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Arnaud KELLER - Philippe KLEIN - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Vincent LANGUILLE - Philippe LEANDRI - Nathalie LEFEBVRE - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Camélia MAKHLOUFI - Bernard MARANDAT - Caroline MAURIN - Anne MEILHAC - Hervé MENCHON - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - José MORALES - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Christian NERVI - Yannick OHANESSIAN - Didier PARAKIAN - Benoît PAYAN - Roger PELLENCE - Christian PELLICANI - Marc PENA - Philippe PIGNON - Catherine PILA - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - Fabienne QUIEVREUX - René RAIMONDI - Magali RAMOS - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Anne REYBAUD - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Pauline ROSSELL - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Laure ROVERA - Michel RUIZ - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Gilbert SPINELLI - Francis TAULAN - Françoise TERME - Nathalie TESSIER - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - Jean-Louis VINCENT - Yves WIGT - Ulrike WIRMINGHAUS - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Michel AMIEL représenté par Jean-Pascal GOURNES - Julie ARIAS représentée par Vincent GOYET - Mireille BALLETTI représentée par Emilie CANNONE - Sébastien BARLES représenté par Aïcha SIF - Mireille BENEDETTI représentée par Michel ROUX - Moussa BENKACI représenté par Francis TAULAN - Nassera BENMARNIA représentée par Anne MEILHAC - Sabine BERNASCONI représentée par Pierre LAGET - Julien BERTEI représenté par Camélia MAKHLOUFI - Jacques BOUDON représenté par Marc FERAUD - Nadia BOULAINSEUR représentée par Gilbert SPINELLI - Joël CANICAVE représentée par Olivia FORTIN - René-Francis CARPENTIER représenté par Martial ALVAREZ - Martin CARVALHO représenté par Philippe KLEIN - Eric CASADO représenté par François BERNARDINI - Roland CAZZOLA

représenté par Doudja BOUKRINE - Saphia CHAHID représentée par Laurence SEMERDJIAN - Philippe CHARRIN représenté par Patrick GHIGONETTO - Sophie CHAVE représentée par Betty CARVOU - Marie-Ange CONTE représentée par Roger PELLENC - Jean-Marc COPPOLA représenté par Audrey GARINO - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES représentée par Claude FERCHAT - Robert DAGORNE représenté par Georges CRISTIANI - Christian DELAVET représenté par Vincent DESVIGNES - Christian DENANS représenté par Anne REYBAUD - Bruno GILLES représenté par Catherine PILA - Magali GIOVANNANGELI représentée par Nathalie LEFEBVRE - Stéphanie GRECO DE CONINGH représentée par Lionel DE CALA - Nicolas ISNARD représenté par David YTIER - Sophie JOISSAINS représentée par Jean-Louis VINCENT - Vincent KORNPROBST représenté par Perrine PRIGENT - Éric LE DISSES représenté par Véronique PRADEL - Remi MARCENGO représenté par Bernard DEFLESSELLES - Maxime MARCHAND représenté par Yannick GUERIN - Marie MARTINOD représentée par Frédéric GUELLE - Sandrine MAUREL représentée par Didier REAULT - Eric MERY représenté par Pierre LEMERY - Yves MESNARD représenté par José MORALES - Yves MORAINÉ représenté par Marine PUSTORINO-DURAND - Lourdes MOUNIEN représentée par Eric SEMERDJIAN - Grégory PANAGOUDIS représenté par Christian AMIRATY - Patrick PAPPALARDO représenté par Eléonore BEZ - Anne-Laurence PETEL représentée par Amapola VENTRON - Agnès PEYRONNET représentée par Vincent LANGUILLE - Patrick PIN représenté par Michel ILLAC - Bernard RAMOND représenté par Jean-François CORNO - Maryse RODDE représentée par Hatab JELASSI - Denis ROSSI représenté par David GALTIER - Michèle RUBIROLA représentée par Christine JUSTE - Paul SABATINO représenté par André MOLINO - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Valérie SANNA représentée par Hervé GRANIER - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE représentée par Stéphanie BRAISE - Guy TEISSIER représenté par Solange BIAGGI - Anne VIAL représentée par Laure ROVERA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Nicolas BAZZUCCHI - Kayané BIANCO - Marylène BONFILLON - Romain BRUMENT - Laure-Agnès CARADEC - Mathilde CHABOCHE - Lyece CHOULAK - Sylvaine DI CARO - Monique FARKAS - Agnès FRESCHEL - Sophie GRECH - Jean-Christophe GRUVEL - Sébastien JIBRAYEL - Michel LAN - Jessie LINTON - Marie MICHAUD - Férouz MOKHTARI - Pascale MORBELLI - Serge PEROTTINO - Claude PICCIRILLO - Lionel ROYER-PERREAUT - Marie-France SOURD GULINO - Marcel TOUATI - Catherine VESTIEU - Ali YATSOU - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Nathalie TEISSIER représentée à 10h25 par Christian PELLICANI - Gérard AZIBI représenté à 10h41 par Lisette NARDUCCI - Caroline MAURIN représentée à 11h29 par Alexandre DORIOL.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Gérard FRAU à 11h08 - Corinne BIRGIN à 11h16.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-001-18600/25/CM

**■ Plan Local de l'Urbanisme intercommunal de Marseille-Provence -
Approbation de la modification n°4
139835**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix Marseille Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu.

Dans ce contexte, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Marseille-Provence le 19 décembre 2019.

Par délibération n°URBA-003-13560/23/CM du 16 mars 2023 le Conseil de la Métropole a sollicité de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°4 du PLUi.

Par arrêté n°23/241/CM du 25 avril 2023, Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé la modification n°4 du PLUi de Marseille Provence pour permettre l'ouverture de zones AU fermées, l'évolution du zonage, des modifications du règlement écrit et graphiques, des adaptations d'emplacements réservés et l'intégration de dispositifs favorisant la nature en ville. Ainsi, au regard de certaines modifications susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement, cette procédure a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Par délibération n°URBA-028-14339/23/CM du 29 juin 2023, le Conseil de la Métropole a défini les objectifs et les modalités de la concertation qui s'est déroulée du 1^{er} septembre 2023 au 7 février 2024. Le bilan de cette concertation a été tiré par le Conseil Métropolitain du 22 avril 2024 par une délibération n°URBA-003-16081/24/CM. Ce bilan a été joint au dossier d'enquête publique.

Un arrêté complémentaire n°23/491/CM de la Présidente de la Métropole du 24 novembre 2023 relatif à l'engagement de la procédure de modification n°4 du PLUi de Marseille-Provence qui complète l'arrêté d'engagement du 25 avril 2023 en lien avec le recul de trait de côte.

Pour rappel, la loi du 22 août 2021 dite Climat et Résilience prévoit l'établissement par décret d'une liste de communes exposées au phénomène de recul du trait de côte. L'objectif est d'intégrer ce phénomène dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers la déclinaison dans les documents d'urbanisme de cartes d'exposition identifiant les zones exposées au phénomène à horizon 30 et 100 ans.

A ce jour, les communes de Cassis, La Ciotat, Marseille et Sausset-les-Pins ont été intégrées aux décrets relatifs à la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral et qui se sont portées volontaires à ce titre.

Cependant, l'étude conduite par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour la Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) a pris du retard en raison de difficultés techniques et méthodologiques. Son rendu a donc été reporté et l'étude n'a pas pu être intégrée au dossier de modification n°4 transmis aux personnes publiques associées. L'intégration de cette étude se fera donc dans une future procédure d'évolution du PLUi.

- **Ouverture de zones à l'urbanisation :**

L'un des objectifs principaux de cette modification n°4 porte sur l'ouverture à l'urbanisation de zones AU fermées sur six communes (Allauch, Gignac-la-Nerthe, Marignane, Marseille, Roquefort-la-Bédoule et Septèmes-les-Vallons). Conformément à l'article L. 153-38 du Code de l'urbanisme, le Conseil Métropolitain a adopté le 27 juin 2024 six délibérations justifiant l'utilité de ces ouvertures au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet.

Cependant, certaines zones ou projets ont été modifiés depuis lors :

- La zone AU des Caillols à Marseille (environ 20 hectares à vocation principale d'habitat) devait permettre la réalisation de 1 000 à 1 200 logements.

Toutefois, les études menées sur ce secteur ainsi que la concertation avec les habitants du quartier ont mis en évidence un besoin important en équipements et en espaces verts qui conditionnerait un projet urbain de qualité à même d'accueillir un nombre important de logements.

En conséquence, la Métropole Aix-Marseille Provence et la ville de Marseille ont décidé de ne pas ouvrir cette zone à l'urbanisation. Elle a été retirée du projet de modification n°4 du PLUi avant son envoi aux personnes publiques associées.

En parallèle, le Conseil de la Métropole du 30 juin 2025 en accord avec la ville de Marseille a adopté une délibération déclarant l'opération d'aménagement des Caillols d'intérêt métropolitain au regard de ses enjeux structurants (habitat, transport, équipements publics...).

- La zone AU de Ruissatel-Jouvène située dans le 12^e arrondissement de Marseille à vocation principale d'habitat prévoyait la réalisation de 65 logements. Toutefois, la ville de Marseille et la Métropole ont décidé de ne pas ouvrir ce secteur à l'urbanisation

En effet, l'enquête publique a suscité un grand nombre de contestations sur ce secteur. Il ressort de ces contributions un manque d'équipement de proximité ainsi que de nombreux problèmes de circulation.

En conséquence, la Métropole et la ville de Marseille ont décidé de reclasser cette zone en AU fermée à vocation d'équipement, le foncier étant déjà exclusivement public. Son ouverture est ainsi reportée à une procédure d'évolution ultérieure du PLUi.

La délibération d'ouverture à l'urbanisation des zones AU sur Marseille adoptée le 27 juin 2024 se trouve donc modifiée dans ce sens.

- **Avis des personnes publiques associées et consultées :**

Par courrier du 31 novembre 2024 et conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°4 a été notifié aux personnes publiques associées et consultées ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Ainsi, les avis de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, de la Chambre de commerce et d'industrie d'Aix-Marseille-Provence, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la DDTM des Bouches-du-Rhône, du Département des Bouches-du-Rhône, de l'Établissement public Euroméditerranée, du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), la SNCF et du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume, ainsi que ceux des communes de Cassis, Ceyreste, La Ciotat, Marignane, Marseille, Le Rove, Saint-Victoret et Septèmes-les-Vallons ont été recueillis.

La majorité de ces avis sont favorables au projet de modification n°4.

Cependant, deux avis défavorables ont été émis par la Chambre des Métiers et de l'artisanat (CMA) de Provence-Alpes-Côte-D'azur et la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Provence.

La CMA estime que l'OAP du Golf à Allauch pourrait fragiliser l'équilibre commercial entre le centre-ville et la périphérie de la commune. Elle recommande d'interdire la vocation commerciale au sein de ce projet. Elle exprime également des inquiétudes concernant l'OAP de Billard sur Gignac-la-Nerthe et l'OAP de la Plaine du Caire à Roquefort-la-Bédoule dans la mesure où le règlement autorise des activités de commerce et de services qui pourraient freiner le développement de l'activité productive et de l'artisanat. De même, la CMA recommande pour l'OAP des Moulins Maurel à Marseille de supprimer la destination commerciale et renforcer les activités productives et artisanales, tout en soutenant la requalification de cette friche.

Ces réserves sont en partie prises en compte dans le dossier de modification soumis à approbation du Conseil métropolitain. En effet, les OAP de Billard et de la Plaine du Caire prévoient désormais l'interdiction de la vocation commerciale.

La CCI de Provence a émis deux réserves : l'une portant sur la possibilité de développement de nouvelles surfaces commerciales dans l'OAP du Golf à Allauch, et l'autre concernant la sous-densification du foncier économique prévu dans l'OAP de la Haute-Bédoule à Septèmes-les-Vallons. Cette seconde réserve a été prise en compte dans la mesure où la limite d'emprise au sol a été augmentée sur ce secteur de projet.

Le projet a également été notifié à l'Autorité Environnementale de Provence-Alpes-Côte d'Azur qui en a accusé réception le 4 décembre 2024. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a rendu un avis délibéré n°2025APACA8/3874 le 27 février 2025. La Métropole Aix-Marseille-Provence a exposé ses réponses aux recommandations exprimées dans cet avis, dans un mémoire en réponse adressé à la MRAE le 10 mars 2025. Ces deux documents ont été joints au dossier d'enquête publique.

- **Enquête Publique :**

Par arrêté n°25/016/CM, la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a ouvert l'enquête publique portant sur le projet de modification n°4 du PLUi de Marseille Provence et en a défini l'organisation.

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 12 mars 2025 au vendredi 11 avril 2025, soit pendant 31 jours consécutifs.

Par décision n°E24000105/13 du 9 décembre 2024, Monsieur le Président du tribunal administratif de Marseille a désigné une commission d'enquête composée de trois membres.

Conformément à l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement, l'arrêté et l'avis d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ont été affichés dans les 18 communes concernées, dans les mairies d'arrondissement de Marseille et au siège de la Métropole du 24 février 2025 au 11 avril 2025. La mention de cet affichage a été insérée dans deux journaux diffusés dans le département le 24 février 2025 et le 17 mars 2025.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public a pu consulter le dossier et formuler ses observations et propositions :

- Sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique (<https://www.registre-numerique.fr/enquetepublique-pluimp-m4>);
- Par courrier électronique ;
- Sur les registres d'enquête papier disponibles dans les 9 lieux d'enquête (au siège de l'enquête de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Allauch Gignac-la-Nerthe, Marignane, Marseille, La Ciotat, Roquefort-la-Bédoule et Septèmes-les-Vallons)
- Par courrier adressé par voie postale au Président de la commission d'enquête ;
- Lors des 25 permanences de la commission d'enquête tenues sur l'ensemble des communes concernées et au siège de la Métropole.

Le dossier d'enquête publique était constitué :

- Des pièces administratives ;
- Du projet de modification n°4 transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) ;
- Des avis émis par les PPA ;

- De l'avis de la MRAE et du mémoire en réponse.

Lors de cette enquête publique, plus de 1700 contributions ont été reçues avec une forte mobilisation sur les zones AU notamment Ruissatel-Jouvène à Marseille et la Cardeline à Roquefort-la-Bédoule.

Au terme de l'enquête, le 17 avril 2025, la commission d'enquête a dressé un procès-verbal de synthèse des observations. Le mémoire en réponse de la Métropole a été adressée au Président de la commission par courrier le 30 avril 2025.

La commission d'enquête, dans son rapport et ses conclusions motivées remis le 15 mai 2025, a émis un avis favorable sans réserve sur le projet de modification n°4, assorti de trois recommandations :

- Sur la mixité sociale, *« si la Métropole précise analyser les observations formulées par la DDTM, cette dernière relève que sur les communes carencées (Allauch et Roquefort-la-Bédoule) la modification du PLUi va à l'encontre des objectifs de mixité sociale, pour la commission d'enquête, il est indispensable d'apporter une réponse appropriée à la hauteur des enjeux »* ;
- Sur *« les emplacements réservés très nombreux qui doivent impérativement faire l'objet attentif afin d'effectuer le toilettage manifestement indispensable pour ne pas grever inutilement et injustement des terrains et ne pas entraver et impacter les transactions. Les engagements pris par la Métropole dans sa réponse au PV de synthèse doivent être respectés »* ;
- Et *« si un certain nombre d'observations ne relèvent pas de la modification n°4 du PLUi, elles méritent d'être prises en considération pour en tenir compte dans les futures modifications ou la prochaine révision du PLUi »*.

Ces recommandations ont été prises en compte et ces sujets/thématiques seront abordés dans les prochaines procédures d'évolution du PLUi.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la remise du rapport et des conclusions par la commission d'enquête :

- Sur le site internet de la Métropole www.ampetropole.fr ;
- Sur le site du registre numérique <https://www.registre-numerique.fr/enquetepublique-pluimp-m4/rapport> ;
- En mairie des 18 communes concernées ;
- A la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

- **Les évolutions du dossier après l'enquête publique :**

Il est proposé d'apporter des évolutions au projet de modification n°4 du PLUi soumis à enquête publique pour tenir compte des différents avis recueillis, des observations formulées à l'enquête publique, du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ainsi que des recommandations de la MRAE.

Afin de mettre en évidence les modifications proposées après l'enquête publique, un document en annexe de la présente délibération présente ces modifications par pièce du PLUi. Pour une meilleure lisibilité, les modifications des planches graphiques sont traitées par commune.

L'ensemble des adaptations ne modifient pas l'économie générale du projet de modification n°4 du PLUi tel que notifié aux personnes publiques associées et soumis à enquête publique.

- **L'avis des communes sur le projet de modification n°4 après enquête publique :**

Les communes ont été saisies pour avis sur le projet de modification n°4, prêt à être soumis au Conseil Métropolitain.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » ;
- La délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Marseille-Provence et ses évolutions en vigueur ;
- La délibération n°URBA-003-13560/23/CM du Conseil de la Métropole du 20 mars 2023 sollicitant de la Présidente de la Métropole l'engagement de la procédure de modification n°4 du PLUi de Marseille-Provence ;
- La délibération n°URBA-003-16081/24/CM du Conseil de la Métropole du 22 avril 2024 arrêtant le bilan de la concertation de la modification n°4 du PLUi de Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA-005-16407 du Conseil de la Métropole du 27 juin 2024 justifiant l'ouverture à l'urbanisation des zones AU à Allauch ;
- La délibération n°URBA-006-16408 du Conseil de la Métropole du 27 juin 2024 justifiant l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU à Gignac-la-Nerthe ;
- La délibération n°URBA-007-16409 du Conseil de la Métropole du 27 juin 2024 justifiant l'ouverture à l'urbanisation des zones AU à Marignane ;
- La délibération n°URBA-008-16410 du Conseil de la Métropole du 27 juin 2024 justifiant l'ouverture à l'urbanisation des zones AU à Roquefort-la-Bédoule ;
- La délibération n°URBA-009-16411 du Conseil de la Métropole du 27 juin 2024 justifiant l'ouverture à l'urbanisation des zones AU à Septèmes-les-Vallons ;
- La délibération n°URBA-010-16412 du Conseil de la Métropole du 27 juin 2024 justifiant l'ouverture à l'urbanisation des zones AU à Marseille ;
- La délibération n° URBA-028-14339/23/CM du Conseil de la Métropole du 29 juin 2023 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation du projet de modification n°4 du PLUi de Marseille-Provence ;
- La délibération n°URBA-003-16081/24/CM du Conseil de la Métropole du 18 avril 2024 tirant le bilan de la concertation de la modification n°4 du PLUi de Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°23/241/CM de la Présidente de la Métropole du 25 avril 2023 engageant la procédure de modification n°4 du PLUi de Marseille-Provence ;
- L'arrêté complémentaire n°23/491/CM de la Présidente de la Métropole n°23/491/CM du 24 novembre 2023 relatif à l'engagement de la procédure de modification n°4 du PLUi de Marseille-Provence ;

- L'arrêté n°25/016/CM de la Présidente de la Métropole du 4 février 2025 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la modification n°4 du PLUi de Marseille-Provence ;
- La décision n°E24000150/13 du Président du Tribunal Administratif de Marseille désignant la commission d'enquête pour l'enquête publique relative au projet de modification n°4 du PLUi de Marseille-Provence ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées et des organismes consultés ;
- Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête remis le 15 mai 2025 ;
- La saisine pour avis des communes sur le projet de modification n°4 du PLUi de Marseille-Provence ;
- Le dossier annexé prêt à être approuvé.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le projet soumis à enquête a été modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;
- Que les modifications proposées après enquête publique ne modifient pas l'économie générale du document ;
- Que la délibération n°URBA-010-16412 du Conseil de la Métropole du 27 juin 2024 justifiant l'ouverture à l'urbanisation des zones AU à Marseille est modifiée afin de prendre en compte la concertation, les avis des personnes publiques associées et les contributions de l'enquête publique ;
- Que le dossier de modification n°4 du PLUi de Marseille-Provence est prêt à être approuvé.

Délibère

Article 1 :

Afin de prendre en compte la concertation, les avis des personnes publiques associées et les contributions de l'enquête publique, la délibération n°URBA-010-16412 du Conseil de la Métropole du 27 juin 2024 justifiant l'ouverture à l'urbanisation des zones AU à Marseille est modifiée en tant que les zones AU des Caillols et de Ruissatel-Jouvène restent fermées.

Article 2 :

Est approuvée la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Marseille-Provence, ci-annexée.

Article 3 :

La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence - 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille, en Mairie des 18 communes concernées et dans les mairies d'arrondissements de Marseille ; mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;
- D'une publication sur le portail national de l'urbanisme accompagné du dossier de modification du PLUi.

Elle fera en outre l'objet d'une publication sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : www.ampmetropole.fr.

Article 4 :

Le dossier de modification du PLUi de Marseille-Provence, sera tenu à disposition du public à la Métropole Aix-Marseille-Provence - Direction Générale Déléguée Aménagement Durable, Habitat, Inclusion et Cohésion Territoriale (ADHICT)– Pôle Cohérence Territoriale – Direction Urbanisme – Service Urbanisme Secteur Sud-Est – CMCI 2 rue Henri Barbusse.

Il est en outre consultable sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : www.ampmetropole.fr

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal, de l'exercice 2025, en section d'investissement : autorisation de programme n°E210G20D01, opération d'investissement n°190134000D, « Plan locaux d'urbanisme intercommunaux », chapitre 20, nature 202, fonction 515.

Ces crédits relèvent de la politique « Aménagement de l'espace », de la sous-politique « Stratégie territoriale » et du programme « Stratégie et planification du territoire » et seront exécutés par le service gestionnaire « 3DU ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

Arrêté de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Marseille-Provence - Mise à jour des annexes n°5

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant le PLUi Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° HN 001-8265/20/CM du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°URBA-A-001-14546/23/BM du 12 octobre 2023 instaurant un périmètre de sursis à statuer concernant l'extension du tramway Nord et Sud sur Marseille ;
- L'arrêté n°23/006/CM du 18 janvier 2023 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pascal Montecot, 1er Vice-Président de la Métropole Aix- Marseille Provence ;

- L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation par débordement des Aygalades (Caravelle) et de ses affluents sur la commune de Septèmes-les-Vallons ;
- L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 déclaration d'utilité publique les périmètres de protection des ouvrages du Canal de Provence (Verdon) pour le département des Bouches-du-Rhône
- L'arrêté préfectoral du 07 décembre 2023 approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Saint-Victoret ;
- La liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol complétée par les services de l'Etat du 05 février 2024 sur Allauch ;
- La liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol complétée par les services de l'Etat du 05 février 2024 sur Ceyreste ;
- La liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol complétée par les services de l'Etat du 05 février 2024 sur La Ciotat ;
- La liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol complétée par les services de l'Etat du 05 février 2024 sur Marseille ;
- La liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol complétée par les services de l'Etat du 05 février 2024 sur Plan-de-Cuques ;
- La liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol complétée par les services de l'Etat du 08 décembre 2023 sur Saint-Victoret ;
- La liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol complétée par les services de l'Etat du 05 février 2024 sur Septèmes-les-Vallons ;
- Le PLUi Marseille-Provence en vigueur ;
- Les plans, périmètres et document ci-annexés.

CONSIDÉRANT

- Qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du PLUi Marseille-Provence.

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLUi Marseille-Provence est mis à jour à la date du présent arrêté :

- A cet effet, dans la rubrique R5 – PPR Inondation, sont remplacés et annexés :
 - Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Septèmes-les-Vallons approuvé le 22 décembre 2022 ;
 - Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Saint-Victoret approuvé le 07 décembre 2023.
- A cet effet, dans les rubriques R8 et R9, sont remplacés et annexées
 - La Liste des SUP d'Allauch transmise par les services de l'Etat du 05 février 2024 ;
 - La Liste des SUP de Ceyreste transmise par les services de l'Etat du 05 février 2024 ;
 - La Liste des SUP de La Ciotat transmise par les services de l'Etat du 05

Reçu au Contrôle de légalité le 20 juin 2024

février 2024 ;

- La Liste des SUP de Marseille transmise par les services de l'Etat du 05 février 2024 ;
 - La Liste des SUP de Plan-de-Cuques transmise par les services de l'Etat du 05 février 2024 ;
 - La Liste de SUP de Saint-Victoret transmise par les services de l'Etat du 18 décembre 2023 ;
 - La Liste de SUP de Septèmes-les-Vallons transmise par les services de l'Etat du 05 février 2024 ;
 - Et la cartographie des SUP Bassin Nord, Sud, Est et Ouest.
- A cet effet, dans la rubrique S09 – Projet Urbain Partenarial (PUP), sont supprimés : Allauch -Plateau de l'Environnement, Allauch – Les Tourres, Châteauneuf-les-Martigues – Charité et Plan de Cuques – Gardanens.
 - A cet effet, dans la rubrique S16 – Sursis à statuer, sont supprimés : Marseille – Bessons-Giraudy, Marseille – Capelette, Marseille – Château-Gombert, Marseille – Façade maritime nord, Marseille – Fifi Turin, Marseille- Hauts de Sainte Marthe, Marseille – Hauts de Mazargues, Marseille – Ilot Flammariou, Marseille – Michelet, Marseille – Notre Dame Limite, Marseille - Peintres Roux, Marseille - Pluence Martellene, Marseille – SAS Pôle Chape, Marseille et Septèmes – Lignes Ferroviaire, Marseille Saint Marcel et Marseille - Frais Valons le Clos et La rose ;
 - A cet effet, dans la rubrique S16 – Sursis à statuer, est ajouté : Marseille – Tram Nord ;
 - A cet effet, est ajouté et annexé dans la rubrique S22 – Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relative aux périmètres de protection des ouvrages du Canal de Provence (Verdon) pour le département des Bouches-du-Rhône ;

Article 2 :

La mise à jour effectuée sur le PLUi Marseille-Provence est consultable aux jours et heures habituels de leur ouverture au public:

- A la Direction Urbanisme de la Métropole Aix-Marseille-Provence - 2 rue Henri Barbusse 13001 Marseille ;
- Allauch : Service Urbanisme Municipal - Montée Jean-Baptiste Tiran, Rue Notre Dame 13190 Allauch ;
- Carnoux-en-Provence : Services Techniques Municipaux - 11 Allée Ganteaume 13470 Carnoux-en-Provence ;
- Carry-le-Rouet : Service Urbanisme et Cadastre - 5 bd Philippe Jourde 13620 Carry- le-Rouet ;
- Cassis : Hôtel de Ville - Place Baragnon 13260 Cassis ;
- Ceyreste : Hôtel de Ville - Place du Général de Gaulle 13600 Ceyreste ;
- Châteauneuf-les-Martigues 31 Bd Armand Audibert 13220 Châteauneuf-Les- Martigues ;
- Ensues-la-Redonne : Hôtel de Ville - 15 Avenue Général de Monsabert 13820 Ensues-la-Redonne ;

Reçu au Contrôle de légalité le 20 juin 2024

- Gémenos : Hôtel de Ville – Rue Maréchal-des-Logis Planzol 13420 Gémenos ;
- Gignac-la-Nerthe : Hôtel de Ville – Place de la Mairie 13180 Gignac-la-Nerthe ;
- La Ciotat : Hôtel de Ville - Rond-Point des Messageries Maritimes 13600 La Ciotat ;
- Le Rove : Hôtel de Ville - Rue Jacques Duclos 13740 Le Rove ;
- Marignane : Service Urbanisme - Cours Mirabeau 13700 Marignane ;
- Marseille : Direction Générale Adjointe « Ville de Demain » (services municipaux) - 40 Rue Fauchier 13002 Marseille ;
- Plan-de-Cuques : Direction de l'Urbanisme - Rue du Vert Coteau 13380 Plan de- Cuques ;
- Roquefort-la-Bédoule : Hôtel de Ville - Place de la Libération 13830 Roquefort-la- Bedoule ;
- Saint-Victoret : Hôtel de Ville (Service Urbanisme) - Esplanade Albert Mairot 13730 Saint-Victoret ;
- Sausset-les-Pins : Hôtel de Ville (Service Urbanisme) - Place des Droits de l'Homme 13960 Sausset-les-Pins ;
- Septèmes-les-Vallons (Service Urbanisme) - Hôtel de Ville - Place Pierre Didier Tramoni 13240 Septèmes-les-Vallons ;

Le dossier peut également être consulté sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille- Provence (www.ampmetropole.fr).

Article 3 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Métropole, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 juin 2024

"Pour la Présidente et par délégation"
Pascal MONTECOT

Reçu au Contrôle de légalité le 20 juin 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 18 avril 2024

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 166 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Marion BAREILLE - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Marie BATOUX - Nicolas BAZZUCCHI - Laurent BELSOLA - Mireille BENEDETTI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Kayané BIANCO - Corinne BIRGIN - Marylène BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Jacques BOUDON - Michel BOULAN - Valérie BOYER - Romain BRUMENT - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - René-Francis CARPENTIER - Martin CARVALHO - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Jean-Pierre CESARO - Mathilde CHABOCHE - Saphia CHAHID - Gaby CHARROUX - Jean-David CIOT - Jean-Marc COPPOLA - Jean-François CORNO - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Alexandre DORIOU - Cédric DUDIEUZERE - Monique FARKAS - Marc FERAUD - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Olivia FORTIN - Gérard FRAU - Lydia FRENTZEL - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - David GALTIER - Chantal GARCIA - Eric GARCIN - Gerard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Magali GIOVANNANGELI - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Sophie GRECH - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Roger GUICHARD - Claudie HUBERT - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Arnaud KELLER - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Philippe LEANDRI - Nathalie LEFEBVRE - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Richard MALLIE - Bernard MARANDAT - Maxime MARCHAND - Régis MARTIN - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Hervé MENCHON - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Véronique MIQUELLE - Férouz MOKHTARI - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - José MORALES - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Yannick OHANESSIAN - Grégory PANAGOUDIS - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Philippe PIGNON - Catherine PILA - Patrick PIN - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Didier REAULT - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Pauline ROSSELL - Alain ROUSSET - Isabelle ROVARINO - Laure ROVERA - Michel RUIZ - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Gilbert SPINELLI - Françoise TERME - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - Jean-Louis VINCENT - Ulrike WIRMINGHAUS - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS représentée par Vincent GOYET - Gérard AZIBI représenté par Jessie LINTON - Moussa BENKACI représenté par Marc FERAUD - Nassera BENMARNIA représentée par Pauline ROSSELL - François BERNARDINI représenté par Eric CASADO - Julien BERTEI représenté par Romain BRUMENT - Linda BOUCHICHA représentée par Nathalie LEFEBVRE - Nadia BOULAINSEUR représentée par Gilbert SPINELLI - Joël CANICAVE représentée par Olivia FORTIN - Martine CESARI représentée par Romain BUCHAUT - Philippe CHARRIN représenté par Daniel GAGNON - Pascal CHAUVIN représenté par Christian BURLE - Marie-Ange CONTE

représentée par Roger PELLENC - Frédéric CORNAIRE représenté par Philippe LEANDRI - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES représentée par Claude FERCHAT - Christian DELAVET représenté par André BERTERO - Vincent DESVIGNES représenté par Eric GARCIN - Sylvaine DI CARO représentée par Jacques BOUDON - Olivier FREGEAC représenté par Arnaud MERCIER - Audrey GARINO représentée par Jean-Marc COPPOLA - Frédéric GIBELOT représenté par Michel RUIZ - Jean-Pascal GOURNES représenté par Jean-Jacques COULOMB - Yannick GUERIN représenté par Didier KHELFA - Frédéric GUINIERI représenté par Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Prune HELFTER-NOAH représentée par Nathalie TESSIER - Sophie JOISSAINS représentée par Jean-Christophe GRUVEL - Vincent KORNPROBST représenté par Perrine PRIGENT - Vincent LANGUILLE représenté par Georges CRISTIANI - Éric LE DISSES représenté par Véronique PRADEL - Remi MARCENGO représenté par Bernard DEFLESSELLES - Eric MERY représenté par Jean-Marc SIGNES - Lourdes MOUNIEN représentée par Eric SEMERDJIAN - Christian NERVI représenté par Philippe GINOUX - Anne-Laurence PETEL représentée par Philippe KLEIN - Jocelyne POMMIER représentée par Grégory PANAGOUDIS - Bernard RAMOND représenté par Hélène GENTE-CEAGLIO - Anne REYBAUD représentée par Franck SANTOS - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Georges ROSSO représenté par André MOLINO - Michel ROUX représenté par Amapola VENTRON - Michèle RUBIROLA représentée par Pierre HUGUET - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Valérie SANNA représentée par Hervé GRANIER - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE représentée par Kayané BIANCO - Aïcha SIF représentée par Laure ROVERA - Francis TAULAN représenté par Stéphanie FERNANDEZ - Anne VIAL représentée par Dona RICHARD - Yves WIGT représenté par Guy BARRET - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Jean-Louis VINCENT.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Sophie ARRIGHI - Mireille BALLETTI - Doudja BOUKRINE - Emmanuelle CHARAFE - Lyece CHOULAK - Robert DAGORNE - Bernard DESTROST - Agnès FRESCHEL - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Sébastien JIBRAYEL - Michel LAN - Stéphane LE RUDULIER - Anne MEILHAC - Yves MORAINÉ - Frank OHANESSIAN - Benoît PAYAN - Claude PICCIRILLO - Stéphane RAVIER - Denis ROSSI - Lionel ROYER-PERREAUT - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Etienne TABBAGH - Guy TEISSIER - Catherine VESTIEU.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Solange BIAGGI représentée à 14h45 par David GALTIER – Daniel GAGNON représenté à 15h00 par Roland GIBERTI – Eric CASADO représenté à 15h28 par Patrick GRIMALDI – Nicole JOULIA représentée à 15h40 par Claudie MORA – Françoise TERME représentée à 15h47 par Nicolas ISNARD.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Laurent BELSOLA à 15h11 – Anthony KREHMEIER à 15h23 – René RAIMONDI à 15h28 – Monique FARKAS à 15h45 – Sophie GRECH à 15h45 – Samia GHALI à 15h47 – Jean Marc SIGNES à 15h48 – Pierre LEMERY à 15h50 – Philippe GINOUX à 16h00 – Olivia FORTIN à 16h00 – Chantal GARCIA à 16h00 - Marie BATOUX à 16h00 – Gérard FRAU à 16h03 – Sophie GUERARD à 16h06 – René-Francis CARPENTIER à 16h09 – Marylène BONFILLON à 16h11.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-001-16079/24/CM

**■ Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Marseille-Provence -
Approbation de la Modification n°3
86426**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu.

Le déroulement de la procédure de modification n°3 du PLUi :

Par arrêté n°22/098/CM du 28 mars 2022 la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé la procédure de modification n°3 du PLUi de Marseille-Provence. Cette procédure de modification n°3 dite d'ordre général a pour l'objet l'intégration de réflexion et d'analyse en matière d'urbanisme et permettra la réalisation de projets mettant en œuvre des politiques publiques. Elle donne lieu notamment à des ouvertures de deux zones à l'urbanisation (la zone du Brégadan à Cassis et la zone des Fourniers à Roquefort-la-Bédoule) et à l'intégration de nouvelles mesures favorisant la nature en ville, et l'évolution de droits à construire (majoration ou minoration).

Ainsi au regard de certaines modifications susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement, la procédure de modification n°3 a fait l'objet d'une évaluation environnementale. De plus, en application de l'article L. 103-3 du Code de l'Urbanisme, cette procédure a fait l'objet d'une concertation dont les objectifs et les modalités ont été définies par le Conseil de la Métropole par délibération n° URBA-002-11738/22/CM du 5 mai 2022.

La concertation s'est déroulée du 25 juillet 2022 au 7 novembre 2022 inclus. Le bilan de cette concertation a été tiré par le Conseil métropolitain par une délibération n°URBA-002-13559/23/CM du 16 mars 2023. Ce bilan a été joint au dossier d'enquête publique.

Par courrier du 31 mai 2023 et conformément au code de l'urbanisme, le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées et consultées ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Ainsi, les avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Conseil de développement de la Métropole Aix-Marseille Provence, de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, du département des Bouches-du-Rhône, de l'Etablissement public Euroméditerranée, du général de corps d'armée, du Parc national des Calanques, de la SNCF et des communes de Allauch, Carnoux, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, La Ciotat, Le Rove, Marseille, Plan-de-Cuques et Septèmes-les-Vallons ont été joints au dossier d'enquête publique.

Le projet a également été notifié à l'Autorité Environnementale de Provence-Alpes-Côte d'Azur par courrier du 31 mai 2023. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a rendu un avis délibéré n° 2023APACA38/3490 le 18 août 2023 qui a été joint au dossier d'enquête. La Métropole Aix-Marseille Provence a exposé ses réponses aux recommandations exprimés dans cet avis dans un mémoire en réponse adressé à la MRAe le 20 septembre 2023.

Après cette phase de consultation, la Métropole a réalisé une enquête publique unique qui portait sur la Modification n°3 du PLUi et la révision du zonage d'assainissement de Marseille-Provence selon les modalités définies aux articles L. 123-1 et suivants et l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement.

Par décision n°E2300025/13, le Tribunal administratif de Marseille a désigné une commission d'enquête composée de trois membres.

Cette modification n°3 a été soumise à enquête publique qui s'est déroulée du 2 octobre 2023 au 3 novembre 2023. Conformément à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement, l'arrêté et l'avis d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ont été affichés dans les 18 communes concernées, dans les mairies d'arrondissement de Marseille et au siège de la Métropole du 15 septembre au 3 novembre 2023 inclus. La mention de cet affichage a été insérée dans deux journaux diffusés dans le département le 15 septembre 2023 et le 9 octobre 2023.

Le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public sous forme dématérialisée dans les 19 lieux d'enquête et sous format papier dans 6 lieux d'enquête (Allauch, Gémenos, Marseille, Marignane, La Ciotat et au siège de la Métropole).

La commission d'enquête a tenu au total 25 permanences sur l'ensemble des communes membres et au siège de la Métropole.

Pendant la durée de l'enquête, le public a pu formuler ses observations et propositions par voie électronique sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique, par courrier électronique, sur les registres d'enquête papier mis à disposition dans 6 lieux d'enquête et par courrier adressé au Président de la Commission d'Enquête.

Le dossier d'enquête publique relatif à la modification n°3 du PLUi était constitué :

- Des pièces administratives liées à l'enquête publique.
- Du projet de modification n°3 du PLUi transmis au Personnes Publiques Associées (PPA).
- Des avis émis par les PPA.
- De l'avis de la MRAE et du mémoire en réponse.

Aux termes de l'enquête, le 10 novembre 2023, la commission d'enquête a dressé un procès-verbal de synthèse des observations. Le mémoire en réponse de la Métropole Aix-Marseille-Provence a été adressé au Président de la commission d'enquête par courrier du 24 novembre 2023.

La commission d'enquête, dans son rapport et ses conclusions motivées remis le 11 décembre 2023, a émis un avis favorable à la modification n°3 du PLUi de Marseille-Provence sans réserve, avec les six recommandations suivantes :

- La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour l'opération "Saint Louis Sucre" à étudier dans le cadre de la modification n°4.
- La modification de l'OAP "Cité radieuse – Sainte Anne – Boulevard Michelet" en intégrant des réflexions sur le repositionnement de la voie douce, l'implantation et la largeur de l'axe principale qui empiète sur une propriété privée, l'avenir de l'avenue Guy de Maupassant et sur le risque d'inondation.
- Réexaminer le dossier SMTRT sur la commune du Rove au regard du risque inondation ;
- Réexaminer, en concertation avec les communes et les propriétaires, les prescriptions d'Espace Boisé Classé (EBC), d'Espace Vert Protégé (EVP) et d'Emplacement Réservé (ER) ajoutées dans le projet de modification n°3.
- Faciliter la réalisation de certains projets d'intérêt majeur en termes économiques, sociaux et environnementaux nécessitant des adaptations mineures (ancien site du Journal la Provence, lycée La Cadenelle...).
- Réexaminer au cas par cas les demandes de changement de zonage.

Ces documents ont été mis à la disposition du public, et ce pour un an, sur le site internet de la Métropole www.ampmetropole.fr ainsi qu'à l'adresse suivante <https://www.registre-numerique.fr/enquetepublique-pluimp-m3-assainissement/rapport> . Une copie en a été adressée aux 18 communes et au Préfet pour être tenue à disposition du public.

L'avis des communes :

Les conseils municipaux concernés ont été appelés à émettre un avis sur le projet de modification n°3 prêts à être soumis au Conseil Métropolitain.

Les évolutions du dossier après l'enquête publique :

Il est proposé d'apporter des évolutions au projet de modification n°3 du PLUi soumis à enquête publique pour tenir compte des différents avis recueillis, des observations formulées à l'enquête publique, du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ainsi que des recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe).

Afin de mettre en évidence les modifications proposées après enquête publique, un document en annexe de la présente délibération les détaille par pièce du PLUi. Pour une meilleure lisibilité, les modifications de planches graphiques sont traitées par Commune.

L'ensemble des adaptations ne modifient pas l'économie générale du projet de PLUi tel que notifié aux Personnes Publiques Associées et soumis à enquête publique.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » qui a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1er juillet 2022 ;
- La délibération n° URBA 002-11099/21/CM du Conseil de Métropole du 16 décembre 2021 sollicitant de la Présidente de la Métropole l'engagement de la procédure de modification n°3 du PLUi de Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA 032-134/22/CT du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 4 mai 2022 justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU2 du Brégradan à Cassis et de la zone AU2 des Fourniers à Roquefort-la-Bédoule ;
- La délibération n° URB 002-11738/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation du projet de modification n°3 du PLUi de Marseille-Provence ;
- La délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juillet 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- La délibération n° URBA 002-13559/23/CM du Conseil de la Métropole du 16 mars 2023 arrétant le bilan de la concertation de la modification n°3 du PLUi de Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°22/098/CM du 28 mars 2022 engageant la procédure de modification n°3 du PLUi de Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°23/352/CM du 27 juin 2023 portant ouverture et organisation de l'enquête publique unique relative à la modification N°3 du PLUi de Marseille-Provence et la révision du zonage d'assainissement de Marseille-Provence ;
- La décision n°E23000025/13 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant M Jacques Retur en tant que président de la commissaire d'enquête pour l'enquête publique unique relative au projet de modification n°3 du PLUi de Marseille-Provence et la révision du zonage d'assainissement de Marseille-Provence ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées et des organismes consultés ;
- Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête remis le 11 décembre 2023 ;
- La saisine pour avis simple des conseils municipaux concernés sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Marseille-Provence ;
- Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Marseille-Provence en vigueur ;
- Le dossier annexé prêt à être approuvé.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le projet soumis à enquête a été modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;
- Que les modifications proposées après enquête publique ne modifient pas l'économie générale du document ;
- Qu'il y a lieu d'approuver le dossier de modification n°3 du PLUi de Marseille-Provence.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la modification n°3 du PLUi de Marseille-Provence.

Article 2 :

La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence - 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille, dans les 18 communes concernées et dans les mairies d'arrondissement de Marseille ; mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- D'une publication sur le portail national de l'urbanisme accompagné du dossier de modification du PLUi de Marseille-Provence.

Elle fera en outre l'objet d'une publication sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : www.ampmetropole.fr

Article 3 :

Le dossier de modification du PLUi de Marseille-Provence, sera tenu à disposition du public dans les lieux indiqués ci-dessous à leurs jours et heures habituels d'ouverture au public :

- A la Métropole Aix-Marseille-Provence - Direction Générale Déléguée Aménagement Durable, Habitat, Inclusion et Cohésion Territoriale (ADHICT)– Pôle Cohérence Territoriale - Direction Urbanisme – Service Urbanisme Secteur Sud-Est – CMCI 2 rue Henri Barbusse – 13001 Marseille.
- Dans les locaux des 18 communes concernées par le PLUi de Marseille-Provence.

Il est en outre consultable sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : www.ampmetropole.fr

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal, en section d'investissement : : autorisation de programme E210P20D01, opération du plan pluriannuel d'investissement n°130130300D « ELABORATION DU SCOTT ET DU PLUI ».

Ces crédits relèvent de la politique « Aménagement de l'espace », de la sous-politique « Aménagement du territoire » et du programme « Stratégie et planification du territoire » et seront exécutés par le service gestionnaire 3DU.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 29 juin 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 178 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Sophie ARRIGHI - Gérard AZIBI - Mireille BALLETTI - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Marie BATOUX - Nicolas BAZZUCCHI - Laurent BELSOLA - Mireille BENEDETTI - François BERNARDINI - André BERTERO - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Corinne BIRGIN - Marylène BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Doudja BOUKRINE - Michel BOULAN - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - René-Francis CARPENTIER - Martin CARVALHO - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Jean-Pierre CESARO - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Pascal CHAUVIN - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Jean-Marc COPPOLA - Jean-François CORNO - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Bernard DESTROST - Alexandre DORIOLE - Cédric DUDIEUZERE - Monique FARKAS - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Olivia FORTIN - Gérard FRAU - Olivier FREGEAC - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHEL - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - David GALTIER - Audrey GARINO - Gerard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Magali GIOVANNANGELI - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Yannick GUERIN - Roger GUICHARD - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Prune HELFTER-NOAH - Claudie HUBERT - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sophie JOISSAINS - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Arnaud KELLER - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Michel LAN - Vincent LANGUILLE - Stéphane LE RUDULIER - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Anne MEILHAC - Arnaud MERCIER - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Véronique MIQUELLE - André MOLINO - Yves MORAIN - José MORALES - Pascale MORBELLI - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Yannick OHANESSIAN - Grégory PANAGOUDIS - Stéphane PAOLI - Benoît PAYAN - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Patrick PIN - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Bernard RAMOND - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Anne REYBAUD - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Maryse RODDE - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Laure ROVERA - Michel RUIZ - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Marie-France SOURD GULINO - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Françoise TERME - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - Yves WIGT - Ulrike WIRMINGHAUS - David YTIER - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Marion BAREILLE représentée par David GALTIER - Moussa BENKACI représenté par Karima ZERKANI-RAYNAL - Sabine BERNASCONI représentée par Catherine PILA - Julien BERTEI représenté par Camélia MAKHLOUFI - Kayané BIANCO représentée par Jean-Christophe GRUVEL - Linda BOUCHICHA représentée par Yves MESNARD - Nadia BOULAINSEUR

représentée par Gilbert SPINELLI - Valérie BOYER représentée par Sarah BOUALEM - Gérard BRAMOULLE représenté par Sophie JOISSAINS - Romain BRUMENT représenté par Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Jean-Louis CANAL représenté par Marylène BONFILLON - Laure-Agnès CARADEC représentée par Emmanuelle CHARAFE - Mathilde CHABOCHE représentée par Sébastien BARLES - Philippe CHARRIN représenté par Daniel GAGNON - Gaby CHARROUX représenté par Gérard FRAU - Lyece CHOULAK représenté par Lourdes MOUNIEN - Robert DAGORNE représenté par Georges CRISTIANI - Christian DELAVET représenté par Frédéric GUINIERI - Vincent DESVIGNES représenté par Vincent LANGUILLE - Sylvaine DI CARO représentée par Stéphane PAOLI - Eric GARCIN représenté par Romain BUCHAUT - Stéphanie GRECO DE CONINGH représentée par Lionel DE CALA - Sophie GUERARD représentée par Perrine PRIGENT - Vincent KORNPROBST représenté par Etienne TABBAGH - Philippe LEANDRI représenté par Jean-Pascal GOURNES - Éric LE DISSES représenté par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Nathalie LEFEBVRE représentée par Magali GIOVANNANGELI - Richard MALLIE représenté par Roland GIBERTI - Remi MARCENGO représenté par Serge PEROTTINO - Hervé MENCHON représenté par Prune HELFTER-NOAH - Danielle MENET représentée par Alain ROUSSET - Eric MERY représenté par Pierre LEMERY - Pascal MONTECOT représenté par Danielle MILON - Claudie MORA représentée par Nicole JOULIA - Patrick PAPPALARDO représenté par Frédéric GUELLE - Didier PARAKIAN représenté par Pierre LAGET - Roger PELLENC représenté par Marie-Ange CONTE - Anne-Laurence PETEL représentée par Amapola VENTRON - Claude PICCIRILLO représenté par Guy BARRET - Véronique PRADEL représentée par Grégory PANAGOUDIS - Michèle RUBIROLA représentée par Pierre HUGUET - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Laurent BELSOLA - Valérie SANNA représentée par Hervé GRANIER - Laurence SEMERDJIAN représentée par Sandrine MAUREL - Catherine VESTIEU représentée par Samia GHALI - Anne VIAL représentée par Agnès FRESCHEL - Jean-Louis VINCENT représenté par Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS - Nassera BENMARNIA - Frédéric CORNAIRE - Sophie GRECH - Sébastien JIBRAYEL - Jean-Marie LEONARDIS - Bernard MARANDAT - Maxime MARCHAND - Régis MARTIN - Férouz MOKHTARI - Christian NERVI - Frank OHANESSIAN - Pauline ROSSELL - Lionel ROYER-PERREAUT - Monique SLISSA.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Franck SANTOS représenté à 15h30 par Yves WIGT – Corinne BIRGIN représentée à 15h34 par GUICHARD Roger – Sophie AMARANTINIS représentée à 14h45 par Gérard GAZAY – Daniel GAGNON représenté à 16h00 par Roland GIBERTI – Gérard AZIBI représenté à 16h10 par Laure ROVERA – Eric CASADO représenté à 16h15 par Patrick GRIMALDI – Emmanuelle CHARAFE représentée 16h19 par Emilie CANNONE – Martine CESARI représentée à 16h40 par Olivier FREGEAC – Marie MARTINOD représentée à 16h50 par Solange BIAGGI – Jean-Jacques COULOMB représenté à 16h55 par Olivier GUIROU – Jean-Pierre SERRUS représenté à 17h00 par Didier KHELFA – Pascale MORBELLI représentée à Loïc GACHON à 17h37.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Alain ROUSSET à 15h45 – Pierre HUGUET à 15h45 – Françoise TERME à 15h50 – Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES à 15h50 – Sophie ARRIGHI à 15h51 – Bernard DEFLESSELLES à 16h00 – Georges ROSSO à 16h00 – Philippe GRANGE à 16h25 – René RAIMONDI à 16h25 – Véronique MIQUELLY à 16h34 – Laurent BELSOLA à 16h37 – Monique FARKAS à 16h40 – Michel LAN à 16h40 – Lionel DE CALA à 16h45 – Pascal CHAUVIN à 16h50 – Sébastien BARLES à 16h50 – Nicolas BAZZUCCHI à 16h50 – Claude FERCHAT à 16h50 – Lourdes MOUNIEN à 16h50 – Cédric JOUVE à 16h50 – Christian PELLICANI à 16h50 – Didier REAULT à 16h51 – Patrick AMICO à 16h52 – Pierre LEMERY à 16h53 - Ulrike WIRMINGHAUS à 16h57 – Aicha SIF à 17h19 – Doudja BOUKRINE à 17h42 – Caroline MAURIN à 17h46 – Stéphane RAVIER à 17h53.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-027-14328/23/CM

**■ Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Marseille-Provence -
Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°3
du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Réalisation d'un Commissariat
de Police dans le 14^e arrondissement sur la commune de Marseille
60191**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu sur l'ensemble de son périmètre.

Le Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Marseille-Provence a été approuvé par délibération du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019.

Ce document fait l'objet d'évolutions régulières pour s'adapter au développement du territoire.

A ce titre, par délibération n°URBA-003-11100/21/CM du 16 décembre 2021, le Conseil de la Métropole a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Marseille-Provence afin de permettre la réalisation d'un commissariat dans le 14^e arrondissement de Marseille.

Cette procédure est fondée sur l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme.

L'intérêt général du projet :

La démonstration de l'intérêt général du projet fait appel à des éléments de contexte lié au service public de la sécurité publique et la protection des personnes ainsi que l'optimisation des locaux et des services. Cet intérêt général se justifie par plusieurs points.

En effet, ce projet permet d'assurer l'exercice du service public de l'Etat relatif à la sécurité publique et la protection des populations en particulier dans les arrondissements des 13^e et 14^e à Marseille.

Actuellement les deux commissariats de police du 13^e et 14^e arrondissement ne répondent plus au référentiel technique et fonctionnel de la police nationale notamment par leur vétusté et leur accessibilité. C'est pourquoi, afin d'assurer un service public continu, le projet regroupe ces deux commissariats sur un seul site et dans des locaux adaptés au service public.

Le projet est également idéalement situé car au cœur des deux arrondissements et à proximité de nombreux axes de circulation permettant des temps d'intervention plus rapides et une bonne accessibilité pour le public.

Procédure de mise en compatibilité :

La procédure de mise en compatibilité du PLUi de Marseille Provence porte sur une évolution des pièces réglementaires du PLUi en vigueur nécessaire à la réalisation de l'opération :

- Changement de zonage AU1 vers UQM2.
- Ouverture à l'urbanisation d'une zone AU stricte.
- Modification de trois emplacements réservés (ER).
- Ajout d'une prescription graphique d'implantation (polygone d'implantation).
- Ajout d'une prescription graphique pour la préservation des espaces verts (Espace vert protégé (EVP) de catégorie n°1).

Cette procédure a fait l'objet d'une concertation qui s'est déroulée du 8 juillet 2022 au 16 septembre 2022. Le bilan de cette procédure a fait apparaître une faible participation du public avec 3 contributions : deux contributions de particuliers favorables au projet et un organisme public souhaitant des informations sur une mutualisation du site avec leur activité.

La procédure a également été soumise à évaluation environnementale comprenant une étude d'incidence Natura 2000, par saisine du 27 octobre 2022. Un avis a été rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 18 janvier 2023.

Conformément à l'article L. 153-54 du Code de l'urbanisme, les dispositions pour assurer la mise en compatibilité ont fait l'objet d'un examen conjoint auquel monsieur le Préfet et les personnes publiques associées ont été conviés. Cette réunion s'est déroulée à la Métropole le 31 janvier 2023. Il n'y a pas eu de remarques particulières lors de l'examen conjoint.

Un procès-verbal de synthèse a été rédigé et joint au dossier d'enquête publique.

Modalités et déroulement de l'enquête publique :

Par arrêté n° 22/549/CM du 12 janvier 2023, Madame la Présidente de la Métropole a prescrit l'enquête publique relative à cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi.

L'enquête s'est déroulée du lundi 06 février 2023 à 09h au mercredi 08 mars 2023 à 17h.

Un dossier et un registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public :

- A la Mairie des 13^e et 14^e arrondissements de la Ville de Marseille – 72 rue Paul COXE 13014 Marseille.
- A la Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable » de la Ville de Marseille – 40 Rue Fauchier 13002 Marseille.
- Au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence – 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille.

Afin que le public puisse prendre connaissance du projet et, éventuellement formuler ses observations et ses propositions :

- Sur les registres d'enquête publique tenus disponibles à la mairie des 13^e et 14^e arrondissements de Marseille, à la Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable » à Marseille et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur.
- Sous format électronique sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête : www.registre-numerique.fr/enquetepublique-pluimp-commissariat14 .
- Par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante : enquetepublique-pluimp-commissariat14@mail.registre-numerique.fr.
- Par courrier adressé au commissaire enquêteur.

Ont été joints au dossier d'enquête :

- Les pièces administratives liées à l'enquête publique.
- L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 18 janvier 2023 et son mémoire en réponse.
- Le procès-verbal de l'examen conjoint du 31 janvier 2023.
- La délibération n°URBA-004-12606/22/CM du Conseil métropolitain tirant le bilan de la concertation et son annexe.
- Le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité.

Le public a été régulièrement informé de l'enquête publique, par voies d'affichage et de publications dans la presse le 20 janvier 2023 et le 13 février 2023, ainsi que sur le site internet de la Métropole.

Aux termes de l'enquête, le 9 mars 2023, le commissaire enquêteur a dressé un procès-verbal de synthèse des observations. Le mémoire en réponse de la Métropole Aix-Marseille-Provence a été adressé au commissaire enquêteur en date du 13 mars 2023.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur, dans son rapport et ses conclusions motivées remis le 3 avril 2023, a émis un avis favorable sans réserve sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi Marseille-Provence. Le rapport relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et avis recueillis.

Le commissaire enquêteur a indiqué dans son rapport que le projet n'avait pas attiré un grand nombre de personnes avec onze contributions dont un doublon. Ces contributions questionnent essentiellement le nombre de places de stationnement, la protection des plantations existantes, l'analyse complémentaire recommandée par la MRAE, la possibilité de mutualiser sur le site plusieurs activités et la modification de l'emplacement réservé pour voirie.

Une copie en a été adressée à la commune de Marseille et au Préfet pour être tenue à disposition du public.

Les évolutions du dossier après l'enquête publique :

Le projet de mise en compatibilité du PLUi Marseille-Provence, soumis au Conseil de la Métropole, a pris en compte les avis émis par les personnes publiques associées lors de la réunion d'examen conjoint et les résultats de l'enquête publique ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur.

L'ensemble des adaptations ne modifient pas l'économie générale du projet de PLUi tel que notifié aux Personnes Publiques Associées et soumis à enquête publique.

Le dossier a été modifié comme suit, postérieurement à l'enquête publique :

- Modification du plan masse du projet :
 - Emprise du bâtiment : 2500 m² → 1300 m².
 - Parking public : 38 places → 20 places.
 - Parking « Police » : 65 places → Véhicules de service : 40 places et Véhicules personnels : 70 places.
 - Espaces végétalisés : 1200 m² → 2000 m².
 - Espaces de plein terre : 1288 m² → 1846 m².
 - Emprise voirie : 2258m² → 2100m².

Ces modifications apparaissent dans le nouveau plan masse du projet du rapport de présentation se trouvant dans le dossier d'approbation en annexe de la délibération.

Au regard des enjeux du projet, la Métropole considère qu'il relève de l'intérêt général. Par conséquent, le PLUi Marseille-Provence doit être mis en compatibilité afin que l'opération puisse se réaliser.

L'objet de la présente délibération est la déclaration de l'intérêt général du projet de réalisation d'un commissariat de police dans le 14^{ème} arrondissement de Marseille, et l'approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Marseille-Provence avec le dit projet.

Telles sont les raisons qui nous conduisent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE);

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » ;
- La délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URBA 003-11100/21/CM du 16 décembre 2021 engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi Marseille-Provence et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n°URBA-004-12606/22/CM du 20 octobre 2022 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi Marseille-Provence ;
- L'arrêté de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° 22/549/CM du 12 janvier 2023 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi Marseille-Provence ;
- La décision n°E2200092/13 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Paul Stacho en qualité de commissaire enquêteur ;
- La saisine de la commune de Marseille pour avis simple ;
- Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis le 3 avril 2023 ;
- L'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur sur le projet.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le projet soumis à enquête publique a été modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.
- Que les modifications proposées après enquête publique ne modifient pas l'économie générale du document.
- Qu'au regard de l'intérêt général du projet, il est nécessaire d'adapter les règles du PLUi en vigueur afin de permettre la réalisation d'un commissariat dans le 14^e arrondissement de Marseille.
- Qu'il y a lieu de déclarer l'intérêt général du projet.
- Qu'il y a lieu d'approuver la procédure de la mise en compatibilité du PLUi Marseille-Provence.

Délibère

Article 1 :

Est déclaré d'intérêt général le projet de réalisation d'un commissariat dans le 14^e arrondissement de Marseille.

Article 2 :

Est approuvée la mise en compatibilité du PLUi Marseille-Provence avec le projet d'intérêt général.

Article 3 :

La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence -58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille et en Mairie de Marseille ; mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- D'une publication sur le portail national de l'urbanisme.
- D'une publication sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : www.ampmetropole.fr.

Article 4 :

La présente délibération ainsi que le dossier seront mis à disposition du public dans les lieux indiqués ci-dessous à leurs jours et heures habituels d'ouverture au public :

- A la Métropole Aix-Marseille-Provence : DGD Aménagement Durable, Habitat, Inclusion et Cohésion Territoriale (ADHICT) - Pôle Cohérence Territoriale - Direction Urbanisme – Service Urbanisme Secteur Sud-Est – Immeuble CMCI 2 rue Henri Barbusse 13001 MARSEILLE ;
- A la Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable » de la Ville de Marseille – 40 Rue Fauchier 13002 Marseille.

Ils seront également consultables sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence www.ampmetropole.fr et sur le portail national de l'urbanisme.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023 de la Métropole en section d'investissement : opération d'investissement n°2013107800, « Elaboration PLUi (CT1) », enregistrée dans l'autorisation de programme n°141064BP, chapitre n°2013107800, nature 202, fonction 518, sous le programme « Stratégie et planification du territoire ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 16 mars 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 185 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Sophie ARRIGHI - Mireille BALLETTI - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Marie BATOUX - Nicolas BAZZUCCHI - Laurent BELSOLA - Nassera BENMARNIA - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Kayané BIANCO - Marylène BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Michel BOULAN - Valérie BOYER - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - René-Francis CARPENTIER - Martin CARVALHO - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Jean-Pierre CESARO - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Frédéric CORNAIRE - Jean-François CORNO - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Robert DAGORNE - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Bernard DESTROST - Vincent DESVIGNES - Alexandre DORIOL - Monique FARKAS - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Olivia FORTIN - Gérard FRAU - Lydia FRENTZEL - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - David GALTIER - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Gerard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Magali GIOVANNANGELI - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Sophie GRECH - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Prune HELFTER-NOAH - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sophie JOISSAINS - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Michel LAN - Vincent LANGUILLE - Stéphane LE RUDULIER - Nathalie LEFEBVRE - Pierre LEMERY - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Richard MALLIE - Bernard MARANDAT - Remi MARCENGO - Maxime MARCHAND - Régis MARTIN - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Anne MEILHAC - Hervé MENCHON - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - Yves MORAIN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Christian NERVI - Frank OHANESSIAN - Yannick OHANESSIAN - Grégory PANAGOUDIS - Stéphane PAOLI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Benoît PAYAN - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Bernard RAMOND - Anne REYBAUD - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Maryse RODDE - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Laure ROVERA - Michèle RUBIROLA - Michel RUIZ - Florian SALAZAR-MARTIN - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Laurence SEMERDJIAN - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Monique SLISSA - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Françoise TERME - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Catherine VESTIEU - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Jean-Louis VINCENT - Yves WIGT - Ulrike WIRMINGHAUS - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Gérard AZIBI représenté par Jean-Marc SIGNES - Marion BAREILLE représentée par David GALTIER - Mireille BENEDETTI représentée par Christian AMIRATY - Moussa BENKACI

représenté par Stéphanie FERNANDEZ - François BERNARDINI représenté par Nicole JOULIA - Julien BERTEI représenté par Laurence SEMERDJIAN - Corinne BIRGIN représentée par Camélia MAKHLOUFI - Linda BOUCHICHA représentée par Nathalie LEFEBVRE - Doudja BOUKRINE représentée par Frank OHANESSIAN - Gérard BRAMOULLE représenté par Sophie JOISSAINS - Romain BRUMENT représenté par Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Jean-Louis CANAL représenté par Frédéric GUINIERI - Jean-Marc COPPOLA représenté par Audrey GARINO - Marc DEL GRAZIA représenté par Jean-Pierre GIORGI - Christian DELAVET représenté par Eric GARCIN - Sylvaine DI CARO représentée par Jean-Christophe GRUVEL - Olivier FREGEAC représenté par Vincent DESVIGNES - Agnès FRESCHEL représentée par Christian PELLICANI - Patrick GHIGONETTO représenté par Roland GIBERTI - Bruno GILLES représenté par Marine PUSTORINO-DURAND - Roger GUICHARD représenté par Pierre LAGET - Claudie HUBERT représentée par Marc PENA - Pierre HUGUET représenté par Yannick OHANESSIAN - Arnaud KELLER représenté par Eléonore BEZ - Vincent KORNPROBST représenté par Perrine PRIGENT - Éric LE DISSES représenté par Grégory PANAGOUDIS - Eric MERY représenté par Pierre LEMERY - Férouz MOKHTARI représenté par Catherine VESTIEU - José MORALES représenté par Yves MESNARD - Pascale MORBELLI représentée par Loïc GACHON - Lourdes MOUNIEN représentée par Cédric JOUVE - Roger PELLENC représenté par Marie-Ange CONTE - Anne-Laurence PETEL représentée par Philippe KLEIN - Claude PICCIRILLO représenté par Georges CRISTIANI - Patrick PIN représenté par André MOLINO - Véronique PRADEL représentée par Jocelyne POMMIER - Didier REAULT représenté par Frédéric GUELLE - Pauline ROSSELL représentée par Anthony KREHMEIER - Valérie SANNA représentée par Hervé GRANIER - Eric SEMERDJIAN représenté par Sophie CAMARD - Jean-Pierre SERRUS représenté par Amapola VENTRON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS - Nadia BOULAINSEUR - Mathilde CHABOCHE - Lyece CHOULAK - Cédric DUDIEUZERE - Samia GHALI - Sébastien JIBRAYEL - Gisèle LELOUIS - Jean-Marie LEONARDIS - Stéphane RAVIER - Lionel ROYER-PERREAUT - Marie-France SOURD GULINO - Anne VIAL - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Denis ROSSI représenté à 14h30 par Jean-Yves SAYAG.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Monique FARKAS à 14h51 - Sophie GRECH à 14h51 - Benoît PAYAN à 15h17 - Jessie LINTON à 15h17 - Sébastien BARLES à 15h22 - Michèle RUBIROLA à 15h28 - Robert DAGORNE à 15h36 - Laure-Agnès CARADEC à 15h49 - Audrey GARINO à 15h49 - Yannick OHANESSIAN à 15h50 - Michel LAN à 15h51 - Richard MALLIÉ à 15h51 - Christian BURLE à 15h52 - Véronique MIQUELLY à 15h52 - Francis TAULAN à 15h53.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-001-13558/23/CM

**■ Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Marseille-Provence -
Approbation de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Projet urbain en faveur de la
mixité sociale - Quartier de Figuerolles sur la commune de Gignac la Nerthe
48438**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix Marseille Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu.

Lors de sa création en 2016 et jusqu'au 1^{er} juillet 2022, la Métropole Aix-Marseille Provence était organisée en 6 Conseils de Territoire. Dans ce cadre, et depuis 2018, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu était répartie entre le Conseil de Métropole et les Conseils de Territoire par application de la législation en vigueur et des délégations de compétences consenties par le Conseil de Métropole aux Conseils de Territoires.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1^{er} juillet 2022.

Ainsi, à compter de cette date, la compétence en matière de PLU et de documents en tenant lieu est exercée pleinement par la Métropole Aix-Marseille Provence.

La procédure de déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Marseille-Provence exposée dans la présente délibération s'inscrit dans ce contexte juridique.

Par délibération N°URB 003-10139/21/CM, le Conseil de la Métropole a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Marseille-Provence afin de permettre la réalisation d'un projet immobilier dans le quartier de Figuerolles à Gignac la Nerthe.

Cette procédure est fondée sur l'article L 300-6 du Code de l'Urbanisme.

L'intérêt général du projet :

La démonstration de l'intérêt général du projet fait appel à des éléments de contexte qui conditionnent les intentions de ce projet. Parmi ces éléments contextuels, ceux qui se rapportent notamment aux dynamiques socio-économiques du territoire communal, à son armature territoriale et aux conditions de vie et d'accessibilité qui s'offrent aux habitants.

L'émergence d'un programme d'habitat social sur le site en question, impacte positivement le quotidien dans la commune. Son intérêt général se justifie par trois points essentiels :

- Un projet qui permet de répondre à une politique d'habitat, qui définit des objectifs de construction de logements sociaux neufs
- Un programme qui complète le renouvellement urbain prévu sur un site situé en entrée de ville,
- Des aménagements annexes qui contribuent à améliorer la circulation sur le site en toute sécurité.

Le projet :

La commune de Gignac-la-Nerthe souhaite développer une opération de renouvellement urbain sur le quartier de Figuerolles, afin de requalifier l'entrée de ville de la commune et en articulation avec le projet de requalification de la route départementale en Boulevard Urbain Multimodal (BUM).

Il s'agit d'une opération de construction de logements collectifs avec 30% de logements sociaux, sise Avenue François Mitterrand – à Gignac-la-Nerthe.

Procédure :

La procédure de mise en compatibilité du PLUi de Marseille Provence porte sur une évolution des pièces réglementaires du PLUi en vigueur nécessaire à la réalisation de l'opération :

- Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle
- Changement de zonage AU1 vers AUH
- Suppression d'emplacements réservés
- Création d'un Espace Vert Protéger de catégorie 1

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Marseille-Provence a été soumise à évaluation environnementale, par saisine le 17 août 2022. Un avis avec recommandations a été rendu en date du 17 novembre 2022.

Conformément à l'article L153-54 du code de l'urbanisme, les dispositions pour assurer la mise en compatibilité ont fait l'objet d'un examen conjoint auquel monsieur le Préfet et les personnes publiques associées ont été conviés. Cette réunion s'est déroulée à la Métropole le 9 Novembre 2022. Un procès-verbal de synthèse a été rédigé et joint au dossier d'enquête publique.

Modalités et déroulement de l'enquête publique :

Par arrêté n°22/364/CM du 3 Novembre 2022, Madame la Présidente de la Métropole a prescrit l'enquête publique relative à cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi.

L'enquête s'est déroulée du lundi 21 novembre 2022 9h au mercredi 21 décembre 2022 17h.

Un dossier et un registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public :

- Aux services techniques de Gignac la Nerthe – 1 Avenue des Fortunés 13180 Gignac la Nerthe
- Au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence – 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Afin que le public puisse prendre connaissance du projet et, éventuellement formuler ses observations et ses propositions :

- Sur les registres d'enquête publique tenus disponibles aux services techniques de Gignac la Nerthe et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- Lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur
- Sous format électronique sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête : www.registre-numerique.fr/enquetepublique-pluimp-mecgignaclanerthe
- Par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante : enquetepublique-pluimp-mecgignaclanerthe@mail.registre-numerique.fr
- Par courrier adressé au commissaire enquêteur ;

Ont été joints au dossier d'enquête :

- Les pièces administratives liées à l'enquête publique

- L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 17 novembre 2022 et son mémoire en réponse
- Le procès-verbal de l'examen conjoint du 9 novembre 2022, son annexe et les avis des personnes publiques associées (PPA)
- La délibération n°URBA 003-12605/22/CM du conseil métropolitain tirant le bilan de la concertation et son annexe
- Le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité

Le public a été régulièrement informé de l'enquête publique, par voies d'affichage et de publications dans la presse les 4 et 28 novembre 2022, ainsi que sur le site internet de la métropole.

Aux termes de l'enquête, le 23 décembre 2022, le commissaire enquêteur a dressé un procès-verbal de synthèse des observations. Le mémoire en réponse de la Métropole Aix-Marseille-Provence a été adressé au commissaire enquêteur en date du 6 janvier 2023.

Le commissaire enquêteur, dans son rapport et ses conclusions motivées remis le 9 Janvier 2023, a émis un avis favorable sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Marseille-Provence accompagné de deux réserves. Le rapport relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et avis recueillis.

Réserve 1 : « Seules les parcelles cadastrales servant d'assiette au projet déclaré et à l'emplacement réservé pour un parking public seront ouvertes à l'urbanisation en bénéficiant du zonage AUH ».

Levée de réserve n°1 : Par application du règlement de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), seules les parcelles du projet déclaré, comprises dans la zone AUH, seront ouvertes à l'urbanisation.

Réserve 2 : « le règlement de la zone AUH devra formellement intégrer les orientations de l'OAP aux articles 5,6,10 et 11 ».

Levée de réserve n°2 : Les règles des articles de la zone AUH renvoient au règlement défini par le projet urbain décrit dans l'OAP sectorielle, la zone de projet est réglementée par le schéma de composition de l'OAP.

Les réserves sont donc levées.

Ces documents ont été mis à la disposition du public, et ce pour un an, sur les sites internet : www.ampmetropole.fr et www.registre-numerique.fr/enquetepublique-pluimp-mecgignaclanerthe/rapport

Une copie en a été adressée à la commune de Gignac la Nerthe et au Préfet pour être tenue à disposition du public.

Le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Marseille-Provence, soumis au Conseil de la Métropole a pris en compte les avis émis par les personnes publiques associées lors de la réunion d'examen conjoint et les résultats de l'enquête publique, les conclusions du commissaire enquêteur.

L'ensemble des adaptations ne modifient pas l'économie générale du projet de PLUi tel que notifié aux Personnes Publiques Associées et soumis à enquête publique.

Le dossier a été modifié comme suit, postérieurement à l'enquête publique :

- Suppression des commerces en rez de chaussée ;

- Faire figurer sur le schéma de composition de l'OAP les règles de hauteur, espaces, verts et emprise de l'activité économique existante à conserver (précision dans le paragraphe de l'OAP)

Au regard des enjeux du projet, la Métropole considère qu'il relève de l'intérêt général et que la mise en compatibilité du PLUi Marseille-Provence est justifiée et nécessaire afin que l'opération puisse se réaliser.

L'objet de la présente délibération est la déclaration de l'intérêt général du projet de renouvellement urbain dans le quartier de Figuerolles à Gignac la Nerthe, et l'approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Marseille-Provence avec le dit projet.

Telles sont les raisons qui nous conduisent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » qui a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1er juillet 2022 ;
- La délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URBA 003-10139/21/CM du 4 juin 2021 engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi Marseille-Provence ;
- La Délibération du Conseil de la Métropole n°URBA-003-12605/22/CM du 20 octobre 2021 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Marseille-Provence ;

- L'arrêté de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° 22/364/CM du 3 novembre 2022 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Marseille-Provence ;
- Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis le 9 janvier 2023 ;
- L'avis favorable avec « réserves » du commissaire enquêteur ;
- La saisine de la Commune pour avis sur le projet de déclaration de projet et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Marseille-Provence.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les enjeux du projet urbain dans le quartier de Figuerolles à Gignac la Nerthe, répondent aux objectifs de production de logements communaux et métropolitains ; en compatibilité avec les objectifs définis dans les documents réglementaires cadres ;
- Au regard de l'intérêt général du projet, il est nécessaire d'adapter les règles du PLUi en vigueur afin de permettre la réalisation du projet dans le quartier de Figuerolles ;
- Qu'il y a lieu de déclarer l'intérêt général du projet ;
- Que les réserves du commissaire enquêteur sur le projet ont été levées ;
- Qu'il y a lieu d'approuver la procédure de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Marseille-Provence.

Délibère

Article 1 :

Est déclaré d'intérêt général le projet urbain en faveur de la mixité sociale, quartier de Figuerolles sur la commune de Gignac la Nerthe.

Article 2 :

Est approuvée la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Marseille-Provence avec le projet d'intérêt général cité à l'article 1.

Article 3 :

En application des articles R153-20, R153-21 et R153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et en Mairie de Gignac la Nerthe ; mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;
- D'une publication sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : www.ampmetropole.fr
- D'une publication sur le portail national de l'urbanisme.

Article 4 :

La présente délibération ainsi que le dossier seront mis à disposition du public :

- dans les locaux de la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Direction Urbanisme – Service Ingénierie Territoriale 2 – Immeuble CMCI 2 rue Henri Barbusse 13001 MARSEILLE
- dans les locaux des services techniques de Gignac la Nerthe – 1 Avenue des Fortunés 13180 Gignac la Nerthe

Ils seront également consultables sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

Arrêté n° 23/113/CM

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Marseille-Provence - Mise à jour des annexes n°4

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-43 et R. 151-52 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l’Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l’Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant le PLUi du territoire Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° HN 001-8265/20/CM du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°URBA-035-12687/22/CM du 20 octobre 2022 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) dite Marseille Nord Littoral sur le territoire de la commune de Marseille ;
- L'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 portant inscription au titre des monuments historiques du musée Grobet-Labadié à Marseille ;
- L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Plan-de-Cuques ;
- L'arrêté préfectoral du 03 octobre 2022 approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Marignane ;
- La liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol complétée par les services de l'Etat du 2 septembre 2022 de la commune de Plan-de-Cuques ;
- La liste des SUP affectant l'utilisation du sol par les services de l'Etat complétée du 14 octobre 2022 de la commune de Marignane ;
- La liste des SUP complétée par les services de l'Etat du 22 novembre 2022 la commune de Marseille ;
- Le PLUi Marseille-Provence en vigueur ;
- Les plans, périmètres et document ci-annexés.

CONSIDÉRANT

- Qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du PLUi Marseille-Provence.

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLUi Marseille-Provence est mis à jour à la date du présent arrêté :

A cet effet, dans la rubrique **R5** – PPR Inondation, sont remplacés et annexés :

- Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Plan-de-Cuques approuvé le 25 juillet 2022 ;
- Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Marignane approuvé le 03 octobre 2022.

A cet effet, dans les rubriques **R8** et **R9**, sont remplacés et annexées :

- La Liste de SUP de Marseille transmise par les services de l'Etat du 22 novembre 2022 ;
- La Liste des SUP de Marignane transmise par les services de l'Etat du 14 octobre 2022 ;
- La Liste des SUP de Plan-de-Cuques transmise par les services de l'Etat du 2 septembre 2022 ;
- Et la cartographie des SUP Bassin Nord et Sud.

A cet effet, est ajouté et annexé dans la rubrique **S20** – ZAD le Périmètre de la ZAD Nord Littoral de la commune de Marseille.

A cet effet est supprimé dans la rubrique **S20**-ZAD le Périmètre de la ZAD Façade Maritime Nord.

Article 2 :

La mise à jour effectuée sur le PLUi Marseille-Provence est tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels de leur ouverture au public:

A la Direction de la Planification et de l'Urbanisme Marseille-Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence - 2 rue Henri Barbusse 13001 Marseille ;

- Allauch : Service Urbanisme Municipal - Montée Jean-Baptiste Tiran, Rue Notre Dame 13190 Allauch ;
- Carnoux-en-Provence : Services Techniques Municipaux - 11 Allée Ganteaume 13470 Carnoux-en-Provence ;
- Carry-le-Rouet : Service Urbanisme et Cadastre - 5 bd Philippe Jourde 13620 Carry- le-Rouet ;
- Cassis : Hôtel de Ville - Place Baragnon 13260 Cassis ;
- Ceyreste : Hôtel de Ville - Place du Général de Gaulle 13600 Ceyreste ;
- Châteauneuf-les-Martigues 31 Bd Armand Audibert 13220 Châteauneuf-les- Martigues ;
- Ensues-la-Redonne : Hôtel de Ville - 15 Avenue Général de Monsabert 13820 Ensues-la-Redonne ;
- Gémenos : Hôtel de Ville – Rue Maréchal-des-Logis Planzol 13420 Gémenos ;
- Gignac-la-Nerthe : Hôtel de Ville – Place de la Mairie 13180 Gignac-la-Nerthe ;
- La Ciotat : Hôtel de Ville - Rond-Point des Messageries Maritimes 13600 La Ciotat ;
- Le Rove : Hôtel de Ville - Rue Jacques Duclos 13740 Le Rove ;
- Marignane : Service Urbanisme - Cours Mirabeau 13700 Marignane ;
- Marseille : Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable » (services municipaux) - 40 Rue Fauchier 13002 Marseille ;
- Plan-de-Cuques : Direction de l'Urbanisme - Rue du Vert Coteau 13380 Plan de-Cuques ;
- Roquefort-la-Bédoule : Hôtel de Ville - Place de la Libération 13830 Roquefort-la-Bédoule ;
- Saint-Victoret : Hôtel de Ville (Service Urbanisme) - Esplanade Albert Mairot 13730 Saint-Victoret ;
- Sausset-les-Pins : Hôtel de Ville (Service Urbanisme) - Place des Droits de l'Homme 13960 Sausset-les-Pins ;
- Septèmes-les-Vallons (Service Urbanisme) - Hôtel de Ville - Place Pierre Didier Tramoni 13240 Septèmes-les-Vallons ;

Le dossier peut également être consulté sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence (www.ampmetropole.fr).

Article 3 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services de la Métropole, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 mars 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"
Pascal MONTECOT**

Reçu au Contrôle de légalité le 3 mars 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 20 octobre 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 186 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Julie ARIAS - Sophie ARRIGHI - Gérard AZIBI - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Nicolas BAZZUCCHI - Laurent BELSOLA - Mireille BENEDETTI - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - Julien BERTEI - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Kayané BIANCO - Marylène BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Doudja BOUKRINE - Michel BOULAN - Valérie BOYER - Gérard BRAMOULLE - Romain BRUMENT - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - Martin CARVALHO - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Jean-Pierre CESARO - Mathilde CHABOCHE - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Lyece CHOULAK - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Frédéric CORNAIRE - Jean-François CORNO - Jean-jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Robert DAGORNE - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Christian DELAVET - Bernard DESTROST - Vincent DESVIGNES - Alexandre DORIOU - Cédric DUDIEUZERE - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Olivia FORTIN - Olivier FREGEAC - Lydia FRENTZEL - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - David GALTIER - Eric GARCIN - Gerard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Magali GIOVANNANGELI - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Sophie GRECH - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Roger GUICHARD - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Prune HELFTER-NOAH - Claudie HUBERT - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sébastien JIBRAYEL - Sophie JOISSAINS - Nicole JOULIA - Christine JUSTE - Arnaud KELLER - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Vincent KORNPROBST - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Vincent LANGUILLE - Nathalie LEFEBVRE - Pierre LEMERY - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Richard MALLIE - Bernard MARANDAT - Remi MARCENGO - Maxime MARCHAND - Régis MARTIN - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Anne MEILHAC - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Férouz MOKHTARI - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - Yves MORAIN - José MORALES - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Christian NERVI - Yannick OHANESSIAN - Stéphane PAOLI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Benoît PAYAN - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Anne-Laurence PETEL - Catherine PILA - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - Bernard RAMOND - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Pauline ROSSELL - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Lionel ROYER-PERREAUT - Michel RUIZ - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Jean-Marc SIGNES - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - Yves WIGT - Ulrike WIRMINGHAUS - David YTIER - Jean-Pierre GIORGI - Frédéric VIGOUROUX - Laurent SIMON.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Véronique PRADEL représentée par Laure-Agnès CARADEC - André BERTERO représenté par Yves WIGT - René-Francis CARPENTIER représenté par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Lourdes

MOUNIEN représentée par Dona RICHARD - Sylvaine DI CARO représentée par Gérard BRAMOULLE - Anne REYBAUD représentée par Pascal MONTECOT - Corinne BIRGIN représentée par Romain BRUMENT - Martine CESARI représentée par Jean-Pascal GOURNES - Éric LE DISSES représenté par Henri PONS - Jean-Louis VINCENT représenté par Sophie JOISSAINS - Frank OHANESSIAN représenté par Doudja BOUKRINE - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Patrick AMICO représenté par Sophie CAMARD - Grégory PANAGOUDIS représenté par Jocelyne POMMIER - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Kayané BIANCO - Michel AMIEL représenté par Monique SLISSA - Bruno GILLES représenté par Marine PUSTORINO-DURAND - Linda BOUCHICHA représentée par Nathalie LEFEBVRE - Laurence SEMERDJIAN représentée par Camélia MAKHLOUFI - Cédric JOUVE représenté par Marie MICHAUD - Aïcha SIF représentée par Sébastien BARLES - Mireille BALLETTI représentée par Solange BIAGGI - Jean-Marc COPPOLA représenté par Mathilde CHABOCHE - Hervé MENCHON représenté par Eric SEMERDJIAN - Marion BAREILLE représentée par David GALTIER - Marie BATOUX représentée par Jessie LINTON - Eric MERY représenté par Pierre LEMERY - Claude PICCIRILLO représenté par Georges CRISTIANI - Sandrine D'ANGIO représentée par Cédric DUDIEUZERE - Stéphanie GRECO DE CONINGH représentée par Lionel DE CALA - Yves MESNARD représenté par Michel ILLAC - Patrick PIN représenté par Magali GIOVANNANGELI - Jean-Louis CANAL représentée par Frédéric GUINIERI - Patrick GRIMALDI représenté par Eric CASADO - Michel LAN représenté par Serge PEROTTINO - Moussa BENKACI représenté par Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Joël CANICAVE représentée par Olivia FORTIN - Françoise TERME représentée par Régis MARTIN - Nassera BENMARNIA représentée par Prune HELFTER-NOAH - Denis ROSSI représenté par Amapola VENTRON - Gérard FRAU représenté par Laurent BELSOLA - Agnès FRESCHEL représentée par Gilbert SPINELLI - Laure ROVERA représentée par Marcel TOUATI - Michèle RUBIROLA représentée par Vincent KORNPROBST - Anne VIAL représentée par Perrine PRIGENT - Audrey GARINO représentée par Christian PELLICANI - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Valérie SANNA représentée par Hervé GRANIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Nadia BOULAINSEUR - Stéphane LE RUDULIER - Gisèle LELOUIS - Jean-Marie LEONARDIS - René RAIMONDI - Catherine VESTIEU.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Vincent DESVIGNES représenté à 15h36 par Fabrice POUSSARDIN - Olivier GUIROU représentée à 16h20 par Franck SANTOS - Pierre HUGUET représenté à 16h40 par Lydia FRENTZEL - Jean-Pierre SERRUS représenté à 16h48 par Christian AMIRATY - Claude FERCHAT représenté à 16h51 par Marie MARTINOD - Anne-Laurence PETEL représentée à 16h54 par Philippe KLEIN - Nicole JOULIA représentée à 17h par David YTIER - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVE représentée à 17h05 par Frédéric GUELLE - Eric CASADO représenté à 17h07 par Yves VIDAL - Robert DAGORNE représenté à 17h26 par Danièle MILON - François BERNARDINI représenté à 17h40 par Martial ALVAREZ.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Sophie GRECH à 15h55 - Georges ROSSO à 16h27 - Sophie AMARANTINIS à 16h28 - Bernard MARANDAT à 16h31 - Sophie JOISSAINS à 16h36 - Lionel ROYER-PERREAUT à 16h38 - Stéphane RAVIER à 16h39 - Gérard AZIBI à 16h46 - Anthony KREHMEIER à 16h46 - Bernard DESTROST, Philippe GRANGE à 16h55 - Vincent KORNPROBST à 16h50 - André MOLINO à 17h01 - Rémi MARCENGO à 17h02 - Sophie ARRIGHI à 17h03 - Yannick OHANESSIAN à 17h06 - Claudie MORA à 17h07 - Maxime MARCHAND à 17h08 - Frédéric CORNAIRE à 17h09 - Lyèce CHOULAK, Sébastien JIBRAYEL à 17h15 - Francis TAULAN, Kayané BIANCO, Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE, Stéphane PAOLI, Gérard BRAMOULLÉ, Jean-Christophe GRUVEL à 17h20 - Stéphanie HERNANDEZ à 17h21 - Yannick GUERIN à 17h25 - Christian NERVI, Laurent BELSOLA, Roger GUICHARD à 17h30 - Alexandre DORIOL, Anne MEILHAC à 17h35 - Serge PEROTTINO à 17h40 - Michel RUIZ à 17h42 - Pierre LEMERY, Pascale MORBELLI, Isabelle ROVARINO, Ulrike WIRMINGHAUS, Loïc GACHON à 17h45 - Marcel TOUATI, Eléonore BEZ, Arnaud KELLER à 17h48 - Lionel DE CALA, Bernard RAMOND à 17h50 - Christian PELLICANI à 17h59 - Etienne TABBAGH, Daniel AMAR à 18h05 - Ferouz MOKHTARI à 18h08.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-005-12607/22/CM

■ Plan Local d'Urbanisme intercommunal Marseille Provence - Evolution du PLUI - Prise en compte de la décision juridictionnelle d'annulation partielle du PLUI du 9 juin 2022
29637

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le PLUi du Territoire Marseille-Provence le 19 décembre 2019. Par déferé du 2 octobre 2020, le Préfet des Bouches-du-Rhône a demandé au Tribunal administratif de Marseille d'annuler partiellement la délibération d'approbation du PLUi sur plusieurs points.

Par jugement du 9 juin 2022, le Tribunal Administratif de Marseille a retenu certaines des illégalités soulevées par le Préfet et a prononcé en conséquence l'annulation partielle de la délibération d'approbation du PLUi.

Cette décision n'a pas d'incidence sur les procédures approuvées de modification n°1 et n°2 du PLUi.

En application de l'article L. 153-7 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente en matière de PLU doit, en cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, élaborer sans délai les nouvelles dispositions applicables aux parties du territoire concerné par l'annulation partielle.

Ces dispositions font ainsi obligation à l'autorité compétente d'élaborer de nouvelles dispositions se substituant à celles qui ont été annulées par le juge, en se fondant le cas échéant, dans le respect de l'autorité de la chose jugée, sur certains actes de procédure déjà accomplis.

Au cas présent, les évolutions envisagées procèdent de l'enquête publique préalable à l'approbation du PLUI puisqu'elles résultent de l'avis de l'Etat sur le projet de PLUI, qui a été versé au dossier de l'enquête publique qui s'est tenue du 14 janvier 2019 au 4 mars 2019, et ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

Aussi, en application de l'article 153-7 CU, sur l'ensemble des points concernés par le jugement, il est proposé au vote du présent Conseil de prendre en compte ledit jugement sur certains secteurs ayant fait l'objet d'une annulation partielle, en se fondant sur les actes accomplis pour l'adoption du PLUI du Territoire Marseille Provence pour apporter par la présente délibération complémentaire à celle du 19 décembre 2019 les évolutions nécessaires au PLUi du Territoire Marseille Provence.

Ainsi pour les secteurs énumérés ci-dessous, concernés par l'annulation partielle du PLUi, il est proposé soit un nouveau classement soit une adaptation du règlement écrit :

- Concernant la zone UQP sur le secteur situé à proximité du camping sur le territoire de la Commune de Ceyreste, il est proposé de classer une partie de la zone en Ns et d'inscrire une prescription renforcée risque incendie de forêt sur le reste de la zone UQP ;
- Concernant la zone UEa1 sur le secteur situé dans le quartier de Saint-Tronc sur le territoire de la commune de Marseille, il est proposé un classement en zone Nh ;
- Concernant la zone UEa1 sur le secteur situé au lieu-dit « La Plaine du Caire » sur le territoire de Roquefort-la-Bédoule, il est proposé un classement en zone Ns ;

- Concernant la zone UCt2 sur le secteur situé au lieu-dit l'Espéron sur le territoire de la commune de Sausset-les-Pins, il est proposé un classement en zone AU1 avec prescription renforcée en matière d'incendie ;
- Concernant la zone UP2b, pour l'un au lieu-dit La Stèle sur le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons, il est proposé un classement en zone AU3 avec prescriptions renforcées zone risque incendie de forêt ;
- Concernant la zone UP2b au lieu-dit Les Caillols sur le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons, il est proposé un classement en zone Nh et en zone inconstructible au titre du risque incendie de forêt ;
- Concernant la zone UQP sur la bande de terrain incluse dans un secteur UQP et limitrophe d'une zone Ns au lieu-dit Le Grand Pavois sur le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons, il est proposé un classement en zone AU3 avec prescriptions renforcées zone risque incendie de forêt ;
- Concernant le zonage UP1 sur deux parcelles non construites situées au lieu-dit La Gavotte, en partie nord, sur le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons, il est proposé un classement en zone Ns en zone inconstructible au titre du risque incendie de forêt ;
- Concernant tous les secteurs classés en zone Nh et situés dans les communes soumises à la loi Littoral, en dehors des agglomérations et villages existants et à proximité de zones agricoles ou naturelles de zonage Ns, il est proposé de modifier le règlement de la zone Nh en interdisant les annexes autres que les piscines dans les communes littorales ;
- Concernant le zonage Nt de deux secteurs situés sur la colline de Notre-Dame sur le territoire de la commune de Marignane, il est proposé un classement en zone Ns ;
- Concernant la zone UP2b, sur le compartiment non urbanisé d'un secteur ainsi classé situé sur le territoire de l'Opération d'Aménagement et de Programmation MRS-16 relative aux quartiers de Saint-Antoine- La Bricarde- la Castellane à Marseille, il est proposé un classement en zone Ns et l'adaptation de l'OAP MRS-16 ;
- Concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Coupier sur le territoire de la commune de Gémenos, il est proposé la suppression de l'OAP et un maintien du classement en zone AU1 (zone à urbaniser fermée) ;
- Concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Val Tendre sur le territoire de la commune de Ceyreste, il est proposé la suppression de l'OAP et un classement en zone AU1 (zone à urbaniser fermée) ;
- Concernant la parcelle cadastrée OK0092 dans la calanque de Morgiou, il est proposé la mise en place d'un Espace Naturel Remarquable ;
- Concernant les espaces non construits du campus de Luminy qui ne sont pas inclus dans les Espaces Naturels Remarquables figurant aux planches graphiques du PLUi, il est proposé d'étendre l'Espace Naturel Remarquable sur les espaces de frange non bâtis à caractère remarquable.

Afin de mettre en évidence les évolutions proposées pour prendre en compte le jugement du TA, celles-ci sont détaillées dans un document joint en annexe de la présente délibération.

Les pièces suivantes du dossier de PLUi seront ainsi modifiées :

- Les OAP (Tome J)
- Le règlement écrit (Tome L)

- Le règlement graphique (Tome P et Q)

Par ailleurs, concernant la zone UP2b sur le secteur non bâti situé à l'ouest de la voie menant au quartier des Devens et chemin des Garlabans sur le territoire de la commune de Ceyreste, il convient de préciser que ce secteur a d'ores et déjà été classé en zone Ns à la modification n°2 approuvée en Conseil de Métropole le 30 juin 2022.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-7;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS)
- La délibération du Conseil de Métropole du 28 juin 2018 qui arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- L'enquête publique relative à l'élaboration du PLUi Marseille Provence qui s'est déroulée du 14 janvier 2019 au 4 mars 2019 ;
- Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis à la Métropole le 13 mai 2019 ;
- La conférence intercommunale des maires s'est tenue le 1^{er} octobre 2019 cours de laquelle ont été présentés les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du Commissaire enquêteur aux maires des communes concernées ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URB 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire Marseille-Provence ;
- Le jugement n°2007514 du 9 juin 2022 du Tribunal Administratif de Marseille ;
- L'avis des communes.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il appartient à la Métropole d'élaborer sans délai les nouvelles dispositions destinées à se substituer aux dispositions annulées du PLUI à la suite du jugement d'annulation partielle du 9 juin 2022, en se fondant le cas échéant, dans le respect de l'autorité de la chose jugée, sur certains actes de procédure accomplis;
- Que les évolutions du PLUi, proposées à la suite dudit jugement, procèdent de l'enquête publique préalable à l'approbation du PLUI par la délibération partiellement annulée du 19 décembre 2019, dont les résultats ont été présentés à la conférence intercommunale des maires le 1^{er} octobre 2019, et ne contreviennent pas à l'économie générale du document ;

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées les évolutions du PLUi Marseille Provence ci-avant évoquées et retranscrites dans le dossier joint en annexe.

Article 2 :

La présente délibération fera l'objet, d'un affichage au siège de Marseille Provence Métropole, 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille et dans les Mairies des 18 Communes concernées par le PLUi Marseille Provence durant un mois, mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le Département.

Article 3 :

Le dossier du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est consultable :

- à la Direction de la Planification et de l'Urbanisme, 2 rue Henri Barbusse 13001 Marseille ;
- dans les locaux des mairies des 18 Communes concernées par le PLUi Marseille Provence.

Il est également consultable sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 :

La présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme (article R 153-22 et L 133-1 du Code de l'Urbanisme).

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Aménagement, SCOT - planification (PLUi)
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement
Utilité Publique n° 2022-52

Arrêté inter-préfectoral

déclarant d'utilité publique le projet concernant la réalisation des phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), par SNCF RESEAU et SNCF Gares & Connexions, et emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLUI ou PLU) des communes de Marseille, Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules, Cannes.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet du Var
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L110-1 et suivants, L121-1 et suivants, R112-1 et suivants, et R121-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants, et R.122-1 et suivants concernant les études d'impact, l'article L126-1, les articles L123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L153-54 et suivants, et R153-13 et suivants, et L104-6 et R104-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports, notamment l'article L 2111-20 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la décision ministérielle du 7 juin 2021 désignant le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en tant que préfet coordonnateur de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU l'avis du Secrétariat Général Pour l'Investissement du 23 novembre 2021, émettant un avis favorable avec recommandations à l'ensemble du projet ;

VU la décision ministérielle du 8 décembre 2021 autorisant le Préfet des Bouches-du-Rhône, préfet coordonnateur, à ouvrir l'enquête unique portant sur l'utilité publique du projet des phases 1 et 2 de la LNPCA et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Marseille, Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules et Cannes ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la commune de Marseille et les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules, Cannes ;

VU l'étude d'impact élaborée conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et comprenant les éléments requis au titre de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme aux articles R. 104-38 du code de l'urbanisme pour l'application de la procédure commune prévue à l'article R. 122-27 du code de l'environnement et le courrier du 3 septembre 2021 sollicitant l'avis de l'Autorité Environnementale du CGEDD ;

VU le bilan de la concertation, prévu aux articles L103-2 et suivants du code de l'Urbanisme ;

VU les avis émis par les collectivités territoriales concernées par le projet à la suite de la saisine du Préfet des Bouches-du-Rhône du 7 septembre 2021 ;

VU la décision du 12 octobre 2021, par laquelle les Présidentes des Tribunaux Administratifs de Marseille, de Nice et de Toulon ont désigné les membres de la Commission d'Enquête et le Président de celle-ci, afin de conduire l'enquête susvisée ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Alpes-Maritimes du 20 octobre 2021 ;

VU les dossiers de mise en compatibilité du PLUi de la commune de Marseille et des PLU des communes de Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules, Cannes rendue nécessaire pour la réalisation des phases 1 et 2 du projet LNPCA ;

VU les procès verbaux des réunions d'examen conjoint, tenues les 19 octobre 2021 et 15 novembre 2021 à la Préfecture des Bouches du Rhône, sur la mise en compatibilité du PLUI de la commune de Marseille en application des articles L153-54 et R153-13 du Code de l'Urbanisme ;

VU le procès verbal de la réunion d'examen conjoint, tenue le 18 octobre 2021 à la Préfecture du Var sur la mise en compatibilité du PLU des communes de Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules, en application des articles L153-54 et R153-13 du Code de l'Urbanisme ;

VU le procès verbal de la réunion d'examen conjoint, tenue le 02 novembre 2021 à la Préfecture des Alpes-Maritimes sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Cannes, en application des articles L153-54 et R153-13 du Code de l'Urbanisme ;

VU les pièces du dossier devant être soumis à l'enquête préalable à déclaration de l'utilité publique de cette opération et notamment l'Étude d'Impact, l'Avis émis sur celle-ci, le 18 novembre 2021 par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), prévue par les articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'Environnement et le mémoire en réponse à l'autorité environnementale du maître d'ouvrage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-61 en date du 09 décembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet concernant la réalisation des phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), par SNCF RESEAU et SNCF Gares & Connexions, et emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLUI ou PLU) des communes de Marseille, Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules, Cannes ;

VU les mesures de publicité effectuées au cours de cette enquête, et notamment les insertions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « La Provence », « La Marseillaise », « Var Matin », « Nice Matin », « Tribune Côte d'Azur » des 24 et 30 décembre 2021 et des 18 et 21 janvier 2022, les certificats d'affichage de ce même avis établi par les maires concernés ainsi que les publications effectuées sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'affichage de l'avis d'enquête publique unique effectué conformément aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement et de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU l'enquête publique qui s'est tenue du 17 janvier 2022 au 28 février 2022, et les éléments recueillis par la commission d'enquête, et notamment les registres d'enquête qui ont recueilli les observations du public ;

VU le rapport, les conclusions et avis motivés de la commission d'enquête du 22 avril 2022 énonçant l'avis favorable, assorti de réserves et de recommandations sur l'utilité publique d'une part et, d'autre part accompagné de réserves sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Marseille, Saint Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules et Cannes ;

VU la lettre du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 19 mai 2022, invitant les communes de Marseille, Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules et Cannes à délibérer sur la mise en compatibilité des PLUi et PLU conformément à l'article R153-14 du code de l'urbanisme ;

VU le mémoire en réponse au rapport de la commission d'enquête adressé au Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, le 07 juillet 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Crau en réponse à la consultation du 19 mai 2022 susvisée et l'absence d'avis émis par les autres communes concernées par la mise en compatibilité des documents d'urbanisme réputé, par conséquent, favorable conformément aux dispositions de l'article R153-14 du code de l'urbanisme ;

VU le document prévu à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de ce projet ;

VU la lettre en date du 22 septembre 2022 de SNCF Réseau sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet concernant la réalisation des phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), par SNCF RESEAU et SNCF Gares & Connexions ;

VU le protocole de financement signé le 21 décembre 2021 par les partenaires du projet ;

CONSIDERANT, au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation susvisé, que les avantages attendus du projet ferroviaire des phases 1 et 2 de la LNPCA formant un ensemble cohérent, complet et fonctionnel et répondant à des objectifs de gains de régularité et de capacité dédiés au service des transports du quotidien tout en demeurant compatible avec la réalisation future de sections de lignes nouvelles, sont supérieurs aux inconvénients que le présent projet pourrait engendrer.

SUR proposition des Secrétaires Généraux des départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de SNCF RESEAU et SNCF Gares & Connexions les travaux nécessaires à la réalisation des phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), conformément au Plan Général des Travaux ci-annexé (annexe n°1) sur les communes de Marseille, Carnoules, Cuers, La Crau, La Garde, Les Arcs, Puget-Ville, Saint Cyr-sur-Mer, Solliès Pont, Cannes et Nice.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe (annexe n°2) du présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet prévue aux articles L126-1 du code de l'environnement et L2111-28 du code des transports, conformément aux dispositions de l'article L2111-20 du code des transports.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, figurent également en annexe (annexe n°3) les mesures à la charge du maître d'ouvrage susceptibles de permettre d'éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage est tenu de participer financièrement aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime ;

ARTICLE 6 : SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions sont autorisés à acquérir, chacun, pour les ouvrages dont il a la charge, soit à l'amiable, soit, à défaut, par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation des phases 1 et 2 du projet LNPCA ;

ARTICLE 7 : Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation de ce projet, et appartenant à des copropriétés soumises à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, seront retirées de la propriété initiale, conformément à l'article L. 122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 8 : Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation de ce projet pourront faire l'objet d'un transfert de gestion conformément à l'article L132-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 9 : La durée de validité de la déclaration d'utilité publique est fixée à 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du PLUi de Marseille-Provence (13)) et des PLU des communes de Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules (83) et Cannes (06)) conformément aux plans et documents mis en compatibilité annexés au présent arrêté (annexe 4). Les maires des collectivités concernées, la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Métropole Toulon Provence Méditerranée et la Métropole Nice-Côte d'Azur procéderont aux mesures de publicité prévues en premier aliéna de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 11 : Il peut être pris connaissance plans et documents (annexe 4) auprès des communes concernées par la mise en compatibilité des PLUi et PLU respectifs auprès de :

- Métropole Aix-Marseille-Provence
- Mairie centrale de Marseille
- Métropole Toulon Provence Méditerranée
- Mairie de Saint-Cyr-sur-Mer
- Mairie de La Garde
- Mairie de La Crau
- Mairie de Carnoules
- Mairie de Cannes

ARTICLE 12 : Il peut être pris connaissance des plans et documents précités par le présent arrêté (annexes n°1, n°2, n°3) dans les lieux ou sur les sites internet suivants :

– **SNCF RÉSEAU (RESPONSABLE DU PROJET):**
MISSION LIGNE NOUVELLE PROVENCE CÔTE D'AZUR
LES DOCKS ATRIUM 10.4
10 PLACE DE LA JOLIETTE
BP 85404
13567 MARSEILLE CEDEX 02
SITE INTERNET : [HTTPS://WWW.LIGNENOUVELLE-PROVENCECOTEDAZUR.FR/](https://www.lignenouvelle-provencecotedazur.fr/)
CONTACT-PACA@RESEAU.SNCF.FR

- **Métropole Aix-Marseille-Provence** – Palais du Pharo – 58, Bd Charles Livon, 13007 Marseille.
Site internet : <https://www.ampmetropole.fr>

- **Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable »**, 40 Rue Fauchier – 13002 Marseille. Site Internet : www.marseille.fr. Tél : 04 91 55 22 00
– **Mairie des 1^{er} et 7^e arrondissements de Marseille**
Adresse : 61, La Canebière, 13001 Marseille, Tél : 0491 14 54 10
– **Mairie des 2^e et 3^e arrondissements de Marseille**

Adresse : 2, Place de La Major, 13002 Marseille, Tél : 04 91 14 57 80

– Mairie des 4^e et 5^e arrondissements de Marseille

Adresse : 13, square Sidi Brahim, 13005 Marseille, Tél : 04 91 14 60 30

Mairie des 11^e et 12^e arrondissements de Marseille

Adresse : La Grande Bastide Cazeaux, avenue Bouyala d'Arnaud, 13012 Marseille, Tél : 04 91 14 63 08/62 62

– Mairie des 13^e et 14^e arrondissements de Marseille

Adresse : Le Grand Séminaire, 72, rue Paul Coxe, 13014 Marseille, Tél : 04 91 55 42 02

– Mairie des 15^e et 16^e arrondissements de Marseille

Adresse : 246, Rue de Lyon, 13015 Marseille, Tél : 04 91 14 60 63

– Mairie d'Aubagne

Service Urbanisme

180 traverse de la Vallée - La Tourtelle, 13400 Aubagne, Tél : 04 42 18 19 09

– Métropole Toulon Provence Méditerranée

107 Bd Henri Fabre, 83000 Toulon, Tél : 04 94 93 83 00, site internet : <https://www.metropletpm.fr>

– Mairie Les Arcs-sur-Argens

Adresse : Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle, 83460 Les Arcs-sur-Argens, Tél : 04 94 47 56 70

– Mairie de Carnoules

Adresse : 27, Cours Victor Hugo, 83660 Carnoules Tél : 04 94 13 80 00

– Mairie de La Crau

Adresse : Hôtel de Ville, Boulevard de la République 83260 La Crau, Tél : 04 94 01 56 80

– Mairie de Cuers

Adresse : Hôtel de Ville, Place du Général Magnan, 83390 Cuers, Tél : 04 94 13 50 70

– Mairie de la Garde

Adresse : Hôtel de Ville, Rue Jean Baptiste Lavène, 83130 La Garde, Tél : 04 94 08 98 00

– Mairie de Puget-Ville

Adresse : Hôtel de Ville, 368 rue de la Libération, 83390 Puget-Ville, Tél : 04 94 13 82 00

– Mairie de Saint-Cyr-sur-Mer

Adresse : Place Estienne d'Orves, 83270 Saint-Cyr-sur-Mer, Tél : 04 94 26 26 22

– Mairie de Solliès-Pont

Adresse : Allée de la Greffière, 83210 Solliès-Pont Tél : 04 94 13 58 46

– Mairie de Toulon

Adresse : Avenue de la République, 83056 Toulon, Tél : 04 94 36 30 00

– Métropole Nice-Côte d'Azur

Adresse : 5 rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4, Tél : 04 89 98 10 00

Site internet : <https://www.nicecotedazur.org/contact>

– Mairie de Nice

Adresse : annexe de l'Hôtel de Ville, bâtiment Corvézy, 6, rue Alexandre Mari, 06364 Nice, Tél : 04 97 13 51 11

– Mairie de Nice

Adresse : annexe Saint Augustin, 75, bd Montel, 06364 Nice, Tél : 04 89 98 20 55

– Mairie de Cannes

Adresse : hôtel de ville annexe 31, bd de la Ferrage, 06400 Cannes, Tél : 04 97 06 47 76

– Mairie de Cannes

Adresse : mairie annexe « La Licorne », 23, avenue Francis Tonner, 06150 Cannes, Tél : 04 97 06 47 76

– Mairie de Grasse

Adresse : hôtel de ville, place du Petit Puy, BP 12069, 06131 Grasse, Tél : 04 97 05 50 67

– Mairie d'Antibes

Adresse : bâtiment Orange Bleu, 11 bd Chancel, 06600 Antibes, Tél : 04 89 73 55 59 / 06 30 23 58 45

– Mairie de Menton

Adresse : 17, Rue de la République, 06500 Menton, Tél : 04 92 10 50 11

– Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement

Place Félix Baret – 13006 Marseille, Tél : 04.84.35.40.00 - Site Internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

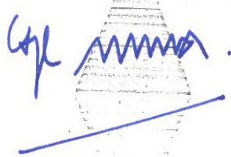
ARTICLE 13 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, tout recours contentieux éventuel contre le présent arrêté, doit être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille- 31, rue Jean-François LECA 13235 Marseille cedex 02 -, ou peut être saisi via l'application <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa publication ou affichage.

ARTICLE 14 : Exécution :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes, les Directeurs Territoriaux de SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, le Président de la Métropole Nice-Côte d'Azur, le Président de la communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, les maires des communes citées à l'article 11 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

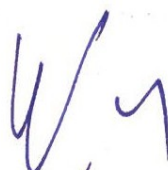
FAIT à Marseille, le 13 OCT. 2022

Le Préfet



Christophe MIRMAND

FAIT à Toulon, le 13 OCT. 2022



Evence RICHARD

FAIT à Nice, le 13 OCT. 2022

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4398



Bernard GONZALEZ

Arrêté n° 22/267/CM

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Marseille-Provence - Mise à jour des annexes n°3

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 581-14-1 alinéa 5 et R. 151-52 ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l’Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° HN 001-8265/20/CM du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine VASSAL en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 8 septembre 2022

- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence n°URBA-001-11737/22/CM du 5 mai 2022 approuvant le Règlement Local de la Publicité intercommunal du Territoire Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence n°URBA-002-12093/22/CM du 30 juin 2022 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de Métropole d'Aix-Marseille Provence n°URBA-045-12136/22/CM du 30 juin 2022 délégrant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de Marseille Provence – Modification de la délibération URBA 032-8703/20/CM du 15 octobre 2020 ;
- L'arrêté n° 22/182/CM du 1^{er} juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pascal Montecot, VIIème Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- L'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant classement au titre des monuments historiques du Palais de la Bourse à Marseille ;
- Le Porter à connaissance (PAC) du Périmètre de Protection du Canal de Marseille de juin 2020 ;
- La liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) complétée du 5 juillet 2022 par les services de l'Etat affectant l'utilité des sols de la commune de Marseille ainsi que la cartographie des Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilité des sols ;
- Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Marseille-Provence en vigueur ;
- Les plans, périmètres et document ci-annexés.

CONSIDÉRANT

- Qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Marseille-Provence.

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Marseille-Provence est mis à jour à la date du présent arrêté.

- A cet effet, dans la rubrique Annexes informatives S10 – Règlement Local de la Publicité Sont abrogés :
 - le Règlement Local de la Publicité de la commune d'Allauch approuvé le 25 mai 1998 ;
 - le Règlement Local de la Publicité de la commune de Gémenos approuvé le 27 décembre 1994 ;
 - le Règlement Local de Publicité de la commune de Marignane approuvé le 5 décembre 1979 ;
 - le Règlement Local de la Publicité de la commune de Marseille approuvé le 15 décembre 2003 ;
 - le Règlement Local de Publicité de la commune de Plan-de-Cuques approuvé le 5 novembre 1996 ;
 - le Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Victoret approuvé le 20

Reçu au Contrôle de légalité le 8 septembre 2022

octobre 1994 ;

- le Règlement Local de la Publicité de la commune de Sausset-les-Pins approuvé le 30 mai 1994.
- A cet effet, la rubrique Annexes informatives S10.1 – Règlement Local de la Publicité intercommunal (RLPI) est renommée S10 et est annexé le Règlement Local de la Publicité intercommunal du Territoire Marseille-Provence approuvé le 5 mai 2022.
- A cet effet, dans les rubriques R8 et R9, sont remplacées et annexées au Plan Local d'Urbanisme intercommunal Marseille-Provence :
 - La liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilité des sols de la commune de Marseille transmise par les services de l'Etat en date 5 juillet 2022 (Annexe R9) ;
 - Et la cartographie des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) Bassin Nord, Sud et Ouest (Annexe R8) ;
- A cet effet, est ajouté et annexé dans une rubrique R2.1 le Porter à connaissance (PAC) – Périmètres de Protection du Canal de Marseille en date de juin 2020.
- A cet effet, sont ajoutés et annexés dans la rubrique S5 :
 - Le Périmètre du DPUR n°27 « ZAC littorale et Frange dite « Oddo » » institué par délibération URBA 045-12136/22/CM du Conseil de Métropole du 30 juin 2022 ;
 - et le Périmètre du DPUR n°28 « Ilot Chateaufort » institué par délibération URBA-045-12136/22/CM du Conseil de Métropole du 30 juin 2022 ;
- A cet effet, est supprimée la rubrique T1 - Liste des arbres protégés qui a été intégrée dans le règlement (N5) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence lors de la modification n°2 approuvée en Conseil de Métropolitain le 30 juin 2022.

Article 2 :

La mise à jour effectuée sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Marseille-Provence est tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels de leur ouverture au public :

- A la Direction de la Planification et de l'Urbanisme Marseille-Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence - 2 rue Henri Barbusse 13001 Marseille ;
- Allauch : Service Urbanisme Municipal - Montée Jean-Baptiste Tiran, Rue Notre Dame 13190 Allauch ;
- Carnoux-en-Provence : Services Techniques Municipaux - 11 Allée Ganteaume 13470 Carnoux-en-Provence ;
- Carry-le-Rouet : Service Urbanisme et Cadastre - 5 bd Philippe Jourde 13620 Carry-le-Rouet ;
- Cassis : Hôtel de Ville - Place Baragnon 13260 Cassis ;
- Ceyreste : Hôtel de Ville - Place du Général de Gaulle 13600 Ceyreste ;
- Châteauneuf-les-Martigues 31 Bd Armand Audibert 13220 Châteauneuf-Les-Martigues ;
- Ensues-la-Redonne : Hôtel de Ville - 15 Avenue Général de Monsabert 13820 Ensues-la-Redonne ;
- Gémenos : Hôtel de Ville – Rue Maréchal-des-Logis Planzol 13420 Gémenos ;

Reçu au Contrôle de légalité le 8 septembre 2022

- Gignac-la-Nerthe : Hôtel de Ville – Place de la Mairie 13180 Gignac-la-Nerthe
- La Ciotat : Hôtel de Ville - Rond-Point des Messageries Maritimes 13600 La Ciotat ;
- Le Rove : Hôtel de Ville - Rue Jacques Duclos 13740 Le Rove ;
- Marignane : Service Urbanisme - Cours Mirabeau 13700 Marignane ;
- Marseille : Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable » (services municipaux) - 40 Rue Fauchier 13002 Marseille ;
- Plan-de-Cuques : Direction de l'Urbanisme - Rue du Vert Coteau 13380 Plan de-Cuques ;
- Roquefort-la-Bédoule : Hôtel de Ville - Place de la Libération 13830 Roquefort-la-Bédoule ;
- Saint-Victoret : Hôtel de Ville (Service Urbanisme) - Esplanade Albert Mairot 13730 Saint-Victoret ;
- Sausset-les-Pins : Hôtel de Ville (Service Urbanisme) - Place des Droits de l'Homme 13960 Sausset-les-Pins ;
- Septèmes-les-Vallons (Service Urbanisme) - Hôtel de Ville - Place Pierre Didier Tramoni 13240 Septèmes-les-Vallons ;

Le dossier peut également être consulté sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence (www.ampmetropole.fr).

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille Provence, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 septembre 2022

"Pour la Présidente et par délégation"
Pascal MONTECOT

Reçu au Contrôle de légalité le 8 septembre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 30 juin 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 167 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Gérard AZIBI - Mireille BALLETTI - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Marie BATOUX - Laurent BELSOLA - Mireille BENEDETTI - Nassera BENMARNIA - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - Solange BIAGGI - Kayané BIANCO - Marylène BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Doudja BOUKRINE - Valérie BOYER - Gérard BRAMOULLE - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Romain BRUMENT - Sophie CAMARD - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - Martin CARVALHO - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Mathilde CHABOCHE - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Lyece CHOULAK - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Jean-Marc COPPOLA - Jean-François CORNO - Jean-jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Sandrine D'ANGIO - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Bernard DESTROST - Vincent DESVIGNES - Alexandre DORIOL - Cédric DUDIEUZERE - Stéphanie FERNANDEZ - Olivia FORTIN - Gérard FRAU - Olivier FREGEAC - Lydia FRENTZEL - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - David GALTIER - Audrey GARINO - Gerard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Hervé GRANIER - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Patrick GRIMALDI - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Frédéric GUINIERI - Jean HETSCH - Claudie HUBERT - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Vincent KORNPROBST - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Michel LAN - Vincent LANGUILLE - Stéphane LE RUDULIER - Nathalie LEFEBVRE - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Richard MALLIE - Bernard MARANDAT - Remi MARCENGO - Maxime MARCHAND - Régis MARTIN - Marie MARTINOD - Caroline MAURIN - Anne MEILHAC - Arnaud MERCIER - Eric MERY - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Véronique MIQUELLE - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Yves MORAIN - José MORALES - Pascale MORBELLI - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Christian NERVI - Frank OHANESSIAN - Yannick OHANESSIAN - Grégory PANAGOUDIS - Stéphane PAOLI - Didier PARAKIAN - Benoît PAYAN - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - Didier REAULT - Anne REYBAUD - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Maryse RODDE - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Michel RUIZ - Franck SANTOS - Eric SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Monique SLISSA - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Françoise TERME - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Catherine VESTIEU - Anne VIAL - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Yves WIGT - Ulrike WIRMINGHAUS - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

André BERTERO représenté par Hélène GENTE-CEAGLIO - Christian DELAVET représenté par Vincent DESVIGNES - Sylvaine DI CARO représentée par Stéphanie FERNANDEZ - Éric LE DISSES représenté par Véronique PRADEL - Claude FERCHAT représenté par Frédéric GUELLE - Hatab JELASSI représenté par Frédéric VIGOUROUX - Jean-Yves SAYAG représenté par

Amapola VENTRON - Linda BOUCHICHA représentée par Gérard FRAU - Laurence SEMERDJIAN représentée par Saphia CHAHID - Christine JUSTE représentée par Anne MEILHAC - Patrick PAPPALARDO représenté par Guy TEISSIER - Roger PELLENC représenté par Marie-Ange CONTE - Anne-Laurence PETEL représentée par Philippe KLEIN - Claude PICCIRILLO représenté par Olivier FREGEAC - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON représentée par Emilie CANNONE - Pierre LAGET représenté par Sarah BOUALEM - Patrick PIN représenté par José MORALES - Marie-France SOURD GULINO représentée par Marylène BONFILLON - Jocelyne POMMIER représentée par Grégory PANAGOUDIS - Joël CANICAVE représentée par Olivia FORTIN - Claude FILIPPI représenté par Georges CRISTIANI - Nathalie TESSIER représentée par Christian PELLICANI - Agnès FRESCHER représentée par Jean-Marc COPPOLA - Pierre LEMERY représenté par Cédric JOUVE - Eric GARCIN représenté par Olivier FREGEAC - René-Francis CARPENTIER représenté par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Bernard RAMOND représenté par Guy BARRET - Jean-Louis VINCENT représenté par Stéphane PAOLI - Jean-Pierre CESARO représenté par Jean HETSCH - Patrick GHIGONETTO représenté par Roland GIBERTI - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Michel AMIEL représenté par Monique SLISSA - Julie ARIAS représentée par Solange BIAGGI - Sophie ARRIGHI représentée par Laure-Agnès CARADEC - Magali GIOVANNANGELI représentée par Michel ILLAC - Sandrine MAUREL représentée par Marie MARTINOD - Hervé MENCHON représenté par Lydia FRENTZEL - Marion BAREILLE représentée par David GALTIER - Danielle MENET représentée par Alain ROUSSET - Sophie GRECH représentée par Cédric DUDIEUZERE - Moussa BENKACI représenté par Kayané BIANCO - Jean-Christophe GRUVEL représenté par Francis TAULAN - Pauline ROSSELL représentée par Yannick OHANESSIAN - Nicolas BAZZUCCHI représenté par Gerard GAZAY - Roger GUICHARD représenté par Didier PARAKIAN - Claudie MORA représentée par Patrick GRIMALDI - Julien BERTEL représenté par Romain BRUMENT - Sophie JOISSAINS représentée par Gérard BRAMOULLE - Laure ROVERA représentée par Marcel TOUATI - Olivier GUIROU représenté par Yves WIGT - Lionel ROYER-PERREAUT représenté par Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Prune HELFTER-NOAH représentée par Anne MEILHAC - Michèle RUBIROLA représentée par Vincent KORNPROBST - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Valérie SANNA représentée par Hervé GRANIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Franck ALLISIO - Eléonore BEZ - Corinne BIRGIN - Nadia BOULAINSEUR - Michel BOULAN - Jean-Louis CANAL - Philippe CHARRIN - Robert DAGORNE - Marc DEL GRAZIA - Philippe GRANGE - Sébastien JIBRAYEL - Gisèle LELOUIS - Jean-Marie LEONARDIS - Férouz MOKHTARI - Lisette NARDUCCI - Stéphane RAVIER - Denis ROSSI - Georges ROSSO.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Yves VIDAL représenté à 16h06 par Georges CRISTIANI - Jean-Pierre SERRUS représenté à 16h15 par Mireille BENEDETTI - Gaby CHARROUX représenté à 16h30 par Martine VASSAL - Yannick GUERIN représenté à 16h42 par Christian AMIRATY - Françoise TERME représentée à 16h43 par Régis MARTIN - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée à 17h00 par Jacky GERARD - Yves WIGT représenté à 17h00 par Frédéric GUINIERI - Martine CESARI représentée à 17h00 par Frédéric GUINIERI - Nicole JOULIA représentée à 17h26 par Patrick GRIMALDI - Daniel AMAR représenté à 17h42 par Loïc GACHON.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Véronique MIQUELLY à 15h40 - Laurent BELSOLA à 15h50 - Sabine BERNASCONI à 16h02 - Franck OHANESSIAN à 16h02 - Gilbert SPINELLI à 16h10 - Catherine VESTIEU à 16h10 - Gérard FRAU à 16h12 - Eric MERY à 16h15 - Bernard MARANDAT à 16h30 - Richard MALLIÉ à 16h40 - Vincent KORNPROBST à 16h42 - Guy TEISSIER à 16h42 - Anne REYBAUD à 16h45 - Gérard AZIBI à 16h50 - Franck SANTOS à 17h00 - Serge PEROTTINO à 17h00 - Bernard DESTROT à 17h00 - Bruno GILLES à 17h00 - Marine PUSTORINO-DURAND à 17h00 - Yves MESNARD à 17h00 - Jean-Marc COPPOLA à 17h05 - José MORALES à 17h05 - Stéphanie FERNANDEZ à 17h10 - Francis TAULAN à 17h10 - Marie BATOUX à 17h10 - Yannick OHANESSIAN à 17h10 - Audrey GARINO à 17h10 - Sophie GUERARD à 17h10 - Christian NERVI à 17h12 - Gérard BRAMOULLÉ à 17h15 - Marie-Pierre SICARD DESNUELLE à 17h15 - Emmanuelle CHARAFE à 17h22 - Kayané BIANCO à 17h22 - Stéphane PAOLI à 17h22 - Michel LAN à 17h25 - Marie-Ange CONTE à 17h25 - Monique SLISSA à 17h30 - Mathilde CHABOCHE à 17h30 - Lionel DE CALA à

17h30 - Stéphanie GRECO DE CONINGH à 17h30 - Vincent LANGUILLE à 17h30 - Romain BRUMENT à 17h40 - Patrick AMICO à 17h45 - Anne MEILHAC à 17h45 - Bernard DESFLESSELLES à 17h47 - Christian PELLICANI à 17h48 - Jessie LINTON à 17h49 - Michel ROUX à 17h55 - Anne-Marie d'ESTIENNE D'ORVES à 17h55 - Valérie BOYER à 17h55.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-002-12093/22/CM

**■ Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence -
Approbation de la modification n°2
24083**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités qui constituent les six Conseils de Territoire.

En vertu de l'article L. 134-12 du Code de l'Urbanisme, la Métropole Aix-Marseille Provence élabore un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur chacun des territoires qui la compose.

Par délibération cadre n° URB 001-3635/18/CM du 22 mars 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) entre le Conseil de Métropole, les Conseils des Territoires et leurs Présidents respectifs.

Dans ce contexte, et au terme de cinq années de procédures, la Métropole Aix-Marseille Provence, a approuvé le PLUi du Territoire Marseille-Provence par délibération URB 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019 et approuvé la modification n°1 par délibération URBA-001-10690/21/CM du 19 novembre 2021.

Après une année d'application de ce document d'urbanisme sur les 18 communes membres du Conseil de Territoire Marseille Provence, la Métropole a prescrit la modification n°2 du PLUi par délibération du 17 décembre 2020.

L'objet de cette modification n°2 est notamment d'adapter des emplacements réservés (ajouts, suppressions, rectifications), d'intégrer des mesures favorisant la nature en ville et une meilleure prise en compte des risques naturels, de faire évoluer des droits à construire (majoration ou minoration) et d'ajouter des protections patrimoniales ou environnementales.

Ainsi, au regard de certaines modifications, susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement, la procédure de modification n°2 a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Les procédures de modifications soumises à évaluation environnementale font l'objet d'une concertation. En application de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, le conseil de la Métropole a donc défini par délibération n°URBA 001-9651/21/CM du 18 Février 2021, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation dans le cadre de la modification du PLUi.

La concertation a débuté le 15 Avril 2021 et s'est terminée le 15 Septembre 2021. Un bilan de la concertation a été arrêté par délibération N° URBA-002-10691/21/CM en date du 19 Novembre 2021 en Conseil de la Métropole. Ce bilan a été joint au dossier d'enquête publique.

Conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées et consultées ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Ainsi, les avis de Monsieur Le Préfet des Bouches-du-Rhône, du Général de corps d'armée, de Madame la Vice-Présidente du Département des Bouches du Rhône, de Monsieur le Président du Parc Naturel régional de la Sainte-Baume et de Messieurs les Maires d'Ensuès-la-Redonne, d'Allauch et de Marseille ont été joints au dossier d'enquête publique.

Le projet a également été notifié à l'Autorité Environnementale. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a rendu un avis délibéré le 16 Décembre 2021 par décision n° MRAe 2021APACA58/3016. Cet avis a été joint au dossier d'enquête publique et fait l'objet d'un mémoire en réponse en date du 11 janvier 2022 également joint au dossier d'enquête publique.

Par décision N°E210000118/13 du Tribunal Administratif le 9 Novembre 2021, une commission d'enquête composée de trois membres titulaires (dont le Président Monsieur François RESCH) a été désignée.

Cette modification qui ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de Marseille-Provence, a donc été soumise à une enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 19 janvier 2022 au lundi 21 février 2022.

Répondant aux dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement, la publicité réglementaire a été réalisée.

Le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public sous forme dématérialisée (dossier numérique) et sous format papier dans les 19 lieux d'enquête identifiés dans l'avis d'enquête publique.

La commission d'enquête a tenu au total 25 permanences sur l'ensemble des communes membres du Territoire Marseille-Provence et au siège de la Métropole.

Pendant la durée de l'enquête, le public a pu formuler ses observations et propositions par voie électronique sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique, par courrier électronique, sur les registres d'enquête papier mis à disposition dans les 19 lieux d'enquête ou bien encore par courrier adressé au Président de la Commission d'Enquête.

Le dossier d'enquête publique était constitué :

- Des pièces administratives liées à l'enquête publique ;
- Du projet de modification n°2 du PLUi transmis au Personnes Publiques Associées ;
- Des avis émis par les personnes publiques associées (PPA) et par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE).

Aux termes de l'enquête, le 16 mars 2022, la commission d'enquête a dressé un procès-verbal de synthèse des observations. Le mémoire en réponse de la Métropole Aix-Marseille-Provence a été adressé au Président de la commission d'enquête par courrier en date du 23 mars 2022.

La commission d'enquête, dans son rapport et ses conclusions motivées remis le 31 mars 2022, a émis à l'unanimité un avis favorable à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence sans réserves ni recommandations. Le rapport relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et avis recueillis.

Ces documents ont été mis à la disposition du public, et ce pour un an, sur les sites internet : www.ampmetropole.fr et www.registre-numerique.fr/enquetepublique-pluimp-modif2/rapport.

Une copie en a été adressée aux 18 communes et au Préfet pour être tenue à disposition du public.

Les évolutions du dossier après l'enquête publique

Il est proposé d'apporter des évolutions au projet de modification n°2 du PLUi soumis à enquête publique pour tenir compte des différents avis recueillis, des observations formulées à l'enquête publique, du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ainsi que des recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).

De plus, des erreurs matérielles avérées par le biais de l'enquête publique ont nécessité des corrections. Des ajustements mineurs participant notamment à l'amélioration de la lisibilité et de la compréhension du document ont été effectués.

Afin de mettre en évidence les modifications proposées après enquête publique, un document en annexe de la présente délibération les détaille par pièce du PLUi. Pour une meilleure lisibilité, les modifications de planches graphiques sont traitées par Commune.

L'ensemble des adaptations ne modifient pas l'économie générale du projet de PLUi tel que notifié aux Personnes Publiques Associées et soumis à enquête publique.

Les avis des communes

Les conseils municipaux ont été appelés à émettre un avis sur le projet de modification n°2 du PLUi prêt à être soumis au Conseil de Métropole.

L'avis du Conseil de Territoire

Ce projet a également été soumis pour avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence, conformément à l'article L.5218-7. I du Code Général des Collectivités Territoriales.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au de prendre la délibération ci-après :

Le Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° FBPA 053-9155/20/CM du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URB 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de Territoire du 15 décembre 2020 saisissant le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la procédure de modification n°2 du PLUi ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URB 002-9291/20/CM du 17 décembre 2020 engageant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- L'arrêté de la Présidente de la Métropole n° 21/011/CM du 3 février 2021 engageant la procédure de modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URB 002-9651/21/CM du 18 février 2021 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URB 002-10691/21/CM du 19 novembre 2021 arrêtant le bilan de la concertation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- L'arrêté du Président du Conseil de Territoire Marseille-Provence n° 21/187/CT du 26 novembre 2021 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence ;
- Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête remis le 31 Mars 2022 ;

- Les avis des conseils municipaux sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 27 juin 2022.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence ;
- L'avis favorable de la commission d'enquête émis à l'unanimité sur le projet de modification n°2 sans réserves ni recommandations ;
- Que les modifications proposées après enquête publique ne modifient pas l'économie générale du projet ;
- Qu'il y a lieu d'approuver la procédure de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence.

Article 2 :

La présente délibération fera l'objet, en application des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage durant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du Territoire Marseille-Provence (Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille), dans les mairies des 18 communes membres du Conseil de Territoire Marseille-Provence. Une mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département. Cette délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 :

La présente délibération ainsi que le dossier de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence seront mis à disposition du public :

- dans les locaux de la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Direction de la Planification et de l'Urbanisme (Conseil de Territoire Marseille-Provence), 2 rue Henri Barbusse 13001 MARSEILLE ;
- dans les locaux des mairies des communes membres concernées.

Ils seront également consultables sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 4 :

La présente délibération ainsi que le dossier de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence seront publiés sur le portail national de l'urbanisme conformément aux articles R153-22 et L133-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de l'Etat spécial du Territoire Marseille Provence – Sous-Politique C120 – Opération 2013107800 – Nature 2020 – Fonction 518.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION

Approbation de la Modification n°2



TERRITOIRE
MARSEILLE
PROVENCE
—



La présente annexe a pour objet de présenter les modifications apportées au projet de modification n°2 du Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille-Provence suite à l'enquête publique.

Les modifications tiennent compte des différents avis joints au dossier, des observations recueillies à l'enquête publique, du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ainsi que des recommandations de la MRAe.

Les modifications sont présentées par pièces du PLUi. Pour les planches graphiques, elles y sont exposées par commune.

Table des matières

1	Rapport de Présentation	4
2	Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) multi-sites et sectorielles.....	5
2.1	Tome J. OAP Sectorielles	5
2.2	Tome K1. OAP Qualité d'Aménagement et Formes Urbaines	5
3	Règlement - Pièces écrites	6
3.1	Tome L. Règlement.....	6
3.2	Tome M. Règlement – Zones spécifiques	7
3.3	Tome N. Volet patrimonial	7
3.4	Tome O. Emplacements réservés	7
4	Règlement – Pièces graphiques	8

1 Rapport de Présentation

Les différentes pièces du projet de PLUi ont été adaptées suite aux différents avis des Personnes Publiques Associées et des recommandations de la MRAe.

Un chapitre intitulé « MODIFICATIONS APPORTÉES SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE » dans le rapport de présentation énumère les ajouts de modification après enquête publique.

Les modifications déjà présentes dans le dossier soumis à enquête, se retrouvent dans la première partie du rapport de présentation.

Concernant les recommandations de la MRAe, elles sont intégrées dans la première partie du Rapport de Présentation.

Ajout d'une annexe au Rapport de Présentation : étude entrée de Ville Ensues-la-Redonne.

2 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) multi-sites et sectorielles

2.1 Tome J. OAP Sectorielles

PIECES	SECTEUR	Modification
J0. Liste	Général	mise à jour de la liste des OAP suite à des suppressions et modifications (cf. Pièce J0)
J1. OAP Allauch	OAP ALH-01 La Pounche	augmentation des hauteur façade à 11m et hauteur totale à 14m; augmentation emprise au sol à 32 % et déplacement de la coulée verte
	OAP ALH-02 Les Embucs	suppression de la voie d'accès Chemin du Poucet et lotissement des Embucs (ER ALH-056)
	OAP ALH-04 Plateau de L'environnement	précision sur le type de constructions permises dans l'espace à vocation de loisirs
	OAP ALH-03 Les Gaspates	modification du périmètre de la zone AUH et donc modification du périmètre de l'OAP
J13. OAP Marseille	OAP MRS-05 Euroméditerranée	ajout d'un mail paysager le long du boulevard des bassins de Radoub
	OAP MRS-21 Vallon Regny	ajout d'un paragraphe en dessous du schéma expliquant l'insertion des « Collectifs en peigne et gradins le long du Boulevard Urbain Sud »
	OAP MRS-02 Bessons-Giraudy	agrandissement du secteur destiné à un équipement public existant ou service d'intérêt collectif en lien avec l'EHPAD Magdala

2.2 Tome K1. OAP Qualité d'Aménagement et Formes Urbaines

zone UB	correction erreur matérielle de la modification n°1: différence de linéaire entre la zone UB et UBt pour générer des césures
zones UA et UB	modification de la règle des profondeurs dans le règlement, l'OAP est mise en cohérence

3 Règlement - Pièces écrites

3.1 Tome L. Règlement

Dispositions Générales :

4.2 Prescriptions d'implantation : ajout que les locaux techniques ne sont pas soumis à cette disposition

4.4 Mixité sociale : abaissement du seuil de déclenchement à 2 logements pour la commune de Carnoux

4.7 Gestion activités commerciales et de services : création d'une nouvelle prescription graphique pour interdire le changement de destination et les nouvelles constructions à destination de commerce et activités de service

4.8 Secteur de richesse du sol ou sous-sol : réécriture : « le traitement, le stockage et la valorisation des déchets sous réserve de la réglementation afférente cf. DREAL ».

6.1 Risque Inondation : modification de la règle pour les constructions agricoles en zone inconstructible

6.2.a : Risque mouvement de terrain à Marseille : réécriture et compléments

6.3 : Risque incendie de forêt :

- pas de création de nouveaux locaux à sommeil lors du passage d'A à B
- prise en compte du règlement RDDECI13 dans les prescriptions réglementaires relatives à la garantie de la bonne défendabilité. (Citernes notamment)
- ajout « fenêtres et huisseries » dans le paragraphe dispositif de sécurité

Zones UA et UB/ Article 4 :

Modification de la profondeur totale des balcons en cœur d'îlot.

Lexique :

Reprise de la définition de la mutualisation des places de stationnement

Modification de la définition de la profondeur des constructions

Ajout d'exemple pour définir les avants corps

Ajout de la définition de local à sommeil utilisé dans les DG partie risque

Vulnérabilité d'usage : modification de la définition pour les ERP

3.2 Tome M. Règlement – Zones spécifiques

sUs, sUeE1 et sUeE2	modification de la règle de mutualisation des places de stationnement
sUciAph	autorisation à l'ensemble des équipements publics et d'intérêt collectif d'accéder sur les voies majeures et autoroutes
sUeE1/ stationnement	correction d'une erreur matérielle: renvoie à l'article 11.1 et non 11.a
sUeE2/ hauteur	réécriture de la partie mezzanine

3.3 Tome N. Volet patrimonial

Tome N1/ dispositions communes	mise à jour de la liste des éléments patrimoniaux ajoutés (cf. Partie 4. Règlement-Pièces graphiques)
Tome N3/ Allauch	fiche ALH-EP1: historique et descriptif mis à jour
Tome N3/ Marseille	fiche EG-54: ajout dans le descriptif d'une annexe dans la cour
Tome N5/ Marseille	ajout de la protection d'un cèdre du Liban

3.4 Tome O. Emplacements réservés

La liste des emplacements réservés des tomes O1, O2 et O3, est mise à jour suite aux créations, suppressions, modifications.

4 Règlement – Pièces graphiques

ALLAUCH		
Zonage	Planche C-17	en cohérence avec la modification de l'OAP des Gaspiates, une partie d'une parcelle bascule de AUH vers UP2b
Emplacements réservés	Planche C-30	suppression ER ALH-056
	Planche C-31	diminution ER ALH-037
		diminution ER ALH-110

CARNOUX EN PROVENCE		
Linéaire commercial	Planche E-13	création d'un linéaire d'interdiction sur RD en zone UP

CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES		
Emplacements réservés	Planche O-18	suppression ER CLM-021
EVP/EBC/TCP	Planche O-17	création d'EVP cat 3 le long de l'autoroute

LA CIOTAT		
Emplacements réservés	Planche E-28	modification ER P-034
	Planche E-32	suppression ER LCT-028
	Planche E-29	agrandissement ER Z-026
Zonage	Planche E-28	Allée Gauguin de UCt1 à A2
	Planche E-32	secteur avenue subilia: passage de UBt3 à UBt2
EVP/EBC/TCP	Planche E-33	secteur saint jean: création EVP cat 3
	Planche E-28	secteur avenue des granières/ch du roumagoua : création EVP cat 3

LE ROVE		
Linéaire commercial	Planche O-25	création d'un linéaire commercial à la carrairade
Mixité sociale	Planche O-26	diminution de la servitude à 50% au lieu de 100%
Zonage	Planche O-26	secteur des coulets passe de UCt1 à UCt2

MARIGNANE		
Emplacements réservés	Planche O-07	agrandissement ER T-025
Zonage	Planche O-14	UM1 vers UP2b - Rue Jean Monnet
	Planche O-13	correction d'une erreur matérielle: suppression d'une zone UQP qui passe en UEb2

PLAN DE CUQUES		
Emplacements réservés	Planche C-23	suppression de l'ER PDC-021
Zonage	Planche C-16	une partie de parcelle AI0264 de UM2 à UP2b

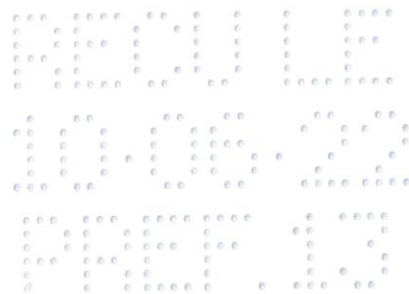
SAUSSET LES PINS		
Prescription de Hauteur	Planche O-31	Réduction du périmètre - Port de Sausset

SEPTEMES-LES-VALLONS		
Zonage	Planche C-04	retour au zonage PLUi avant enquête publique M2 - Avenue Baptistin Raphael - UP2b
Emplacements réservés		suppression ER SLV-043
		agrandissement ER SLV-11

MARSEILLE		
3ème arrondissement		
Emplacements réservés	Planche C-34	réduction ER M03-029
Prescription de Hauteur		secteur gare St Charles: création d'une prescription de hauteur à 13m
5ème arrondissement		
Prescription de Hauteur	Planche C-41	secteur St Pierre: création d'une prescription de hauteur à 28m
7ème arrondissement		
Emplacements réservés	Planche C-46	suppression ER M07-012
8ème arrondissement		
Périmètre centre urbain	Planche C-57	suppression du périmètre Pointe Rouge (pas les caractéristiques)
zone inondable		déclassement sur une partie Bd Jourdan Barry
Voie majeure		suppression ER M08-27 et M08-014
Emplacements réservés		
9ème arrondissement		
Emplacements réservés	Planche C-62	création ER M09-088
	Planche C-63	suppression des ER M09-061, M09-063, M09-078, suppression des ER M09-80, M09-082
Polygone constructible	Planche C-53	création de plusieurs polygones avec des hauteurs à 9, 12 et 13m

10ème arrondissement		
Emplacements réservés	Planche C-48	suppression d'une partie de l'ER M10-074 et
		réduction ER M10-075
Zonage		agrandissement de la zone UAe3
		agrandissement de la zone UP3
11ème arrondissement		
Emplacements réservés	Planche C-50	réduction ER M11-117
12ème arrondissement		
Emplacements réservés	Planche C-35	réduction ER MRS-004
		suppression ER Z-011
Linéaire commercial	Planche C-36	extension du linéaire sur le village de St Julien
		création d'un linéaire commercial sur le secteur des amaryllis
Zonage	Planche C-35	secteur impasse des bonasses: une partie bascule de UC1 à UP3
		secteur boulevard tristan corbière: UC2 à UP2b
	Planche C-36	secteur des amaryllis: de UC2 à UCt2
		un secteur de UCt2 à UCt1
		secteur avenue de rampal/chemin de fondacle: UCt2 à UP3
Protection patrimoniale	Planche C-35	ajout d'une protection patrimoniale sur la tour de l'horloge de la bastide de la turbine
13ème arrondissement		
Linéaire commercial	Planches C-15 et 22	extension du linéaire sur le village de château gombert
EVP/EBC/TCP	Planche C-22	basculement d'une partie d'un EVP cat 3 vers EBC
Zonage	Planches C-22/23	un secteur passe de sUEcg à sUEcgb

14ème arrondissement		
Zonage	Planche C-27	un secteur passe de UEb2m à UC2
15ème arrondissement		
Zonage	Planche C-20	4 parcelles passent de UC3 à UP4
EVP/EBC/TCP	Planche C-26	création d'un EBC ponctuel sur un cèdre du liban
Emplacements réservés	Planche C-27	mise à jour des ER M15-101, M15-114, M15-129, M15-086
	Planche C-33	modification de l'ER V-099
16ème arrondissement		
Zonage	Planche C-12	une parcelle passe de UBt1 à UBp
EVP/EBC/TCP		création d'un EVP cat 4 sur l'étang de saint henri
		création d'un EVP cat 1 sur le parc miramar
Protection patrimoniale		ajout d'une protection patrimoniale de type courée ouvrière rue d'ensuès
	Planche C-19	ajout d'une protection patrimoniale chemin du littoral
	Planche C-12	ajout d'une protection patrimoniale rue picaron
		ajout d'une protection patrimoniale bd henri michel
		ajout d'une protection patrimoniale bd jean salducci
	Planche C-13	ajout d'une protection patrimoniale rue condorcet
	ajout d'une protection patrimoniale au chemin de saint louis au rove	



Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) territoire Marseille-Provence - Mise à jour des annexes n°2

VU

- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;
- Le Code de l'urbanisme ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine VASSAL en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° HN 004-8076/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille-Provence ;
- La délibération n° 001-001/20/CT du Conseil de Territoire Marseille Provence du 15 juillet 2020 procédant à l'élection de Monsieur Roland GIBERTI en qualité de Président du Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- Le procès-verbal de l'élection de Monsieur Roland GIBERTI en qualité de Président du Conseil de Territoire Marseille Provence du 15 juillet 2020 ;

- L'arrêté de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° 20/184/CM du 23 juillet 2020 donnant délégation de fonctions à Monsieur Roland GIBERTI, Président du Conseil de Territoire Marseille Provence en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ou tous documents d'urbanisme en tenant lieu et ses annexes ;
- L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Sainte Marie Madeleine – Les Chartreux à Marseille ;
- L'arrêté Ministériel du 6 Aout 2021 portant inscription au titre des monuments historiques du Château d'If à Marseille ;
- L'arrêté Préfectoral du 16 Juillet 2021 portant inscription au titre des monuments historiques de la Villa Valcormes à Marseille ;
- L'Arrêté Ministériel du 1^{er} mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et de servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles institués au profit de France Télécom devenue Orange ;
- L'Arrêté Ministériel du 18 mars 2021 portant abrogation de décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et de servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles institués au profit de Télédiffusion de France devenue TDF ;
- Arrêté Préfectoral du 11 Décembre 2020 portant création d'une Zone Agricole protégée (ZAP) sur la Commune de Gignac-la-Nerthe ;
- Décret Ministériel du 24 Aout 2005 fixant l'étendue des zones de servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien du centre d'émission de St Baume (Pic de Bretagne) vers la station du sémaphore piste microphonique de la couronne traversant le Département des Bouches-du-Rhône ;
- Décret Ministériel du 29 Aout 2000 fixant l'étendue des zones des secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables aux voisinages du centre radioélectrique d'Obane-Ceyreste ;
- L'arrêté Préfectoral du 3 mars 2022 abrogeant et remplaçant l'Arrêté Préfectoral n°2018- 416 SUP du 13 décembre 2018 instituant des Servitudes d'Utilité Publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - Commune de Maignane ;
- L'arrêté Préfectoral du 3 mars 2022 abrogeant et remplaçant l'Arrêté Préfectoral n°2018- 417 SUP du 13 décembre 2018 instituant des Servitudes d'utilité Publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - Commune de Marseille ;
- La liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilité des sols du Territoire Marseille Provence ainsi que la cartographie des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilité des sols, transmise en date du 05 mai 2022 par les services de l'Etat ;
- La délibération communale de la Ciotat du 19 juillet 2021 soumettant à déclaration préalable des divisions foncières des Zones Naturelles et Agricoles ;
- La Délibération du Conseil de Métropole du 7 octobre 2021 URBA 035-10551/21/CM - Institution du Droit de Préemption Urbain Renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de Marseille-Provence à l'exception de la Ville de Marseille - Correction d'une erreur matérielle dans la délibération URBA 030-8701/20/CM du 15 octobre 2020 ;
- La délibération du Conseil de la Métropole 18 février 2021 URBA-025-9665/21/CM - Institution du Droit de Préemption Urbain Renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de Marseille Provence à l'exception de la Ville de Marseille - Correction d'une erreur matérielle de la délibération URBA 030-870/20/CM du 15 octobre 2020 ;

- La délibération du Conseil de Métropole du 5 mai 2022 URBA-035-11771/22/CM « Institution du Droit de Préemption Urbain Renforcé par la Métropole Aix Marseille-Provence sur le territoire de la Ville de Marseille - Modification de la délibération 029-8700/20/CM du 15 octobre 2020 ;
- La délibération du Conseil de Métropole du 15 octobre 2020 URBA-032-8703/20/CM - Délégation du Droit de Préemption Urbain et du Droit de Préemption Urbain Renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 octobre 2020 approuvant le taux de la taxe d'aménagement de droit commun applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- La délibération du Conseil de Métropole du 13 décembre 2018 URBA-057-5188/18/CM - Pôle Flammarion à Marseille 4^{ème} arrondissement - Approbation du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté Flammarion à Marseille 4^{ème} arrondissement dans le cadre de l'opération Grand Centre Ville ;
- Le périmètre de la ZAC du Garoutier à La Ciotat ;
- La délibération du Conseil Municipal de Châteauneuf les Martigues en date du 16 novembre 2021 - Bilan de clôture ZAC de la Valampe n°2021-11-286 ;
- L'arrêté ministériel du 7 novembre 1996 accordant l'autorisation d'exploiter à l'émergence et après transport à distance l'eau minérale naturelle du captage « Rambaudy » situé à Camoins-les-Bains (13) ;
- Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vigueur sur le territoire Marseille-Provence ;
- Les plans, périmètres et document ci-annexés.

CONSIDÉRANT

- Qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire Marseille-Provence.

ARRETE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence est mis à jour à la date du présent arrêté.

- A cet effet, dans les rubriques **R8 et R9** sont **annulées et remplacées les annexes précédentes, et sont annexées** au Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence :
 - La liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilité des sols du Territoire Marseille Provence (Annexe R8) ainsi que la cartographie des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilité des sols transmise en date du 05 mai 2022 par les services de l'Etat (Annexe R9) ;

En outre, sont supprimés de la Liste des SUP, les Déclarations d'Utilités Publiques et sont reclassées dans la rubrique S-Annexes informatives / S-22 - Déclarations d'Utilités Publiques créée à cet effet.

- A cet effet, dans la rubrique Annexes informatives **S4 – Divisions foncières** :

Est ajoutée :

- La délibération communale de la Ciotat du 19 juillet 2021 soumettant à déclaration préalable des divisions foncières dans les Zones Naturelles et Agricoles

- A cet effet, dans la rubrique Annexes informatives **S5 – Droit de préemption urbain Renforcé** :

Sont remplacés :

- Le Périmètre du DPUR n°05 – « Ilot Hoche Versailles » « Moulins – Docks libres – Villette » institué par délibération URBA-035-1171/22/CM du Conseil de Métropole du 5 mai 2022 ;
- Le Périmètre du DPUR n° 80 Gémenos institué par délibération URBA-035-10551/21/CM du Conseil de Métropole du 7 octobre 2021 ;
- Le Périmètre du DPUR n° 120 Saint-Victoret institué par délibération URBA-025/9665/21/CM du Conseil de Métropole du 18 février 2021.

Sont abrogés :

- Le Périmètre du DPUR n°24 Bessons Giraudy - Marseille - institué par délibération URBA-032-8703/20/CM du Conseil de Métropole du 15 octobre 2020 ;
- Le Périmètre du DPUR n°25 Périmètre de cohérence OGCV – Marseille - institué par délibération URBA-032-8703/20/CM du Conseil de Métropole du 15 octobre 2020.

Sont ajoutés :

- Le Périmètre du DPUR n°24 Copropriété résidence « Plombières » – Marseille 3ème institué par délibération URBA-035-1171/22/CM du Conseil de Métropole du 5 mai 2022 ;
- Le Périmètre du DPUR n°25 Ilot « Cœur belle de Mai » institué par délibération URBA-035-1171/22/CM du Conseil de Métropole du 5 mai 2022 ;
- Le Périmètre du DPUR n°26 « Copropriété Maison Blanche » - Marseille 14ème institué par délibération URBA-035-1171/22/CM du Conseil de Métropole du 5 mai 2022.

- A cet effet, dans la rubrique Annexe informative **S17- Taxe d'Aménagement** est annulée l'annexe précédente et remplacée par :

- La délibération métropolitaine du 15 octobre 2020 approuvant le taux de la taxe d'aménagement de droit commun applicable à compter du 1er janvier 2021.

- A cet effet, dans la rubrique **S19 – Zones d'aménagement concertés** :

Sont ajoutés :

- Le périmètre ZAC Flammarion à Marseille 4ème institué par délibération URBA-057-5188/18/CM du Conseil de Métropole du 13 décembre 2018 ;
- Le périmètre de la ZAC du Garoutier à La Ciotat

Est retiré :

- Le périmètre ZAC de la Valampe à Châteauneuf les Martigues institué par délibération 2021-11-286 du Conseil de Municipal de Châteauneuf-les-Martigues du 16 novembre 2021.

- A cet effet, dans la rubrique **S22- Déclarations d'utilités publiques** :

Sont reclassées :

- Marseille : La Grave / Les Médecins Marseille
- Marseille : Puits St Joseph
- Gémenos : Les Coulines
- Gémenos : St Pons

▪ A cet effet, est créée dans l'annexe S – Annexe informative la rubrique **S23 – Divers** :

Est ajouté :

- L'arrêté ministériel du 7 novembre 1996 accordant l'autorisation d'exploiter à l'urgence et après transport à distance l'eau minérale naturelle du captage « Rambaudy » situé à Camoins-les-Bains (13).

Article 2 :

La mise à jour effectuée sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence est tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels de leur ouverture au public :

- à la Direction de la Planification et de l'Urbanisme de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Conseil de Territoire Marseille-Provence - 2 rue Henri Barbusse 13001 Marseille ;
- Allauch : Service Urbanisme Municipal - Angle Allée Jean-Baptiste Tiran / Rue Notre Dame 13190 Allauch ;
- Carnoux-en-Provence : Services Techniques Municipaux - 11 Allée Ganteaume 13470 Carnoux-en-Provence ;
- Carry-le-Rouet : Service Urbanisme et Cadastre - 5 bd Philippe Jourde 13620 Carry-le-Rouet ;
- Cassis : Hôtel de Ville - Place Baragnon 13260 Cassis ;
- Ceyreste : Hôtel de Ville - Place du Général de Gaulle 13600 Ceyreste ;
- Châteauneuf-les-Martigues : Service urbanisme - 31 Bd Armand Audibert 13220 Châteauneuf-Les-Martigues ;
- Ensues-la-Redonne : Hôtel de Ville - 15 Avenue Général de Monsabert 13820 Ensues-la-Redonne ;
- Gémenos : Hôtel de Ville - Place du Général de Gaulle 13420 Gémenos ;
- Gignac-la-Nerthe : Service Urbanisme – ancienne école Jules Ferry- Avenue Camille Pelletan 13180 Gignac-la-Nerthe ;
- La Ciotat : Hôtel de Ville - Rond-Point des Messageries Maritimes 13600 La Ciotat ;
- Le Rove : Hôtel de Ville - Rue Jacques Duclos 13740 Le Rove ;
- Marignane : Service Urbanisme - Cours Mirabeau 13700 Marignane ;
- Marseille : Direction Générale Adjointe à l'Urbanisme, au Foncier et au Patrimoine de la Ville de Marseille Direction Générale Adjointe "la ville plus verte et plus durable - 40 Rue Fauchier 13002 Marseille ;
- Plan-de-Cuques : Direction de l'Urbanisme - Rue du Vert Coteau 13380 Plan-de-Cuques ;
- Roquefort-la-Bédoule : Hôtel de Ville - Place de la Libération 13830 Roquefort-la-Bédoule ;
- Saint-Victoret : Hôtel de Ville (Service Urbanisme) - Esplanade Albert Mairiot 13730 Saint-Victoret ;
- Sausset-les-Pins : Hôtel de Ville (Service Urbanisme) - Place des Droits de l'Homme 13960 Sausset-les-Pins ;
- Septèmes-les-Vallons (Service Urbanisme) - Hôtel de Ville - Place Pierre Didier Tramoni 13240 Septèmes-les-Vallons ;

Le dossier peut également être consulté sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence (www.ampmetropole.fr).

Article 3 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 :

Monsieur le Président de Conseil de Territoire Marseille Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 mai 2022

Le Président,

Signé : Roland GIBERTI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du vendredi 19 novembre 2021

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 172 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Sophie ARRIGHI - Gérard AZIBI - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Marie BATOUX - Mireille BENEDETTI - Nassera BENMARNIA - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - Julien BERTEI - André BERTERO - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Marylène BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Linda BOUCHICHA - Michel BOULAN - Valérie BOYER - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Gérard BRAMOULLE - Romain BRUMENT - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - René-Francis CARPENTIER - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Jean-Pierre CESARO - Mathilde CHABOCHE - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Philippe CHARRIN - Pascal CHAUVIN - Lyece CHOULAK - Marie-Ange CONTE - Jean-Marc COPPOLA - Georges CRISTIANI - Sandrine D'ANGIO - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Vincent DESVIGNES - Alexandre DORIOU - Cédric DUDIEUZERE - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Olivia FORTIN - Olivier FREGEAC - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHEL - David GALTIER - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Gérard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Patrick GHIGONETTO - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Magali GIOVANNANGELI - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Sophie GRECH - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Prune HELFTER-NOAH - Jean HETSCH - Claudie HUBERT - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sébastien JIBRAYEL - Sophie JOISSAINS - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Vincent KORNPROBST - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Éric LE DISSES - Nathalie LEFEBVRE - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Richard MALLIE - Bernard MARANDAT - Remi MARCENGO - Maxime MARCHAND - Régis MARTIN - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Arnaud MERCIER - Danielle MENET - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Véronique MIQUELLE - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - Yves MORAIN - José MORALES - Pascale MORBELLI - Lisette NARDUCCI - Christian NERVI - Grégory PANAGOUDES - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Anne-Laurence PETEL - Catherine PILA - Patrick PIN - Fabrice POUSSARDIN - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - Julien RAVIER - Didier REAULT - Anne REYBAUD - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Laure ROVERA - Lionel ROYER-PERREAUT - Michel RUIZ - Florian SALAZAR-MARTIN - Jean-Pierre SERRUS - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Catherine VESTIEU - Anne VIAL - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Jean-Louis VINCENT - Yves WIGT - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Marion BAREILLE représentée par Romain BRUMENT - Laurent BELSOLA représenté par Yves MESNARD - Moussa BENKACI représenté par Francis TAULAN - Kayané BIANCO représenté par Jean-Louis VINCENT - Corinne BIRGIN représentée par Julien BERTEI - Doudja BOUKRINE représentée par Saphia CHAHID - Nadia BOULAINSEUR représentée par Gilbert SPINELLI - Sophie CAMARD représentée par Jean-Marc SIGNES - Christine CAPDEVILLE représentée par Patrick PIN - Martine CESARI représentée par André BERTERO - Jean-David CIOT représenté par Jacky GERARD - Jean-François CORNO représenté par Olivier FREGEAC - Jean-Jacques

COULOMB représenté par Georges CRISTIANI - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES représentée par Emmanuelle CHARAFE - Robert DAGORNE représenté par Régis MARTIN - Christian DELAVET représenté par Frédéric GUINIERI - Claude FILIPPI représenté par Gérard BRAMOULLE - Gérard FRAU représenté par Gaby CHARROUX - Loïc GACHON représenté par Daniel AMAR - Jean-Pierre GIORGI représenté par Marc DEL GRAZIA - Stéphanie GRECO DE CONINGH représentée par Lionel DE CALA - Nicole JOULIA représentée par Eric CASADO - Vincent LANGUILLE représenté par Vincent DESVIGNES - Stéphane LE RUDULIER représenté par Nicolas ISNARD - Anne MEILHAC représentée par Christine JUSTE - Hervé MENCHON représenté par Nassera BENMARNIA - Eric MERY représenté par Marie MICHAUD - Danielle MILON représentée par Roland GIBERTI - Férouz MOKHTARI représenté par Catherine VESTIEU - Lourdes MOUNIEN représentée par Pierre LEMERY - Roland MOUREN représenté par Pascal MONTECOT - Frank OHANESSIAN représenté par Camélia MAKHLOUFI - Yannick OHANESSIAN représenté par Marie BATOUX - Stéphane PAOLI représenté par Jean-Christophe GRUVEL - Benoît PAYAN représenté par Anthony KREHMEIER - Roger PELLENC représenté par Marie-Ange CONTE - Claude PICCIRILLO représenté par Michel BOULAN - Jocelyne POMMIER représentée par Grégory PANAGOUDIS - Henri PONS représenté par Catherine PILA - Bernard RAMOND représenté par Guy BARRET - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Pauline ROSSELL représentée par Jessie LINTON - Alain ROUSSET représenté par Danielle MENET - Michèle RUBIROLA représentée par Vincent KORNPROBST - Valérie SANNA représentée par Michel RUIZ - Franck SANTOS représenté par Michel ROUX - Eric SEMERDJIAN représenté par Olivia FORTIN - Laurence SEMERDJIAN représentée par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE représentée par Stéphanie FERNANDEZ - Aïcha SIF représentée par Sébastien BARLES - Ulrike WIRMINGHAUS représenté par Solange BIAGGI - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Sophie JOISSAINS.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Franck ALLISIO - Julie ARIAS - Mireille BALLETTI - Jean-Louis CANAL - Martin CARVALHO - Bernard DESTROST - Sylvaine DI CARO - Daniel GAGNON - Jean-Pascal GOURNES - Yannick GUERIN - Pierre HUGUET - Michel LAN - Jean-Marie LEONARDIS - Stéphane RAVIER - Jean-Yves SAYAG - Françoise TERME.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Béatrice BONFILLON représentée à 16h36 par Arnaud MERCIER - Jean-Pierre SERRUS représenté à 16h29 par Anne-Laurence PETEL - Eric GARCIN représenté à 16h36 par Yves WIGT - Pascal CHAUVIN représenté à 17h08 par Christian BURLE - Caroline MAURIN représentée à 17h08 par Alexandre DORIOL - Jacky GERAD représenté à 17h12 par Michel AMIEL - Catherine PILA représentée à 17h16 par Sarah BOUALEM - Romain BRUMENT représenté à 17h20 par Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Gérard AZIBI représenté à 17h27 par Laure ROVERA - Julien RAVIER représenté à 17h44 par Emilie CANNONE.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Richard MALLIÉ à 15h37 - Sandrine D'ANGIO à 15h55 - Jean-Marc COPPOLA à 16h11 - Dona RICHARD à 16h16 - Sabine BERNASCONI à 16h30 - Anne VIAL à 16h33 - Véronique MIQUELLY à 16h35 - Lyece CHOULAK à 16h38 - Sébastien JIBRAYEL à 16h38 - Didier REAULT à 16h45 - José MORALES à 16h55 - Yves MESNARD à 16h57 - Patrick PIN à 16h57 - Georges ROSSO à 16h57 - Magali GIOVANNANGELI à 17h01 - Gérard BRAMOULLÉ à 17h02 - François TAULAN à 17h02 - Sophie JOISSAINS à 17h02 - Stéphanie FERNANDEZ à 17h03 - Jean-Christophe GRUVEL à 17h05 - Lionel DE CALA à 17h10 - Marine PUSTORINO-DURAND à 17h12 - Jean-Louis VINCENT à 17h20 - Eric CASADO à 17h25 - Roland CAZZOLA à 17h25 - Lisette NARDUCCI à 17h25 - Mathilde CHABOCHE à 17h26 - Philippe GRANGE à 17h33 - Pascale MORBELLI à 17h36 - Isabelle ROVARINO à 17h36 - Mireille BENEDETTI à 17h36 - Marie BATOUX à 17h41 - Amapola VENTRON à 17h42 - Sébastien BARLES à 17h43 - Hervé GRANIER à 17h44.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-001-10690/21/CM

**■ Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence -
Approbation de la modification n°1
8022**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités qui constituent les six Conseils de Territoire.

En vertu de l'article L. 134-12 du Code de l'Urbanisme, la Métropole Aix-Marseille Provence élabore un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur chacun des territoires qui la compose.

Par délibération cadre n° URB 001-3635/18/CM du 22 mars 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) entre le Conseil de Métropole, les Conseil des Territoire et leurs Présidents respectifs.

Dans ce contexte, et au terme de cinq années de procédures, la Métropole Aix-Marseille Provence, après avis du Conseil de Territoire, a approuvé le PLUi du Territoire Marseille-Provence par délibération URB 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019.

Après une année d'application de ce document d'urbanisme sur les 18 communes membres du Conseil de Territoire Marseille Provence, la Métropole a prescrit la modification n°1 du PLUi par délibération du 17 décembre 2020.

L'objet de cette modification est essentiellement de corriger des erreurs matérielles ou d'améliorer la rédaction de certaines règles afin d'éviter toute ambiguïté dans leur application.

Conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées et consultées ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Ainsi, les avis de Monsieur Le Préfet des Bouches-du-Rhône et du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS13) ont été joints au dossier d'enquête publique.

Les services de l'Etat ont émis un avis favorable sous réserve notamment de modifier l'article 6.7 (risque incendie de forêts) des dispositions générales du règlement du PLUi relatif à la largeur des voie d'accès proposée à 5,5 mètres dans le dossier d'enquête publique. Ces derniers demandent de maintenir une largeur de voie à 6 mètres tel que dans le PLUi actuellement en vigueur (contre 5,5 mètres dans le projet de modification n°1).

Cette observation a également été formulée par le SDIS des Bouches-du-Rhône.

Le projet a été notifié à l'Autorité Environnementale par procédure d'examen au cas par cas le 15 février 2021. La Mission Régionale d'Autorité environnementale a rendu son avis le 12 avril 2021 par Décision n° CU-2021-2799 indiquant que le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille-Provence n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Par décision N°E21000017/13 du Tribunal Administratif le 16 février 2021, une commission d'enquête composée de trois membres titulaires (dont le Président Monsieur François RESCH) a été désignée.

Cette modification qui ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de Marseille-Provence, a donc été soumise à une enquête publique qui s'est déroulée du lundi 10 mai au vendredi 11 juin 2021.

Répondant aux dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement, la publicité réglementaire a été réalisée.

Le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public sous forme dématérialisée (dossier numérique) dans les 18 lieux d'enquête, et sous format papier dans cinq lieux d'enquête identifiés dans l'avis d'enquête publique.

La commission d'enquête a tenu au total 24 permanences sur l'ensemble du Territoire Marseille-Provence et au siège de la Métropole.

Pendant la durée de l'enquête, le public a pu formuler ses observations et propositions par voie électronique sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique, par courrier électronique, sur les registres d'enquête papiers mis à disposition dans 5 lieux d'enquête ou bien encore par courrier adressé au Président de la Commission d'Enquête.

Le dossier d'enquête publique était constitué :

- Des pièces administratives liées à l'enquête publique ;
- Du projet de modification du PLUi transmis au Personnes Publiques Associées ;
- Des avis émis par les personnes publiques associées (PPA) et par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE).

Aux termes de l'enquête, le 18 juin 2021, la commission d'enquête a dressé un procès-verbal de synthèse des observations. Le mémoire en réponse de la Métropole Aix-Marseille-Provence a été adressé au Président de la commission d'enquête par courrier en date du 25 juin 2021.

La commission d'enquête, dans son rapport et ses conclusions motivées remis le 9 juillet 2021, a émis à l'unanimité un avis favorable à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence assorti d'une réserve. Le rapport relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et avis recueillis.

L'unique réserve de la commission est la suivante :

« Les dispositions de l'article 6.7 des dispositions générales, « Risque incendie de forêt » (conditions d'accès, d'implantation et de sécurité) devront respecter celles de l'annexe A du Porter à Connaissance et des articles A2.1.2.2 des Plans de Préventions des Risques d'Incendie de Forêt ».

Il est proposé de lever la réserve en revenant dans les dispositions générales du règlement (article 6.7 - risque incendie de forêts) à une largeur de voie de 6 mètres tel que dans le PLUi en vigueur contre 5,5 mètres proposée à l'enquête publique de cette procédure de modification n°1.

Ces documents ont été mis à la disposition du public, et ce pour un an, sur les sites internet : www.ampmetropole.fr, www.marseille-provence.fr et <https://www.registre-numerique.fr/enquetepublique-pluimp-modif1>. Une copie en a été adressée aux 18 communes et au Préfet pour être tenue à disposition du public.

Afin de mettre en évidence les modifications proposées, un document en annexe de la présente délibération les détaille.

Les conseils municipaux ont été appelés à émettre un avis sur le projet de modification n°1 du PLUi prêt à être soumis au Conseil de Métropole. Ce projet a également été soumis pour avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de Territoire du 15 décembre 2020 saisissant le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la procédure de modification n°1 du PLUi ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° FBPA 053-9155/20/CM du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- La délibération du Conseil de Métropole n° URBA 001-9290/20/CM du 17 décembre 2020 engageant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- L'arrêté de la Présidente de la Métropole n° 21/010/CM du 3 février 2021 engageant la procédure de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence ;
- La désignation n° E210000017/13 du Tribunal Administratif du 16 février 2021 d'une commission d'enquête ;
- L'arrêté n°21/064/CT du Président du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 6 avril 2021 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence ;
- Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête remis le 9 juillet 2021 ;
- Les avis des conseils municipaux sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 15 novembre 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence ;
- L'avis favorable de la commission d'enquête émis à l'unanimité sur le projet de modification n°1 assorti d'une réserve ;
- La prise en compte de la réserve ;
- Que les modifications proposées s'inscrivent dans le champ d'application d'une modification telle que définie par le Code de l'Urbanisme ;
- Qu'il y a lieu d'approuver la procédure de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence.

Signé le 19 novembre 2021
Reçu en Contrôle de légalité le 25 novembre 2021

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence.

Article 2 :

La présente délibération fera l'objet, en application des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage durant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du Territoire Marseille-Provence (Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille), dans les mairies des 18 communes membres du Conseil de Territoire Marseille-Provence. Une mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département. Cette délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 :

La présente délibération ainsi que le dossier de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence seront mis à disposition du public :

- dans les locaux de la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Direction de la Planification et de l'Urbanisme (Conseil de Territoire Marseille-Provence), 2 rue Henri Barbusse 13001 MARSEILLE
- dans les locaux des mairies des communes membres concernées.

Ils seront également consultables sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 4 :

La présente délibération ainsi que le dossier de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence seront publiés sur le portail national de l'urbanisme conformément aux articles R153-22 et L133-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'Etat spécial du Territoire Marseille-Provence - Opération 2013107800 – Sous politique C120 – Nature 202 – Fonction 518.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) territoire Marseille Provence - Mise à jour des annexes n°1

VU

- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;
- Le Code de l'environnement ;
- Le Code de l'urbanisme ;
- Le Code du patrimoine ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° HN 001-8265/20/CM du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine VASSAL en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° HN 004-8076/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille-Provence ;
- La délibération n° 001-001/20/CT du Conseil de Territoire Marseille Provence du 15 juillet 2020 procédant à l'élection de Monsieur Roland GIBERTI en qualité de Président du Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- Le procès-verbal de l'élection de Monsieur Roland GIBERTI en qualité de Président du Conseil de Territoire Marseille Provence du 15 juillet 2020 ;

- L'arrêté du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° 20/184/CM du 23 juillet 2020 donnant délégation de fonctions à Monsieur Roland CIBERTI, Président du Conseil de Territoire Marseille Provence en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ou tous documents d'urbanisme en tenant lieu et ses annexes ;
- La création du périmètre de sursis à statuer secteurs Frais Vallon/La Rose/Petit Séminaire à Marseille 13^{ème} par délibération de la métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 016-4634/18/CM du 18 octobre 2018 ;
- L'institution d'un périmètre de Projet Urbain Partenarial dit « Bleu Capelette » à Marseille 10^{ème} par délibération de la métropole Aix-Marseille-Provence n°URB 003-6108/19/BM du 20 juin 2019 ;
- L'institution d'un périmètre de Projet Urbain Partenarial dit « Gaston Berger » à Marseille 10^{ème} par délibération de la métropole Aix-Marseille-Provence n°URB 045-6629/19/BM du 26 septembre 2019 ;
- L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant création des Secteurs d'Information sur les Sols (Ensue, Gignac-la-Nerthe, Marseille, Saint-Victoret et Septèmes-les-Vallons) ;
- Le complément du Porter à Connaissance (PAC) inondation des Aygalages et de ses affluents sur Marseille et Septèmes-les-Vallons par courrier du Préfet en date du 18 décembre 2019 ;
- L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRI) sur la commune d'Allauch (inondation par débordement du Jarret et de ses principaux affluents) ;
- Les quatre arrêtés préfectoraux du 8 juillet 2020 portant création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques à Marseille, à Marignane, à Allauch, à Septèmes-les-Vallons ;
- L'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 instaurant des servitudes d'utilité publique sur une zone d'un kilomètre autour du site de la Société Protec Métaux d'Arenc (PMA) à Marseille 15^{ème} ;
- la liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilité des sols du Territoire Marseille Provence ainsi que la cartographie des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilité des sols, complétée en date du 14 septembre 2020 par les services de l'Etat ;
- L'institution des périmètres du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur l'ensemble des communes du Territoire de Marseille-Provence à l'exception de la Ville de Marseille par délibération de la métropole Aix-Marseille-Provence n°URB 030-8701/20/CM du 15 octobre 2020 ;
- L'institution des périmètres du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur le territoire de la Ville de Marseille par délibération de la métropole Aix-Marseille-Provence n°URB 029-8700/20/CM du 15 octobre 2020 ;
- Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vigueur sur le territoire Marseille Provence ;
- Les plans, périmètres et document ci-annexés.

CONSIDÉRANT

- Qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire Marseille Provence.

ARRETE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire Marseille Provence est mis à jour à la date du présent arrêté.

- A cet effet, sont ajoutés et annexés au Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire Marseille Provence :
 - le périmètre de sursis à statuer sur le secteur Frais Vallon/La Rose/Petit Séminaire de la ville de Marseille par délibération de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 016-4634/18/CM du 18 octobre 2018 (Annexe S16) ;
 - le périmètre du Projet Urbain Partenarial dit « Bleu Capelette » à Marseille 10^{ème} par délibération de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°URB 003-6108/19/BM du 20 juin 2019 (Annexe S9) ;
 - le périmètre du Projet Urbain Partenarial dit « Gaston Berger » à Marseille 10^{ème} par délibération de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°URB 045-6629/19/BM du 26 septembre 2019 (Annexe S9) ;
 - l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant création des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sur les communes d'Ensuès-la-Redonne, de Gignac-la-Nerthe, de Marseille, de Saint-Victoret et de Septèmes-les-Vallons. Le dossier comprend : une fiche d'identification et une cartographie pour chacune des communes concernées (Annexe S15) ;
 - le Complément du Porter à Connaissance (PAC) par courrier du Préfet daté du 18 décembre 2019 relatif aux aléas inondation du ruisseau des Aygalages et de ses affluents sur Marseille et Septèmes-les-Vallons. Le dossier comprend une cartographie et des principes de prévention (Annexe R2) ;
 - l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRi) sur la commune d'Allauch (inondation par débordement du Jarret et de ses principaux affluents). Le dossier comprend un rapport de présentation, un règlement, un plan de zonage réglementaire, une cartographie des lignes d'eau et les annexes du PPRi (Annexe R5) ;
 - les quatre arrêtés préfectoraux du 8 juillet 2020 portant création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques (Annexe R10) :
 - à Marseille : Château de la Reynarde, Château Régis et Château de la Buzine, Oppidum des Baou à Saint Marcel et Oppidum de Verduron,
 - à Marignane : Chapelle Saint Nicolas,
 - à Allauch : Campagne Vallombert et Château de Fontvieille,
 - à Septèmes-les-Vallons : Oppidum des Mayans ;
 - l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 instaurant des servitudes d'utilité publique sur une zone d'un kilomètre autour du site de la Société Protec Métaux d'Arenc (PMA) - 540 chemin de la Madrague-Ville à Marseille 15^{ème}. Le dossier comprend des plans et une liste des parcelles concernées.

- A cet effet, annulent et remplacent les annexes précédentes, et sont annexés au Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire Marseille-Provence :
 - la liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilité des sols du Territoire Marseille Provence (Annexe R8), ainsi que la cartographie des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilité des sols, complétée en date du 14 septembre 2020 par les services de l'Etat (Annexe R9) ;
 - les périmètres du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur l'ensemble des communes du Territoire de Marseille-Provence à l'exception de la Ville de Marseille par délibération de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°URB 030-8701/20/CM du 15 octobre 2020 (Annexe S5). La liste des périmètres du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) est la suivante :
 - Ceyreste : UBp
 - Cassis : commune dans sa totalité excepté les zones UQi
 - Roquefort-la Bédoule : zone AU2 des Fourniers
 - Septèmes-les-Vallons : zones UC-UP-UB
 - Saint Victoret : UBt2 et la Zone d'activité à vocation économique de La Roseaie.
 - Gignac La Nerthe : commune dans sa totalité excepté les zones UQi.
 - le périmètre du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur le territoire de la Ville de Marseille par délibération de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°URB 029-8700/20/CM du 15 octobre 2020 (Annexe S5). Le périmètre du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) est le suivant :
 - copropriété Parc Corot - 13^{ème} arrondissement.

Article 2 :

La mise à jour effectuée sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire Marseille-Provence est tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels de leur ouverture au public :

- à la Direction de la Planification et de l'Urbanisme de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Conseil de Territoire Marseille-Provence - 2 rue Henri Barbusse 13001 Marseille ;
- Allauch : Service Urbanisme Municipal - Angle Allée Jean-Baptiste Tiran / Rue Notre Dame 13190 Allauch
- Carnoux-en-Provence : Services Techniques Municipaux - 11 Allée Ganteaume 13470 Carnoux-en-Provence
- Carry-le-Rouet : Service Urbanisme et Cadastre - 5 bd Philippe Jourde 13620 Carry-le-Rouet
- Cassis : Hôtel de Ville - Place Baragnon 13260 Cassis
- Ceyreste : Hôtel de Ville - Place du Général de Gaulle 13600 Ceyreste
- Châteauneuf-les-Martigues : Direction des Services Techniques - 31 Bd Armand Audibert 13220 Châteauneuf-Les-Martigues
- Ensues-la-Redonne : Hôtel de Ville - 15 Avenue Général de Monsabert 13820 Ensues-la-Redonne



- Gémenos : Hôtel de Ville - Place du Général de Gaulle 13420 Gémenos
- Gignac-la-Nerthe : Service Urbanisme - Bât des Services Technique Municipaux - 1 Av des Fortunés 13180 Gignac-la-Nerthe
- La Ciotat : Hôtel de Ville - Rond-Point des Messageries Maritimes 13600 La Ciotat
- Le Rove : Hôtel de Ville - Rue Jacques Duclos 13740 Le Rove
- Marignane : Service Urbanisme - Cours Mirabeau 13700 Marignane
- Marseille : Direction Générale Adjointe à l'Urbanisme, au Foncier et au Patrimoine de la Ville de Marseille - 40 Rue Fauchier 13002 Marseille
- Plan-de-Cuques : Direction de l'Urbanisme - Rue du Vert Coteau 13380 Plan de-Cuques
- Roquefort-la-Bédoule : Hôtel de Ville - Place de la Libération 13830 Roquefort-la-Bédoule
- Saint-Victoret : Hôtel de Ville (Service Urbanisme) - Esplanade Albert Mairot 13730 Saint-Victoret
- Sausset-les-Pins : Hôtel de Ville (Service Urbanisme) - Place des Droits de l'Homme 13960 Sausset-les-Pins
- Septèmes-les-Vallons (Service Urbanisme) - Hôtel de Ville - Place Pierre Didier Tramoni 13240 Septèmes-les-Vallons

Le dossier peut également être consulté sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence (www.ampmetropole.fr).

Article 3 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 :

Monsieur le Président de Conseil de Territoire Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 janvier 2021

Le Président,

Signé : Roland GIBERTI

- 5 -

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 19 décembre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 170 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT - Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sophie AMARANTINIS - Christian AMIRATY - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Yves BEAUVAL - Moussa BENKACI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Jacques BOUDON - Michel BOULAN - Frédéric BOUSQUET - Valérie BOYER - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Henri CAMBESSEDES - Jean-Louis CANAL - Laure-Agnès CARADEC - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT - Anne CLAUDIUS-PETIT - Frédéric COLLART - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Georges CRISTIANI - Sandra DALBIN - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Jean-Claude DELAGE - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Sylvaine DI CARO - Nouriat DJAMBAE - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY-OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Jean-Claude FERAUD - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY-VLASTO - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Marie-Madeleine GEIER-GHIO - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Jean-Pascal GOURNES - Philippe GRANGE - Albert GUIGUI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Jean HETSCH - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Nicole JOULIA - Mireille JOUVE - André JULLIEN - Didier KHELFA - Dany LAMY - Albert LAPEYRE - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Jean-Pierre MAGGI - Irène MALAUZAT - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Bernard MARANDAT - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Florence MASSE - Marcel MAUNIER - Roger MEI - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Michel MILLE - Danielle MILON - Richard MIRON - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAIN - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Jérôme ORGEAS - Stéphane PAOLI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Chrystiane PAUL - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Catherine PILA - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Henri PONS - Véronique PRADEL - Bernard RAMOND - Julien RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Marie-Laure ROCCA-SERRA - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Isabelle SAVON - Jean-Pierre SERRUS - Emmanuelle SINOPOLI - Monique SLISSA - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Dominique TIAN - Maxime TOMMASINI - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Patrick VILORIA - Yves WIGT - David YTIER - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI.

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2019

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Pascal MONTECOT - François BERNARDINI représenté par Nicole JOULIA - Jean-Louis BONAN représenté par Christian BURLE - Odile BONTHOUX représentée par Jacques BOUDON - Patrick BORÉ représenté par Danielle MILON - Nadia BOULAINSEUR représentée par Roland CAZZOLA - Christine CAPDEVILLE représentée par Georges ROSSO - Pierre COULOMB représenté par Joël MANCEL - Robert DAGORNE représenté par Maurice CHAZEAU - Sandrine D'ANGIO représentée par Gisèle LELOUIS - Sophie DEGIOANNI représentée par Jacky GERARD - Gilbert FERRARI représenté par Eric CASADO - Olivier FREGEAC représenté par Guy ALBERT - Michel ILLAC représenté par André MOLINO - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ - Nathalie LAINE représentée par Danielle MENET - Eric LE DISSÈS représenté par Véronique PRADEL - Rémi MARCENGO représenté par Sylvia BARTHELEMY - Christophe MASSE représenté par Florence MASSE - Georges MAURY représenté par Yves BEAUVAL - Yves MESNARD représenté par Marc POGGIALE - Marie-Claude MICHEL représentée par Loïc GACHON - Virginie MONNET-CORTI représentée par Michèle EMERY - Serge PEROTTINO représenté par Bernard DESTROST - Claude PICCIRILLO représenté par Hervé FABRE-AUBRESPY - Patrick PIN représenté par André JULLIEN - Roger PIZOT représenté par Jean-David CIOT - Gérard POLIZZI représenté par Bernard MARTY - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Jules SUSINI représenté par Francis TAULAN - Guy TEISSIER représenté par Daniel HERMANN - Jean-Louis TIXIER représenté par Patrick GHIGONETTO - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Régis MARTIN.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Serge ANDREONI - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Loïc BARAT - Jean-Pierre BAUMANN - Jacques BESNAÏNOU - Marie-Arlette CARLOTTI - Michel CATANEO - Bruno CHAIX - Auguste COLOMB - Laurent COMAS - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Claude FILIPPI - Bruno GILLES - Garo HOVSEPIAN - Michel LAN - Stéphane LE RUDULIER - Jean-Marie LEONARDIS - Laurence LUCCIONI - Antoine MAGGIO - Patrick MENNUCCI - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Patrick PADOVANI - Elisabeth PHILIPPE - Stéphane PICHON - Nathalie PIGAMO - Roland POVINELLI - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - Stéphane RAVIER - Eric SCOTTO - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Marie-France SOURD GULINO - Philippe VERAN - Karim ZERIBI.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Monique CORDIER représentée à 10h07 par Solange BIAGGI - Jean HETSCH représenté à 10h40 par Yves VIDAL - Bernard DESTROST représenté à 11h20 par Roland MOUREN - Roland GIBERTI représenté à 11h20 par Gérard GAZAY - Stéphane PAOLI représenté à 11h47 par Arnaud MERCIER - Marie-Laure ROCCA-SERRA représentée à 12h16 par Yves MORAINÉ - Michel DARY représenté à 12h20 par Marie-France DROPY-OURET - Maxime TOMMASINI représenté à 12h46 par Anne CLAUDIUS-PETIT - Jean-Pierre BERTRAND représenté à 13h04 par Jean MONTAGNAC.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Roger RUZE à 10h00 - Dany LAMY à 10h30 - Samia GHALI à 10h30 - Chrystiane PAUL à 11h00 - Bernard RAMON à 11h10 - Albert LAPEYRE à 11h15 - Bernard JACQUIER à 11h22 - Didier PARAKIAN à 11h30 - Michel LEGIER à 11h40 - Roger PELLENC à 11h50 - Roger MEI à 11h52 - Hervé FABRE AUBRESPY à 12h00 - Sabine BERNASCONI à 12h11 - Josette FURACE à 12h12 - Irène MALAUZAT à 12h14 - Albert GUIGUI à 12h13 - Sandra DUGUET à 12h20 - Philippe GRANGE à 12h20 - Philippe GINOUX à 12h20 - Yves BEAUVAL à 12h20 - Yves VIDAL à 12h20 - Eliane ISIDORE à 12h24 - Jean ROATTA à 12h25 - Jeanne MARTI à 12h25 - Marie-Louise LOTA à 12h30 - Véronique PRADEL à 12h36 - Patrick VILORIA à 12h36 - Jocelyne TRANI à 12h42 - Philippe DE SAINTDO à 12h55 - Jean-Louis CANAL à 13h00 - Francis TAULAN à 13h00 - Sylvaine DI CARO à 13h00 - Josette VENTRE à 13h02 - Emmanuelle SINOPOLI à 13h07 - Didier ZANINI à 13h15 - Luc TALASSINOS à 13h09 - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Arlette FRUCTUS à 13h16.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URB 001-7993/19/CM

■ Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence - Approbation MET 19/13586/CM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence est créée par fusion de six intercommunalités qui constituent les six Conseils de Territoire : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence, et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Elle exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou document en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars du 2014 ont posé le principe de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale.

En vertu de l'article L. 134-12 du Code de l'Urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore dans le cadre de ses Conseils de Territoire plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi). Le périmètre de chacun de ces plans couvre un Territoire de la Métropole.

La procédure d'élaboration du PLUi du Territoire Marseille Provence a été menée conformément à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire arrêtée par la délibération n° MET 18/6643/CM du Conseil de la Métropole du 22 mars 2018 (délibération-cadre).

Cette dernière répartit les compétences relatives à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs.

C'est dans ce contexte que la Métropole a poursuivi l'élaboration du PLUi sur le Conseil de Territoire Marseille Provence, engagée précédemment par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM).

Par délibération du 22 mai 2015, MPM a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et a approuvé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation avec le public défini en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme.

Par délibération préalable adoptée le même jour, Marseille Provence Métropole a également défini les modalités de collaboration avec les communes membres pour cette procédure.

Au-delà de l'intégration du nouveau cadre législatif et de la mise en compatibilité avec les documents supérieurs, notamment le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé en 2012, le PLUi poursuit les objectifs suivants organisés en 3 axes :

1. Une ambition métropolitaine et euro-méditerranéenne, sous le signe du développement durable

Elle repose sur :

- L'affirmation et la valorisation d'une identité maritime forte dans toutes ses composantes : économique (Grand Port Maritime de Marseille, port de La Ciotat) ; patrimonial (protection des grands espaces littoraux tels le Parc Marin de la Côte-Bleue et le Parc National des

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2019

Calanques, valorisation des étangs de Berre et de Bolmon, ...), touristique (renforcement des atouts liés à la plaisance et au nautisme, ...);

- Son positionnement euro-méditerranéen historique et sa place de cœur de métropole. Avec ce double positionnement, la grande accessibilité constitue un enjeu majeur (Aéroport Marseille-Provence, gare Saint-Charles, autoroutes, ...);
- Sur une stratégie d'aménagement du territoire exemplaire en matière de développement durable. C'est une des clés de son rayonnement métropolitain et euro-méditerranéen.

2. Un développement urbain équilibré et fondé sur la préservation de l'environnement et la cohérence urbanisme-transports :

Il se décline en plusieurs orientations :

- La valorisation des espaces agricoles (plaine de Châteauneuf-les-Martigues et de Gignac-la-Nerthe, ...), la préservation des paysages emblématiques, socle patrimonial commun (paysages viticoles cassidains, chaînes de la Nerthe et de l'Etoile, ...);
- Un développement adapté au contexte, aux identités urbaines et potentialités communales et dont la répartition repose sur des centralités;
- L'articulation entre le développement urbain et la politique des déplacements;
- Une réponse diversifiée aux besoins en matière d'habitat et de logements accompagnée de réponses foncières et réglementaires qui facilitent un développement économique respectueux et créateur d'emplois;

3. La qualité du cadre de vie en milieu urbain, du développement de la nature en ville à l'aménagement des zones d'activités.

- L'amélioration de la qualité de vie concerne toutes les composantes de la ville : le développement et l'accessibilité de la nature de la ville et des espaces publics;
- La mise à disposition d'espaces dédiés aux activités économiques suffisants, diversifiés et bien intégrés à l'environnement urbain;
- Le renforcement de la prise en compte de la santé, de la sécurité et du bien-être des populations dans l'organisation du développement urbain au regard des risques et des pollutions.

LES GRANDES ORIENTATIONS DU PLUi

Ces ambitions ont été traduites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), pièce essentielle du PLUi.

Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fixe également les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Au regard des objectifs poursuivis et des enjeux identifiés aux étapes de diagnostic, des orientations ont été définies. Elles s'inscrivent en cohérence avec les documents-cadre existants.

Débatues lors du Conseil de Territoire du 14 décembre 2016, après la tenue d'une Conférence intercommunale des Maires et des débats dans chacun des conseils municipaux des Communes concernées, les orientations du PADD sont déclinées par un cahier global concernant l'ensemble du Territoire Marseille Provence et par 18 cahiers communaux.

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2019

Le cahier global s'articule autour de 4 axes principaux :

- **Pour une ambition et un positionnement métropolitains ;**
- **Pour un écrin vert et bleu préservant le cadre de vie ;**
- **Pour une organisation structurée du développement ;**
- **Pour un urbanisme raisonné et durable.**

Les cahiers communaux précisent, à l'échelle des 18 communes, les orientations générales et les objectifs définis pour l'ensemble du territoire tout en prenant en compte les spécificités de chaque commune.

UN PLUi NOVATEUR : DE NOUVEAUX OUTILS D'URBANISME UTILISES

Fil directeur du projet de PLUi, l'adaptation du développement urbain au contexte local, avec toutes ses particularités et contraintes, est traduite au plan réglementaire par des outils novateurs et pédagogiques dont l'objectif est de garantir la qualité des projets et leur insertion dans l'environnement :

- Un règlement écrit, largement illustré pour faciliter la compréhension et l'appropriation du document par le plus grand nombre ;
- 53 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles pour favoriser des projets urbains d'ensemble qui améliorent le cadre de vie et évitent l'urbanisation au gré des opportunités ;
- Une OAP Qualité d'Aménagement et Formes Urbaines (QAFU) articulée au règlement, qui fixe les objectifs qualitatifs que les porteurs de projet doivent atteindre pour assurer la bonne intégration des projets dans leur contexte architectural, paysager, urbain ;
- L'OAP Cohérence Urbanisme/Transport (CUT) qui définit les bases d'une urbanisation raisonnée le long des transports en commun en site propre existants et programmés.

UNE PLUS-VALUE ENVIRONNEMENTALE

Apporter une plus-value environnementale importante au territoire est une ambition clé du PLUi.

Dans cette perspective, ce dernier propose des réponses et améliorations à la hauteur des enjeux identifiés par l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) : paysage et patrimoine, climat et changement climatique, richesse écologique, ressources naturelles, agriculture.

Réalisée par un bureau d'études spécialisé et indépendant, le PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Celle-ci s'est attachée à préciser les effets attendus des orientations du PLUi sur l'ensemble des enjeux identifiés par l'EIE.

L'évaluation environnementale met en lumière la volonté du document d'urbanisme de concilier le développement du territoire et la limitation de l'étalement urbain.

En outre, l'objectif fixé par le PLUi d'accueillir 55 000 nouveaux habitants d'ici 2030 et d'être en capacité « d'accueillir » 65 000 nouveaux emplois sera mis en œuvre avec une consommation d'espace limitée par un processus de densification du territoire.

Dans ce cadre, le PLUi veille à la conservation des espaces naturels et agricoles du territoire et au maintien de leur diversité, grâce à un ensemble de mesures complémentaires portant à la fois sur la protection de ces espaces et sur le maintien de leurs fonctionnalités écologiques.

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2019

A titre d'exemple, la Trame Verte et Bleue (TVB) mise en œuvre par le règlement protège plus de 99% des cœurs de nature et plus de 90 % des axes de déplacements de la faune identifiés par l'Etat Initial de l'Environnement.

Le PLUi œuvre également à la réduction des Gaz à Effet de Serre (GES) grâce à l'OAP Cohérence Urbanisme Transport. Celle-ci, d'une part, en définissant les densités de logements plus importante lorsqu'existe une desserte en transports collectifs (TC), et d'autre part, en limitant l'usage de la voiture en centre-ville et dans les zones de bonne desserte par des mesures telles que la réduction de l'offre de stationnement.

Enfin, le PLUi met en place un ensemble d'outils (règlement et OAP) qui permettront de protéger les paysages et le patrimoine, qu'ils soient d'intérêt local ou de caractère plus emblématique :

- En assurant la protection des paysages et l'insertion harmonieuse des nouvelles constructions, avec l'OAP Qualité d'Aménagement et Formes Urbaines ;
- En visant la protection des éléments patrimoniaux forts et la mise en valeur des cœurs d'îlots non-bâti et en pleine terre ;
- En participant au développement de la "nature en ville" et contribuant à la diminution des îlots de chaleur et de l'imperméabilisation des sols.

UNE LARGE CONCERTATION

Conformément aux objectifs poursuivis et aux modalités définies dans la délibération du 22 mai 2015, la concertation a débuté au mois de juin 2015 et s'est arrêtée le 1er juin 2018 en vue de l'arrêt du projet du PLU intercommunal.

Elle s'est adressée à tout public, notamment les habitants, les Comités d'Intérêt de Quartier (CIQ), les associations, les partenaires institutionnels (communes, Conseils Régional et Départemental, Chambres Consulaires, services de l'Etat...).

Tous ont été des partenaires importants tout au long de la démarche à travers leurs avis et remarques, ainsi que dans le cadre de nombreuses rencontres.

Une cinquantaine de réunions avec les Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA/PPC) ont été réalisées soit en bilatéral soit de manière collective. Une vingtaine d'association et Comité d'Intérêt de Quartier a été reçu.

Le PLUi est donc le fruit d'une construction multi-partenariale.

Cette co-construction a été rendue possible par des outils d'information (kit et panneaux de concertation, 32 réunions publiques, une information mise à jour sur le site internet du Territoire Marseille Provence et de la Métropole Aix-Marseille-Provence) et des outils d'expression variés.

Ainsi, une forte mobilisation du public a été constatée : environ 3 500 personnes recensées lors des 32 réunions publiques (5 lors de l'élaboration du PADD/ 27 lors de l'arrêt du projet) et plus de 1 000 requêtes lors de la concertation ont été reçus (emails-courriers) ou recensées dans les différents registres mis à la disposition du public.

Le bilan de la concertation a été arrêté par délibération du Conseil de la Métropole du 28 juin 2018 suivi le même jour de l'arrêt du projet PLUi.

UNE COLLABORATION CONSTANTE AVEC LES COMMUNES

En ce qui concerne la collaboration avec les communes, 5 Conférences Intercommunales (maires des 18 communes du Territoire), et 26 « Groupes de travail PLUi » rassemblant les maires, élus et techniciens,

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2019

se sont également tenus tout au long de la procédure, leur permettant de travailler sur un même document, à un même rythme, avec une même ambition et dans le cadre d'une même procédure.

A cela s'ajoute plus de 300 réunions en commune (et mairies de secteurs).

Conformément à la délibération du 22 mai 2015 définissant les modalités de collaboration avec les communes, et à la délibération du Conseil de la Métropole du 22 mars 2018, le projet de PLUi a été présenté par le Président du Conseil de Territoire aux Maires des 18 communes lors de la conférence intercommunale des maires du 20 avril 2018.

Par ailleurs, les différents conseils municipaux (et mairies de secteur sur Marseille) ont pu donner leur avis à chaque étape de la procédure.

UNE IMPORTANTE CONSULTATION DES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS SUR LE PROJET DU PLUI ARRÊTÉ

Le projet de PLUi arrêté au Conseil de la Métropole du 28 juin 2018 a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et Personnes Publiques Consultées (PPC), aux communes limitrophes, et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui disposaient d'un délai de trois mois pour rendre leur avis.

Les communes du Territoire Marseille Provence ont également eu trois mois après la réception du dossier pour exprimer leur avis.

En outre, le projet de PLUi arrêté a fait l'objet d'un examen par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Au total, ce sont 114 consultations qui ont été réalisées.

Il a été envoyé pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). La MRAe a émis son avis assorti de recommandations dans les 3 mois.

Un mémoire en réponse a été joint au dossier d'enquête publique. Une note en annexe de la présente délibération précise la manière dont la Métropole tient compte de l'avis de la MRAe.

Le projet de PLUi arrêté a aussi fait l'objet d'un envoi auprès du Conseil de Développement de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Au titre des Personnes Publiques Associées (PPA), 9 avis ont été reçus dans les 3 mois suivants la notification : Préfecture avec 2 avis annexés (Agence Régionale de Santé et Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine), Chambre de l'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMAR), Conseil Départemental, Conseil Régional, Parc National des Calanques, Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume, Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Au titre des Personnes Publiques Consultées (PPC), 11 avis ont été reçus : Bataillon de Marins- Pompiers de Marseille, Centre Régional de la Propriété Forestière, Conseil de Développement, Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), commune de Mérindol, Office National des Forêts (ONF), Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Parc Naturel Régional de Camargue, commune de Roquevaire, et Syndicat Mixte du SCOT Provence Méditerranée.

L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES : POINTS FORTS ET AXES D'AMELIORATION

De façon générale, le projet de PLUi a été bien accueilli par l'ensemble des personnes publiques.

Le Préfet, dans son avis, a notamment souligné l'ambition du projet de PLUi, 1er du département, pour lequel le choix a été fait d'un « *contenu modernisé en faveur d'un urbanisme de projet dont ce territoire a besoin* ».

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2019

Il insiste également sur « *le traitement qualitatif de nombreux points : intégration des projets de renouvellement urbain, la sobriété foncière, le traitement du patrimoine* ».

Pour conclure le Préfet souligne : « *Le résultat est un projet de PLUi de grande qualité eu égard, d'une part à la nouveauté de l'exercice et, d'autre part à la difficulté d'organiser la planification sur un territoire aussi vaste, peuplé d'un million d'habitants, très contrasté et porteur d'enjeux métropolitains* ».

En outre, les avis des autres PPA ont été, dans leur majorité, positifs vis-à-vis de la démarche. Parmi les points forts relevés :

- La priorité donnée au renouvellement urbain et à la densification des dents creuses ;
- La réduction générale des zones d'extension de l'urbanisation ainsi que la réduction des droits à construire dans les zones de frange ;
- L'effort important consenti pour rééquilibrer les activités économiques en valorisant les zones d'activités productives, en limitant le développement des zones commerciales et en protégeant de nombreux linéaires commerciaux dans les centres anciens,
- La sensible amélioration, par rapport aux POS/PLU en vigueur, de la prise en compte des risques et tout particulièrement du risque feu de forêt.

Les Personnes Publiques Associées relèvent également des axes d'amélioration :

- Une meilleure justification de certaines zones d'extension de l'urbanisation qui pourraient être reconsidérées ;
- Une meilleure lisibilité des risques naturels dans les OAP sectorielles afin que les projets urbains les prennent bien en compte ;
- Les corrections graphiques sur les contraintes liées aux risques qui doivent être apportées sur certains sites ;
- Une meilleure utilisation des outils règlementaires pour favoriser le logement social ;
- Les mises à jour de données et d'études récentes pour que le dossier approuvé soit le plus complet possible : différentes Servitudes d'Utilité Publiques (protection de captage, Plan de Protection des Risques...), des éléments tant quantitatifs que qualitatifs dans le rapport de présentation (qualité de rejet des stations d'épuration...), de nouveaux rendus d'études sur les risques.

L'ENQUETE PUBLIQUE : UN DISPOSITIF INEDIT

Après l'arrêt du projet et conformément aux articles L.153-19 et R.153-8 du Code de l'Urbanisme et R123-9 du Code de l'Environnement, le projet de PLUi a été soumis à enquête publique.

De par les dispositions législatives qui l'imposaient, il a été procédé à une enquête publique unique portant à la fois sur :

- Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Les propositions de Périmètres Délimités des Abords (PDA) de monuments historiques, situés sur les communes d'Allauch, Marignane, Marseille et Septèmes-les-Vallons portés par le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France.

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2019

Il s'est agi d'une enquête publique d'une ampleur inédite dont l'objectif était de permettre au plus grand nombre d'administrés de prendre connaissance du projet et d'exprimer leur avis.

L'enquête publique unique s'est déroulée durant 50 jours consécutifs, du lundi 14 janvier 2019 à 9h00 au lundi 4 mars 2019 à 17h00, soit sur une durée supérieure au mois requis légalement pour ce type d'enquête.

Par décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Marseille n° E18000058/13 du 19 octobre 2018, une commission d'enquête publique a été constituée et présidée par Monsieur François COLETTI et désignant 18 membres titulaires et 4 suppléants.

Cette commission a tenu 161 permanences sur 27 lieux d'enquête différents (le Siège de la Métropole, les 18 communes du Territoire Marseille Provence, et les 8 mairies de secteurs de la Ville de Marseille).

Répondant aux dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement, la publicité réglementaire a été réalisée, mais elle a également été complétée par un dispositif de communication étoffé (réseaux sociaux, affichage sur mobiliers urbains, campagne d'information dans la presse locale, revues municipales).

Un guide de l'enquête publique ainsi qu'un dépliant récapitulant les 161 permanences ont été largement diffusés sur les 27 lieux d'enquête.

Le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public sous forme dématérialisée (dossier numérique), et sous format papier.

Pendant la durée de l'enquête, le public a pu formuler ses observations et propositions par voie électronique sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique par courrier électronique, sur les registres d'enquête mis à disposition dans les 27 lieux d'enquête ou bien encore par courrier adressé au Président de la Commission d'Enquête.

Le dossier d'enquête publique était constitué :

- Des pièces administratives liées à l'enquête publique (notamment les délibérations et arrêtés liés à cette procédure) ;
- Du projet de PLUi arrêté par le Conseil de la Métropole du 28 juin 2018 ;
- Des avis émis par les personnes publiques associées (PPA) ou simplement consultées (PPC), par le Conseil de Développement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE), par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), par la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- Du projet des Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques ;
- De fascicules d'information complémentaire sur les Servitudes d'Utilité Publique approuvées après arrêt du projet de PLUi (AVAP de Marseille, PPRIF de Marseille, Cassis et Allauch),

Aux termes de l'enquête, la commission d'enquête a dressé un procès-verbal de synthèse des observations en date du 25 mars 2019. Le mémoire en réponse de la Métropole Aix-Marseille-Provence a été adressé au Président de la commission d'enquête par courrier en date du 19 avril 2019.

La commission a remis, le 13 mai 2019, un rapport unique pour les deux dossiers soumis à enquête publique unique (PDA et PLUi). Le rapport relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Elle a consigné dans deux documents distincts, pour chacun des objets de l'enquête publique unique (PLUi et PDA), ses conclusions motivées.

Ces documents ont été mis à la disposition du public, et ce pour un an, sur le site internet : <https://registre->

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2019

numerique.fr/plui-pda-marseille-provence et sur le site www.marseille-provence.fr.

Une copie en a été adressée aux 18 communes, aux 8 mairies de secteur de la Ville de Marseille et au Préfet pour être tenue à disposition du public.

Dans son rapport, la Commission d'Enquête a considéré que le PLUi présentait « *un projet d'aménagement du territoire plus ambitieux et plus cohérent que celui qui résultait de la simple juxtaposition des documents d'urbanisme communaux précédents.* »

Premier PLUi sur le territoire métropolitain, il développe des projets de grande envergure, avec les moyens, le soutien et l'appui des solidarités intercommunales.

Il donne une vision d'ensemble cohérente des perspectives d'évolution des grandes infrastructures, des transports et de la répartition géographique des pôles de développement économique.

A l'appui d'études plus détaillées sur les données de l'environnement, il met en place des mesures de protection qui trouvent leur pleine justification à l'échelle du territoire (réservoirs de biodiversité et continuités écologiques) ».

La Commission d'Enquête salue également le projet de territoire qui « *s'appuie sur une analyse approfondie de la situation actuelle...Et dont le PADD est à la fois très clair, synthétique, et accessible à tous...L'examen de toutes ces pièces montre que le dossier de PLUi dans sa démarche d'ensemble, répond aux exigences réglementaires, par sa composition et par sa forme. Il a fait l'objet d'un travail important de présentation et d'accessibilité aux diverses étapes de sa démarche, argumentée et étayée.* ».

En outre, au regard du dispositif déployé et du « *temps d'expression* » proposé, elle fait remarquer, que l'enquête s'est déroulée dans une bonne ambiance et sans incident dans tous les lieux de permanence.

Elle note que les moyens mis en œuvre par la Métropole (guide d'utilisation, supports de publicités divers, vacataires recevant et informant le public, ...) se sont « *avérés particulièrement adaptés et utiles à l'information des habitants* » et ce, grâce notamment à « *une liste constitutive des pièces du dossier impressionnante* ».

Au-delà du temps de l'enquête publique, la commission d'enquête considère aussi que « *l'ensemble de la procédure d'élaboration du PLUi depuis 2015 s'est déroulée dans le cadre d'une concertation renforcée et itérative avec l'ensemble des communes, des institutions* ».

Elle précise que les Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi que la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ont été associées pendant toute l'élaboration du projet.

Au total, la Commission d'Enquête a dénombré 5410 observations (ventilées en 7 787 requêtes) : 82% émanent de particuliers et 18% des Comités d'Intérêt de Quartier (CIQ), des Associations et représentants de la société civile, mais également des communes du Territoire de Marseille Provence.

Pour la première fois, les administrés ont pu s'exprimer (53%) à partir d'un registre dématérialisé mis à leur disposition. Le site internet dédié a enregistré 27 500 connexions durant l'enquête publique et 31 500 téléchargements de documents ont été recensés.

Les autres modes d'expressions ont également été utilisés : registres papiers disponibles dans les lieux d'enquête (23% des observations), courriers à l'attention du Président de la commission d'enquête (13%), et email (11%).

Toutes les observations et avis (PPA et PPC) recueillis ont été étudiés par la commission d'enquête.

A la lecture des 5 410 observations, et des divers avis, la commission a identifié 11 thématiques récurrentes : (1) Agriculture, (2) Eau/Assainissement/Pluvial, (3) Economie/Tourisme, (4) Equipements, (5) Logement/Habitat, (6) Patrimoine urbain, (7) Protection de l'environnement, (8) Risques, (9) Urbanisme général, (10) Urbanisme opérationnel, (11) Voirie/mobilité.

Ces thématiques couvrent l'ensemble des problématiques soulevées lors de l'enquête publique (ensemble des avis joints au dossier d'enquête, observations du public, des associations, et des CIQ notamment).

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2019

Pour chacune d'entre elles, la commission d'enquête donne une appréciation argumentée qui peut être générale à la thématique, et parfois spécifique à un projet, à un secteur d'une commune, à un bassin de vie et/ou à une modification d'une des « pièces » composant le PLUi.

Au regard de ces éléments « contextuels », des observations relevées au cours de l'enquête publique, de l'avis des PPA et de la MRAe, des différents échanges avec la maîtrise d'ouvrage - notamment le mémoire en réponse du Territoire Marseille Provence au procès-verbal de synthèse - , la commission d'enquête s'est forgé un avis.

Dans son rapport et ses conclusions motivées, elle donne :

Un avis favorable à l'unanimité sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire Marseille Provence.

Cet avis est accompagné de 18 réserves et de 32 recommandations.

Selon la méthodologie retenue par la commission, ces réserves et recommandations sont formulées par thématique.

LA PRISE EN COMPTE DES RESERVES

La Métropole Aix-Marseille-Provence a examiné chacune des réserves et des recommandations au prisme de deux objectifs, à garantir : l'équité entre les situations et une cohérence d'ensemble, et le respect de l'économie générale du PLUi.

LES ESPACE AGRICOLES ET NATURELS

Réserve 1 : La commission d'enquête rappelle qu'elle est hostile à la diminution des espaces agricoles et naturels indiqués dans le projet du PLUi et donc, notamment, dans la zone de l'OAP des Beugons à Marignane. Cependant, elle n'est pas hostile à la prise en compte de la demande de la Chambre d'Agriculture (augmentation de la surface des bâtiments d'exploitation) uniquement sur la zone A2 puisque la zone A1 résulte des principes de la loi « Littoral » notamment dans les espaces proches du rivage.

Il est proposé de lever la réserve 1 :

- En augmentant globalement à l'échelle du PLUi, dans le cadre de l'ensemble des modifications de zonage réalisées à la suite de l'enquête publique, la surface des zones A et N de 19 et 10 hectares nets. Les ajustements ponctuels de zonage sont ainsi plus que compensés.
Le classement de la zone de l'OAP des Beugons à Marignane demeure conforme au projet arrêté.
- En adaptant la surface autorisée aux besoins des exploitations uniquement en zone A2 dans l'article 4 du règlement.

Reflète de la politique volontariste du Territoire Marseille Provence, cette protection renforcée des espaces agricoles et naturels s'inscrit dans la continuité des orientations traduites dans le PLUi arrêté. En effet, les surfaces dédiées aux espaces agricoles et naturels ont augmenté de façon significative entre les POS-PLU en vigueur dans le nouveau document d'urbanisme pour atteindre respectivement 2866 ha (auparavant 2537 ha) et 35 589 ha (34 916 ha auparavant).

LE COMMERCE

Réserve 2 : Au regard de la saturation commerciale observée sur le territoire métropolitain, la forte densité des grandes et moyennes surfaces (diagnostic du Schéma Directeur d'Urbanisme Commercial en 2019) ainsi que le déficit d'attractivité des centres villes de la Métropole, il apparaît indispensable de stabiliser

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2019

les surfaces et les polarités commerciales, jusqu'à ce que les règles devant régir l'implantation de grandes surfaces commerciales aient été précisées par le Schéma Directeur d'Urbanisme Commercial Métropolitain, en cours d'élaboration.

Il est proposé de lever la réserve 2 :

- En ne créant pas de nouvelles surfaces et polarités commerciales ;
- En interdisant ou en limitant dans le zonage, sous forme de pôle de vie, les surfaces commerciales dans les zones économiques dédiées à l'activité productive.

Cette stabilisation des surfaces et polarités commerciales est un principe majeur du PLUi.

LE LOGEMENT SOCIAL

Réserve 3 : Modifier l'article 4.4 du règlement concernant les logements sociaux, pour la partie concernant la ville de Marseille, par un abaissement substantiel du seuil de 100 logements.

Il est proposé de lever la réserve 3 :

- En modifiant l'article 4.4 des dispositions générales du règlement concernant les logements sociaux pour Marseille en imposant de réaliser 30% de logements sociaux pour toute opération égale ou supérieure à 80 logements.

Par ailleurs, le seuil de 80 logements garantit une production minimale d'une vingtaine de logements sociaux par opération. Ce faisant, il constitue un effet levier significatif en volume et assure aussi aux bailleurs sociaux une facilité de gestion des logements au sein de chaque opération concernée. Enfin, il permet aux bailleurs une implantation significative dans de nouveaux secteurs de Marseille.

Outre ces dispositions inscrites dans les dispositions générales du règlement, la dynamisation de la production de logements sociaux s'appuie sur deux autres outils que sont les Secteurs de Mixité Sociale et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

LE PATRIMOINE URBAIN

Réserve 4 : Poursuivre l'effort entrepris de l'inventaire du patrimoine urbain en vue de compléter le document « Règlement – Pièces écrites /N Règlement: volet patrimonial » pour éviter les dégradations intempestives ou dues à l'usure du temps.

Il est proposé de lever la réserve 4 en complétant l'inventaire du patrimoine urbain par l'identification de nouveaux éléments ou ensembles bâtis remarquables devant faire l'objet de protections spécifiques. De plus, lors de procédures de modifications ultérieures, cet inventaire pourra être à nouveau complété.

Il est à noter qu'un accroissement significatif des protections des éléments ou ensembles bâtis remarquables a été opéré entre les documents en vigueur et le PLUi.

En effet, afin d'homogénéiser et d'accroître le recensement d'ensembles bâtis remarquables, 225 fiches ont été créées pour les communes hors Marseille. Pour la commune de Marseille, 230 fiches supplémentaires complètent celles qui existent dans le PLU de Marseille en vigueur.

C'est donc un total de 455 fiches créées au sein du règlement du PLUi de Marseille Provence toutes communes confondues.

Ces mesures complètent d'autres dispositifs tels que l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine/Site Patrimonial Remarquable sur le centre-ville de Marseille, et les monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Réserve 5 : Pour le couvent des Sœurs Franciscaines surplombant la rue Breteuil – Marseille 6 – Rétablir la servitude « Balcon remarquable » et, si possible, passer en zonage UCt2 (10 m). Réajuster les Espaces Boisés Classés (EBC) et inscrire un arbre remarquable, supprimer le linéaire de hauteur de la rue Breteuil au droit de ce domaine.

Il est proposé de lever la réserve 5 :

- En rajoutant de nouveaux Espaces Boisés Classés sur des parties boisées du site situé à proximité du bâtiment principal et le long de la rue Breteuil ;
- En inscrivant un arbre remarquable ;
- En incluant ce site dans les « Quartiers en Balcon Remarquable » faisant l'objet de protections spécifiques dans le règlement du PLUi (tome N3) ;
- En supprimant le linéaire de hauteur de la rue Breteuil au droit de ce domaine.

Le site est maintenu en zone UC1 afin de ne pas obérer des extensions ou réhabilitations des bâtiments existants destinés à l'accueil d'équipement public ou socio-culturel.

LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réserve 6 : Maintien de la protection stricte des grands parcs publics en UV et en trame verte adaptée.

Il est proposé de lever la réserve 6 en maintenant la protection stricte des grands parcs publics en UV et en maintenant les outils EBC/EVP existants.

La levée de cette réserve s'inscrit dans la continuité des ambitions portées par le Territoire Marseille Provence. Elles se traduisent par une extension très significative des zonages (UV) dédiés aux Parcs et Jardins. Ceux-ci sont passés de 315 hectares dans les documents d'urbanisme en vigueur (POS/PLU) à 695 hectares dans le PLUi.

Réserve 7 : Modifier le classement de UQP en UV de l'ensemble du parc Longchamp et étendre les EBC. Supprimer l'ER (P051) prévu pour le parking de proximité du parc Longchamp.

Il est proposé de lever la réserve 7 :

- En supprimant l'emplacement réservé (P051) dédié au projet de parking ;
- En classant l'ensemble du parc Longchamp en zone UV2 (ce qui correspond à environ plus de 6 hectares) ;
- En étendant de près d'1ha les Espaces Boisés Classés.

De plus, il est à noter que plus de 1 ha d'Espace Vert Protégé (EVP) est aussi créé sur ce site.

Réserve 8 : Maintien en zonage UV des bâtiments du Parc Borely et des tribunes de l'Hippodrome Borely.

Il est proposé de lever la réserve 8 en maintenant le zonage UV des bâtiments du Parc Borély et des tribunes de l'Hippodrome Borély

Réserve 9 : Extension des EBC du parc Pastré sur sa limite Nord.

Il est proposé de lever la réserve 9 en ajoutant des espaces boisés classés (EBC) de façon significative sur la limite nord du Parc Pastré, sans pour autant couvrir la piste existante qui permet un 2ème accès au parc tant pour les utilisateurs que pour les secours.

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2019

La surface totale des EBC sur le Parc Pastré est ainsi accrue d'environ 4 000 m².

Réserve 10 : Dans la zone Nt du Mont Rose, ne pas créer de nouveaux droits.

Il est proposé de lever la réserve 10 en instaurant sur le Mont Rose, en lieu et place du zonage Nt, un zonage Ns plus restrictif n'autorisant aucun droit à construire supplémentaire.
De plus, un zonage UM1 autorisant uniquement les constructions existantes est délimité en lieu et place d'un zonage de type UP.

Réserve 11 : Renforcer les EBC et les EVP sur les parties boisées des collines de Perier et du Roucas Blanc pour une meilleure protection de la TVB et des grands paysages de Marseille.

Il est proposé de lever la réserve 11 en ajoutant 2,4 hectares d'Espaces Boisés Classés (protection plus forte que les Espaces Verts Protégés) en différents endroits de la Colline Perier et du Roucas Blanc, déjà très largement protégés dans le projet de PLUi arrêté.

Cette extension des protections sur le site du Roucas Blanc participe aux ambitions portées par la Collectivité. Elles se traduisent, notamment, par une extension très significative des Espaces Verts Protégés. Ceux-ci sont passés de 725 hectares dans les documents d'urbanisme en vigueur (POS/PLU) à 1 023 ha dans le PLUi.

LE RISQUE INCENDIE

Réserve 12 : Les secteurs des ex campings Lou Pantail et Castel Joli de La Ciotat doivent changer de zonage pour être inconstructibles comme l'exigent les services de l'Etat. La commune a tout mis en œuvre pour sécuriser les lieux. Mais ces secteurs soumis au risque incendie, mal desservis et avec des réseaux insuffisants, n'ont pas vocation à être davantage urbanisés. Ils doivent donc être classés en zonage Nh, comme aux alentours.

Il est proposé de lever la réserve 12 en classant en zone Nh les secteurs des ex campings n'autorisant pas de droit à construire supplémentaire.
Cette mesure est cohérente, compte tenu du zonage alentour, et répond également à la demande formulée par les services de l'Etat relative au risque incendie.

L'URBANISME GENERAL

Réserve 13 : La commission demande qu'aucun droit nouveau à construire dérogatoire ne soit donné à travers la création de STECAL dans les secteurs d'interface ville-nature, dans les cœurs de massifs et sur les zones agricoles productives.

Il est proposé de lever la réserve 13 en ne créant aucun nouveau Secteur de Taille Et Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) par rapport au projet de PLUi arrêté pour des constructions en zone naturelle et agricole sur l'ensemble du territoire. Cette mesure s'inscrit dans le prolongement de la réserve 1 puisqu'elle maintient l'intégrité des espaces agricoles et naturels.

L'URBANISME OPERATIONNEL

Réserve 14 : Pour l'OAP de la Cité Radieuse : Instaurer un périmètre d'attente sur le secteur de la cité Radieuse pour laisser le temps de la réflexion pour des études nouvelles et complémentaires et d'engager une large concertation avec la population, l'UDAP, le CIQ Saint-Anne / Saint Giniez, les riverains, les représentants de l'UNESCO, les Conseils syndicaux de la Cité du Corbusier et du Brasilia pour aboutir à un projet partagé.

Modifier le zonage actuel de la Cité Radieuse en zonage UC6. Supprimer les zones sUCm1 et sUCm2 qui instaurent sur un secteur restreint des règles en rupture avec les tissus environnants (grande hauteur,

forte emprise au sol, peu d'espaces verts) et supprimer les emplacements réservés prélevés, sans compensation, sur les zones de stationnement des copropriétés privées voisines (avenue Guy de Maupassant, impasse Marie de Sormiou). Cette concertation sera l'occasion de compléter le dossier du PLUi sur le patrimoine classé du Corbusier et plus récemment du Brasilia. La Cité Radieuse est le 3ème monument le plus visité de Marseille. Le plan de gestion doit être annexé au PLUi.

Il est proposé de lever la réserve 14 :

- En instaurant une servitude de périmètre d'attente pour un délai de cinq ans (art L151-41 5° du Code de l'Urbanisme) sur le site couvert par l'OAP ;
- En remplaçant l'OAP de composition Michelet telle que figurant au projet de PLUi arrêté (cadrage précis du projet : implantation, hauteur des bâtiments...), par une nouvelle OAP. Cette dernière contient quelques grandes intentions d'aménagement dont l'objectif est de guider les futures réflexions qui seront engagées sur le secteur en vue de l'élaboration d'un projet d'aménagement global qui fera l'objet d'une concertation ;
- En supprimant le zonage spécifique (sUCm1 et sUCm2) et en instaurant le zonage UC6 ;
- En supprimant les emplacements réservés, notamment ceux de l'impasse Marie de Sormiou et Guy de Maupassant ;
- En intégrant le plan de gestion en annexe du PLUi.

Réserve 15 : Retrait de l'OAP de Roquebarbe au Rove et restitution des terres aux zones naturelles.

Il est proposé de lever la réserve 15 :

- En reclassant ce secteur en zone N eu égard au risque inondation ;
- En supprimant l'OAP de Roquebarbe au Rove ;
- En ajoutant 4 hectares d'EBC sur une partie du site.

De plus, cette mesure répond à la demande formulée par les services de l'Etat.

Réserve 16 : Retrait de l'OAP des Barbières à Saint Victoret et restitution des terres aux zones agricoles.

Il est proposé de lever la réserve 16 en supprimant l'OAP des Barbières à Saint-Victoret et en reclassant la zone correspondant à cette ancienne OAP de AUE en A2 (à vocation agricole) soit 7 ha.

Réserve 17 : En ce qui concerne l'OAP du Bestouan à Cassis, la Métropole indique qu'à la demande de la CDNPS le projet sera complété par des précisions sur la prise en compte du risque incendie (prolongement mis en œuvre à terme après l'aire de retournement de la voie pompier afin de relier la résidence Villa-Bestouan située au-dessus du projet et, accessible uniquement aux personnels et moyens de secours), du risque de ruissellement (une étude hydraulique démontrant qu'il est possible de réaliser des ouvrages permettant de recueillir les eaux de ruissellement sur site et d'éviter tout rejet sur les milieux extérieurs sera imposée au travers de l'OAP), de l'intégration dans l'environnement immédiat (des études d'intégration ont été réalisées depuis que le PLUi a été arrêté aussi bien au regard de la densité des constructions projetées par rapport aux quartiers qui l'entourent, que sur leur impact visuel, ou sur le traitement des surfaces et seront intégrées à l'OAP).

En sus de ces engagements prévoir, un dispositif garantissant la sécurité des piétons pour l'accès de l'avenue Ganteaume et interdire cette voie aux véhicules du chantier au minimum pendant les mois de juillet et août.

Il est proposé de lever la réserve 17 en complétant l'OAP du Bestouan à Cassis de la manière suivante :

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2019

- Concernant la prise en compte du risque incendie, en indiquant le prolongement, à terme, de la voie pompier après l'aire de retournement, jusqu'à la « Villa Bestouan », et accessible uniquement aux personnels et moyens de secours ;
- Concernant le traitement des eaux de ruissellement, en indiquant qu'une étude hydraulique devra définir les moyens d'assurer leur gestion sur site, par infiltration dans un bassin, afin de préserver la qualité des milieux extérieurs ;
- En ajoutant un complément d'étude sur la densité des constructions projetées par rapport aux quartiers qui l'entourent, et sur leur impact visuel ;
- En ajoutant une notice des intentions et ambiances en matière d'aménagement paysager du site, qui qualifie notamment le traitement des surfaces ;
- En indiquant les moyens garantissant la sécurité des piétons sur l'avenue Ganteaume. La disposition préconisant que la circulation des véhicules de chantier sur cette voie sera interdite durant les mois de juillet et août, ne relève pas du PLUi, mais de mesures locales de police.

Réserve 18 : L'enquête publique de procédure de mise en compatibilité du PLU de Marseille (octobre 2018) concernant le projet de l'hôpital privé Marseille (13012) avait conclu à un avis défavorable. La présente commission d'enquête prend acte que, par courrier du 22 novembre 2018 adressé au président de la commission d'enquête, la Métropole s'est engagée à revenir sur les règles de la zone et en particulier sur la hauteur à 25 mètres, puis en réponse au PV de synthèse, a émis un avis favorable au projet d'hôpital privé à condition que soient respectées les conditions suivantes : suppression d'1 des 2 bâtiments (et donc de la passerelle qui n'est plus nécessaire), réduction du gabarit et de la hauteur du bâtiment principal, suppression de l'héliport et aménagement d'un espace vert/public en lieu et place du bâtiment supprimé.

Il est proposé de lever la réserve 18 :

- En instaurant une servitude pour la hauteur de façade de 97 mètres NGf (équivalent à une hauteur de façade de 25 mètres au lieu de 30 dans le PLUi arrêté) ;
- En instaurant une marge de recul positionnée le long du boulevard Louis Armand afin de garantir un recul de 8 m par rapport à la voie actuelle ;
- En supprimant le polygone constructible et le pôle de vie sur le terrain à l'est du boulevard Louis Armand et en instituant, en lieu et place, un espace vert protégé (EVP de catégorie 4) couplé à une prescription graphique de hauteur et une marge de recul qui ne permettent qu'une légère émergence pour un futur parking sous-terrain ;
- En interdisant les hélistations dans la zone UQM2 de Louis Armand.

LE TRAITEMENT DES RECOMMANDATIONS

Sur les 32 recommandations formulées par la commission d'enquête :

- 19 sont totalement suivies ;
- 1 est partiellement suivie ;
- 5 avaient déjà été prises en compte dans le projet arrêté ;
- 7 ne pourront être suivies.

I.

II. Comme précisé par la commission d'enquête dans ses conclusions motivées, certaines

Signé le 19 Décembre 2019

Reçu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2019

recommandations ne relèvent pas de transpositions immédiates dans ce PLUi puisqu'elles nécessitent des études complémentaires ou des réflexions qui s'inscrivent dans le moyen terme. Ces recommandations pourront éventuellement être effectives lors d'une prochaine modification du PLUi.

L'ASSAINISSEMENT

Recommandation 1 : Compléter l'état initial relatif à l'assainissement avec les données chiffrées de l'évolution de la qualité des rejets et de la conformité des systèmes d'assainissement actualisés

Il est proposé de suivre la recommandation 1. Les données concernant les Stations d'Épuration des eaux usées (STEP) ont été mises à jour dans l'Etat Initial de l'Environnement. De même, ce document a été complété avec les dernières études sur la qualité des rejets d'assainissement.

LE LOGEMENT SOCIAL

III.

Recommandation 2 : Ne pas attendre l'approbation du PLH métropolitain, pour agir en matière de logements sociaux. Initier la mise en œuvre des rééquilibrages par arrondissement sur Marseille.

Il est proposé de suivre la recommandation 2. La mesure proposée pour lever la réserve n°3 contribue au rééquilibrage par arrondissement sur Marseille. Ce rééquilibrage est favorisé également par l'élargissement du territoire d'application de l'article 4.4 des dispositions générales aux zones sUA, sUC (secteurs et projets particuliers en milieu urbain).

De plus, il est ajouté sur les planches graphiques des Secteurs de Mixité Sociale (SMS) sur plusieurs parcelles, avec un objectif de production de logements locatifs sociaux de 100%.

Ces SMS sont répartis sur plusieurs arrondissements notamment dans ceux du centre-ville.

LE PATRIMOINE URBAIN

Recommandation 3 : Intégrer au règlement des dispositions sur la protection des sites archéologiques comme demandé par le service régional de l'archéologie.

Cette recommandation 3 est déjà prise en compte dans le PLUi arrêté. Le règlement intègre un article dédié aux sites et vestiges archéologiques dans les Dispositions Générales (article 5.6).

IV.

V. Recommandation 4 : Mettre en annexe des cartes de sensibilités archéologiques comme demandé par le service régional de l'archéologie.

Il est proposé de ne pas suivre la recommandation 4. Les cartes des sensibilités archéologiques ne font pas partie des annexes règlementées par le Code de l'Urbanisme.

VI.

VII. Recommandation 5 : Introduire dans le règlement une procédure de déclaration préalable aux travaux sur les sites figurant à l'inventaire du petit patrimoine.

Cette recommandation 5 est déjà prise en compte dans le PLUi arrêté. Le Tome N du règlement (page 43) précise que "Tous travaux non soumis à un permis de construire sur ces éléments [remarquables qui sont protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme] doivent être précédés d'une déclaration préalable".

De plus, il prévoit également une obligation de déposer un permis de démolir sur les éléments protégés.

LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

VIII.

IX. Recommandation 6 : Revoir la cohérence des EBC et EVP, et instruire les demandes de modification de trame verte au plus près de la réalité de terrain.

Il est proposé de ne pas suivre la recommandation 6. Sans remettre en cause la trame globale de protection à l'échelle du territoire qui a fait l'objet d'études lors de l'élaboration du document, il est proposé des adaptations ponctuelles des EBC/EVP résultant de l'enquête publique.

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2019

Ces adaptations répondent d'une part à la nécessité de protéger les entités significatives (notamment Bois de la Marcouline à Cassis, ripisylve, parcs urbains, préservation de la qualité de vie dans certains quartiers...) et d'autre part qui prennent en compte la réalité de terrain.

Au total 52 Ha, de protection supplémentaire (EVP /EBC) sont ajoutées.

X. Recommandation 7 : Établissement d'une cartographie détaillée regroupant les données de l'environnement sur l'ensemble du territoire, pour pouvoir apprécier l'efficacité des mesures ERC et comme point de référence des évolutions à venir.

XI. Ce document devra être actualisé et accessible au public.

Il est proposé de suivre la recommandation 7. Cette cartographie existe déjà dans le rapport de présentation dans le tome « D3 - explications de choix retenus dans le règlement ». Cependant, afin de faciliter la lecture des choix réalisés en faveur de la protection de l'environnement, un tome supplémentaire nommé « D6 – explications des choix environnementaux et de la trame verte et bleue » a été créée.

XII.

XIII. Recommandation 8 : Étudier les possibilités de classement en zone N des parties boisées de grande étendue des collines du Roucas Blanc et de Perier.

Il est proposé de ne pas suivre la recommandation 8. Il apparaît clairement que Le Roucas et la Colline Perier sont très urbanisés. Un classement en zone N de ces secteurs ne serait donc pas adapté, et relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des critères du Code de l'Urbanisme. Néanmoins, des protections supplémentaires sont instaurées sous forme d'EBC (2,4 hectares).

XIV. Recommandation 9 : Définir les modalités de protection des cours d'eau : ruisseau de le Fauge, continuité de la trame verte et bleue le long de la rivière de la Cadière, zone humide et ruisseau de la Caravelle.

Il est proposé de suivre la recommandation 9. Il est institué un EVP de catégorie 1 sur les cours d'eau le Fauge et la Cadière. De plus, cet ajout a également été fait sur les cours d'eau du Raumartin et de la Maïre.

Concernant la Caravelle, les modalités de protection existent déjà dans le projet de PLUi arrêté.

XV.

XVI. Recommandation 10 : Conserver à La Ciotat un velum de 4 m sur le secteur du camping Santa Gusta (Arènes Cros).

Il est proposé de ne pas suivre la recommandation 10. La commune souhaite développer sur le site un programme qualitatif orienté sur de l'activité balnéaire et de thalassothérapie. Pour permettre à la fois la déclinaison du projet, et conserver le cône de visibilité du secteur du Camping Santa Gusta situé en espace proche du rivage, le vélum est porté à 7m.

LES RISQUES ET NUISANCES

XVII.

XVIII. Recommandation 11 : Améliorer la lisibilité de la cartographie des risques dans les documents d'urbanisme.

Il est proposé de suivre la recommandation 11. Dans le projet de PLUi arrêté, il avait été fait le choix de ne pas surcharger les planches graphiques par les aléas afférents au PPR (consultables en annexe).

Néanmoins, pour améliorer la lisibilité de la cartographie des risques, la représentation des périmètres concernés par un PPR inondation est affinée par rapport au projet de PLUi arrêté.

Par ailleurs, la légende au PLUi arrêté prévoit déjà une classification par catégorie de risque et une sous classification en fonction du niveau de l'aléa.

Une attention a déjà été portée pour éviter les confusions dans les diverses trames et pictogrammes.

XIX.

XX. Recommandation 12 : Intégrer le règlement de Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI)

Il est proposé de suivre la recommandation 12. L'article 13 de chaque zone dans le règlement est complété par la phrase suivantes : « Les constructions doivent être desservies par des équipements conformes aux exigences fixées par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie des Bouches-du-Rhône » (RDDECI 13).

XXI. Recommandation 13 : Mettre en adéquation à l'avenir dans le zonage du risque inondation, réalisé hors PPRI à partir d'études ayant défini l'aléa de référence, la grille d'établissement de l'aléa qui croise les hauteurs d'écoulement des eaux et les vitesses avec la grille en vigueur dans le PPRI du département concerné, ce qui amènera inévitablement à redéfinir le niveau de l'aléa et donc le zonage dans certains secteurs du Territoire.

XXII. Il est proposé de suivre la recommandation 13. Les prochaines études hydrauliques devront respecter un cahier des charges précis basé sur la définition en vigueur des aléas stabilisés. Ces études seront intégrées au PLUi au fur à mesure de leur transmission à la Métropole.

Recommandation 14 : Dans les zones actuellement peu ou pas urbanisées, la règle générale doit être l'interdiction d'implantation de nouveaux enjeux dans les zones inondables et cette inconstructibilité doit être transcrite dans les zonages de prévention. Dans les zones cependant ouvertes à l'urbanisation (AU strictes comme ouvertes) l'ouverture à l'urbanisation devra intégrer des conditionnalités relatives au risque inondation qui comprendront notamment une étude hydraulique précise de l'aléa (si ce dernier n'est pas connu) et, la réalisation des aménagements et ouvrages hydrauliques nécessaires.

Il est proposé de suivre la recommandation 14. Dans les OAP sectorielles, le principe d'une non constructibilité des zones d'expansion de crues est conforté par une amélioration du texte et des cartographies.

Par ailleurs, le règlement intègre désormais pour les zones AU, l'obligation de réaliser une étude inondation afin de mieux anticiper l'impact du risque sur le projet urbain.

XXIII. Recommandation 15 : Les OAP devront intégrer les risques.

Il est proposé de suivre la recommandation 15. Les OAP soumises au risque tant inondation qu'incendie ont fait l'objet d'améliorations dans leur prescription et leur justification.

XXIV. Recommandation 16 : Dans les « vallats » ou vallons extrêmement nombreux sur le Territoire, associés à des petits bassins versants, qui sont très réactifs en cas de fortes pluies, et qui ont fait l'objet notamment de « PAC » de l'Etat, la bande d'inconstructibilité de 5 m, de part et d'autre de l'axe d'écoulement des eaux, repérés sur le règlement graphique et physiquement identifiables sur le terrain (fossés, ruisseaux, vallons le plus souvent à sec etc...) est insuffisante au regard de leur dangerosité avérée en maintes circonstances dans la région méditerranéenne et doit être réévaluée substantiellement.

Il est proposé de suivre la recommandation 16. La réglementation sur la protection de l'axe d'écoulements des fonds de vallon est revue afin d'augmenter la bande inconstructible. En conséquence, l'article 6.1 des dispositions générales du règlement est modifié et la bande inconstructible est portée à 8 m de part et d'autre de l'axe du fond de vallon.

Recommandation 17 : Ceyreste : Reclasser en Ns le secteur Ne du projet de parc photovoltaïque

Il est proposé de suivre la recommandation 17. La zone Ne dédiée à un parc photovoltaïque sur la commune de Ceyreste, le long du chemin du Réservoir, est abandonnée, compte-tenu de la sensibilité patrimoniale du site naturel, identifiée dans la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des BdR. En conséquence, il est reclassé la zone Ne en Ns.

XXV.

Recommandation 18 : Inscire sur le plan graphique, pour la rivière "La Cadière", les contraintes fixées dans le cadre d'une zone naturelle par le PPRI, en respectant une bande de protection.

Il est proposé de suivre la recommandation 18. La marge de recul située de part et d'autre de l'axe de la Cadière est harmonisée à 20 mètres.

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2019

XXVI. Recommandation 19 : Promouvoir la prise en compte des nuisances sonores dans les secteurs de projets par des mesures réglementaires d'accompagnement.

XXVII.

Il est proposé de suivre la recommandation 19. Les périmètres de secteurs affectés par le bruit ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique sont annexés au PLUi. (Plan d'Exposition au Bruit lié à l'Aéroport Marseille Provence ainsi que les arrêtés préfectoraux relatifs aux voies bruyantes terrestres et ferroviaires).

Au-delà du classement sonore des voies et des prescriptions afférentes, les implantations des constructions, envisagées dans le cadre des OAP d'intention, pourront être adaptées, lors des études pré-opérationnelles, pour mieux en prendre en compte les nuisances dès lors qu'elles sont avérées.

Recommandation 20 : Donner des indicateurs chiffrés de la qualité de l'air.

Il est proposé de ne pas suivre la recommandation 20. Le PLUi n'a pas vocation à se substituer aux études et documents adaptés pour traiter cette thématique et notamment le Plan Climat Air Energie approuvé par la Métropole en octobre 2019.

Néanmoins, le PLUi participe à l'amélioration de la qualité de l'air par des mesures telles que l'obligation de réaliser des quotas d'espaces verts dans la plupart des zones urbaines et à urbaniser, ainsi que la protection des espaces végétalisés existants (EBC/EVP).

Le PLUi prévoit des réservations pour des cheminements piétons, des voies douces.

LES REGLEMENTS GRAPHIQUE ET ECRIT

XXVIII.

Recommandation 21 : Le règlement appelle une simplification supplémentaire, nonobstant l'important travail déjà effectué, en ce qui concerne les zonages d'UA à UEt dont la complexité, associée à l'OAP QAFU, autorise des interprétations contradictoires qui peuvent être contraires aux objectifs du PADD.

Il est proposé de suivre la recommandation 21. Plusieurs modifications sont apportées au règlement pour simplifier sa compréhension et réduire les marges d'interprétation.

Il s'agit notamment de reformulations, d'améliorations apportées aux illustrations ou encore de compléments dans le lexique. Ces modifications n'entraînent toutefois pas de changement de fond.

Recommandation 22 : Préciser dans l'article 13 b du règlement qui autorise la construction dans des zones non raccordées au réseau d'assainissement et qui laisse des interrogations sur l'interprétation possible du règlement au regard de la qualité sanitaire des dispositifs individuels d'assainissement que les autorisations seront étudiées au cas par cas.

Cette recommandation 22 est déjà prise en compte dans le PLUi arrêté puisque l'article 13b de chaque zone du règlement prévoit que la demande d'occupation du sol soit accompagnée d'une autorisation délivrée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) attestant de la qualité du dispositif et de sa conformité à la réglementation en vigueur.

Recommandation 23 : Compléter le règlement par des règles permettant aux communes de réguler et maîtriser l'implantation d'antennes sur pylônes, toitures ou façades.

Il est proposé de suivre la recommandation 23. Un article 3.9 a été créé dans les Dispositions Générales du règlement.

Il interdit les pylônes et mats pour antennes-relais dans les zones UBp (zone notamment dédiée à la préservation et valorisation de tissus historiques et patrimoniaux de centre).

Il les admet sous conditions dans les autres zones.

L'URBANISME OPERATIONNEL

XXIX.

Recommandation 24 : Approfondir les évaluations environnementales des OAP.

Cette recommandation 24 est déjà prise en compte dans le PLUi arrêté. Le contenu de l'évaluation environnementale des OAP sectorielles répond aux exigences de l'article L104-5 du Code de l'Urbanisme :

- L'ensemble des thématiques et des enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement est abordé ;
- Chaque OAP sectorielles a fait l'objet de plusieurs visites de terrain, permettant d'identifier les enjeux (notamment écologiques) et de définir les mesures d'évitement/réduction ;
- Chaque secteur d'OAP a fait l'objet d'un pré-cadrage, ayant permis d'intégrer dès l'amont du projet l'ensemble des enjeux environnementaux locaux. Une analyse itérative des incidences a été réalisée. Ces mesures ont permis de limiter au maximum les incidences potentielles négatives attendues à la mise en œuvre de l'OAP.
- Cette analyse est d'ailleurs proportionnée au niveau de précision des OAP sectorielles. Plus l'OAP est précise dans son contenu, plus le niveau d'investigation terrain et l'analyse des incidences ont pu l'être.

L'évaluation environnementale n'a pas vocation à se substituer aux études d'impact à venir des futurs projets. Des analyses plus précises seront ainsi réalisées si nécessaire dans le cadre de ces futures études.

Recommandation 25 : Inscrire dans les OAP : l'état des risques, des nuisances et des pollutions, et les mesures de prévention et de réduction.

Il est proposé de suivre la recommandation 25. L'état des risques, des nuisances et des pollutions, ont été inscrits dans les OAP lors cela a été possible ainsi que leurs mesures de prévention et de réduction le cas échéant.

Recommandation 26 : S'appuyer sur les OAP pour développer la mixité sociale. Utiliser les ER pour mixité sociale.

Il est proposé de suivre la recommandation 26 avec l'ajout d'un objectif de production de logements locatifs sociaux dans les OAP concernées par des projets d'habitat. Pour une meilleure portée opérationnelle, l'outil de SMS a été préféré à l'ER pour mixité sociale.

Recommandation 27 : Projet hôtel - Sausset les pins - prévoir un partage d'informations sur le projet avec les riverains proches et examiner l'ensemble des mesures permettant une parfaite cohabitation entre le projet et le voisinage. La commission d'enquête recommande de respecter la hauteur, l'emprise au sol fixée à 20% et la qualité paysagère de la parcelle.

Il est proposé de suivre partiellement la recommandation 27. La commune souhaite développer l'activité touristique par la création d'hôtellerie et d'activités complémentaires en bord de mer. Il est prévu de conserver le zonage UET1 avec une emprise à 30% ce qui correspond à l'affectation économique hôtelière. Néanmoins pour opérer une meilleure intégration du projet dans le tissu urbain pavillonnaire alentour, il est créé un vélum qui limitera la hauteur des constructions à 7m.

LA VOIRIE – MOBILITE

Recommandation 28 : Engager une étude pour le toilettage des ER tant quantitativement que qualitativement, et indiquer l'affectation prévue. Revoir l'opportunité de maintenir, notamment, les ER de l'allée Callelongue, de l'avenue des Platanes, du boulevard Larrat et de la Belle de Mai.

Il est proposé de suivre la recommandation 28. Une telle étude, longue et complexe, doit croiser enjeux de développement urbain et problématiques de déplacements.

Elle sera engagée par les services de la Métropole et sera intégrée au PLUi par voie de modification.

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2019

L'ER de l'allée Callelongue est maintenu car indispensable à l'amélioration du maillage de ce quartier en plein développement. L'ER de la Belle-de-Mai est maintenu. Il traduit les objectifs du grand projet urbain Quartiers Libres.

Les ER de l'avenue des Platanes et du boulevard Larrat sont supprimés.

Recommandation 29 : Réexaminer les caractéristiques de l'OAP Cohérence Urbanisme Transport qui n'apparaît en l'état que comme la justification de l'objectif du PADD (Articuler le développement urbain et les conditions de mobilité), sans réel impact opérationnel compte-tenu de sa conjugaison avec l'OAP Qualité et Formes Urbaines et la protection du patrimoine.

Cette recommandation 29 est déjà prise en compte dans le PLUi arrêté. Elle définit des densités minimales de constructions et a donc une portée opérationnelle.

Cette OAP évoluera au fur et à mesure de l'amélioration de l'offre TC avec l'intégration de secteurs qui pourront être densifiés au regard de leur potentiel de développement urbain.

Recommandation 30 : Ajouter une hiérarchisation du réseau viaire dans le PLUi.

Il est proposé de ne pas suivre la recommandation 30

Cette hiérarchisation ne relève pas du PLUi mais du PDU. Cette hiérarchisation pourra se faire dans le cadre des études liées aux emplacements réservés (recommandation 28).

Recommandation 31 : Indiquer les précisions particulières retenues en faveur des personnes à mobilité réduite.

Il est proposé de suivre la recommandation 31. Le PLUi n'a qu'une portée très limitée pour définir des dispositions relatives aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Toutefois, l'article 2.2 des Dispositions Générales est adapté et renommé "Adaptations rendant une construction non-conforme" pour faciliter, par exemple, l'aménagement de rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite.

Recommandation 32 : Mener une réflexion globale pour le réaménagement de la rue Chape dans le 4ème arrondissement, afin de la rendre piétonne sur certaines parties et/ou de créer des trottoirs inexistantes ou à élargir pour d'autres portions. Il est à souligner que de nombreux Etablissements Recevant du Public (école maternelle, collège, établissement d'accueil des jeunes, établissement médicalisé ...) sont présents dans cette rue. Il est indispensable d'apaiser la circulation et sécuriser le cheminement piéton.

Il est proposé de ne pas suivre la recommandation 32. La problématique de sécurisation de la rue Chape relève du domaine de la gestion urbaine et non de la planification.

LES EVOLUTIONS DU DOSSIER APRES L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme, les avis joints au dossier d'enquête, les observations du public et le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête ont été présentés lors d'une Conférence Intercommunale des Maires le 4 juin 2019.

De manière générale, les réserves et recommandations font écho aux axes d'amélioration pointés par les Personnes Publiques Associées. Ce faisant, les réponses positives apportées par la Métropole aux réserves et recommandations formulées par la Commission d'Enquête vont dans le sens des améliorations souhaitées par les Personnes Publiques Associées.

En particulier concernant les risques :

- Sur les zones de projet couvertes par des OAP, celles-ci ont été complétées pour faire le lien entre le projet urbain proposé et les impératifs de prise en compte des risques (espace d'expansion des crues, piste d'accès au massif forestier...) ;
- Sur le zonage, la délimitation des zones inconstructibles et à prescriptions a été retravaillée sur quelques secteurs spécifiquement identifiés à l'enquête afin d'améliorer la concordance

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2019

entre le niveau de risque et l'urbanisation possible. Les dernières données, issues d'études qui étaient en cours lors de l'arrêt du projet de PLUi ont été intégrées afin d'adapter le document à la connaissance du risque la plus récente (intégration des PPR approuvés, prise en compte des nouveaux « portés à connaissance », délimitation affinée de zones inondables sur plusieurs vallons marseillais après enquête publique et dans information du public...) ;

- Concernant les extensions de l'urbanisation, certains secteurs ont été abandonnés ou adaptés au profit de la zone naturelle ou agricole après avoir vérifié que cette évolution ne remettait pas en cause les orientations générales du PADD ;
- Des secteurs de Mixité Sociale ont été ajoutées et les dispositions générales relatives aux logements sociaux sur Marseille ont été améliorées. Les Servitudes d'utilité publiques ont été mises à jour.

Au-delà des modifications issues des réserves et recommandations, il est proposé d'apporter d'autres évolutions au projet de PLUi arrêté pour tenir compte des différents avis recueillis, des observations formulées à l'enquête publique ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête.

De plus, des erreurs matérielles avérées par le biais de l'enquête publique ont nécessité des corrections. Des ajustements mineurs participant notamment à l'amélioration de la lisibilité et de la compréhension du document ont été effectués.

En outre, les annexes du dossier PLUi exigées par les articles R151-51 à 151-53 du Code de l'Urbanisme ont été également actualisées en prenant en compte les évolutions de celles-ci depuis la version arrêtée du projet.

Enfin, les fascicules complémentaires d'information présentés à l'enquête publique, qui constituaient des annexes non approuvées à la date d'arrêt du projet de PLUi, (l'Aire de mise en Valeur de L'architecture et du Patrimoine (AVAP) de Marseille et les Plans de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) de Marseille, de Cassis et d'Allauch) ont été intégrés aux annexes du dossier d'approbation en tant que Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Pour mettre en exergue l'ensemble des modifications proposées, un document en annexe de la présente délibération les détaille par pièce du PLUi. Pour une meilleure lisibilité, les modifications des planches graphiques sont traitées par Commune.

L'ensemble des adaptations ne modifient pas l'économie générale du projet de PLUi tel qu'arrêté par le Conseil de la Métropole le 28 juin 2018.

LES AVIS DES COMMUNES

Conformément aux modalités de collaboration avec les communes membres définies dans la délibération d'engagement en date du 22 mai 2015, une nouvelle et dernière conférence intercommunale des maires s'est tenue le 1^{er} octobre 2019 ayant pour objet la présentation du PLUi tel que modifié après enquête publique.

Pareillement, les conseils municipaux ont été appelés à émettre un avis sur le projet de PLUi prêt à être soumis au Conseil de Métropole. Le projet de PLUi a donc été soumis pour avis aux conseils municipaux.

L'AVIS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

Conformément à l'article L.5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2019

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5217-1 et suivants et L. 5218-1 et suivants ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-1 et suivants, L. 134-11 et suivants et R. 153-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 sur la Simplification de la vie des entreprises (SVE) et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire Marseille Provence approuvé par délibération de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole le 12 juin 2012 ;
- La délibération n° AEC 001-1009/15/CC du Conseil communautaire de Marseille Provence Métropole du 22 mai 2015 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- La délibération n° AEC 002-1010/15/CC du Conseil communautaire de Marseille Provence Métropole du 22 mai 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi et définissant les objectifs et les modalités de la concertation ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° HN 077-28/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 prescrivant la poursuite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° 001-3635/18/CM du Conseil de la Métropole du 22 mars 2018 (délibération cadre) relative à la répartition des compétences et à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs, qui s'est substituée à la délibération-cadre n° HN 076-206/16/CM du 28 avril 2016 ;
- La délibération n° 006-1086/16/CM du 17 octobre 2016 du Conseil de la Métropole optant pour l'application du décret du 28 décembre 2015 réformant le code de l'Urbanisme ;
- La délibération n° 021-359/16/CT du 14 décembre 2016 du Conseil de Territoire Marseille Provence prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 juin 2018 arrêtant le bilan de la concertation ;
- La délibération du Conseil de Métropole du 28 juin 2018 qui arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- Le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête remis à la Métropole le 13 mai 2019 ;
- La conférence intercommunale qui s'est tenue le 1^{er} octobre 2019, et le compte rendu établi lors de cette conférence ;
- Les avis des Conseils Municipaux sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal à adopter ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 17 décembre 2019.

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2019

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Le rapport et les conclusions motivées de la Commission d'Enquête sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- L'avis favorable de la Commission d'Enquête, émis à l'unanimité sur le projet de PLUi du Territoire Marseille Provence Métropole, assorti de 18 réserves et 32 recommandations ;
- Les modifications apportées au document pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de Marseille Provence Métropole, 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille et dans les Mairies des 18 Communes membres du Conseil de Territoire Marseille Provence durant un mois, mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le Département.

Article 3 :

La présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de Marseille Provence Métropole, 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille et dans les Mairies des 18 Communes membres du Conseil de Territoire Marseille Provence durant un mois, mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le Département.

Article 3 :

Le dossier du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sera mis à disposition du Public :

- Dans les locaux de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la Direction de la Planification et de l'Urbanisme (Conseil de Territoire Marseille Provence), 2 rue Henri Barbusse 13001 Marseille ;
- Dans les locaux des mairies de Communes membres concernées.

Il sera également consultable sur le site internet de la Métropole Aix -Marseille-Provence.

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2019

Article 4 :

La présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme (article R 153-22 et L 133-1 du Code de l'Urbanisme.)

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

**Annexe à la délibération d'approbation du
Plan Local d'Urbanisme intercommunal
du Territoire Marseille-Provence**



TERRITOIRE
MARSEILLE
PROVENCE



Reçu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2019

La présente annexe a pour objet de présenter les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille-Provence suite à l'enquête publique.

Les modifications tiennent compte des différents avis joints au dossier, des observations recueillies à l'enquête publique ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête.

Les modifications sont présentées par pièce du PLUi. Pour les planches graphiques, elles y sont exposées par commune.



TERRITOIRE
MARSEILLE
PROVENCE



Sommaire

1. Rapport de Présentation : Note	Page 4
2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : Tableau	Page 6
3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	
a) OAP multi sites : Tableau	Page 10
b) OAP sectorielles : Tableau	Page 14
4. Règlement - Pièces écrites	
a) Tome L et M : Tableau	Page 31
b) Tome N : Tableau Volet Patrimonial	Page 62
c) Tome O : Tableau Liste des emplacements réservés	Page 66
5. Règlement - Pièces graphiques	
Tableau par commune ou par secteur de Marseille	Page 70
6. Annexes : Tableau	Page 182
7. Divers	Page 185
a) Note : modifications évaluation environnementale	
b) Note à la Mission Régionale Autorité environnementale (MRAe)	



Modifications apportées au Rapport de Présentation

1- MODIFICATIONS GENERALES

- Rapport de Présentation

Les différentes pièces du projet de PLUi ont été adaptées suite aux conclusions de la commission d'enquête, aux avis des Personnes Publiques Associées et de la MRAe. Le Rapport de Présentation a donc été mis en adéquation, dans ses différentes pièces, en fonction de ces adaptations. Outre celles-ci et la correction d'erreurs matérielles, les modifications apportées au Rapport de Présentation sont les suivantes :

- **Tome B_ Introduction :**
 - Ajout de nouvelles définitions dans le lexique suite à la promulgation de la loi ELAN ;
- **Tome C_ Diagnostic et Etat Initial de l'Environnement (EIE) :**
 - Actualisation des données de l'EIE conformément à la demande des Personnes Publiques Associées ;
 - Actualisation des données du diagnostic ;
- **Tome D_ Explication des choix :**
 - Actualisation des choix retenus et de la justification du projet en fonction des modifications apportées au projet ;
 - Création d'un nouveau volume « Justification des choix environnementaux et de la Trame Verte et Bleue » pour répondre à la demande de clarification de la Commission d'Enquête sur le sujet. En outre, ce volume comprend, conformément à la recommandation de la Commission d'Enquête, une cartographie détaillée regroupant les données de l'environnement sur l'ensemble du territoire ;
- **Tome E_ Evaluation du Projet :**
 - Actualisation de l'évaluation environnementale du projet en fonction des modifications apportées au projet ;
 - Chapitre « Justification des choix environnementaux et de la Trame Verte et Bleue » déplacé dans le tome D ;
- **Tome F_ Résumé non technique :**
 - Corrections apportées pour une meilleure compréhension du document.

Modifications apportées au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

On peut distinguer deux types de modifications du PADD : les modifications mineures, liées à des erreurs matérielles ; les modifications de mise en cohérence, liées à des modifications du règlement- planches graphiques, ou du règlement-pièces écrites ou des OAP.

MODIFICATIONS PROPOSEES POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

COMMUNE	MODIFICATIONS PROPOSEES
cahier global	Chapitre 1.1 : dans les orientations stratégiques, il est fait mention, pour Marseille, du secteur du Roucas Blanc en lien avec le projet desJO 2024, afin de bien prendre en compte les besoins de ce projet majeur.
cahier global	Chapitre 1.3 : dans l'introduction, sont mentionnés les espaces économiques situés en zone urbaine dense, afin de mieux prendre en compte l'évolution du projet économique, et notamment tertiaire, dans les zones urbaines denses à Marseille.
cahier global	Sur la carte intitulée "préservé un écrin vert et bleu garant du cadre de vie" et celle intitulée "valoriser les paysages porteurs des identités locales" : pour la commune de St-Victoret, l'espace agricole situé au sud-ouest de la commune a été étendu (secteur Les Barbières), afin de prendre en compte une réserve de la commission d'enquête qui vise la suppression de la zone d'urbanisation future à vocation économique des Barbières au sud-est de la commune, au profit d'un espace agricole.
cahier global	Sur la carte intitulée "mailler le territoire par des centralités attractives" et celle intitulée "améliorer l'offre de transports en commun" : la ligne de BHNS entre Castellane et Luminy est représentée comme réalisée (bleu plein), et non plus en projet.
cahier global	Sur la carte intitulée "développement économique 2014-2030 dans une optique de développement durable" : la carrière sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues a été agrandie afin d'être en cohérence avec le zonage et l'arrêté préfectoral d'exploitation de la carrière (correction d'erreur matérielle) ; la ligne de BHNS entre Castellane et Luminy est représentée comme réalisée ; le pôle tertiaire le long de l'avenue du Prado 2 à Marseille est représenté, afin de mieux prendre en compte l'évolution souhaitée du projet économique sur ce site ; pour la commune du Rove : le secteur économique potentiel au nord-ouest de la commune (Roquebarbe) est supprimé, afin de prendre en compte une réserve de la commission d'enquête ; pour la commune de St-Victoret : la zone d'urbanisation future à vocation économique des Barbières est réduite au profit d'un secteur agricole, afin de prendre en compte une réserve de la commission d'enquête.
cahier global	Chapitre 4.1.1 : le texte de l'introduction, et celui des orientations stratégiques, ont été repris, afin d'améliorer la cohérence entre le PADD et le règlement sur certains risques et de mieux identifier les risques pris en compte. Cette demande de l'Etat a été reprise dans une recommandation de la commission d'enquête.
cahier global	Chapitre 4.2.1 : le texte de l'introduction a été légèrement précisé, afin de bien cibler l'objectif de renouvellement urbain et de densification des tissus dans les centres-villes, afin de bien se mettre en cohérence avec le zonage (erreur matérielle). Chapitre 4.2.2 : même type de modification concernant le développement économique.
cahier global	Chapitre 4.2.2 : le texte des orientations stratégiques a été ajusté concernant les hectares d'urbanisation future à vocation économique (réduction du nb d'ha), afin de prendre en compte la suppression de 2 zones d'urbanisation future à vocation économique St Victoret et Le Rove), du fait d'une réserve de la commission d'enquête sur chacune.

Reçu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2019

MODIFICATIONS PROPOSEES POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

COMMUNE	MODIFICATIONS PROPOSEES
cahier global	La carte intitulée "différencier le développement urbain en fonction des atouts et contraintes des territoires" a été mise en cohérence avec l'ensemble des autres modifications faites sur les autres cartes du PADD (les cartes du cahier global et les cartes des cahiers communaux) vues ci-dessous. Cela concerne principalement les zones d'urbanisation future, les zones agricoles et naturelles. Ces modifications correspondent, de ce fait, soit à des erreurs matérielles, soit à des remarques des services de l'Etat, soit à des réserves ou recommandations de la commission d'enquête.
Châteauneuf-les-Martigues	sur la carte du cahier communal : la carrière a été agrandie, afin d'être en cohérence avec le zonage et l'arrêté préfectoral d'exploitation de la carrière (correction d'erreur matérielle).
Ensues-la-Redonne	Sur la carte du cahier communal : une flèche de coupure urbanisation a été ajoutée entre La Redonne et Figuières, afin de répondre à une demande des services de l'Etat sur les coupures d'urbanisation loi littoral. Le texte a été mis en cohérence.
Gignac-la-Nerthe	Sur la carte du cahier communal : dans la zone urbaine du centre-ville, à proximité de la Pousaraque, le logo correspondant à un "équipement de tourisme-loisirs en projet" a été ajouté, afin de mieux prendre en compte le projet communal lié à l'agriculture et aux loisirs. Le texte a été mis en cohérence.
Le Rove	Sur la carte du cahier communal : le secteur d'urbanisation future à vocation économique au nord-ouest de la commune (Roquebarbe) est supprimé au profit d'un espace naturel et paysager à préserver, afin de prendre en compte une réserve de la commission d'enquête ; le secteur en entrée de ville au sud-est de la commune passe en secteur de conservation des patrimoines et paysages urbains, afin d'être en cohérence avec le zonage (erreur matérielle).
Marignane	Sur la carte du cahier communal : un logo correspondant à un "équipement sportif-loisirs existant" a été ajouté, afin de mieux prendre en compte la réalité de l'offre existante (erreur matérielle).
Saint-Victoret	Sur la carte du cahier communal : un petit secteur agricole sur le site des Amphoux est agrandi et le secteur économique d'Empallières est légèrement réduit, afin d'être en cohérence avec le zonage (erreur matérielle) ; la zone d'urbanisation future à vocation économique des Barbières est réduite de moitié, au profit du secteur agricole de Fondouille qui se trouve étendu, afin de prendre en compte une réserve de la commission d'enquête ; le logo représentant un équipement culturel (au sud de la commune) est représenté comme "réalisé", et non plus "en projet" (actualisation).
Sausset-les-Pins	Sur la carte du cahier communal : au nord de la RD5, à l'est de la commune, un logo commercial existant a été ajouté, afin d'être en cohérence avec le zonage (erreur matérielle).
Allasch	Dans le texte, des erreurs matérielles ont été corrigées sur la liste des zones d'urbanisation future à vocation résidentielle, afin de se mettre en cohérence avec la carte du cahier communal et le zonage. Sur la carte du cahier communal : le secteur du golf (situé en entrée de ville) est passé en zone mixte (logements et un équipement sportif) à la place de la zone de loisirs, afin de répondre à une requête exprimée lors de l'enquête publique. Le texte a été mis en cohérence. De plus, sur la carte, une zone d'urbanisation future à vocation résidentielle a été ajoutée sur le Plateau de l'environnement, afin de se mettre en cohérence avec le zonage (erreur matérielle). Le texte a été mis en cohérence. Enfin, sur la carte, une zone d'urbanisation future à vocation résidentielle a été ajoutée dans le secteur des Blacassins, afin de mettre en attente l'évolution de la zone pour des raisons d'accessibilité, et en réponse à une requête de l'enquête publique. Le texte a été mis en cohérence.

MODIFICATIONS PROPOSEES POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

COMMUNE	MODIFICATIONS PROPOSEES
Marseille	Chapitre 1.3 : dans les orientations stratégiques, il est fait mention du secteur du Roucas Blanc en lien avec le projet des JO 2024, afin de bien prendre en compte les besoins de ce projet majeur, en cohérence avec la modification du texte du cahier global. Chapitre 3.2.1 : dans les orientations stratégiques, le texte précise le terminus d'une ligne de transports en commun, afin de prendre en compte l'actualisation du projet. Chapitre 4.1.1 : dans les orientations stratégiques, le texte a été ajusté concernant les risques, dans le même esprit et pour les mêmes raisons que les modifications faites dans le cahier global.
Marseille	Sur la carte intitulée "littoral" : le secteur concerné par la préservation patrimoniale du "génie des lieux en balcon" a été légèrement agrandi, afin de prendre en compte une réserve de la commission d'enquête concernant le couvent des soeurs franciscaines. Sur la carte intitulée "espaces économiques" : un secteur dédié aux espaces économiques a été supprimé à l'entrée du site de Luminy, afin de se mettre en cohérence avec le zonage (erreur matérielle). De plus, le pôle tertiaire le long de l'avenue du Prado 2 à Marseille est représenté, afin de mieux prendre en compte l'évolution souhaitée du projet économique sur ce site. Sur la carte intitulée "environnement-patrimoine" : la même modification a été faite. De plus, un pictogramme symbolisant la protection des usages agricoles a été ajouté sur le secteur de La Reynarde, afin de prendre en compte la qualité agronomique du site. Le texte a été mis en cohérence. Sur la carte intitulée "secteurs d'intention" : le secteur économique à proximité du Mont Rose a été remplacé par un secteur en limitation de l'urbanisation, afin de prendre en compte une réserve de la commission d'enquête. De plus, une zone d'urbanisation future a été diminuée à proximité du Ruissatel.
Cassis	Dans le texte, des erreurs matérielles ont été corrigées concernant les zones d'urbanisation future, afin de se mettre en cohérence avec la carte du cahier communal et le zonage.
Ceyreste	sur la carte du cahier communal : la zone verte "Préserver les secteurs agricoles" est très légèrement réduite et remplacée par du jaune clair "limiter la densification", afin d'être en cohérence avec le zonage (erreur matérielle).
La Ciotat	Dans le texte, dans le chapitre relatif aux zones urbaines à vocation économique, une précision est apportée concernant la zone portuaire dédiée à la réparation navale, permettant de mieux prendre en compte la nouvelle plate-forme dédiée aux méga-yachts et au village d'entreprises d'associé, en lien avec une requête exprimée lors de l'enquête publique. Sur la carte du cahier communal : dans la zone économique d'Athélia, léger ajustement des limites de zone au nord, afin de se mettre en cohérence avec le zonage (erreur matérielle). De plus, au sud du Garoutier, une autre erreur matérielle a été corrigée concernant le tracé exact de la voie douce. De plus 2 zones d'urbanisation future à vocation de tourimes-loisirs (dans le quartier Saint-Loup, secteur boisé soumis à un fort risque incendie) ont été supprimées au profit d'espaces naturels et paysagers, afin de répondre à une remarque des services de l'Etat et à une réserve de la commission d'enquête. Enfin, sur la carte, une zone d'urbanisation future à vocation résidentielle est supprimée du fait d'une erreur matérielle. Le texte est mis en cohérence.

Modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) multi-sites

MODIFICATIONS PROPOSEES POUR L'OAP QAFU

PARTIE DU DOCUMENT CONCERNEE PAR LA MODIFICATION	PAGE	FICHE CONCERNEE PAR LA MODIFICATION	MODIFICATIONS PROPOSEES
Introduction générale	10	destinations des constructions concernées	Correction d'une erreur matérielle avec l'ajout de "bureau" dans la liste des sous-destination concernée.
Introduction générale	11	sommaire des zones	Mise à jour au regard de l'évolution apportée à certaines fiches : - UB / Dimensionnement et traitement des césures : ne concerne finalement que les zones Ubt. La fiche est donc repositionnée dans le document dans la partie "orientations spécifiques aux tissus villageois en transition avec des tissus discontinus (UBt)"
Orientations relatives aux zones UA	26	Hauteurs façades des constructions dans une séquence architecturale à dominante classique vouée à perdurer	Simplification de l'OAP sur la forme en ajoutant "En cas de mitoyenneté, se reporter à la page 28." après "Lorsqu'une seule construction émerge très significativement du velum de la rue, sans mitoyenneté avec le projet, il n'est pas pertinent de caler le projet sur la hauteur de façade de cette dernière".
Orientations relatives aux zones UA	32	Définition de la profondeur des constructions	Mise en cohérence des modalités de calcul de la profondeur des constructions (P) avec celles déterminées dans le lexique du règlement. Remplacement de "La profondeur totale de l'ouvrage" par "La profondeur totale des constructions" et "la profondeur de construction maximale autorisée" par "la profondeur des constructions (P)"
Orientations relatives aux zones UA	32	Définition de la profondeur des constructions	Simplification de l'OAP sur la forme en reformulant la prescription.
Orientations relatives aux zones UA	44	Traitement des clôtures sur voie ou emprise publique	Simplification de l'OAP sur la forme en supprimant la 2e prescription et la 1ère recommandation qui sont des redites du règlement.
Orientations relatives aux zones UB	66	Implantations bâties & préservation des composantes paysagères	Simplification de l'OAP sur le forme en modifiant la rédaction du 2ème tiret.

MODIFICATIONS PROPOSEES POUR L'OAP QAFU

PARTIE DU DOCUMENT CONCERNEE PAR LA MODIFICATION	PAGE	FICHE CONCERNEE PAR LA MODIFICATION	MODIFICATIONS PROPOSEES
Orientations relatives aux zones UB	67	Implantations bâties & préservation des composantes paysagères	Simplification de l'OAP sur la forme en améliorant les illustrations.
Orientations relatives aux zones UB	74	Dimensionnement et traitement des césures	Seules les zones UBt sont concernées par les césures car les zones UB classiques ont vocation à faire perdurer un tissu continu. La fiche est donc repositionnée dans le document dans la partie "orientations spécifiques aux tissus villageois en transition avec des tissus discontinus (UBt)"
Orientations relatives aux zones UB	76	Le respect de la trame parcellaire historique	Les zones UBt ne sont pas concernées par le respect de la trame villageoise car ces zones doivent assurer une transition avec les tissus discontinus.
Orientations relatives aux zones UB	76	Le respect de la trame parcellaire historique	Simplification de l'OAP sur la forme en supprimant "en valorisant la singularité des différents logements" dans le 2e point de la prescription.
Orientations relatives aux zones UB	84	Traitement des clôtures sur voie ou emprise publique	Simplification de l'OAP sur la forme en supprimant la 2e prescription et la 1ère recommandation qui sont des redites, moins précises, du règlement.
Orientations relatives aux zones UC	114	Implantations bâties & préservation des composantes paysagères	Simplification de l'OAP sur la forme en modifiant la rédaction du 2e tiret.
Orientations relatives aux zones UC	115	Implantations bâties & préservation des composantes paysagères	Simplification de l'OAP sur la forme en améliorant les illustrations.
Orientations relatives aux zones UC	126	Traitement des clôtures sur voie ou emprise publique	Simplification de l'OAP sur la forme en supprimant la 2e prescription et la 2e recommandation qui sont des redites du règlement.

MODIFICATIONS PROPOSEES POUR L'OAP QAFU

PARTIE DU DOCUMENT CONCERNEE PAR LA MODIFICATION	PAGE	FICHE CONCERNEE PAR LA MODIFICATION	MODIFICATIONS PROPOSEES
Orientations relatives aux zones UP-UM	152	Implantations bâties & préservation des composantes paysagères	Simplification de l'OAP sur la forme en modifiant la rédaction du 2e tiret.
Orientations relatives aux zones UP-UM	153	Implantations bâties & préservation des composantes paysagères	Simplification de l'OAP sur la forme en améliorant les illustrations.
Orientations relatives aux zones UP-UM	154	Constructions dans la pente	Simplification de l'OAP sur la forme en remplaçant "voies d'accès privées" par "chemins d'accès"
Orientations relatives aux zones UP-UM	158	Traitement des clôtures sur voie ou emprise publique	Simplification de l'OAP sur la forme en supprimant la 2e prescription et la 2e recommandation qui sont des redites du règlement.

Modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles

Les modifications suivantes concernent l'ensemble des OAP sectorielles :

- Actualisation de la liste des OAP : suppression de l'OAP de Roquebarbe (Le Rove) et des Barbières (Saint Victoret),
- Nouvelle mise en forme de la pièce J : les OAP sont regroupées par commune (et plus par bassin) et ainsi numérotées de J1 à J18.

MODIFICATIONS PROPOSEES POUR LES OAP SECTORIELLES

COMMUNE / Arrondissement	code de l'OAP	n° de pièce (modification de la numérotation proposée après enquête publique)	Nom OAP	MODIFICATIONS PROPOSEES
ALLAUCH	ALH-01	J1	LA POUNCHE	Meilleure prise en compte du risque inondation avec : - la modification du schéma : création d'une trouée non constructible qui doit être préservé de toute construction afin de garantir l'écoulement et le stockage de l'eau - l'ajout d'un complément de texte spécifique : la présence d'un fond de vallon inondable à l'Est du site contraint l'urbanisation, traversant le site d'Est en Ouest, il doit être préservé de toute construction afin de garantir l'écoulement et le stockage de l'eau.
ALLAUCH	ALH-02	J1	LES EMBUCS	Pas de modification.
ALLAUCH	ALH-03	J1	LES GASPIATES	Pas de modification.
ALLAUCH	ALH-04	J1	PLATEAU DE L'ENVIRONNEMENT	Meilleure prise en compte du risque incendie avec : - la modification du schéma : ajout d'une lisière paysagère à aménager - ajout d'un complément de texte spécifique : l'espace tampon entre l'urbanisation future et l'espace naturel, déjà prévu dans l'OAP, devra être aménagé en espace vert et entretenu pour garantir l'effet " zone tampon". Prise en compte de la servitude liée au transport de gaz sur le schéma (le tracé de la canalisation de transport de gaz GRTgaz est indiqué sur le schéma) et ajout d'un complément de texte spécifique.
ALLAUCH	ALH-05	J1	SAINTE-ANNE	Pas de modification.
ALLAUCH	ALH-06	J1	SAINTE-CROIX	Meilleure prise en compte du risque incendie avec : - la modification du schéma : ajout d'une voie d'accès pompier - l'ajout d'un complément de texte spécifique : l'espace tampon entre l'urbanisation future et l'espace naturel devra être aménagé en espace vert et entretenu pour garantir l'effet " zone tampon".

MODIFICATIONS PROPOSEES POUR LES OAP SECTORIELLES

COMMUNE / Arrondissement	code de l'OAP	n° de pièce (modification de la numérotation proposée après enquête publique)	Nom OAP	MODIFICATIONS PROPOSEES
CARRY-LE-ROUET	CLR-01	J2	LE REGANAS	Meilleure prise en compte du risque incendie avec : - la modification du schéma : création d'une piste DFCI - la modification de la légende : harmonisation du poste de légende "Principe d'accessibilité de défense incendie à créer" pour être en cohérence avec les autres OAP.
CASSIS	CAS-01	J4	LE BESTOUAN	Amélioration de la desserte du secteur afin de minimiser les impacts de circulation engendrés par ce projet : - ajout d'un complément de texte spécifique. Meilleure prise en compte du risque incendie avec : - la modification du schéma : création d'un raccordement sur l'avenue Ariste Gambi, à partir de la résidence « villa Bestouan » (cet accès n'étant réservé qu'à l'usage des services de secours pour des interventions en situation d'urgence) - l'ajout d'un complément de texte spécifique. Meilleure intégration paysagère des constructions avec : - la modification du texte : l'hôtel ne devra pas dépasser la cote NGF de 51 mètres aux points les plus hauts et son bâti. Il sera étagé le long de la pente ce qui conduira à ne pas dépasser 2 niveaux sur rez-de-chaussée (R+2), sa hauteur maximale verticale par rapport au sol est limitée à 13 m - la modification du schéma en conséquence. Meilleure prise en compte de la loi « littoral » qui s'applique sur ce site : - ajout d'un texte spécifique expliquant que la loi littoral impose que le projet soit réalisé en continuité avec l'urbanisation existante et en extension limitée de l'urbanisation (en tenant compte du bâti existant à proximité). Amélioration de la gestion des eaux pluviales : - modification du texte : le projet permettra un traitement adapté des effluents et des ruissellements sur les voies de desserte internes ainsi que sur toutes les surfaces artificialisées, de manière à ne pas les rejeter dans le Vallat des Brayes.

MODIFICATIONS PROPOSEES POUR LES OAP SECTORIELLES

COMMUNE / Arrondissement	code de l'OAP	n° de pièce (modification de la numérotation proposée après enquête publique)	Nom OAP	MODIFICATIONS PROPOSEES
CEYRESTE	CEY-01	J5	VALTENDRE	Correction d'une erreur matérielle : ajout des pourcentage de logements locatifs sociaux sur le schéma de l'OAP.
CHATEAU NEUF-LES-MARTIGUES	CLM-01	J6	LA MOUTE NORD	Correction d'une erreur matérielle : fusion des postes de légendes "habitat individuel" et "maisons individuelles".
ENSUES-LA-REDONNE	ELR-01	J7	VAL DE RICARD	Meilleure prise en compte du risque inondation avec : - la modification du schéma : prolonger l'espace tampon au Sud le long de l'avenue de la cote bleue, - l'ajout d'un complément de texte spécifique : le long de l'avenue de la Côte Bleue, un espace tampon, permettant l'écoulement du ruisseau de l'Aigle, sera préservé, aménagé et entretenu. Erreur matérielle : mise en cohérence de l'OAP avec l'évolution du zonage pour ce qui concerne l'emprise au sol.
ENSUES-LA-REDONNE	ELR-GLN-01	J7	LES AIGUILLES	Modification d'une erreur matérielle dans le texte : la superficie par opération est désormais fixée à 5000m² minimum et non maximum dans la ZAC des Aiguilles. Le pôle de vie devient potentiel : modification du texte et du schéma en conséquence. Mise en cohérence de l'OAP pour mieux correspondre au règlement (uniformisation des OAP à vocation économique) : modification du texte et du schéma en conséquence.
GEMENOS	GEM-01	J8	LE COUPIER	Meilleure prise en compte du risque inondation avec : - l'ajout d'un complément de texte spécifique "préserver le champs d'expansion des crues en positionnant une partie du parc dans la zone inondable", - la modification du schéma en cohérence : extension de "l'espace de paysage à conserver ou améliorer" au Sud du schéma.

MODIFICATIONS PROPOSEES POUR LES OAP SECTORIELLES

COMMUNE / Arrondissement	code de l'OAP	n° de pièce (modification de la numérotation proposée après enquête publique)	Nom OAP	MODIFICATIONS PROPOSEES
GIGNAC-LA-NERTHE	GLN- 01	J9	BOULEVARD URBAIN MULTIMODAL	Prise en compte de la servitude liée au transport de gaz sur le schéma (le tracé de la canalisation de transport de gaz GRTgaz est indiqué sur le schéma) et ajout d'un complément de texte spécifique.
GIGNAC-LA-NERTHE	GLN- 02	J9	GARDEN LAB	Dans le cœur du Garden Lab, l'hôtellerie est désormais autorisée : modification du texte et du schéma en conséquence.
GIGNAC-LA-NERTHE	ELR-GLN-01	J9	LES AIGUILLES	Modification d'une erreur matérielle dans le texte : la superficie par opération est désormais fixée à 5000m ² minimum et non maximum dans la ZAC des Aiguilles. Le pôle de vie devient potentiel : modification du texte et du schéma en conséquence. Mise en cohérence de l'OAP pour mieux correspondre au règlement (uniformisation des OAP à vocation économique) : modification du texte et du schéma en conséquence.
LA CIOTAT	LC-01	J10	ATHELIA V	Prise en compte de la servitude liée au transport de gaz sur le schéma (le tracé de la canalisation de transport de gaz GRTgaz est indiqué sur le schéma) et ajout d'un complément de texte spécifique. Mise en cohérence de l'OAP pour mieux correspondre au règlement (uniformisation des OAP à vocation économique) : modification du texte et du schéma en conséquence. Meilleure prise en compte du risque incendie par la modification du texte et du schéma : l'habitat n'est plus autorisé sur la partie Nord Est de l'OAP (sur l'ancienne ferme du Roumagoua), le secteur étant concerné par un risque feux de forêt. Correction d'une erreur matérielle : - le pourcentage d'espace vert (45%) est ajouté sur le schéma de l'OAP (sauf pour le pôle de vie), - un poste de légende est modifié pour correspondre au schéma.
LA CIOTAT	LC-02	J10	SECTEUR NORD	Pas de modification.

MODIFICATIONS PROPOSEES POUR LES OAP SECTORIELLES

COMMUNE / Arrondissement	code de l'OAP	n° de pièce (modification de la numérotation proposée après enquête publique)	Nom OAP	MODIFICATIONS PROPOSEES
LE ROVE		J11	ROQUEBARBE	OAP Supprimée.
MARIGNANE	MGN-01	J12	LES FLORIDES	Modification d'une erreur matérielle dans le texte : création d'une aire de stationnement pour 50m2 au lieu de 25m2 pour les bureaux, services d'intérêt collectif et les commerces. Le pôle de vie devient potentiel : modification du texte et du schéma en conséquence. Mise en cohérence de l'OAP pour mieux correspondre au règlement (uniformisation des OAP à vocation économique) : modification du texte et du schéma en conséquence. Prise en compte de la servitude liée au transport de gaz sur le schéma (le tracé de la canalisation de transport de gaz GRTgaz est indiqué sur le schéma) et ajout d'un complément de texte spécifique.
MARIGNANE	MGN-02	J12	LES BEUGONS	Pas de modification.
MARIGNANE	SVT-MGN-01	J12	PAS-DE-LANCIERS	Prise en compte de la servitude liée au transport de gaz sur le schéma (le tracé de la canalisation de transport de gaz GRTgaz est indiqué sur le schéma) et ajout d'un complément de texte spécifique. Mise en cohérence de l'OAP pour mieux correspondre au règlement (uniformisation des OAP à vocation économique) : modification du texte et du schéma en conséquence.
MARSEILLE 11e	MRS-01	J13	Air Bel	Prise en compte du projet LNPCA avec un complément de texte apporté dans le liminaire. Prise en compte des dernières évolutions du projet urbain avec : - la modification du schéma pour relocaliser les équipements publics de part et d'autre de la voie principale nord-sud - la modification du texte pour adapter la désignation des espaces paysagers - la suppression d'une illustration de principe.

MODIFICATIONS PROPOSEES POUR LES OAP SECTORIELLES

COMMUNE / Arrondissement	code de l'OAP	n° de pièce (modification de la numérotation proposée après enquête publique)	Nom OAP	MODIFICATIONS PROPOSEES
MARSEILLE 11e	MRS-12	J13	La Valentine-La Barasse	Prise en compte de la servitude liée au transport de gaz sur le schéma et ajout d'un complément de texte spécifique. Prise en compte du PPRT Arkéma dans la partie "Les principaux enjeux". Meilleure prise en compte du risque inondation avec l'ajout d'un complément de texte sur les prescriptions à prendre en compte le long du ruisseau de l'Huveaune. Prise en compte du projet LNPCA avec un complément de texte apporté dans le liminaire. Modification de la partie "Rappel des documents d'urbanisme" pour être en cohérence avec le PADD. Prise en compte des dernières évolutions du projet urbain avec : - la modification du schéma avec la suppression de 2 espaces paysager à conserver ou créer, l'ajout de la localisation de 2 parkings et la modification du pôle de vie avec un nouveau poste de légende - l'ajout d'un complément de texte dans les dispositions de la partie "Principales affectations à conforter ou à créer".
MARSEILLE 11e	MRS-18	J13	Saint-Marcel	Meilleure prise en compte du risque inondation avec l'ajout d'un complément de texte dans la partie "Prise en compte du risque inondation" pour préciser les réflexions en cours sur le parc fluvial et le déroulement de la démarche ESR Prise en compte du projet LNPCA avec la modification de la partie "Ligne nouvelle LNPCA et Démarche ESR" Meilleure prise en compte du contexte bâti avec une réduction de l'emprise des "espace de paysage à conserver ou améliorer" sur le schéma de la partie "Principes d'évolution urbaine"

MODIFICATIONS PROPOSEES POUR LES OAP SECTORIELLES

COMMUNE / Arrondissement	code de l'OAP	n° de pièce (modification de la numérotation proposée après enquête publique)	Nom OAP	MODIFICATIONS PROPOSEES
MARSEILLE 11e et 12e	MRS-20	J13	Les Caillols - site U400	Prise en compte des dernières évolutions du projet urbain avec : - la modification schéma et du texte pour changer la vocation et les principes de composition urbaine de l'îlot H - la modification du schéma et du texte pour clarifier les principes de composition urbaine de l'îlot R - la modification du schéma et du texte pour ajouter le secteur n°6 "Les Comtes" - la modification du texte pour ajouter une forme urbaine supplémentaire "Maisons individuelles" - la mise en cohérence de la vue d'ensemble du projet accompagnant le liminaire avec le schéma de la partie "Principes de composition urbaine" - la mise en cohérence de la carte de localisation des zooms de secteurs.
MARSEILLE 13e	MRS-03	J13	Extension Château Gombert	Meilleure prise en compte du risque inondation avec la modification du schéma le long du ruisseau de la Grave et l'ajout d'un complément de texte sur les prescriptions.
MARSEILLE 13e et 14e	MRS-07	J13	Saint Barthélemy - Merlan - Malpassé	Prise en compte de la servitude liée au transport de gaz avec l'ajout d'un complément de texte spécifique.

MODIFICATIONS PROPOSEES POUR LES OAP SECTORIELLES

COMMUNE / Arrondissement	code de l'OAP	n° de pièce (modification de la numérotation proposée après enquête publique)	Nom OAP	MODIFICATIONS PROPOSEES
MARSEILLE 14e	MRS-02	J13	Besson-Giraudy	Prise en compte de la servitude liée au transport de gaz sur le schéma et ajout d'un complément de texte spécifique. Meilleure prise en compte de la protection de l'Allée des Pins avec la modification du schéma et du texte sur le site n°8 avec une relocalisation de la centralité à créer plus à l'ouest. Meilleure prise en compte des risques naturels avec la modification du texte sur les principaux enjeux pour préciser le positionnement des espaces agricoles et les formes urbaines à favoriser. Meilleure prise en compte du contexte urbain avec l'indication de l'EPADH Magdala sur le schéma. Amélioration de la lisibilité du schéma avec une même symbologie pour représenter les équipements publics et les services d'intérêt collectif. Erreur matériel : rétablissement d'un saut de ligne dans les dispositions de la partie "Principales affectations à conforter ou à créer" concernant le site n°1 .

MODIFICATIONS PROPOSEES POUR LES OAP SECTORIELLES

COMMUNE / Arrondissement	code de l'OAP	n° de pièce (modification de la numérotation proposée après enquête publique)	Nom OAP	MODIFICATIONS PROPOSEES
MARSEILLE 15e	MRS-10	J13	La Savine - Vallon des Tuves - Bosphore	Prise en compte de la servitude liée au transport de gaz sur le schéma et ajout d'un complément de texte spécifique. Meilleure prise en compte du risque inondation avec l'ajout d'un complément de texte sur les prescriptions à prendre en compte, notamment le long du ruisseau des Aygalades. Meilleure prise en compte des déplacements de proximité entre la Savine et le boulevard du Bosphore avec : - la modification du périmètre de l'OAP pour intégrer le secteur de la traverse Courtes - la modification du schéma avec l'inscription d'un principe de cheminements doux pour améliorer les déplacements entre le Vallon des Tuves et le boulevard du Bosphore - l'ajout d'un complément de texte avec un site n°5 dans la partie "Structuration par les espaces publics et paysagers". Meilleure prise en compte des déplacements de proximité entre la Savine et Saint-Antoine avec la modification du schéma pour inscrire un principe de cheminements doux entre la traverse du Viaduc et le Chemin de Saint-Antoine à Saint-Joseph.
MARSEILLE 15e	MRS-11	J13	La Solidarité	Meilleure prise en compte du risque incendie de forêt avec l'ajout de complément de texte dans les dispositions des parties "Principes de composition urbaine" pour préciser les caractéristiques des formes urbaines à privilégier et "Traitement des espaces publics ou collectifs" pour indiquer la nécessité d'avoir un réseau de voirie permettant une bonne défendabilité.
MARSEILLE 15e	MRS-17	J13	Saint-Louis	Prise en compte du projet LNPCA avec un complément de texte apporté dans le liminaire. Prise en compte de la servitude liée à la Galerie de la Mer avec une inscription sur le schéma et l'ajout d'un complément de texte spécifique.

MODIFICATIONS PROPOSEES POUR LES OAP SECTORIELLES

COMMUNE / Arrondissement	code de l'OAP	n° de pièce (modification de la numérotation proposée après enquête publique)	Nom OAP	MODIFICATIONS PROPOSEES
MARSEILLE 15e et 16e	MRS-16	J13	Saint Antoine - Bricarde - Castellane	Modification du schéma pour être en cohérence avec les planches graphiques suite à la suppression de l'ER pour équipement public au sud de la Faculté Nord. Prise en compte de la servitude liée au transport de gaz avec l'ajout d'un complément de texte spécifique. Meilleure prise en compte du risque mouvement de terrain sur le site de Grand Littoral avec l'ajout d'un complément de texte spécifique rappelant les dispositions prises par le règlement.
MARSEILLE 1e, 3e et 4e	MRS-15	J13	Quartiers Libres	Remplacement de la notion de « extension de la gare actuelle » par la notion de « nouvelle gare souterraine ». Modification du schéma pour déplacer et donner une nouvelle orientation au cône du vue depuis le parvis Narvik et orienté vers Notre-Dame de la Garde. Erreur matériel : modification de la numérotation des sites pour mettre en cohérence le texte et le schéma.
MARSEILLE 2e, 15e et 16e	MRS-08	J13	Interface ville-port	Prise en compte de la servitude liée au transport de gaz avec l'ajout d'un complément de texte spécifique. Meilleure prise en compte du fonctionnement des terminaux maritimes Corse situés au nord du J1 avec un complément de texte apporté aux dispositions dans la partie "Principes d'évolution urbaine" du secteur Joliette. Amélioration de la clarté du texte avec la modification des objectifs dans la partie "Principes d'évolution urbaine" du secteur Joliette pour préciser que la surface de plancher du projet J1 est incluse dans l'objectif global annoncé. Modification du schéma de la partie "Ville et port, un développement coordonné au service du territoire" pour être en cohérence avec le zonage économique (UEa et UEb) des planches graphiques.

MODIFICATIONS PROPOSEES POUR LES OAP SECTORIELLES

COMMUNE / Arrondissement	code de l'OAP	n° de pièce (modification de la numérotation proposée après enquête publique)	Nom OAP	MODIFICATIONS PROPOSEES
Marseille 3e, 14e et 15e	MRS-05	J13	Euroméditerranée 2	Prise en compte de la servitude liée au transport de gaz avec l'ajout d'un complément de texte spécifique. Modification du schéma pour être en cohérence avec les planches graphiques suite à la suppression d'ER voirie. Meilleure prise en compte du risque inondation avec l'ajout d'un complément de texte dans les dispositions générales de la partie "Structuration par les espaces naturels" pour préciser le rôle du futur parc linéaire des Ayagaldes. Prise en compte des dernières évolutions du projet urbain avec : - la modification du schéma pour changer de catégorie certains principe de raccordement à créer - la modification du schéma pour relocaliser les équipements et espaces publics - la modification de la légende du schéma pour préciser que le positionnement et la géométrie des emprises pour équipements ou espaces publics sont indicatives - l'ajout d'un complément de texte apporté pour les objectifs d'ensemble dans la partie "Principales affectations à conforter ou à créer".
MARSEILLE 4e	MRS-06	J13	Flammarion	Meilleure prise en compte des nuisances sonores générées par la proximité des infrastructures ferroviaires avec : - la modification du schéma pour intégrer une zone non aedificandi le long des voies ferrées et création d'un nouveau poste de légende. - l'ajout d'un complément de texte spécifique
MARSEILLE 6e	MRS-19	J13	Stade nautique du Roucas Blanc	Prise en compte des dernières évolutions du projet urbain avec : - la modification du schéma pour modifier la limite des "espace de loisirs à créer, conserver ou améliorer" - la modification du schéma pour ajouter de nouvelles emprises pour la réalisation des équipements envisagés - la modification du schéma pour ajuster les principes de liaisons douces, la localisation des parkings et les principes de liaisons à créer - des modifications apportées au texte dans la partie "Les principaux enjeux" et les dispositions dans la partie "Principales affectations à conforter ou à créer".

MODIFICATIONS PROPOSEES POUR LES OAP SECTORIELLES

COMMUNE / Arrondissement	code de l'OAP	n° de pièce (modification de la numérotation proposée après enquête publique)	Nom OAP	MODIFICATIONS PROPOSEES
MARSEILLE 8e	MRS-04	J13	Cité Radieuse - boulevard Michelet	Suite à l'inscription d'une servitude d'attente de projet sur les planches graphiques, cette OAP de composition urbaine devient une OAP d'intention : - suppression de la partie "Principes de composition urbaine" - ajout d'un extrait du plan de gestion (UNESCO) de la Cité Radieuse présentant la contribution de ce bien à la valeur universelle exceptionnelle de la série et définissant la zone tampon ainsi que les cônes de vue à préserver - évolution du liminaire qui devient la partie "Grandes intentions" et qui est complété par une sous-partie "Mixité" - évolution de la partie "Grandes intentions du projet" qui devient la partie "Principes d'évolution urbaine" présentant les principes de trame viaire et la hiérarchie des voies ainsi que les principes urbains devant guider l'évolution du secteur - modification du schéma présentant les principes urbains pour définir les nouveaux îlots constructibles, déterminer les éléments de structuration d'une identité paysagère et identifier les cônes de vue à préserver - ajout d'une partie "ambiance urbaine et paysagère" présentant des références d'écriture architecturale.

MODIFICATIONS PROPOSEES POUR LES OAP SECTORIELLES

COMMUNE / Arrondissement	code de l'OAP	n° de pièce (modification de la numérotation proposée après enquête publique)	Nom OAP	MODIFICATIONS PROPOSEES
MARSEILLE 8e	MRS-23	J13	Legré-Mante	Prise en compte des dernières évolutions du projet urbain avec : - la modification du schéma et du texte pour supprimer le parking-relais - la modification du schéma et du texte pour permettre la réalisation de parking paysager - la modification du texte de la partie "Formes urbaines" pour mieux définir les droits à construire pour les constructions nouvelles, hors projet de réhabilitation ou de démolition-reconstruction dans le volume des constructions existantes - la mise en cohérence du texte de la partie "Formes urbaines" avec les hauteurs autorisées pour les constructions nouvelles indiquées sur le schéma - la mise en cohérence du texte de la partie "Formes urbaines - Bâti à rénover" avec le % d'espaces verts pour les constructions nouvelles indiquées sur le schéma - la modification du texte pour préciser les vocations possibles en lien avec l'entrée du Parc National des Calanques. Prise en compte des mesures ERC identifiées dans l'évaluation environnementale avec : - un complément de texte apporté dans la partie "La qualité de l'insertion architecturale, urbaines et paysagère" pour préciser les caractéristiques des clôtures - un complément de texte apporté dans la partie "La qualité environnementale et la prévention du risque" pour préciser les caractéristiques des espèces végétales admises et le traitement des dépôts de matériaux pendant la phase chantier. Meilleure prise en compte du risque incendie de forêt avec l'ajout de complément de texte dans la partie "La qualité environnementale et la prévention du risque".

MODIFICATIONS PROPOSEES POUR LES OAP SECTORIELLES

COMMUNE / Arrondissement	code de l'OAP	n° de pièce (modification de la numérotation proposée après enquête publique)	Nom OAP	MODIFICATIONS PROPOSEES
MARSEILLE 9e	MRS-13	J13	Luminy	Remplacement du terme « Parc Scientifique et Technologique de Marseille Luminy » par le terme « Campus Universitaire Scientifique et Technologique de Luminy » (CUSTEL). Prise en compte des dernières évolutions du projet urbain avec : - la modification du schéma indiquant les hauteurs des futures constructions pour ajouter une nouvelle zone sur le site de la piscine avec une hauteur de façade autorisée de 18m - un complément de texte apporté dans les dispositions particulières de la partie "Principes de composition urbaine". Erreur matériel : modification du texte des dispositions particulières de la partie "Principes de composition urbaine" pour préciser qu'il s'agit de hauteur de façade. Erreur matériel : modification du texte pour mettre en cohérence la symbologie de la numérotation des sites avec les schémas.

MODIFICATIONS PROPOSEES POUR LES OAP SECTORIELLES

COMMUNE / Arrondissement	code de l'OAP	n° de pièce (modification de la numérotation proposée après enquête publique)	Nom OAP	MODIFICATIONS PROPOSEES
MARSEILLE 9e	MRS-21	J13	Vallon Régny	Prise en compte des dernières évolutions du projet urbain avec : - la modification du schéma et du texte pour supprimer l'îlot R et réduire l'espace public attenant - la modification du schéma et du texte pour ajouter un nouvel îlot T2 pour équipements publics - la mise en cohérence de la vue d'ensemble du projet accompagnant le liminaire avec le schéma de la partie "Principes de composition urbaine" . Meilleure prise en compte des objectifs de production de logements sociaux avec la modification du schéma pour indiquer sur 7 îlots le % minimum de logements sociaux à réaliser. Meilleure prise en compte du risque inondation avec l'ajout de complément de texte dans le paragraphe "Une gestion des eaux pluviales optimisée à l'échelle du quartier" de la partie "La qualité environnementale et la prévention du risque" pour préciser les caractéristiques du parc. Modification du texte pour être en cohérence avec les hauteurs totales définies sur le schéma de la partie "Principes de composition urbaine" : - dans le paragraphe "hauteurs et gabarits des constructions" dans la partie "Collectifs en peigne et gradins le long du boulevard Urbain Sud" - dans le paragraphe "hauteurs et gabarits des constructions" dans la partie "Plots reliés par des maisons" - dans le paragraphe "hauteurs et gabarits des constructions" dans la partie "Equipements publics".
PLAN-DE-CUQUES	PDC-01	J14	LES PLAINES OUEST	Prise en compte du recul des constructions par rapport au canal : modification du schéma en conséquence.
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	RLB-01	J15	LES FOURNIERS	Modification du texte et du schéma pour une meilleure prise en compte du risque feu de forêt : suppression de la vocation de loisir (camping, hébergement touristique, activité de loisir) qui est interdite dans les secteur soumis au risque feux de forêt. Cette vocation est remplacée par des activités économiques autorisées.

MODIFICATIONS PROPOSEES POUR LES OAP SECTORIELLES

COMMUNE / Arrondissement	code de l'OAP	n° de pièce (modification de la numérotation proposée après enquête publique)	Nom OAP	MODIFICATIONS PROPOSEES
SAINT-VICTORET	SVT-01	J16	EMPALLIERES	Le pôle de vie devient potentiel : modification du texte et du schéma en conséquence. Mise en cohérence de l'OAP pour mieux correspondre au règlement (uniformisation des OAP à vocation économique) : modification du texte et du schéma en conséquence. Prise en compte de la servitude gaz : le tracé de la canalisation de transport de gaz GRTgaz est indiqué sur le schéma de l'OAP. Ainsi, tout projet à proximité de cette canalisation devra être étudié et validé par GRTgaz
SAINT-VICTORET	SVT-02	J16	LA ROSERAIE	Le pôle de vie devient potentiel : modification du texte et du schéma en conséquence. Mise en cohérence de l'OAP pour mieux correspondre au règlement (uniformisation des OAP à vocation économique) : modification du texte et du schéma en conséquence. Prise en compte de la servitude liée au transport de gaz sur le schéma (le tracé de la canalisation de transport de gaz GRTgaz est indiqué sur le schéma) et ajout d'un complément de texte spécifique.
SAINT-VICTORET	SVT-03	J16	LES BARBIERES	OAP Supprimée.
SAINT-VICTORET	SVT-MGN-01	J16	PAS DES LANCIERS	Mise en cohérence de l'OAP pour mieux correspondre au règlement (uniformisation des OAP à vocation économique) : modification du texte et du schéma en conséquence. Prise en compte de la servitude liée au transport de gaz sur le schéma (le tracé de la canalisation de transport de gaz GRTgaz est indiqué sur le schéma) et ajout d'un complément de texte spécifique.
SEPTEMES-LES-VALLONS	SLV-01	J18	CENTRE-VILLE GARE	Meilleure prise en compte de la pollution des sols par l'ajout d'un paragraphe spécifique. Meilleure prise en compte du risque mouvement de terrain avec l'ajout d'un paragraphe spécifique.
SEPTEMES-LES-VALLONS	SLV-02	J18	VALLON D'OL - LES MAYANS	Prise en compte de la servitude liée au transport de gaz sur le schéma (le tracé de la canalisation de transport de gaz GRTgaz est indiqué sur le schéma) et ajout d'un complément de texte spécifique. Correction d'une erreur matérielle sur le schéma : le tracé des cultures sous serre est mis en cohérence avec le zonage.

Modifications apportées au Règlement - pièces écrites (Tomes L et M)

RAPPEL DE L'INTITULE DES ARTICLES

Article	Intitulé
AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
1	Constructions nouvelles et affectation des sols
2	Évolution des constructions existantes
3	Mixité fonctionnelle
VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS	
4	Emprise au sol des constructions
5	Hauteur des constructions
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	
6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
8	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain
QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	
9	Qualité des constructions
10	Qualité des espaces libres
11	Stationnement
ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	
12	Desserte par les voies publiques ou privées
13	Desserte par les réseaux

Cette liste recense les modifications qui concernent plusieurs zones	
Article	MODIFICATIONS PROPOSEES
Pls articles	Dans les renvois à l'OAP QAFU (en introduction de certains articles), "doivent être compatibles avec les dispositions de l'OAP" est remplacé par "doivent être compatibles avec les prescriptions de l'OAP" car il n'y a pas d'obligation de compatibilité avec les recommandations. Ces modifications concernent les zones UA, UB, UC, UP et UM.
Pls articles	Simplification du règlement sur la forme (mais pas sur le fond) en renvoyant aux annexes du PLUi quant il est fait référence aux périmètres de l'AVAP et du PNRQAD. Ces modifications concernent les zones UA et UB.
1	Lorsque les exploitations agricoles sont admises sous condition en zone urbaine ou à urbaniser, la condition "qu'elles ne soient pas dédiées à une activité d'élevage" est retirée. Cette modification concerne les zones : UC, UP, UM, UV, AUH et AUM, sUC
2	Après "Les travaux sur une construction existante (extension, changement de destination...) créant de la surface de plancher" est ajouté "ou de l'emprise au sol". Cette modification concerne toutes les zones.
5	Simplification du règlement sur la forme (mais pas sur le fond) en précisant la manière dont le volume de la 5e façade doit être dessiné en cas d'absence d'acrotère maçonné. Cette modification concerne toutes les zones à l'exception des zones UE, UEs, UQ, A, N, sUEcg, sUEmin, sUeE, sUci, sUjo et sUs.
5	Ajustement de la liste des éléments qui ne sont pas concernés par les règles de hauteur (antennes nécessaires au fonctionnement de services publics, cheminées). Cette modification concerne les zones UA, UB, UC, UP, UM, UEt1, UV, AU, sUA, sUBf, sUC et sNt
6	Ajustement de la règle alternative pour qu'elle puisse être utilisée pour mettre en valeur un Monument historique au même titre qu'un élément du patrimoine bâti protégé par le PLUi. Ces modifications concernent les zones UA, UB, UC, UP, UM, UE, UEt et UQ.
7	Précisions apportées à la règle alternative permettant aux constructions de s'implanter en limite séparative. Cette modification concerne les zones UB, UC, UP, UM, UE, UEt, UQ, UV, A, sUC. Dans les zones UC, UP, UEt, UQ, sUC, ajout d'une disposition accompagnée d'un nouveau schéma pour donner un peu plus de latitude en matière d'implantation dans le cas des permis conjoints.

Cette liste recense les modifications qui concernent plusieurs zones

Article	MODIFICATIONS PROPOSEES
7	Précision apportée à la règle alternative d'implantation sur les limites latérales quand le terrain voisin est d'altitude différente. Cette modification concerne les zones UB, UC, UP, UM, UE, UEt, UQ, UV, A, sUC,
7	Simplification du règlement sur la forme (mais pas sur le fond) en précisant, à chaque fois qu'il est fait mention d'une règle de prospect par rapport aux limites séparatives, que "L'altitude de la limite doit être mesurée au niveau du fonds voisin et non au niveau du terrain du projet." Cette modification concerne toutes les zones à l'exception des zones sUBf, sUEt1, sUeE, sUci, sUjo, sUs et sNt.
8	Correction d'un erreur matérielle en ajoutant que les distances à respecter entre deux constructions ne s'imposent pas aux annexes. Cette modification concerne les zones UA, UB, UC, UP, UM, UEt, AU, sUC
11	Ajout d'un paragraphe pour préciser que, au-delà des exigences quantitatives posées, le nombre de places de stationnement à réaliser doit "correspondre aux besoins des constructions dans des conditions normales d'utilisation" et que, "par conséquent, le nombre minimal de place fixé par le règlement peut être augmenté en fonction de la consistance précise du projet et du contexte dans lequel il se trouve". Cette modification concerne les zones UA, UB, UC, UP, UM, UE, UEt, UQ, AU, sUA, sUC, sUEt1.
13	Ajout d'une partie "Défense incendie" pour rappeler que "Les constructions doivent être desservies par des équipements conformes aux exigences fixées par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie des Bouches-du-Rhône (RDDECI 13)" Cette modification concerne toutes les zones

MODIFICATIONS PROPOSEES POUR LE REGLEMENT
DG - Dispositions générales et particulières

Article	MODIFICATIONS PROPOSEES
1.1	Modifications de l'article pour mise en cohérence avec d'autres modifications apportées au règlement et pour correction d'erreurs matérielles : - ajout de "Lexique" dans la liste des chapitres du tome L (erreur matérielle) - ajout de "Zones sUEmin" dans la liste des chapitres du tome M (lié à la création d'une nouvelle zone) - suppression de "et inversement" après "Toute autorisation devant être conforme au règlement doit être compatible avec les OAP qui la concernent" (erreur matérielle).
1.5	Ajout des zones sUEE et sUEmin ainsi que de la zone UEb2 du site Valentine Vallée Verte dans la liste des zones non concernées par l'application des règles à l'échelle de chaque lot, suite à une division en propriété ou en jouissance.
2.2	Changement du titre de l'article et complément pour ré-intégrer, comme possibilité de rendre en construction non conforme, la réalisation d'accès pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Cette disposition existait préalablement dans une version antérieure à l'arrêt du projet.
3.5	simplification de la lisibilité en ne mentionnant pas la catégorie de l'EVP exclue de la règle (catégorie 1) mais, a contrario, en indiquant les catégories d'EVP concernées par la règle d'implantation des piscines (catégories 2, 3 ou 4).
3.6	Reformulation du paragraphe introduisant le tableau qui définit les normes de stationnement pour des catégories spécifiques de constructions.
3.8 (nouveau)	Ajout d'un article concernant la réalisation des toitures terrasses, afin d'assurer la lutte anti-vectorielle relative aux moustiques.
3.9 (nouveau)	Ajout d'un article concernant les conditions d'installation de pylônes ou mats pour les antennes-relais.
4.4	Abaissement du seuil de 100 à 80 logements à partir duquel les opérations réalisées sur la commune de Marseille doivent comprendre au moins 30% de logements sociaux. Par ailleurs, ajout des zones sUA et sUC aux zones concernées.
4.5	Concernant les constructions autorisées dans un "périmètre d'attente de projet", le seuil des "extensions limitées" et "constructions annexes" n'est plus limité à 100 m² pour les services publics. Par ailleurs, la réalisation des infrastructures de transports est permise.
4.8	Concernant les occupations du sol et constructions autorisées dans les "secteurs de richesse du sol ou sous-sol" (carrière notamment), est ajouté leur conditionnement à la délivrance d'une autorisation d'exploitation couvrant les dits secteurs.
4.9 (nouveau)	Ajout d'un article dédié aux servitudes de "cour commune".
4.10	Ajout d'un nouvel article dédié aux polarités tertiaires permettant de favoriser le développement de bureaux par un bonus de hauteur et une réduction des exigences de stationnement. Une polarité a été délimitée dans le secteur Prado-Rabatau en cohérence avec le PADD et avec le Stratégie Métropolitaine d'Immobilier de bureaux.
5.2	Les sous-titres "Formations végétales" et "Abattage d'arbres" sont harmonisés pour toutes les catégories d'espaces verts protégés (EVP), sous l'intitulé "Formations végétales et abattages d'arbres".

MODIFICATIONS PROPOSEES POUR LE REGLEMENT

DG - Dispositions générales et particulières

5.2a	Le conditionnement de ne pas compromettre le caractère paysager et écologique des sites lors de la réalisation des travaux de gestion des risques et de sécurité, dans les espaces verts protégés, est supprimé car les risques et la sécurité priment sur les contraintes paysagères et écologiques.
5.2b	Indication que la liste des espèces végétales invasives, proscrites dans les espaces verts protégés, "peuvent être" consultées en mairies.
5.2 i et m	Simplification de l'écriture de la règle pour lever les ambiguïtés possibles.
5.2	Ajout d'un tableau synthétique, en fin d'article, pour résumer et améliorer la compréhension des règles relatives aux différentes catégories d'EVP.
5.2	Simplification du règlement sur la forme (mais pas sur le fond) par l'amélioration de la double page "Aide à l'application des articles 5.2i et 5.2m" et, plus particulièrement des illustrations.
5.2	Création d'un nouveau dispositif nommé "EVP de catégorie 4" notamment pour obliger à végétaliser des dalles et toitures de constructions émergentes du sous-sol.
6.2	Suppression de la colonne "inconstructible" car il n'existe pas de zone de ce type pour le risque "mouvement de terrain".
6.4	Interdiction des extensions et annexes en zone inconstructible pour le risque d'effondrement.
6.6	Interdiction des extensions et annexes en zone inconstructible pour le risque de recul du trait de côte.
6	Dans plusieurs articles de la section 6, les changements de destination n'étaient possibles que s'ils ne conduisaient pas à une augmentation de la vulnérabilité. Est ajoutée également la condition de ne pas accroître le nombre de personnes.
6.1	Concernant le risque inondation, afin d'harmoniser la règle avec celle des PPRI : est ajoutée la précision que pour les extensions, l'emprise au sol totale ne doit pas excéder 30 % de la surface inondable ou 50 % en cas de transparence hydraulique (construction sur pilotis).
6.1	Concernant le risque inondation, la formulation concernant l'emprise au sol des constructions nouvelles majorée de 20 % (occupation de 50 % de la surface inondable au lieu de 30 %) est clarifiée.
6.1	Concernant le risque inondation, pour les parkings sous-terrain, il est ajouté la précision que ceux-ci doivent répondre à des conditions d'étanchéité.
6.1	Interdiction des établissements stratégiques dans toutes les zones inondables, sauf dans les zones de prescriptions simples s'il est impossible de les implanter ailleurs.
6.1	Ajout de dispositions visant à encadrer la constructibilité dans les cuvettes inondables (pas d'établissements stratégiques ou sensibles, pas de locaux à sommeil ni logements en rez-de-chaussée...).
6.1	Augmentation (de 5 à 8 mètres de largeur) de la bande inconstructible de part et d'autre d'un axe d'écoulement identifiable sur le terrain.
6.1	Dans la bande inconstructible de part et d'autre d'un axe d'écoulement identifiable sur le terrain, est ajoutée la possibilité de sur-élever une construction existante pour assurer la sécurité des personnes.

MODIFICATIONS PROPOSEES POUR LE REGLEMENT

DG - Dispositions générales et particulières

6.1	Concernant les axes d'écoulement, amélioration de la rédaction pour éviter les ambiguïtés : la bande des 20 mètres de part et d'autre des axes d'écoulement s'étend au-delà de la bande des 8 mètres (entre 8m et 20m).
6.1	Concernant les axes d'écoulement non identifiables sur le terrain, il est précisé que l'emprise au sol qui est limitée à 30% (ou 50% en cas de transparence hydraulique) se mesure, non pas par rapport à la totalité du terrain mais par rapport à la surface du terrain qui est couverte par la zone inondable.
6.5	Concernant le risque de glissement de terrain, la règle de plafonnement à 20 m ² pour les extensions ou constructions d'annexes, doit s'appliquer aussi bien à leur surfaces de plancher qu'à leur emprise au sol.
6.7	Concernant le risque incendie de forêt, il est précisé que les exploitations agricoles ou forestières excluent les logements.
6.7	Concernant le risque incendie de forêt, pour les autorisations d'ICPE, stockages, décharges, un complément sur les interdictions est apporté en intégrant les installations recevant des substances répertoriées comme combustibles et comburantes, en plus de celles inflammables et explosives. Et également ajoutés à la liste des installations ou occupations concernées par cette règle les installations nécessaires aux exploitations des carrières et les parcs photovoltaïques. Des règles d'implantation des constructions et installations nécessaires à ces équipements sont également ajoutées.
6.7	Concernant le risque incendie de forêt, amélioration de la lecture du tableau en commençant d'abord par les conditions communes aux zones de prescriptions renforcées et de prescriptions simples, avant de préciser les conditions particulières (si réalisées dans une opération d'ensemble...).
6.7.1	Concernant le risque incendie de forêt, suppression de la règle imposant une distance minimale de 3 m entre deux constructions non accolées, par cohérence avec les PPRif.

UA - Centre-ville de Marseille

Article		MODIFICATIONS PROPOSEES
4	b	Règle permettant le dépassement de la profondeur autorisée des constructions : amélioration de la compréhension en précisant que ce dépassement est possible pour chaque niveau
6	encart grisé	Application de la règle d'implantation des constructions dans les bandes constructibles situées entre plusieurs voies : Amélioration de la compréhension de la règle en précisant que la profondeur peut dépasser les 25 mètres indiqués.
6	b	Ajustement des règles relatives à l'alignement des façades : - "le rez-de-chaussée ou, à défaut, le plan le plus significatif de la façade est implanté" est remplacé par "la construction est implantée" - ajout de "Toutefois, en UAp et en UA1, le rez-de-chaussée peut être implanté en retrait à condition que le plan le plus significatif de la façade soit implanté à l'alignement" - dans la règle alternative, "Le rez-de-chaussée ou, à défaut, le plan le plus significatif de la façade est implanté" est remplacé par "la construction est implantée".
6	b	Correction d'une erreur matérielle par le remplacement de "implantée en retrait des limites latérales" par "implantée en retrait des voies ou emprises publiques" et par le remplacement de "en respectant l'implantation en discontinuité de la construction existante" par "en respectant l'implantation en retrait de la construction existante"
6	c	Correction d'une erreur matérielle sur le schéma de droite par le remplacement de "En UAp et UA1" par "En UAe"
9	e	Règlementation de la hauteur des clôtures : la zone UA ne concernant que Marseille, il n'est plus fait mention des autres communes.
9.2.2	g	Règle concernant les façades en UAp : simplification du règlement sur la forme (mais pas sur le fond) par le remplacement de "niveaux courants" par "étages"

UA - Centre-ville de Marseille

Article		MODIFICATIONS PROPOSEES
11	d	Suppression de la règle limitant en zone UAp la longueur de la façade sur voie ou emprise publique, dédiée au stationnement, car celle-ci est contradictoire avec la fiche "traitement du stationnement intégré" de l'OAP "Qualité d'aménagement et formes urbaines". Nécessité de mise en cohérence pour éviter toute ambiguïté.
13	f	La règle concernant la réalisation d'ouvrages pluviaux est très contraignante en zone UA et susceptible d'empêcher les opérations de démolition/reconstruction ou les changements de destination. Ces 2 catégories doivent donc être exclues de l'obligation de réalisation de ces ouvrages, aux normes telles que fixées pour des constructions neuves.

UB - Centres-villes ou centres/noyaux villageois

Article		MODIFICATIONS PROPOSEES
chapeau		La définition des zones UB faisant référence uniquement aux tissus "centraux" est erronée car toutes les zones UB n'entrent pas dans cette catégorie. Il est plus exact de caractériser les zones UB par leur forme bâtie en "tissus continu".
4	a	Reformulation de la règle alternative permettant d'adosser les étages d'une construction à la limite arrière, pour la rendre plus compréhensible.
6	b	par analogie au règlement de la zone UA, la règle concernant les extensions des constructions situées en retrait des voies et emprises publiques est repositionnée dans les "règles alternatives".
6	b	Dans un souci de préservation du patrimoine : insertion d'un nouvel article 6b pour différencier la règle d'implantation en UBp (où l'alignement doit être respecté intégralement) de celle permise dans les zones UB1 à UB3. En conséquence l'ancien article 6b devient 6c.
7	a	Mise en cohérence avec l'OAP qualité et forme urbaine du 3e point de la règle alternative concernant les linéaires de façade sur voie : cette règle ne concerne pas les zones UBp (erreur matérielle).
7	d	règle alternative : les extensions ne sont pas concernées par cette disposition afin d'assurer la cohérence avec la règle alternative de l'article 7c (erreur matérielle).
9.2.2	e	Règle concernant les façades en UBp : simplification du règlement sur la forme (mais pas sur le fond) par le remplacement de "niveaux courants" par "étages"
11	a	Renforcement des exigences de stationnement pour les voitures en UB1, UB2, UB3 et Ubt, en passant de 1 place pour 70 m ² à 1 place pour 50 m ² de surface de plancher des constructions à destination de logement.
13	f	La règle concernant la réalisation d'ouvrages pluviaux est très contraignante en zone UB et susceptible d'empêcher les opérations de démolition/reconstruction ou les changements de destination. Ces 2 catégories doivent donc être exclues de l'obligation de réalisation de ces ouvrages aux normes telles que fixées pour des constructions neuves.

UC - Tissus discontinus de collectifs

Article		MODIFICATIONS PROPOSEES
4	d	Le bonus de constructibilité relatif à la mixité fonctionnelle est ajusté. Le gain d'emprise au sol est de 20 points pour toutes les zones UC (en passant de 30% à 50%) mais il était de 30 points pour les zones UCt1 (en passant de 20% à 50%). Pour assurer l'équité de ce bonus, le gain est donc réduit à +20 points pour ces zones UCt1 : en cas de mixité, l'emprise au sol peut donc atteindre 40% (et non plus 50%).
6	a	Oubli d'un cas dans lequel la règle alternative d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques peut être appliquée (par analogie avec les cas de la zone UB) : rajout de "pour permettre l'extension (par sur-élévation ou en surface) d'une construction existante en respectant l'implantation initiale de cette dernière"
9	b	Suppression de l'article car il n'a de raison d'être que dans les secteurs patrimoniaux à préserver (les zones UC ne sont pas concernées - erreur matérielle). En conséquence, l'article 9c est renommé 9b et ainsi de suite...
11	a	Ajustement des règles de stationnement voiture dans les constructions à destination de logements par un rééquilibrage entre le stationnement résident (renforcé par le passage de 1 place pour 50 m ² de surface de plancher des constructions, à 1 place pour 40 m ²) et le stationnement visiteur (diminué de 1 place pour 2 logements à 1 place pour 3 logements).
11	e	Ajustement de la règle pour tenir compte des parkings sous-terrain communs à plusieurs bâtiments.

UP - Tissus à dominante pavillonnaire

Article		MODIFICATIONS PROPOSEES
chapeau		Précision moins restrictive concernant la vocation des zones UP : remplacer "Les zones UP sont principalement dédiées au développement de l'habitat pavillonnaire", par "Les zones UP permettent notamment le développement de l'habitat individuel sous toutes ses formes (pavillonnaires, habitat individuel groupé...)"
1	a	Les constructions des destinations commerces de gros, hébergement hôtelier et touristique, cinémas, salles d'art et de spectacle, équipements sportifs, bureau, centres de congrès et d'exposition ainsi que les ICPE sont finalement interdites dans les zones UP1 car elles génèrent des formes urbaines inadaptées à ces secteurs et/ou des flux importants que ces secteurs ne sont pas en mesure de supporter.
4	b	Le schéma illustrant la règle d'emprise au sol des constructions, lorsque plus des 2/3 de la surface de plancher des rez-de-chaussée sont dédiés à des commerces, ou services, ou industrie ou entrepôts, est corrigé pour être adapté au cas du secteur UP3 (40 % d'emprise au sol autorisée en rez-de-chaussée et non 50 % - Erreur matérielle).
4	c	Harmonisation de la rédaction de la règle de majoration de l'emprise au sol avec celle de l'article correspondant de la zone UC, par besoin de cohésion : référence à l'emprise au sol de "la construction" au lieu de celles du "rez-de-chaussée".
6	a	Oubli d'un cas dans lequel la règle alternative d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques peut être appliquée (par analogie avec les cas de la zone UB) : rajout de "pour permettre l'extension (par sur-élévation ou en surface) d'une construction existante en respectant l'implantation initiale de cette dernière".
9	b	Suppression de l'article car il n'a de raison d'être que dans les secteurs patrimoniaux à préserver (les zones UP ne sont pas concernées - erreur matérielle). En conséquence, l'article 9c est renommé 9b et ainsi de suite...
11	a	Ajustement des règles de stationnement voiture dans les constructions à destination de logements par un rééquilibrage entre le stationnement résident (renforcé par le passage de 1 place pour 50 m ² de surface de plancher des constructions, à 1 place pour 40 m ²) et le stationnement visiteur (diminué de 1 place pour 2 logements à 1 place pour 3 logements).
11	c	Clarification de la règle imposant la réalisation des places de stationnement à l'extérieur du volume des constructions pour les logements individuels : cette règle s'applique quelquesoit le nombre de logements individuels autorisés par opération et non limitée à un seul logement.

UM - Zones urbaines peu ou pas équipées

Article		MODIFICATIONS PROPOSEES
1	f	En cohérence avec la règle applicable en UP1 (qui limite la surface de plancher des habitations à 300 m ² maximum par terrain), la surface maximale autorisée en UM2 doit être moindre pour respecter la hiérarchisation des droits à construire entre les différentes zones (moins importants en UM qu'en UP). La surface de plancher maximale autorisée est donc abaissée à 200 m ² au lieu de 300 m ² en UM2.
2	e	Autoriser les changements de destination quelle que soit la destination d'origine des constructions et non pas réservée qu'à la destination "habitat"
6	a	Oubli d'un cas dans lequel la règle alternative d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques peut être appliquée (par analogie avec les cas de la zone UB) : rajout de "pour permettre l'extension (par sur-élévation ou en surface) d'une construction existante en respectant l'implantation initiale de cette dernière".
9	b	Suppression de l'article car il n'a de raison d'être que dans les secteurs patrimoniaux à préserver (les zones UM ne sont pas concernées - erreur matérielle). En conséquence, l'article 9c est renommé 9b et ainsi de suite...
9	r	Ajout d'une règle relative au traitement des clôtures visant à favoriser le déplacement de la petite faune.
11	a	Ajustement des règles de stationnement voiture dans les constructions à destination de logements par un rééquilibrage entre le stationnement résident (renforcé par le passage de 1 place pour 50 m ² de surface de plancher des constructions, à 1 place pour 40 m ²) et le stationnement visiteur (diminué de 1 place pour 2 logements à 1 place pour 3 logements).
11	c	Clarification de la règle imposant la réalisation des places de stationnement à l'extérieur du volume des constructions pour les logements individuels : cette règle s'applique quelquesoit le nombre de logements individuels autorisés par opération et non limitée à un seul logement.

UE - Zones économiques dédiées

Article		MODIFICATIONS PROPOSEES
chapeau de zone		Précision apportée sur la vocation de la zone UEc en indiquant que celle-ci peut accueillir toutes les activités économiques, "y compris" commerciales.
1	a et e	Les établissements de formation professionnelle sont finalement admis mais ils doivent être liés à des activités présentes dans la zone.
2	b	Simplification du règlement sur la forme (mais pas sur le fond) en remplaçant "n'est pas autorisée ou admise" par "est autorisée".
7	a	La règle alternative concernant l'implantation des constructions contre les limites séparatives est complétée pour autoriser des implantations sur 15 m de linéaire au maximum (au lieu de 6 m) lorsque le terrain voisin est en zone UE, UQ, UEs, AUE, AUQ, AU2 ou AU3. Est également ajoutée, en complément des dispositions précédentes, la possibilité d'implanter les constructions sur les futures limites séparatives, lorsque le terrain doit être divisé en propriété ou en jouissance après édification des constructions.

UEs - Zones économiques spéciales

Article		MODIFICATIONS PROPOSEES
chapeau		Ajout d'un sous-zonage UEsN2 pour la base nautique du Roucas blanc liée aux JO2024. Les autres zones UEsN deviennent donc un sous-zonage UEsN1.
1	a et l	Admission sous condition des "équipements sportifs" dans les zones UEsN2 pour répondre aux besoins d'aménagement de la base nautique du Roucas blanc en vue des JO2024.
1	a, m et n	Admission sous condition des "logements" et des "hébergements" dans les zones UEsN2 pour répondre aux besoins d'aménagement de la base nautique du Roucas blanc en vue des JO2024.
1	a et d	Concernant la zone UEsA, admission sous condition de l'ensemble de la destination "habitation" pour permettre, en plus de logements de fonction, l'accueil de personnel sous forme d'hébergement. Le seuil de 70m ² par construction et la condition de contiguïté sont donc supprimés mais la condition relative à la nécessité de ces constructions est resserrée ("qu'elles répondent à la nécessité d'une présence permanente pour le fonctionnement des constructions et activités autorisées ou admises dans la zone" est remplacé par "qu'elles répondent à la nécessité d'une présence permanente pour le fonctionnement de l'aéroport").
1	f	Mise en cohérence du règlement des zones UEsP et UEsC avec le règlement de la zone UEsA conce (article 1d)
1	g	Légère modification d'écriture de l'article.
1	j	Légère modification d'écriture de l'article.
1	j	Légère modification d'écriture de l'article.
1	k	Légère modification d'écriture de l'article.
4-5	chapeau section	Précision apportée avec l'ajout du terme d'installations portuaires.
5	a	Modification de la hauteur de façade maximale en UEsC1.
9	b	Complément apporté à la règle relative aux clôtures pour prendre en compte les éventuelles prescriptions des autorités douanières.
11		Correction d'une erreur matérielle qui consiste à renuméroter les articles 11 car la numérotation commençait à 11b et non à 11a.
13	e	Ajout d'un complément pour tenir compte de la situation spécifique des ports. La gestion des eaux pluviales peut être effectivement différente que dans les zones urbaines classiques.

UEt - Zones urbaines dédiées aux hébergements touristiques

Article		MODIFICATIONS PROPOSEES
9	b	suppression de l'article car il n'a de raison d'être que dans les secteurs patrimoniaux à préserver (les zones UEt ne sont pas concernées - erreur matérielle). En conséquence, l'article 9c est renommé 9b et ainsi de suite...

UQ - Zones d'équipements

Article		MODIFICATIONS PROPOSEES
1	a	Autorisation sous conditions des constructions de la destination "exploitation agricole ou forestière" dans les zones UQP et UQM.
1	f	Par souci de cohérence avec une modification apportée à la zone UEs, la règle est complétée de façon à pouvoir prendre en compte des normes et réglementations nationales.
1	g	Par souci de cohérence avec une modification apportée à la zone UEs, la règle est complétée de façon à pouvoir prendre en compte des normes et réglementations nationales.
1	h	Correction concernant les conditions pour autoriser les constructions des sous-destination industrie, entrepôt et bureau en UQM : elles doivent être liées à la fois à des "équipements de dimension métropolitaine implantés dans la zone" et "à leur vocation" et non plus à l'une ou à l'autre. Le "ou" est donc remplacé par "et".
1	l	Création d'un nouvel article pour interdire les hélistations et les hélisurfaces dans la zone UQM2 qui est délimitée autour de la station de métro Louis Armand et qui est concernée par un projet d'hôpital privé.
5	a	La hauteur de façade autorisée pour les constructions agricoles est limitée à 7 m. Cette règle a été ajoutée car ces constructions sont désormais admises dans les zones UQP et UQM.
9	f	Correction d'une erreur d'indication des sous-articles : le 9.g devient 9 f et ainsi de suite...).
9	h	Ajout d'une règle alternative à la règle générale, pour l'édification des clôtures pour les terrains militaires.

UV - Espaces verts urbains, récréatifs ou de loisirs

Article		MODIFICATIONS PROPOSEES
1	d	en plus des conditions à respecter pour permettre certaines constructions, il est ajouté que "les installations liées à l'exercice d'un service public ou à l'exécution d'une mission de service public dont la localisation au bord de mer s'impose devront être démontables et transportables, sauf sanitaires publics et postes de sécurité"
1	e	aux conditions pour lesquelles sont admis les affouillements et exhaussements de sols, est ajouté le cas où ceux-ci sont nécessaires à la gestion des eaux.
2	a	concernant l'évolution des constructions existantes admises sous condition, la rédaction est simplifiée en supprimant la phrase suivante, dont le sens est redondant avec les informations qui la précèdent : "Ainsi, si la surface de plancher maximale est déjà dépassée par les constructions existantes, il n'est pas possible de l'augmenter via une extension, un changement de destination..."
9	e / f	Les hauteurs maximales autorisées pour les murs de clôtures pleins ou murs bahuts, sont portées de 0,80 m à 1 m.

AU - Zones à urbaniser

Article		MODIFICATIONS PROPOSEES
Avant l'article 1		Ajout d'une condition surbonnant l'ouverture à l'urbanisation des zones AU strictes à la réalisation d'une étude hydraulique.
1	s	En cohérence avec la modification apportée aux zones UQP et UQM, ajout d'un nouvel article 1s (l'ancien 1s devient 1t et ainsi de suite) autorisant sous conditions des constructions de la destination "exploitation gricole ou forestière" dans les zones AUQ.
1	t	Par souci de cohérence avec une modification apportée aux zones UQ, la règle relative à logements en zone AUQ est complétée de façon à pouvoir prendre en compte des normes et réglementations nationales. (il s'agit de l'ancien article 1s)
1	u	En cohérence avec la modification apportée aux zones UQP et UQM, correction concernant les conditions pour autoriser les constructions des sous-destination industrie, entrepôt et bureau en AUQ : elles doivent être liées à la fois à des "équipements de dimension métropolitaine implantés dans la zone" et "à leur vocation" et non plus à l'une ou à l'autre. Le "ou" est donc remplacé par "et". (il s'agit de l'ancien article 1t)
2	c/d/e	Simplification de l'écriture des règles (sans changer de sens) en supprimant l'article 2c et en modifiant en conséquence les articles suivants.
5		Ajout d'une règle majorant la hauteur autorisée des constructions en zone sUCr, pour permettre l'installation de serres ou abris agricoles sur les toitures afin de favoriser le développement de fermes urbaines.
10	e	Précision apportée pour lever des ambiguïtés sur la façon de mesurer les espaces de pleine terre et d'appliquer l'OAP sectorielle correspondante.
11	a	En cohérence à une modification apportée aux zones UC, ajustement des règles de stationnement voiture pour les constructions à destination de logements par un rééquilibrage entre le stationnement résident (renforcé par le passage de 1 place pour 50 m ² de surface de plancher des constructions, à 1 place pour 40 m ²) et le stationnement visiteur (diminué de 1 place pour 2 logements à 1 place pour 3 logements).
13	f	Ajout d'une précision relative à la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'opérations d'ensemble.

A - Zones agricoles

Article		MODIFICATIONS PROPOSEES
plusieurs articles		pour assurer une cohérence rédactionnelle entre le PLUi et le code de l'urbanisme, les expressions "nécessaire à l'activité agricole" ou "nécessaire à l'exercice d'une exploitation agricole" sont remplacées par "nécessaires à l'exploitation agricole"
1	a et c	Interdiction des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dans la zone A1. Cela entraîne une nouvelle indication dans les articles 1.c à 1.i, énumérant les conditions applicables à certains types de constructions, activités, usages et affectation des sols.
4	a	Le plafond de 800 m ² d'emprise au sol pour les constructions de la sous-destination "exploitation agricole" autorisées en zone A2, est remplacé par une règle qualitative adaptée à l'hétérogénéité des exploitations agricoles tout en garantissant la limitation de la consommation des terres cultivables.
7	a	Réduction à 3 m au lieu de 5 m de la distance d'implantation minimale des constructions par rapport aux limites séparatives pour limiter davantage le mitage.
9	n	Précision de la règle imposant la perméabilité des clôtures nécessaire au déplacement de la petite faune.
10	a	introduction d'une règle imposant de préserver les haies existantes afin d'améliorer la préservation de la Trame Verte et Bleue.

N - Zones naturelles

Article		MODIFICATIONS PROPOSEES
Chapeau de zone		Concernant la description de la zone Ns : remplacement de "protection stricte" par "protection forte".
Chapeau de zone		Concernant la description de la zone Nh : est ajoutée la précision que l'habitat diffus qui les occupe est "existant"
Chapeau de zone		Concernant la description de la zone Nt : est ajoutée la précision que les constructions nouvelles dont elles peuvent faire l'objet sont "limitées"
1		Pour assurer une cohérence rédactionnelle entre le PLUi et le code de l'urbanisme, les expressions "nécessaire à l'activité agricole" ou "nécessaire à l'exercice d'une exploitation agricole" sont remplacées par "nécessaires à l'exploitation agricole"
1	d	Précision ajoutée indiquant que les "installations" de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées", sont admises dans les mêmes conditions que les constructions de ladite sous-destination.
2	e	Simple reformulation, sans changement de la règle, concernant l'évolution des bâtiments pouvant changer de destination, indiqués dans le règlement graphique.
7	a	Réduction à 3 m au lieu de 5 m de la distance d'implantation minimale des constructions par rapport aux limites séparatives pour limiter davantage le mitage.
9	h	modification de la hauteur maximale autorisée pour les clôtures dans la zone NG : 3 m au lieu de 2 m.
9	m	Précision de la règle imposant la perméabilité des clôtures nécessaire au déplacement de la petite faune.

Lexique

Terme	MODIFICATIONS PROPOSEES
Acrotère	Modification de la définition : les accrotères sont toujours maçonnés. Les gardes-corps métalliques ne sont donc plus considérés comme des accrotères.
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Suppression de "cabinets de professions libérales telles qu'architectes, notaires, avocat" qui ne correspondent pas à la définition de la sous-destination "activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle"
Emprise au sol	Modification relative à la prise en compte des saillies dans le calcul de l'emprise au sol.
Espace de pleine terre	Précision apportée sur les éléments exclus ou pris en compte dans le calcul des surfaces de pleine terre. Sont ajoutés dans les ouvrages exclus : les piscines ainsi que la non prise en compte des surfaces situées sous des saillies ; et sont ajoutés dans les aménagements pris en compte : les aires de stationnement traitées avec des pavés drainants, les cours et les cheminements piétons en gravier. Le schéma "espace libre - espace de pleine terre - espace vert" est modifié en conséquence.
Espace vert	Précision apportée sur le calcul dans les surfaces d'espaces verts qui peuvent comprendre également "les surfaces végétalisées sous les saillies, même si elles sont comptabilisées par projection comme de l'emprise au sol au sens du présent PLUi". D'autre part, la modification de la définition des "espace de pleine terre" conduit à supprimer les "cheminements doux non imperméables" pris en compte dans la définition des espaces verts. Le schéma "espace libre - espace de pleine terre - espace vert" est modifié en conséquence.
Etablissement sensible	Correction d'une erreur matérielle par l'ajout de cette définition.
Etablissement stratégique	Correction d'une erreur matérielle par l'ajout de cette définition.
Local accessoire	Correction d'une erreur matérielle par l'ajout de cette définition.

Lexique

Terme	MODIFICATIONS PROPOSEES
Plan le plus significatif de façade	Mise en concordance avec les articles 6 des zones UA et UB en supprimant la référence à la façade du rez-de-chaussée comme pouvant définir le plan le plus significatif de la façade. Ajustement des schémas en représentant les immeubles voisins pour l'appréciation des cas où la construction est, ou n'est pas, à l'alignement d'une voie, et modification des textes d'accompagnement en conséquence.
Prondeur des constructions	Correction d'une erreur matérielle par la suppression de "dont l'avancée ne dépasse pas 2 mètres"
Ruine	Précision apportée sur le fait qu'une "ruine" ne peut pas être considérée comme une "construction existante", car les règles applicables à leur rénovation sont appréciées de la même façon que pour une construction nouvelle
Saillie	Précision apportée : les éléments de la construction en débordement ponctuel de la façade qui constituent une saillie, "peuvent se répéter à chaque étage".
Séquence architecturale	Correction d'une erreur matérielle par un ajustement de l'illustration et du texte qui l'accompagne.
Vulnérabilité d'usage	Mise en cohérence avec les règlements de PPRI concernant les cas pour lesquels des constructions doivent être considérées comme relevant de la catégorie A pour la "vulnérabilité d'usage" : ajout des établissements recevant du public (ERP) de catégorie 1, 2 ou 3

sUA - Zones spécifiques / projets particuliers dans tissus à dominante continue

Article		MODIFICATIONS PROPOSEES
4	a	L'emprise au sol en sUAc1 qui n'était pas règlementé dans le projet de PLUi arrêté est désormais limitée à 50%, comme en sUAc2.
7	c et d	Modification et simplification de la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans les zones sUAc.
9	b	Suppression de l'article car il n'a de raison d'être que dans les secteurs patrimoniaux à préserver (la zone sUA n'est pas concernée - erreur matérielle). En conséquence, l'article 9c est renommé 9b et ainsi de suite...
10	c et d	Renforcement des exigences de pleine terre en sUAc. L'emprise au sol en sUAc1 qui n'était pas règlementée dans le projet de PLUi arrêté est désormais fixée au moins 20% de la surface du terrain. La même règle est donnée pour la zone sUAc2. Par ailleurs, les dalles végétalisées et couvertes par au moins un mètre de terre ne peuvent plus être considérées comme des espaces de pleine terre.
11	a	Les exigences de stationnement voitures pour les constructions "hébergement" en zone sUAc sont harmonisées avec les autres zones sUA dans un souci de simplification du règlement.

sUBf - Zones spécifiques / zone urbaine du Frioul

Article		MODIFICATIONS PROPOSEES
5	c	suppression de l'article : les règles relatives au traitement des toitures sont renvoyées dans l'article 9.
9	b	suppression de l'article car il n'a de raison d'être que dans les secteurs patrimoniaux à préserver (la zone sUBf n'est pas concernée - erreur matérielle). En conséquence, l'article 9c est renommé 9b et ainsi de suite...
9	e	création de l'article 9e pour réglementer le traitement des toitures avec pour conséquence une réorganisation des anciens articles correspondant aux "toitures" et "façades" : - regroupement sous la partie "Toitures" de l'article 9d et du nouvel article 9e - regroupement sous la partie "Façades" de l'ancien article 9c qui devient 9b et de l'ancien article 9e qui devient 9c.
9	f, g, h	modification des dispositions relatives aux clôtures : - les anciens articles 9f et 9g sont modifiés de façon à être plus exigeant et plus cohérent avec l'environnement du Frioul. - l'ancien article 9h est supprimé.
10	a	les opérations de réhabilitation, de changement de destination ou de surélévation ne sont pas concernées, de par leur nature, par la mesure d'exemption de maintien ou de remplacement des arbres existants. Par conséquent cette dérogation est supprimée.

sUC - Zones spécifiques / projets particuliers dans tissus à dominante discontinue

Article		MODIFICATIONS PROPOSEES
Plusieurs articles		Suppression du zonage sUCm qui concernait la Cité Radieuse et le Bd Michelet ce qui a pour conséquence : - la modification des articles 3a, 4a, 5a, 10b, 10c, 10e, 11a, 11d, 11e, 11f ; - la suppression des articles 10g (l'article 10h devient donc 10g) et 11g.
5	d	Ajout d'une règle majorant la hauteur autorisée des constructions en zone sUCr, pour permettre l'installation de serres ou abris agricoles sur les toitures afin de favoriser le développement de fermes urbaines.
9	b	Suppression de l'article car il n'a de raison d'être que dans les secteurs patrimoniaux à préserver (la zone sUBc n'est pas concernée - erreur matérielle). En conséquence, l'article 9c est renommé 9b et ainsi de suite...
11	a	Ajustement des règles de stationnement voiture en sUCr dans les constructions à destination de logements par un rééquilibrage entre le stationnement résident (renforcé par le passage de 1 place pour 50 m ² de surface de plancher des constructions, à 1 place pour 40 m ²) et le stationnement visiteur (diminué de 1 place pour 2 logements à 1 place pour 3 logements).

sUEcg - Zones spécifiques / Château-Gombert

Article		MODIFICATIONS PROPOSEES
		<i>aucune modification spécifique (cf. "observations générales")</i>

sUEt1 - Zones spécifiques / projet hôtelier à La Ciotat

Article		MODIFICATIONS PROPOSEES
9	b	Suppression de l'article car il n'a de raison d'être que dans les secteurs patrimoniaux à préserver (la zone sUEt1 n'est pas concernée - erreur matérielle). En conséquence, l'article 9c est renommé 9b et ainsi de suite...

sUEmin - Zones spécifiques / MIN des Arnavaux et de Saumaty

Article	MODIFICATIONS PROPOSEES
<i>Sur la base du règlement de la zone UEa2, création d'un zonage spécifique sUEmin dédié aux sites du MIN de</i>	
1	Adaptation au projet des destinations et sous-destinations autorisées, admises sous condition et interdites : - le "commerce de gros" est autorisé ; - les "centre des congrès" sont interdits ; - les surfaces maximales sont changées pour : "artisanat et commerce de détail", "restauration", "activités de services", "hébergement hôtelier". - doivent être nécessaires au fonctionnement du MIN ou liés à sa vocation : certains "équipements", "industries", "bureaux", "entrepôts". Par ailleurs, les aires de gardiennage des bateaux sont autorisées.
2	Suppression des articles 2b et 2c car pas nécessaires pour cette zone.
4	Ajustement de l'article 4a pour calculer l'emprise au sol à l'échelle de la zone et non à l'échelle du terrain. Par ailleurs, l'article 1.5 des DG a aussi été adapté en conséquence.
7	Suppression de l'article 7a et 7b pour faciliter les implantations des constructions. Par ailleurs, l'article 1.5 des DG a aussi été adapté en conséquence.
9	La hauteur maximale des clôtures est portée à 3 mètres. La règle alternative aux articles 9h à 9j relative aux clôtures est complétée pour prendre en compte les nuisances, notamment sonores.
10	Assouplissement des exigences en matière d'espaces verts par le maintien d'une seule règle.
11	Assouplissement des exigences de stationnement par la rédaction d'une règle similaire à celle des zones UEs.
13	Ajout d'un complément pour tenir compte de la situation spécifique du port de Saumaty. La gestion des eaux pluviales peut être effectivement différente que dans les zones d'activités classiques.

sUeE - Zones spécifiques / Euromed / extension

Zone	Article	MODIFICATIONS PROPOSEES
sUeE1 et sUeE2	1.a	Les industries sont finalement admises sous condition pour permettre artisanat productif dans programmes mixtes.
sUeE1 et sUeE2	1.c	Ce nouvel article (l'ancien article 1c devient 1d) précise la condition d'implantation de l'industrie, en lien avec la modification de l'article 1a.
sUeE1 et sUeE2	1.d	La sous-destinations « entrepôt » dans les zones sUeE1 et sUeE2 est admise à condition que la surface de plancher réalisée soit inférieure à 1000 m ² . Toutefois, l'activité logistique urbaine du dernier kilomètre peut nécessiter davantage de surface : le seuil est relevé à 2000m ² .
sUeE1 et sUeE2	5	L'article 12 étant modifié, il n'est plus fait mention de celui-ci.
sUeE1 et sUeE2	12	Par souci de cohérence avec les autres règlements de zone du PLUi, l'article 12 est remplacé par l'article 12 des autres zones.
sUeE1 et sUeE2	Annexe 10	L'annexe 10 avait été oubliée : elle est réinsérée.
sUeE2	10.c.3	Cet article est supprimé car ne correspond plus aux projets
sUeE2	11.1	Correction d'une erreur matérielle, notamment en remplaçant "Si elles ne sont pas réalisées sur le terrain d'assiette" par "Si elles sont réalisées sur le terrain d'assiette".
sUeE1 et sUeE2	11	Indication de règles de stationnement spécifiques aux foyers pour jeunes travailleurs.

sUeE - Zones spécifiques / Euromed / ZAC Cimed

Zone	Article	MODIFICATIONS PROPOSEES
sUciAph	6.b	Ajout d'une précision permettant de ne pas tenir compte des garde-corps ajourés ou vitrés dans le calcul de la distance des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.
sUciAph	7.a et 7.b.1	Ajout d'une précision permettant de ne pas tenir compte des garde-corps ajourés ou vitrés dans le calcul de la distance des constructions par rapport aux limites séparatives.
sUciAph	8.a	Ajout d'une précision permettant de ne pas tenir compte des garde-corps ajourés ou vitrés dans le calcul de la distance des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain.
sUciAph	9.2	Précision apportée pour le calcul de la hauteur des rez-de-chaussée, en référence à l'annexe 10 du règlement des zones sUci
sUciA et sUciAph	11.1.a	Indication de règles de stationnement spécifiques aux foyers pour jeunes travailleurs.

sUeE - Zones spécifiques / Euromed / ZAC Joliette

Zone	Article	MODIFICATIONS PROPOSEES
sUjoAm	6.b	Ajout d'une règle pour imposer une transition entre une implantation des constructions en retrait et une implantation à l'alignement, sans décroché.
sUjoAd, sUjoAm, sUjoAl	11	Indication de règles de stationnement spécifiques aux foyers pour jeunes travailleurs.
sUjo	DG 10	En cohérence avec la suppression de l'annexe 13, suppression de "selon les prescriptions définies dans l'Annexe 13 du règlement de la zone sUjo"
sUjo	Annexe	Suppression de l'annexe 13 car n'est plus utile.

sUeE - Zones spécifiques / Euromed / ZAC Saint-Charles

Article		MODIFICATIONS PROPOSEES
DG	3	Simplification de l'article DG3, renommé "Espaces publics" car ne concerne plus les autres affectations (habitat, commerces, équipements...)
6	a	Mise en cohérence du règlement écrit avec le règlement graphique en ajoutant "ou au delà des marges de recul identifiées sur le règlement graphique".
6	b	Afin d'assurer la cohérence avec les documents graphiques, les termes « filet continu fléché » sont remplacés par « tireté rouge »
11		Indication de règles de stationnement spécifiques aux foyers pour jeunes travailleurs.

sUeE - Zones spécifiques / STECAL

Article		MODIFICATIONS PROPOSEES
		<i>aucune modification spécifique (cf. "observations générales")</i>

Modifications apportées au Règlement - pièces écrites Volet Patrimonial (Tome N)

MODIFICATIONS PROPOSEES POUR LE REGLEMENT VOLET PATRIMONIAL						
chapitre	catégorie	N° d'élément	nom	adresse	MODIFICATIONS PROPOSEES contenu : impact sur Tome N1	MODIFICATIONS PROPOSEES impact sur Tome N3 et N4
Tome 1 - Préambule rubrique « Prescriptions »					La règle relative à la protection des espaces verts d'accompagnement remarquable de catégorie 3 a été précisée. P3 – "Défiance due à l'édifice". « Un espace est nécessaire pour le dégagement et la mise en valeur de la construction protégée. Toute nouvelle construction sur l'espace d'accompagnement qu'elle soit accompagnée ou non par une recomposition ou réduction du jardin/parc/boisement ne doit pas compromettre le dégagement et la mise en valeur de la construction protégée. Les nouveaux bâtiments doivent respecter une distance suffisante. Les vues depuis ou vers la construction protégée et les jeux de perspective éventuels sont préservés. »	
Tome 1 -Liste des éléments et ensembles protégés	Catégorie Equipement Public	EE 62	Ecole communale de garçon Sainte Marthe	2 rue Berthelot, Marseille 14ème	Inscription de l'élément	
Tome 3 - Marseille - éléments remarquables	Catégorie Equipement Public	EE1	Consulat général d'Italie	6 rue Fernand Pauriol, Marseille 5ème		les prescriptions spécifiques ont été modifiées pour distinguer les éléments de protections des différents corps de bâtiments. "Les bâtiments 1, 2, 3 et 4 ne seront pas dénaturés et ils devront conserver leur composition, leurs toitures, leurs matériaux et leurs modénatures (parements en travertin, piédroits et piliers en brique, grands parapets, garde-corps métalliques galbés). Des modifications du bâtiment e qui constitue l'arrière du bâtiment principal 1 et des ailes a et a' du bâtiment 4 sont possibles à condition que les nouvelles constructions soient en cohérence avec la volumétrie et le style architectural de l'ensemble bâti."
Tome 1 -Liste des éléments et ensembles protégés Tome 3 - Marseille - éléments remarquables	Catégorie Cité ouvrière / cité jardin / Lotissement	CI 13	Le Parc Les Vieux Cyprès	quartier Croix Rouge, Marseille 13ème	Inscription de l'élément	Inscription d'une fiche et ajout des prescriptions spécifiques suivantes : « Seul les programmes des "castors" 1,2 et leurs abords paysagers sont protégés au titre des formes d'habitat spécifiques remarquables et font à ce titre l'objet de prescriptions. Dans le cadre d'une réhabilitation ou d'une opération de rénovation d'ensemble, les travaux sur les constructions existantes et les constructions nouvelles doivent prendre en compte le parti d'aménagement qui a présidé à la construction de l'ensemble : plan de masse, distribution des habitations, talus enherbés et arborés. Seuls les toits-terrasses sont autorisés. La hauteur de toute façade à l'alignement doit être en continuité avec les façades voisines afin de conserver le caractère des immeubles, les perspectives et les vues. Toute surélévation est interdite. 1 Le principe d'une différenciation des toits-terrasses par la couleur du revêtement d'étanchéité doit être maintenu. L'usage du bois en façade est limité aux huisseries, aux éléments porteurs ou à des éléments décoratifs dans de petites proportions. Sont interdits les balustres, les éléments architecturaux disproportionnés, les murs de clôture non ajourés/pleins de deux mètres et plus, les caissons de volets roulants à l'extérieur, les façades à nu et les murets en parpaings non enduits ou crépis, la fermeture des rues. 2 Le rythme des travées et la forme des baies doivent être conservés. »
Tome 3 - Marseille - éléments remarquables	Catégorie Bastide / Château	EB 88	bastidon double	36 boulevard Gillibert, Marseille 9ème		Création d'une fiche détaillée et ajout des prescriptions spécifiques suivantes : « Aucune modification d'aspect de façade et de toiture n'est possible »
Tome 3 - Marseille - éléments remarquables	Catégorie Bastide / Château	EB 101	Bastide à « l'hémicycle »	90 rue François Mauriac, Marseille 10ème		Création d'une fiche détaillée et ajout des prescriptions spécifiques suivantes : « La façade antérieure et la façade postérieure ne devront pas être dénaturées et elles devront conserver leur composition, leurs matériaux et leurs modénatures. Dans le cadre d'un projet d'ensemble, une épaisseur végétale suffisante devra être maintenue côté rue. À l'arrière, la forme semi-circulaire qui conserve la mémoire de l'hémicycle paysager originel devra être conservée. »

MODIFICATIONS PROPOSEES POUR LE REGLEMENT VOLET PATRIMONIAL						
chapitre	catégorie	N° d'élément	nom	adresse	MODIFICATIONS PROPOSEES contenu : impact sur Tome N1	MODIFICATIONS PROPOSEES impact sur Tome N3 et N4
Tome 3 - Marseille - éléments remarquables	Catégorie Bastide / Château	EB 108	Bastide « Val Brise » ou Bastide Ménard	boulevard Pierre Menard, Marseille 10 ^{ème}		Création d'une fiche détaillée et ajout des prescriptions spécifiques suivantes : « Aucune modification d'aspect de façade et de toiture n'est possible. La façade principale ne devra pas être dénaturée et elle devra conserver sa composition, ses matériaux et ses modénatures. »
Tome 3 - Marseille - éléments remarquables	Catégorie Bastide / Château	EB 109	Bastide « Larrat » dite « villa Le Pin »	9 avenue de la Grognarde, Marseille 10 ^{ème}		Création d'une fiche détaillée et ajout des prescriptions spécifiques suivantes : « Aucune modification d'aspect de façade et de toiture n'est possible. La façade principale ne devra pas être dénaturée et elle devra conserver sa composition, ses matériaux et ses modénatures. »
Tome 3 - Marseille - éléments remarquables	Catégorie Bastide / Château	EB 179	Bastide au toit en L (Apprentis d'Auteuil)	189 avenue de Corot, Marseille 14 ^{ème}		Création d'une fiche détaillée et ajout des prescriptions spécifiques suivantes : « Aucune modification d'aspect de façade n'est possible. La couverture en tuile creuse d'origine peut être éventuellement rétablie dans le cadre d'une rénovation de l'édifice. La façade principale ne devra pas être dénaturée et elle devra conserver sa composition, ses matériaux et sa modénature. Les extensions du XIX ^e siècle en mauvais état peuvent être démolies. La cour pourrait être aménagée pour mettre en valeur l'édifice (aire de stationnement paysagère). »
Tome 3 - Marseille - éléments remarquables	Catégorie Bastide / Château	EB 247	Bastide du Domaine de Saint-Jean	8 avenue de la Grognarde, Marseille 11 ^{ème}		Création d'une fiche détaillée et ajout des prescriptions spécifiques suivantes : « Aucune modification d'aspect de façade et de toiture n'est possible. La façade principale ne doit pas être dénaturée et elle doit conserver sa composition, ses matériaux et sa modénature. Le jardin doit être conservé. Dans le cadre d'un projet, les nouveaux bâtiments doivent respecter une distance suffisante pour préserver le dégagement et la mise en valeur de la construction protégée, et les vues depuis ou vers la construction protégée doivent être préservées. »
Tome 1 - Préambule rubrique « Prescriptions » Tome 3 - Marseille - éléments remarquables	Catégorie Bastide / Château	EB 288	Bastide la Granette	91 chemin de Saint-Joseph à Sainte Marthe, Marseille 14 ^{ème}	Suppression de l'élément	suppression de la fiche détaillée
Tome 1 - Préambule rubrique « Prescriptions » Tome 3 - Marseille - éléments remarquables	Catégorie Bastide / Château	EB 205	Bastide	80 chemin de Saint-Louis au Rove, Marseille 15 ^{ème}	Il s'agit d'une erreur qu'il convient de corriger, l'élément protégé EB 205 ne relève pas de la catégorie « bastide » mais de la catégorie « Villa ». L'élément protégé, sis 80 chemin de saint Louis au Rove, porte ainsi le numéro EV 237 en lieu et place du numéro EB 205	Mise à jour du numéro EB 205 au profit du n° EV 237
Tome 1 - Liste des éléments et ensembles protégés Tome 3 - Marseille - éléments remarquables	Catégorie Bastide / Château	EB 303 / EB 304	Les Etrembles et sa maison de	152 chemin de Cassis, Marseille 9 ^{ème}	Les services municipaux ont signalé que la dite maison du gardien a été démolie. Sa protection n'a plus lieu d'être. L'élément protégé EB 304 est supprimé EN conséquence	Mise à jour du numéro de la fiche EB 303/ EB 304 au profit n°EB 303
Tome 1 - Liste des éléments et ensembles protégés Tome 3 - Marseille - éléments remarquables	Catégorie éléments Décoratif	ED 18	fontaine Coste	square Paul Cermolacce / place de Strasbourg, Marseille 3 ^{ème}	Suite aux travaux sur la place de Strasbourg, la fontaine a été remise dans les réserves municipales (dans l'attente d'une nouvelle affectation). L'identification de cet élément protégé est donc supprimée. Sa protection sera à nouveau proposée dès lors que la fontaine sera installée dans l'espace public.	Suppression de la fiche détaillée

MODIFICATIONS PROPOSEES POUR LE REGLEMENT VOLET PATRIMONIAL						
chapitre	catégorie	N° d'élément	nom	adresse	MODIFICATIONS PROPOSEES contenu : impact sur Tome N1	MODIFICATIONS PROPOSEES impact sur Tome N3 et N4
Tome 1 -Liste des éléments et ensembles protégés Tome 4- Cassis - éléments remarquables	Catégorie Autre type d'édifice	CAS-EZ 3	maison de Campagne	chemin du Perthus, Cassis	Le pictogramme identifiant l'élément protégé CAS-EZ3 a été mal positionné sur la planche E-21 du PLUi arrêté, impactant une villa sans intérêt patrimonial. Ainsi, l'élément protégé CAS-EZ 3 est supprimé, et, la protection de la maison de campagne visée sera proposée lors d'une prochaine procédure.	Suppression de la fiche détaillée
Tome 1 -Liste des éléments et ensembles protégés Tome 3 - Marseille - éléments remarquables	Catégorie Patrimoine industriel	EI 17 / EI 71	Usine Saint-Louis Sucre	336 et 364 rue de Lyon, Marseille 15 ^{ème}	L'ensemble immobilier composé de l'usine, des œuvres sociales et de différents bâtiments annexes a nécessité d'être précisé et détaillé selon le type et la nature des édifices d'intérêt patrimonial présents. Pour ce faire, les numéros d'affectation EI 110, EI 111 et EI 112 ont été créés et la fiche correspondante complétée.	Mise à jour du numéro de la fiche EI 17/EI 71 au profit du n°EI 17/EI 71/ EI 110 / EI 111/ EI 112 et modification du contenu des prescriptions "1, 2, 3 Les bâtiments pourront être modifiés à l'occasion d'un projet global sur le site tout en sauvegardant leur caractère industriel (écriture contemporaine autorisée). 4 Aucune modification d'aspect de façade et de toiture n'est possible ; préservation des cadres de baie, du soubassement (pierre de taille), des corniches et de la lucarne aveugle qui surmonte la travée centrale de la façade principale, sommée d'un pignon en mitre et comprenant une horloge. 5 Sont protégés les murs pignons et la façade Nord, les débords, les cadres de baie."
Tome 3 - Marseille - éléments remarquables	Catégorie Immeuble de logements	EL 263	Immeuble construit vers 1900-1910	498 rue Paradis, Marseille 8 ^{ème}		Modification des prescriptions particulières "La façade principale ne sera pas dénaturée. Aucune modification du brisis et du membron n'est possible mais pour permettre la rénovation énergétique de l'habitat (isolation, ventilation naturelle des combles) sont autorisées l'évolution du terrasson et la création de fenêtres de toit si ces dernières sont limitées en nombre et dimension, situées dans l'alignement des travées pour respecter la composition de la façade (une fenêtre de toit par alignement de fenêtres), sans dépasser le nu extérieur des tuiles et en retrait des lignes de rives et de faîtage (1 m minimum)."
Tome 1 -Liste des éléments et ensembles protégés	Catégorie Villa	EV 236	Chalet Saint-Jean	77 ancien chemin de Cassis, Marseille 9 ^{ème}	Inscription de l'élément	
Tome 1 -Liste des éléments et ensembles protégés	Catégorie Villa	EV 238	Villa Les Cèdres	365 boulevard de Sainte Marguerite, Marseille 9 ^{ème}	Inscription de l'élément	
Tome 3 - Marseille - éléments remarquables	Catégorie Villa	EV 36	Villa de style éclectique	3030 corniche Kennedy, Marseille 7 ^{ème}		Création d'une fiche détaillée et ajout de prescriptions spécifiques : « Aucune modification d'aspect de façade et de toiture n'est possible. Les façades devront conserver leur composition et leurs éléments de décor (appuis moulurés, cadres de baie présentant un léger épaulement, corniche intermédiaire soulignant l'étage, volet persiennés, palines, vantaux des volets des oeils-de-boeuf, rives de toit en palines chantournées, éléments subsistant de la crête de toit et épi de faîtage en terre cuite). »
Tome 3 - Marseille - éléments remarquables	Catégorie Villa	EV 38	Maison de maître de la seconde moitié du XIX ^{ème} siècle	77 avenue des Roches, Marseille 7 ^{ème}		Création d'une fiche détaillée et ajout de prescriptions spécifiques : « Aucune modification d'aspect de toiture n'est possible. La façade principale et son retour d'angle au nord ainsi que la façade Sud devront conserver leurs deux registres superposés, leurs matériaux et leurs modénatures : pilastres et chaînes d'angle, lignes de refend et corniches moulurées, arcs en plein-cintre retombant sur des piliers, cadres de baie, garde-corps pleins surlignés par des arcades moulurées, volets persiennés. »
Tome 3 - Marseille - éléments remarquables	Catégorie Villa	EV 186	Villa Alexandra	283 boulevard Michelet		Corrections du nom de la villa et du texte des prescriptions spécifiques "Aucune modification d'aspect de toiture n'est possible. L'ouvrage devra conserver son harmonie générale, ses matériaux, le rythme des percements et les éléments de la modénature d'origine (linteaux droits, bandeaux, piliers galbés et cadre en bossages rustiques du triplet, colonnes du portique)."

Modifications apportées au Règlement - pièces écrites Liste des emplacements réservés (Tome O)

Pour information, afin de faciliter la lecture de la liste des emplacements réservés en évitant des numéros manquants, certains emplacements réservés ont été renumérotés. La renumérotation n'est pas détaillée dans le tableau ci-dessous.

MODIFICATIONS PROPOSEES POUR LA LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/ar rondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
GEMENOS	Est-04		Chemin de routelle	ER voiries	évolution	Changement de l'objet de l'emplacement réservé GEM-016-8
PLAN DE CUQUES	Centre-23	Les PLaines	au nord de l'avenue Paul Sirvent le long du Canal de Marseille	ER voiries	évolution	Changement de bénéficiaire de l'emplacement réservé PDC-043-3 passant de la commune à la métropole
PLAN DE CUQUES	Centre-23	Les Plaines	près de l'avenue Henri Rambert	ER voiries	évolution	Changement de bénéficiaire de l'emplacement réservé PDC-049-3 passant de la commune à la métropole
ALLAUCH	Centre-30	La Pounche	entre le boulevard Ange Martin et le chemin Antoine Camoïn	ER équipements	évolution	Changement de bénéficiaire de l'emplacement réservé P-010 passant de la métropole à la commune
GIGNAC LA NERTHE	Ouest-19	La Poussaraque	avenue de la côte bleue entre l'avenue des prés et l'impasse des templiers	ER équipements	évolution	Changement de bénéficiaire de l'emplacement réservé P-053 passant de la métropole à la commune
MARSEILLE	Centre-61		traverse Parangon au niveau du rond point Lucien Muratore	ER équipements	évolution	Changement d'objet de l'emplacement réservé P-058 passant d'un bassin de rétention à un parking

MODIFICATIONS PROPOSEES POUR LA LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/ar rondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
LA CIOTAT	Est-29		à l'angle de l'avenue Joseph Roumanille et du boulevard de Lavaux	ER équipements	évolution	Changement d'objet de l'emplacement réservé PZ-002 passant d'un parking seul à un parking et un équipement public communal et changement de bénéficiaire passant de la métropole seule à la métropole avec la commune
PLAN DE CUQUES	Centre-23	Les Ramberts	a l'angle du boulevard de la résistance et de l'avenue de l'escandiado	ER équipements	évolution	Changement d'objet de l'emplacement réservé V-011 passant d'un parking avec bassin de rétention à un jardin communal et changement de bénéficiaire passant de la métropole à la commune
PLAN DE CUQUES	Centre-23	Les PLaines	au nord de l'avenue Paul Sirvent le long du Canal de Marseille	ER équipements	évolution	Changement d'objet de l'emplacement réservé Z-035 passant de groupe scolaire à équipement public
MARSEILLE	Centre-53		angle du boulevard schloesing et du boulevard de l'huveaune	ER équipements	évolution	Fusion des emplacement réservés LT-044, LT-043 et T-39 afin de créer un nouvel emplacement réservé LT-001
MARSEILLE	Centre-22	technopole de château gombert		ER équipements	évolution	Changement de bénéficiaire de l'emplacement réservé BV-012 passant de la métropole et la commune à la métropole seule

MODIFICATIONS PROPOSEES POUR LA LISTE DES EMBLEMENTS RESERVES

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/a rrondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
MARSEILLE	Centre-30	Trois Lucs	Avenue Alfred Blachère dans la partie sud du complexe sportif des Trois lucs	ER équipements	évolution	Creation de l'emplacement réservé E-007 au profit du département pour la réalisation d'un collège
MARSEILLE	Centre-21	Hauts de Sainte Marthe		ER équipements	évolution	Fusion des emplacements réservés V-011, BV-014 et BLV-006 afin de créer un nouvel emplacement réservé BLV-002

Modifications apportées au Règlement - Pièces graphiques

**MODE D'EMPLOI DES TABLEAUX DE MODIFICATIONS DES PLANCHES GRAPHIQUES
PAR COMMUNE :**

- Concernant les indications de localisation dans les tableaux par commune :
 - Les indications portées n'ont pour seul but que d'aider à repérer sur les planches graphiques les modifications apportées par rapport au projet de PLUi arrêté. Ces indications dans le tableau n'ont pas de caractère opposable dans le PLUi.
 - Lorsque des parcelles sont listées, les modifications les concernant peuvent impacter la totalité ou des parties seulement des dites parcelles.
 - Lorsque des noms de rues sont indiqués, il peut s'agir d'une localisation à proximité de celles-ci et non d'une adresse cadastrale ou postale.
 - Afin de ne pas surcharger les tableaux ci-après, au-delà de 3 parcelles concernées par la modification, le repérage est indiqué par secteur ou/et par rue (sauf impossibilité de les localiser par rue).

**MODIFICATIONS CONCERNANT LE REGLEMENT GRAPHIQUE
PROPOSEES POUR LES 18 COMMUNES**

- Afin de permettre la réalisation des aménagements spécifiques liés à l'accueil des JO 2024, le règlement de la zone UEsN a été adapté sur bassin du Roucas-Blanc sur la commune de Marseille. Pour le différencier des autres secteurs de la zone UEsN, celui-ci fait l'objet d'une identification en secteur « UEsN2 », tandis que les autres secteurs de la zone UEsN non modifiés, sont renommés « UEsN1 ».
- Sur l'ensemble du PLUi des planches graphiques, les dates d'instauration des « servitudes d'attente de projet » ont été mises en concordance avec la date d'approbation du PLUi.
- Les modifications listée dans les tableaux sont reportées, le cas échéant, dans les planches intitulées « autres planches »
- Concernant les risques inondation :
 - La limite des zones concernées par un PPRI a été plus finement retranscrite, afin d'améliorer la précision de lecture, concernant les terrains impactés.

Commune d'Allauch

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/ar rondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
ALLAUCH	C30	La Pounche	EM0261, EM0262 et EM0263	zonage	évolution	UC1 vers UP2b
ALLAUCH	C30	La Pounche	croisement entre chemin Antoine Camoin, le boulevard Ange Martin et le boulevard Gustave Rambert	zonage	évolution	UC1 vers UBt2
ALLAUCH	C23	Les Blacassins	EP0258	zonage	évolution	UP3 vers AU1
ALLAUCH	C23	Les Tourres	ER0002, ER0006 et ER0007	ER voiries	suppression	ALH-076-0
ALLAUCH	C30	La Pounche - Bd C et J Barthélémy	EK0269, EK0271, EK0272 et EK0270	ER voiries	suppression	ALH-048-13
ALLAUCH	C30	A Quo de Pont	Traverse A Quo de Pont	zonage	évolution	Nh vers UP2b
ALLAUCH	C30	A Quo de Pont	Liaison Traverse A Quo de Pont - Chemin de Pont	ER voiries	suppression	ALH-077-0
ALLAUCH	C30	A Quo de Pont	CL0014	ER voiries	création	ALH-077-3
ALLAUCH	C23	Rascous	Chemin des Rascous (de l'Impasse des Plaines au chemin de Castellanon)	ER voiries	suppression	ALH-023-9
ALLAUCH	C23	Ste Euphémie	DV0131	zonage	évolution	UQP vers UP4
ALLAUCH	C23	Ste Euphémie	DV0131	EBC/EVP	évolution	EBC (augmentation et réduction)
ALLAUCH	C23/C24	Rascous	DV0129 et DV0143	zonage	évolution	UQP vers UP4
ALLAUCH	C24	Sainte-Anne	EA0057	EBC/EVP	suppression	EVP cat1
ALLAUCH	C24	Les Tourres	RD 44f	ER voiries	suppression	ALH-041-0
ALLAUCH	C30	Les Tourres	EI0005 et EI0012	ER voiries	réduction	ALH-046-9
ALLAUCH	C31	Av Jean Giono	BW0372, BW0276, BW0249 et BX0041	ER voiries	suppression	ALH-072-0

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/arondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
ALLAUCH	C30	Pierre de l'Etang	EI0105	autres prescriptions graphiques	création	servitude de mixité sociale
ALLAUCH	C17	La Bourdonnière	Résidence Clos du relais	EBC/EVP	suppression	EBC
ALLAUCH	C24	Les Claous	Le long chemin Ste Croix, entre les 2 bâtis	zonage	évolution	Ns vers Nt
ALLAUCH	C31	Av Marcel Pagnol - Le Château	BW0297	zonage	évolution	UCt1 vers UP3
ALLAUCH	C31	Le Château	BW0297 et BW0013	zonage	évolution	UCt1 vers UEa1
ALLAUCH	C31	Graménoué	Bord route des 4 saisons	zonage	évolution	UEb1 vers UP2b
ALLAUCH	C31	La Vieille	Le Golf (hors practice)	zonage	évolution	AU4 vers AU3
ALLAUCH	C31	Chemin Louis Delestrade	CD0141	ER équipements	suppression	P-014
ALLAUCH	C31	La Vieille	CD0348	ER équipements	suppression	P-015
ALLAUCH	C30	Les Aubagnens	EI0030 et EI0031	ER équipements	réduction	L-015
ALLAUCH	C17	Les Maurins	Au fond, en contact avec le massif	zonage	évolution	UM1 vers Nh
ALLAUCH	C17	Les Maurins	DC0164	zonage	évolution	UM1 vers Ns
ALLAUCH	C24	Chemin de Sainte Croix	BO0251	zonage	évolution	Ns vers Nh
ALLAUCH	C24	Jas de Moule	BM0040	zonage	évolution	Ns vers Nh
ALLAUCH	C24	Vallon du Puynaou	Bord chemin	zonage	évolution	Ns vers Nh
ALLAUCH	C24	Vallon du Puynaou	Vallon du Puynaou	zonage	évolution	Nh vers Ns
ALLAUCH	C24	Vallon du Puynaou	BN0060 et BN0061	zonage	évolution	Nh vers Ns
ALLAUCH	C24	Vallon du Puynaou	BN0052, BN0051 et BN0048	zonage	évolution	Nh vers Ns

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/arrondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
ALLAUCH	C24	Le Puynaou	Bord chemin du Puynaou	zonage	évolution	Nh vers Ns
ALLAUCH	C24	Les Claous	Vers le cimetière	zonage	évolution	Nh vers Ns
ALLAUCH	C24	Rascous	à l'Ouest du chemin des Rascous et au Nord du chemin de la Pagerie	zonage	évolution	UP4 vers UQP
ALLAUCH	C31	Saint Peyre	Derrière zone commerciale	EBC/EVP	évolution	EVP cat1 vers cat2
ALLAUCH	C31	Saint Peyre	BV0297, BV0320 et BV0322	EBC/EVP	évolution	EVP cat1 vers cat2

Commune de Carnoux-en-Provence

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/ar rondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Carnoux-en Provence	E09	Les Barles	AH1031 et AH1032	zonage	évolution	UEC1 vers Ns
Carnoux-en Provence	E13	Les Barles	AH0925	zonage	évolution	UP2b vers Ns
Carnoux-en Provence	E13	Les Barles	AH0925	EBC/EVP	réduction	EBC

Commune de Carry-Le-Rouet

Le zonage risque feu de forêt est intimement lié aux délimitations de la zone naturelle. Toutes modifications de celle-ci à donc entraîné la mise en cohérence de la zone inconstructible et de la zone à prescription "feu" par augmentation ou diminution de la zone de risque

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/arondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Carry	O32	Vallat du Rousset Ouest	Entre Allée de Provence et Avenue des Tuilières	EBC/EVP	création	EVP cat1
Carry	O33	Vallat de Barqueroute	Entre Route Bleue à l'Ouest et Allée de la calanque à l'Ouest	EBC/EVP	création	EVP cat1
Carry	O33	Vallat de Barqueroute	Entre Route Bleue à l'Ouest et Allée de la calanque à l'Ouest	EBC/EVP	évolution	EVP cat3 vers cat1
Carry	O33	Le Rouet	AZ 0037	Zonage	évolution	UEt1 vers UP1
Carry	O33	les eaux salées	chemin de la grande mona	autres prescriptions graphiques	augmentation	prescription risque incendie

Commune de Cassis

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/arondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Cassis	E21/E26	La Presqu'île		EBC/EVP	évolution	EVP cat2 vers cat3
Cassis	E18	Le Perthus	AP0052 et AP0053	EBC/EVP	création	EBC
Cassis	E18	La Marcouline	AT006	EBC/EVP	réduction	EBC
Cassis	E21	Ste-Croix	BZ0017	EBC/EVP	réduction	EBC
Cassis	E18	La Marcouline / Le Gibal	AO0105, AS0025 , AT0033, et AT0035	EBC/EVP	création	EBC
Cassis	E18	Le Gibal - limite commune de Roquerfort-la-Bédoule	AS0005, AS0015, AS0020, AS0022 et AS0025	EBC/EVP	création	EBC
Cassis	E21	Pas des Marmots	CN0011	zonage	évolution	UCt1 vers Ns
Cassis	E17	Route de Carnoux		zonage	évolution	UP3 vers Ns
Cassis	E26	Chemin des Lombards	BR0086	zonage	évolution	Ns vers Nh
Cassis	E22	Les Rompides	Chemin du Perthus	zonage	évolution	Ns vers Nh
Cassis	E27	Le Revestel/ Route des Crêtes	BD0018, BD0019, BD0020 et BD0023	zonage	évolution	NS vers Nh
Cassis	E17	Les gorguettes	AC0022	zonage	évolution	UQP vers Ns
Cassis	E21	Le Valat	CK0049	zonage	évolution	UCt1 vers Ns

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/arondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Cassis	E18	Le Brégadan	AS0005, AS0014, AS0015, AS0020, AS0022 et AS0025	zonage	évolution	Nt vers Ns
Cassis	E18	Le Gibal	AS0025 et AT0033	zonage	évolution	Ns vers Nt
Cassis	E18	La Marcouline	AT0023, AT0033 et AT0035	zonage	évolution	A2 vers A1
Cassis	E18	La Marcouline	AT0033	zonage	évolution	Nt vers A1
Cassis	E18	La Marcouline	AO0105, AO0088, AO0089, AS0025 et AT0033	zonage	évolution	Nt vers Ns
Cassis	E21	Rue St-Clair / Rue du Jeune Anacharsis	CD0030	autres prescriptions graphiques	suppression	secteur de mixité sociale
Cassis	E22	chemin du Perthus	BX0054	autres prescriptions graphiques	suppression	élément remarquable du patrimoine CAS-EZ3

Commune de Ceyreste

Le zonage risque feu de forêt est intimement lié aux délimitations de la zone naturelle. Toutes modifications de celle-ci à donc entraîné la mise en cohérence de la zone inconstructible et de la zone à prescription "feu" par augmentation ou diminution de la zone de risque

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/arondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Ceyreste	E25	Mauregard	RD3	EBC/EVP	réduction	EBC
Ceyreste	E25	Magarane/ fin du chemin cante coucou	BA0042	EBC/EVP	réduction	EBC
Ceyreste	E24/E20	Les Devens	AB0001	zonage	évolution	UEt2 vers Ns
Ceyreste	E24	Les Devens Est	AS0253 et AS0254	zonage	évolution	UP2b vers Ns
Ceyreste	E23	Maougavi	Chemin du Réservoir	zonage	évolution	Ne vers Ns
Ceyreste	E24	Sainte-Catherine	Chemin du Roulet : du Chemin de Ste-Catherine au Chemin des Côtes	zonage	évolution	UP2b vers UP1
Ceyreste	E25	Caunet	AD0005, AD0056, AD0057, AD0024, AD0025 ,AD0023, AD0061	zonage	évolution	Ns vers Nh
Ceyreste	E24/E29	Les Cotes	Chemin du Vallon de Juane - entre chemin de Ste-Brigitte et chemin du Moulin Mouriès	zonage	évolution	UM1 vers UP1
Ceyreste	E24	Ferrageon	BH0038	ER équipements	réduction	P-002
Ceyreste	E24	La Calade	BD0316, BD0317et BD0390	ER voiries	évolution	CEY-031-9 (ajout et suppression)
Ceyreste	E24		Chemin des Gabrielles	autres prescriptions graphiques	augmentation	zone soumise au risque incendie à prescription simple

Commune de Châteauneuf-les-Martigues

Le zonage risque feu de forêt est intimement lié aux délimitations de la zone naturelle. Toutes modifications de celle-ci à donc entraîné la mise en cohérence de la zone inconstructible et de la zone à prescription "feu" par augmentation ou diminution de la zone de risque.

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/ar rondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Châteauneu f-les- Martigues	O10	La Mède	Rue Barbaroux jusqu'à l'intersection Bd Camille Pelletan	ER voiries	augmentation	CLM-026-12
Châteauneu f-les- Martigues	O10	La Mède	Raffinerie La Mède	zonage	évolution	Ns vers UEa2
Châteauneu f-les- Martigues	O10	La Mède	Raffinerie La Mède	zonage	évolution	UEa2 vers Ns
Châteauneu f-les- Martigues	O10	La Mède	Raffinerie La Mède	EBC/EVP	suppression	EBC
Châteauneu f-les- Martigues	O10	La Mède	Rue des trois frères	zonage	évolution	UBt1 vers UP3
Châteauneu f-les- Martigues	O11	La Moute	AD0010	zonage	évolution	Ns vers AUH
Châteauneu f-les- Martigues	O11	La Moute	AD0114	zonage	évolution	A1 vers AUH
Châteauneu f-les- Martigues	O11	La Palunette Sud	Avenue de la Fauconnière	autres prescriptions graphiques	réduction	marge de recul
Châteauneu f-les- Martigues	O11	La Moute Sud	Avenue de la Fauconnière	autres prescriptions graphiques	suppression	marge de recul

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/ar rondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Châteauneu f-les- Martigues	O11	La Moute Nord	RD 568	autres prescriptions graphiques	suppression	marge de recul
Châteauneu f-les- Martigues	O11	La Moute Nord	BV0018	ER équipements	création	ER Z-034
Châteauneu f-les- Martigues	O11	La Valampe	Autoroute A55	autres prescriptions graphiques	suppression	marge de recul
Châteauneu f-les- Martigues	O11	La Valampe	Autoroute A55	autres prescriptions graphiques	création	marge de recul
Châteauneu f-les- Martigues	O17	Pierre Vincent	Centre ancien Châteauneuf	autres prescriptions graphiques	suppression	marge de recul
Châteauneu f-les- Martigues	O18	Les Coussous	Chemin de la Bastide Neuve	ER voiries	évolution	CLM-032-12
Châteauneu f-les- Martigues	O18	Les Coussous	Chemin de la Bastide Neuve	zonage	évolution	UP4 vers A2
Châteauneu f-les- Martigues	O18	Les Coussous	BE0018	autres prescriptions graphiques	réduction	mixité sociale

Commune d'Ensues-la-Redonne

Le zonage risque feu de forêt est intimement lié aux délimitations de la zone naturelle. Toutes modifications de celle-ci à donc entraîné la mise en cohérence de la zone inconstructible et de la zone à prescription "feu" par augmentation ou diminution de la zone de risque

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/arondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
ENSUES	O19	Aiguilles Nord	Chemin Carraire de l'Aiguille	autres prescriptions graphiques	création	Pré ER VO-046
ENSUES	O19	Aiguilles Nord	BO 0695,0656, 0697	autres prescriptions graphiques	suppression	prescription de hauteur
ENSUES	O28	Chemin de Maufatan	AD0044 et AD0046	ER voiries	création	ELR-020-8
ENSUES	O28	Chemin de Maufatan	AD0063	ER voiries	augmentation	ELR-010-8
ENSUES	O28	Village	AE0563	ER équipements	création	V-097
ENSUES	O28	Les Collets de la Bonne Mère	entre l'allée des Perdrix et l'impasse des Collets de la Bonne mère	EBC/EVP	création	EBC
ENSUES	O28	Les Collets de la Bonne Mère	entre l'allée des Perdrix et l'impasse des Collets de la Bonne mère	zonage	évolution	UP2b vers UP1
ENSUES	O28	Les Collets de la Bonne Mère	AH0145 et AH0210	zonage	évolution	UP1 vers UV1
ENSUES	O28	Les Collets de la Bonne Mère	AH0155	EBC/EVP	création	EBC
ENSUES	O28	Les Collets de la Bonne Mère	AH0211	zonage	évolution	UP2b vers UP1
ENSUES	O28	Les Collets de la Bonne Mère	AH0119 et AH0121	zonage	évolution	UP1 vers UP2b
ENSUES	O28	Les Gourguettes	AN0152, AN0156 et EN0027	zonage	évolution	Nt vers Ns
ENSUES	O34	calanque Madrague de Gignac	lotissement au Nord	autres prescriptions graphiques	augmentation	prescription risque incendie

Commune de Gignac-la-Nerthe

Le zonage risque feu de forêt est intimement lié aux délimitations de la zone naturelle. Toutes modifications de celle-ci à donc entraîné la mise en cohérence de la zone inconstructible et de la zone à prescription "feu" par augmentation ou diminution de la zone de risque

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/ar rondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Gignac	O 18	L'Aiguille Sud	Au Nord de l'A55/Aiguille Sud	autres prescriptions graphiques	suppression	Marge de recul
Gignac	O 18	L'Aiguille Nord	Au Nord de l'A55/Aiguille Nord	autres prescriptions graphiques	suppression	Marge de recul
Gignac	O 18	Les Patinelles	Avenue des Patinelles	ER voiries	suppression	GLN-020-8
Gignac	O 14	Les maurs	Rue des Ouïdes	ER voiries	évolution	GLN-031-8
Gignac	O14	Les maurs	AT0368	zonage	évolution	A2 vers UP2b
Gignac	O14	La Pousaraque	AS0059	zonage	évolution	A2 vers UQp
Gignac	O 14	La Pousaraque	Au Nord de l'avenue de la Pousaraque	ER voiries	augmentation	GLN-030-15
Gignac	O14/O20	La Pousaraque	Au Nord de l'avenue de la Pousaraque (OAP Garden Lab)	zonage	évolution	UQP vers UEt1
Gignac	O14/O20	La Pousaraque	AS0056 et AS0055	zonage	évolution	UQP vers A2
Gignac	O14/O20	La Pousaraque	AS 0056	autres prescriptions graphiques	suppression	TCP
Gignac	O 19	La Pousaraque	AS0067	ER équipements	augmentation	P053
Gignac	O19	ZA des Aiguilles	AD0053	zonage	évolution	UEa2 vers UEb2
Gignac	O14/O20	Roquebarbe	croisement avenue et chemin de la Pousaraque	zonage	évolution	UP1 vers AU3
Gignac	O14/O20	Roquebarbe	AR0053, AR0172	zonage	évolution	UEc1 vers AU3
Gignac	O20	Roquebarbe	AR0053	zonage	évolution	UP4 vers AU3
Gignac	O20	Roquebarbe	Rue Alfred de Musset	autres prescriptions graphiques	création	impact TVB étude
Gignac	O 14	Collet de Lèbre	Rue Théodore Aubanel	ER voiries	évolution	GLN-038-8
Gignac	O 14	Capeau	Avenue François Mitterand	autres prescriptions graphiques	suppression	Marge de recul
Gignac	O15	Les Fortunés	BI0137	zonage	évolution	UEb1 vers UP2b
Gignac	O15	Les Fortunés	avenue des fortunés, autour de l'impasse des blés	zonage	évolution	UEb1 vers UP2b
Gignac	O15	Les Pins	BK0024, BK0037	zonage	évolution	UEb1 vers UP1

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/ar rondissem ent	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Gignac	O15	Les Pins	BK0022	autres prescriptions graphiques	création	TCP
Gignac	O19	ZA les Aiguilles	AD0053 et caraire de l'Aiguille	autres prescriptions graphiques	réduction	prescription de hauteur
Gignac	O14	Le toes	AV0037, AV0036 et AV0035	autres prescriptions graphiques	réduction	OAP

Commune de Gémenos

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/arrondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
GEMENOS	E02	Garguier	AB0117, AB0118 et AB0119	ER équipements	réduction	B-061
GEMENOS	E02	Garguier	AB0036	ER équipements	création	B-202
GEMENOS	E04	Les Granges	AP0003 et AS 0230	zonage	évolution	UC1 à UBp
GEMENOS	E04	Lieutaud	chemin de Lieutaud	ER voiries	suppression	GEM-011-8
GEMENOS	E04	Routelle	AS0134	ER équipements	création	B-148
GEMENOS	E04	Routelle	V0006 et V0007	zonage	évolution	Ns à Nh
GEMENOS	E04	Routelle	rue Massillie	zonage	évolution	UP2a vers UBp
GEMENOS	E04	Le grand Plantier	rue de la Fontaine	ER voiries	évolution	GEM-005-8 (création et suppression)
GEMENOS	E04	Notre Dame	AM0266 et AM0267	autres prescriptions graphiques	création	servitude de mixité sociale
GEMENOS	E04	Les Granges	AS0230	autres prescriptions graphiques	évolution	servitude de mixité sociale
GEMENOS	E04	toute la commune	linéaire du Fauge	EBC/EVP	création	EVP cat1
GEMENOS	E07	toute la commune	linéaire de la Maire	EBC/EVP	création	EVP cat1
GEMENOS	E03	pic d Bartagne	R0018, R0003 et R0004	EBC/EVP	suppression	EBC

Commune de La Ciotat

Le zonage risque feu de forêt est intimement lié aux délimitations de la zone naturelle. Toutes modifications de celle-ci à donc entraîné la mise en cohérence de la zone inconstructible et de la zone à prescription "feu" par augmentation ou diminution de la zone de risque

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/arrondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
La Ciotat	E28	Camp de Mellan	CN0090	zonage	évolution	AU4 vers Nh
La Ciotat	E28	Saint Loup	Lou Pantail	zonage	évolution	AU4 vers Nh
La Ciotat	E23	Petit Roumagoua	Ferme du Roumagoua	zonage	évolution	UP2b vers Nh
La Ciotat	E 28	Puget Terrein	Chemin du puy et terrain	autres prescriptions graphiques	réduction	prescription risque incendie
La Ciotat	E28	Puget Terrein	Résidence domaine de la lionne	ER équipements	évolution	B-090 (ajout et suppression)
La Ciotat	E32	Puits de Brunet	AR0162, AR0007 et AR0360	ER équipements	création	B-127
La Ciotat	E32	Le Pin de la Fade Est	Avenue Jules ferry	zonage	évolution	UQP vers UC2
La Ciotat	E32	Le Pin de la Fade Est	AR0241 et AR0160	autres prescriptions graphiques	création	Secteur de mixité sociale
La Ciotat	E32	Le Pin de la Fade Est	AR0090	autres prescriptions graphiques	création	Prescription de hauteur 8m HF
La Ciotat	E35	Basse Bertrandièrre	Entre Impasse de la basse Bertyrandièrre et l'avenue Marc Sangnier	zonage	évolution	UP1 vers UP2b
La Ciotat	E23	Les sèveriers Sud	CD2266	zonage	évolution	Nh vers UP2b
La Ciotat	E23	Les sèveriers Sud	CD2265, CD2266 et CD2258	EBC/EVP	évolution	EBC vers EVP cat3
La Ciotat	E28/E32	La Tour	Domaine de La Tour	autres prescriptions graphiques	suppression	Polygone d'implantation
La Ciotat	E32	Saouze	Camping de la Sauge	ER équipements	création	PZ-001
La Ciotat	E32	Terre Rousse	AV0128	zonage	évolution	UCt2 vers UC1
La Ciotat	E29	Garoutier	CD0342, CD2339 et CD1703	zonage	évolution	A2 vers UP2b
La Ciotat	E 35	Grand Mugel	Chemin de la Calanque	autres prescriptions graphiques	augmentation	recul de falaise cotière
La Ciotat	E29	La Peyregoua	Avenue de la gare	zonage	évolution	UP2b vers UP3
La Ciotat	E29	La Peyregoua	Avenue de la gare	zonage	évolution	UP2b vers UQG
La Ciotat	E29/E33	Fontsaïnte	Sud avenue de Saint Jean	zonage	évolution	UP1 vers UP2b
La Ciotat	E29	Clos Saint Eloi	BY1016 et BY0625	zonage	évolution	Ns vers Nh
La Ciotat	E29	Fontsaïnte	BL0230, BL0155 et BL0228	ER voiries	suppression	LCT-097-8
La Ciotat	E29	Cytharis	BM0098	ER équipements	suppression	P-035

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/arrondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
La Ciotat	E29	Vallon de Faneau Sud	Arène cros	autres prescriptions graphiques	évolution	Prescription de hauteur 7m HT
La Ciotat	E23	Les séveriers Sud	CD1680	EBC/EVP	suppression	EBC
La Ciotat	E23	Les Séveriers Nord	CE0670	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E23	Les Séveriers Nord	CE0240	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E23	Les Séveriers Nord	CE0137	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E23	Les Séveriers Nord	CE0743	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E24	Les Hauts Pareyraou	BZ0092	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E25	Vallon de Faneau-Nord	AI0031	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E25	Vallon de Faneau-Nord	BY0889	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E28	Le Grand Jas	CM 1078	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E28	Le Grand Jas	CM0297	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E28	Le Grand Jas	CN0162	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E28	Le Grand Jas	CN0038	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E28	Le Grand Jas	CM0280	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E28	Le Grand Jas	CM0281	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E28	Le Grand Jas	CM0283	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E28	Le Grand Jas	CM0994	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E28	Le Grand Jas	CM0809	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E28	Le Clos Redon	CR0021	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E28	Le Clos Redon	CR0110	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E28	Le Clos Redon	CR0149 et CR0150	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E28	La plaine brunette sud	CL0771	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E28	La plaine brunette sud	CL0772	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E28	La plaine brunette sud	Avenue des Granières	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E28	Pignet de Rohan-Est	CL0762	EBC/EVP	réduction	EBC

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/arrondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
La Ciotat	E28	Pignet de Rohan-Est	CL0464	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E28	Pignet de Rohan-Est	CL0785	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E28	Pignet de Rohan-Est	CL0387	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E28	Puget-Terrein	CL0519	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E28	Saint-Loup	CL0746	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E28	Saint-Loup	CM0229	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E28	Saint-Loup	CM0187	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E28	Les Séveriers Sud	Avenue du Vieux Mas	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E29	Chemin Charré	Impasse Charré	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E29	Chemin Charré	BY0424	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E29	Chemin Charré	BY0880	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E29	Chemin Charré	BY0395	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E29	Chemin Charré	BY0843	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E29	Chemin Charré	BY0842	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E29	Chemin Charré	BY0140	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E29	Les Hauts Pareyraou	BY0643	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E30	Vallon de Faneau-Nord	BY0500	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E30	La Civade Verde	BY1006	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E30	La Civade Verde	BY0753	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E30	La Civade Verde	BY0752	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E30	La Civade Verde	BY0294	EBC/EVP	réduction	EBC

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/arrondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
La Ciotat	E30	Vallon de Faneau	BY0296	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E30	Vallon de Faneau	BX0493	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E30	Vallon de Faneau	BY0468	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E32	Jonquet	CR0151	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E32	Jonquet	CR0061	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E32	Jonquet	CR0056 et CR0215	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E34	Le Liouquet-Ouest	BP0062	EBC/EVP	réduction	EBC
La Ciotat	E28/E24	secteur Nord	chemin des Arbouses et tronçon Nord de la D3	autres prescriptions graphiques	augmentation	OAP
La Ciotat	E23	athelia 5		autres prescriptions graphiques	augmentation	prescription risque incendie
La Ciotat	E28		ouest du domaine de la lionne	autres prescriptions graphiques	évolution	prescription risque incendie
La Ciotat	E28		nord du domaine de la lionne	autres prescriptions graphiques	suppression	prescription risque incendie

Commune du Rove

Le zonage risque feu de forêt est intimement lié aux délimitations de la zone naturelle. Toutes modifications de celle-ci à donc entraîné la mise en cohérence de la zone inconstructible et de la zone à prescription "feu" par augmentation ou diminution de la zone de risque

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/ arrondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
LE ROVE	O20	Roquebarbe	RD 568 / A55	zonage	évolution	AU2 vers Ns
LE ROVE	O20	Roquebarbe	RD 568 / A55	autres prescriptions graphiques	suppression	OAP
LE ROVE	O20	Roquebarbe	RD 568 / A55	EBC/EVP	augmentation	EBC
LE ROVE	O25	Douard	RD5 - RD568 - Ch. St Roch	zonage	évolution	UEa2 vers UEb2
LE ROVE	O26	Héritages	Ch. des Héritages	zonage	évolution	UP1 vers UM1
LE ROVE	O36	Niolon	AR0008, AR0021, AR0024 et AR0025	zonage	évolution	UM1 en Ns
LE ROVE	O36	Niolon	AR0008, AR0021, AR0024 et AR0025	autres prescriptions graphiques	suppression	prescription de hauteur
LE ROVE	O26	Bastides et Grand Val	CO348 et CO350	zonage	évolution	Ns vers Nh
LE ROVE	O20	Roquebarbe	RD 568 / A55	autres prescriptions graphiques	augmentation	prescription risque incendie
LE ROVE	O36	Niolon	AR0008 et AR0021	autres prescriptions graphiques	évolution	prescription risque incendie

Commune de Marignane

Le zonage risque feu de forêt est intimement lié aux délimitations de la zone naturelle. Toutes modifications de celle-ci à donc entraîné la mise en cohérence de la zone inconstructible et de la zone à prescription "feu" par augmentation ou diminution de la zone de risque

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/ar rondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marignane	O 4	Les Beugons	Chemin des Beugons	ER voiries	évolution	MGN-070-4
Marignane	O14	Le Carestier	Entre Canal du Rove à l'Ouest et Avenue des combattants d'Afrique du Nord	ER équipements	création	B-122
Marignane	O7	L'Estéou	CH0451, CH0452 et CH0449	zonage	évolution	Ns vers UP4
Marignane	O5	Les Beugons centre	Aéroport	ER équipements	création	T-044
Marignane	O5	Les Beugons centre	Aéroport	ER équipements	création	T-045
Marignane	O4	Les Beugons centre	Aéroport	ER équipements	création	T-046
Marignane	O4	Les Beugons centre	Aéroport	ER équipements	création	T-047
Marignane	O4	Les Beugons centre	Aéroport	ER équipements	création	T-048
Marignane	O4	Les Beugons centre	Aéroport	ER équipements	création	T-049
Marignane	O4	Les Beugons centre	Aéroport	ER équipements	création	T-050

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/ar rondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marignane	O4	Les Beugons centre	Aéroport	ER équipements	création	T-051
Marignane	O4	Les Beugons centre	Aéroport	ER équipements	création	T-052
Marignane	O4	Les Beugons centre	Aéroport	ER équipements	création	T-053
Marignane	O4	Les Beugons centre	Aéroport	ER équipements	création	T-054
Marignane	O4	Les Beugons centre	Aéroport	ER équipements	création	T-055
Marignane	O4	Les Beugons centre	Aéroport	ER équipements	création	T-056
Marignane	O4	Les Beugons centre	Aéroport	ER équipements	création	T-039
Marignane	O7	Florides Ouest	RD 9	zonage	évolution	UEt1 vers UEb2
Marignane	O7	La Palun	RD 9 et chemin des Macreuses	zonage	évolution	UEa2 vers UEb2
Marignane	O7	La petite Ferrage	AL0094 et AL0093	ER équipements	suppression	V-047
Marignane	O7	Le parc de Marignane	AO0013	zonage	évolution	UBp vers UC2

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/ar rondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marignane	O7	Le Village	Angle rue de l'Eglise/ Avenue Jean Jaurès	autres prescriptions graphiques	suppression	Linéaire commercial
Marignane	O7	Le village	AN0042	zonage	évolution	UC2 vers Ubp
Marignane	O7	Le village	AN0042	autres prescriptions graphiques	suppression	EBC ponctuel
Marignane	O8	Collet Rouge	Chemin du collet rouge	zonage	évolution	UP1 vers UP2b
Marignane	O8	La plaine de Notre Dame	Avenue Jean Louis Calderon	zonage	évolution	UV3 vers UQP
Marignane	O8	La plaine de Notre Dame	Montée des genêts	zonage	évolution	UM1 vers UP2b
Marignane	O8	Les Granettes	Les Granettes	ER voiries	suppression	MGN-055-12
Marignane	O8	Les Granettes	Les Granettes	ER voiries	suppression	MGN-080-12
Marignane	O8	Les Granettes	Les Granettes	ER voiries	suppression	MGN-081-12
Marignane	O8	Les Granettes	Les Granettes	ER voiries	suppression	MGN-057-12
Marignane	O7/O8	la cadrière		autres prescriptions graphiques	évolution	marge de recul
Marignane	O7/O8	la cadrière		autres prescriptions graphiques	évolution	EVP cat1

Commune de Marseille

Commune de Marseille - 1^{er} / 7^{ème} Arr

Pour information, sur la commune de Marseille, les fenêtres dans les espaces boisés classés, délimitées autour des constructions existantes cadastrées de moins de 10 m², ont été réduites, afin que leurs extensions éventuelles ou les reconstructions portent le moins possible atteinte au caractère boisé environnant. Ces modifications ne sont pas listées dans le tableau ci-dessous.

Dans le cadre de l'actualisation de la donnée sur le risque inondation, le « porté à connaissance » sur le ruisseau des Aygalades et ses affluents a été remplacé par le PPRI approuvé.

La représentation graphique des fonds de vallons a été remplacée par la délimitation de zones inondables étudiées postérieurement à l'enquête publique. Cela concerne la commune de Marseille sur : le Vallon des Eaux Vives, le secteur Pierre Abondance/Bastidonne, Vallon de la Barasse, Vallon Chaumery, Vallon de la Forbine, Vallon de Saint Cyr, Vallon Regny, Vallon des Baumettes et de la Cayolle, secteur de l'avenue Fournacle et Vallon de la Treille.

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/arondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 1e	C39	Belsunce	Centre bourse	autres prescriptions graphiques	création	cuvette inondable
Marseille 1e	C39	Opéra	autour de la rue du Rouet	autres prescriptions graphiques	création	cuvette inondable
Marseille 1e	C39	Opéra	804 B0318	autres prescriptions graphiques	création	servitude de mixité sociale
Marseille 1e	C40	Noailles	803 A0187, 803 A0196 et 803 A0203	autres prescriptions graphiques	création	servitude de mixité sociale
Marseille 1e	C40	Noailles	803 A0105, 803 A0079 et 803 A0083	autres prescriptions graphiques	création	servitude de mixité sociale
Marseille 1e	C40	Noailles	803 A0264, 803 A0260 et 803 B0049	autres prescriptions graphiques	création	servitude de mixité sociale
Marseille 1e	C40	Noailles	803 B0074 et 803 B0075	autres prescriptions graphiques	création	servitude de mixité sociale
Marseille 1e	C40	Noailles	803 B0175 et 803 B0174	autres prescriptions graphiques	création	servitude de mixité sociale
Marseille 1e	C40	Noailles/réformés	806 A0034	autres prescriptions graphiques	création	servitude de mixité sociale

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/ar rondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 1e	C40	Noailles/réfo rmés	806 A0092 et 806 A0086	autres prescriptions graphiques	création	servitude de mixité sociale
Marseille 1e	C40	Belsunce	801 D0128, 801 D0140	autres prescriptions graphiques	création	servitude de mixité sociale
Marseille 1e	C39/C40	Belsunce	801 D0199	autres prescriptions graphiques	création	servitude de mixité sociale
Marseille 1e	C40	Belsunce	801 C0161, 801 C0160 et 801 C0084	autres prescriptions graphiques	création	servitude de mixité sociale
Marseille 1e	C40	Belsunce	801 B0089, 801 B0118 et 801 B0112	autres prescriptions graphiques	création	servitude de mixité sociale
Marseille 1e	C40	Belsunce	801 B0103, 801 B0232	autres prescriptions graphiques	création	servitude de mixité sociale
Marseille 1e	C40	Belsunce	801 B0045, 801 B0046 et 801 B0047	autres prescriptions graphiques	création	servitude de mixité sociale
Marseille 1e	C39/C40	Belsunce	801 B0126	autres prescriptions graphiques	création	servitude de mixité sociale
Marseille 1e	C39	Belsunce	801 A0100, 801 A0142 et 801 A0076	autres prescriptions graphiques	création	servitude de mixité sociale
Marseille 1e	C39	Belsunce	801 A0174	autres prescriptions graphiques	création	servitude de mixité sociale
Marseille 1e	C39	Belsunce	801 C0026, 801 C0016 et 801 C0211	autres prescriptions graphiques	création	servitude de mixité sociale
Marseille 1e	C39	Belsunce	801 C0232	autres prescriptions graphiques	création	servitude de mixité sociale
Marseille 1e	C40	Chapitre	802 A0147	autres prescriptions graphiques	création	servitude de mixité sociale
Marseille 1e	C40	Reformés	boulevard National 802 B0090	autres prescriptions graphiques	création	servitude de mixité sociale
Marseille 1e	C39	Belsunce	ZAC Saint-Charles, rue d'Aix	zonage	évolution	UAp vers sUs

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/ar rondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 1e	C39	Belsunce	ZAC Saint-Charles, rue Bernard du Bois	zonage	évolution	UAp vers sUs
Marseille 1e	C40	Belsunce	ZAC Saint-Charles, rue Bernard du Bois	zonage	évolution	UAp vers sUs
Marseille 7e	C46	Endoume	834 H0263	autres prescriptions graphiques	création	servitude de mixité sociale
Marseille 7e	C39	Le Pharo	Fort d'Entrecasteaux	zonage	évolution	UQM1 vers UQM2
Marseille 7e	C39	Le Pharo	832 B0182, 832 B0183	autres prescriptions graphiques	création	pôle de vie
Marseille 7e	C46	saint-Victor	835 D0005, 835 D0006	zonage	évolution	UC2 vers UAp
Marseille 7e	C 46	Saint- Lambert	rue d'Endoume	ER voiries	réduction	M07-020-12
Marseille 7e	C46	Bompard	829 K0052, 829K0059	EBC/EVP	création	EBC
Marseille 7e	C46	Roucas Blanc	833 M0155	EBC/EVP	création	EBC
Marseille 7e	C52	Roucas Blanc	833 K0181, 833 K0182, 833 K0209	EBC/EVP	création	EBC
Marseille 7e	C51	Roucas Blanc	833 I0151	EBC/EVP	création	EBC
Marseille 7e	C52	Roucas Blanc	833 I0031	EBC/EVP	augmentation	EBC
Marseille 7e	C46	Bompard	8330 O0001	autres prescriptions graphiques	évolution	ajout d'une fiche à l'élément remarquable EV38

Commune de Marseille – 2^{ème} / 3^{ème} Arr

Pour information, sur la commune de Marseille, les fenêtres dans les espaces boisés classés, délimitées autour des constructions existantes cadastrées de moins de 10 m2, ont été réduites, afin que leurs extensions éventuelles ou les reconstructions portent le moins possible atteinte au caractère boisé environnant. Ces modifications ne sont pas listées dans le tableau ci-dessous.

Dans le cadre de l'actualisation de la donnée sur le risque inondation, le « porté à connaissance » sur le ruisseau des Aygalades et ses affluents a été remplacé par le PPRI approuvé.

La représentation graphique des fonds de vallons a été remplacée par la délimitation de zones inondables étudiées postérieurement à l'enquête publique. Cela concerne la commune de Marseille sur : le Vallon des Eaux Vives, le secteur Pierre Abondance/Bastidonne, Vallon de la Barasse, Vallon Chaumery, Vallon de la Forbine, Vallon de Saint Cyr, Vallon Regny, Vallon des Baumettes et de la Cayolle, secteur de l'avenue Fournacle et Vallon de la Treille.

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/arrondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 2e	C26	Cap Pinède	entre la voie ferrée de l'Estaque et le chemin de la Madrague ville	autres prescriptions graphiques	évolution	servitude d'attente
Marseille 2e	C26/C27	Cap Pinède	entre la rue du Rhin Fidélité et le chemin de la Madrague Ville	autres prescriptions graphiques	création	prescription de hauteur 50m HT
Marseille 2e	C33	Joliette	entre la rue de Ponteves, la rue du chevalier Paul, la rue Désirée Clary et la rue d'Hozier	ER équipements	suppression	E-011
Marseille 2e	C39	Joliette	810 B0081 et 810 B0087	autres prescriptions graphiques	création	marge de recul
Marseille 2e	C39	Jules Guesde	avenue Camille Pelletan, Porte d'Aix et Boulevard des Dames	zonage	évolution	Uap vers sUs
Marseille 2e	C39	Vieux Port	quai du Port	zonage	évolution	Uap vers sUs
Marseille 2e	C39	Vieux Port	809 C0083 et 809 C0087	autres prescriptions graphiques	création	servitude mixité sociale

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/arrondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 2e	C39	Le Panier	809 A0246, 809 A0335 et 809 A0333	autres prescriptions graphiques	création	servitude mixité sociale
Marseille 2e	C39	Le Panier	809 A0311 et 809 A0338	autres prescriptions graphiques	création	servitude mixité sociale
Marseille 2e	C39	Le Panier	809 A0474	autres prescriptions graphiques	création	servitude mixité sociale
Marseille 2e	C39	Le Panier	809 A0373	autres prescriptions graphiques	création	servitude mixité sociale
Marseille 2e	Planche de détail 3 - Saint-Charles	Saint-Lazare / Belsunce	Place Jules Guesde / avenue Camille Pelletan / avenue général Leclerc / boulevard Maurice Bourdet / boulevard Charles Nédélec	autres prescriptions graphiques	création	côtes NGF du plafond des hauteurs
Marseille 2e	Planche de détail 3 - Saint-Charles	Saint-Lazare / Belsunce	Place Jules Guesde / avenue Camille Pelletan / avenue général Leclerc / boulevard Maurice Bourdet / boulevard Charles Nédélec	autres prescriptions graphiques	création	côtes NGF du sommet imposé de la verticale
Marseille 3e	C39	Jules Guesde	Ouest de l'avenue Général Leclerc	autres prescriptions graphiques	création	cuvette inondable
Marseille 3e	C34	Loubon	à l'Est de la voie ferrée entre la rue Loubon et la rue de la Belle de Mai	autres prescriptions graphiques	création	cuvette inondable

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/arrondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 3e	C34	National/Saint Mauront	entre la rue Gautier, le boulevard National, la rue Cassin et la rue des Industriels	autres prescriptions graphiques	création	cuvette inondable
Marseille 3e	C33	National/Saint Mauront	entre le boulevard National, la rue Cassin et la rue des Industriels	autres prescriptions graphiques	création	cuvette inondable
Marseille 3e	C39	Jules Guesde	avenue Camille Pelletan, Porte d'Aix et Boulevard des Dames	zonage	évolution	Uap vers sUs
Marseille 3e	C39	entrée autoroute A7 côté avenue du général Leclerc	entre les n°1 et 3 de la rue de Bildah	zonage	évolution	sUs vers UAe3
Marseille 3e	C39	Jules Guesde	avenue Camille Pelletan, Porte d'Aix et Boulevard des Dames	ER équipements	augmentation	PV-007
Marseille 3e	C39/C34/C40	Jules Guesde	812 B0065	autres prescriptions graphiques	création	polygone constructible
Marseille 3e	C34	Désirée Clary	814 C0051	ER voiries	suppression	M03-024-0
Marseille 3e	C34	Désirée Clary	entre l'impasse Junot, le boulevard National et l'autoroute	ER équipements	suppression	QV-060
Marseille 3e	C34	Belle de Mai	811 E0072	EBC/EVP	réduction	EBC
Marseille 3e	C34	Belle de Mai	811 E0072	autres prescriptions graphiques	réduction	espace d'accompagnement remarquable EB-260

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/arrondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 3e	C39	Place Jules Guesde	812 E0051	ER équipements	augmentation	PV-007
Marseille 3e	C33	Joliette	square Paul Cermolacce	autres prescriptions graphiques	suppression	élément remarquable ED-18
Marseille 2e	C33	Arenc	807 D0138 et 807 D0121	autres prescriptions graphiques	suppression	prescription de hauteur
Marseille 3e	C34	saint mauront	813 H0039, 813 E0117 et 813 E0161	autres prescriptions graphiques	création	servitude mixité sociale
Marseille 3e	C39	Saint Lazare	812 E0032, 812 E0034 et 812 E0051	autres prescriptions graphiques	création	marge de recul

Commune de Marseille – 4^{ème} / 5^{ème} Arr

Pour information, sur la commune de Marseille, les fenêtres dans les espaces boisés classés, délimitées autour des constructions existantes cadastrées de moins de 10 m2, ont été réduites, afin que leurs extensions éventuelles ou les reconstructions portent le moins possible atteinte au caractère boisé environnant. Ces modifications ne sont pas listées dans le tableau ci-dessous.

Dans le cadre de l'actualisation de la donnée sur le risque inondation, le « porté à connaissance » sur le ruisseau des Aygalades et ses affluents a été remplacé par le PPRi approuvé.

La représentation graphique des fonds de vallons a été remplacée par la délimitation de zones inondables étudiées postérieurement à l'enquête publique. Cela concerne la commune de Marseille sur : le Vallon des Eaux Vives, le secteur Pierre Abondance/Bastidonne, Vallon de la Barasse, Vallon Chaumery, Vallon de la Forbine, Vallon de Saint Cyr, Vallon Regny, Vallon des Baumettes et de la Cayolle, secteur de l'avenue Fournacle et Vallon de la Treille.

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/arondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 4e	C34	Longchamp	Parc Longchamp / plateau nord	zonage	évolution	UQP vers UV2
Marseille 4e	C34	Longchamp	Parc Longchamp / plateau nord / de part et d'autre du canal	EBC/EVP	création	EBC
Marseille 4e	C34	Longchamp	Parc Longchamp / plateau nord	EBC/EVP	création	EVP cat2
Marseille 4e	C40	Longchamp	Parc Longchamp / plateau sud	EBC/EVP	création	EVP cat2
Marseille 4e	C40	Longchamp	Parc Longchamp / plateau sud	EBC/EVP	création	EBC
Marseille 4e	C40	Longchamp	Parc Longchamp / plateau sud	ER équipements	suppression	P-051
Marseille 4e	C40	Longchamp	Parc Longchamp / plateau sud	zonage	évolution	UQP vers UV2
Marseille 4e	C40	Longchamp	Parc Longchamp / plateau sud / Montricher	zonage	évolution	UQP vers UAp
Marseille 4e	C40	Longchamp	Parc Longchamp / plateau sud / Montricher - Stephan	EBC/EVP	création	EVP cat2
Marseille 4e	C40	Longchamp	Parc Longchamp / plateau sud / Philippon	EBC/EVP	création	EBC
Marseille 4e	C40	Rue Chape	818 K0142	ER voiries	création	M04-014-10
Marseille 4e	C34	Chutes-Lavie	Entre les boulevards Forer, Anatole France et la traverse Force	autres prescriptions graphiques	création	cuvette inondable

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/a rrondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 4e	C34	Chutes-Lavie	Avenue des Chartreux / Saint-Just : de Fleming à Jugan pour la rive ouest et de Fleming à Deiss et Carrel à Roche pour la rive Est	autres prescriptions graphiques	création	Marge de recul
Marseille 4e	C35	Montolivet	816 B0040	zonage	évolution	UP3 vers UQP
Marseille 4e	C35	Montolivet	Au nord chemin des Linots / entrée clinique Beauregard	zonage	évolution	UP3 vers UQP
Marseille 4e	C35/C40/C41	Montolivet	Avenue de Saint-Barnabé, entre rue de Cadolive et avenue Mouttet	zonage	évolution	UC4 vers UC2
Marseille 4e	C41	Saint Barnabé	parcelle 815 E0085	EBC/EVP	réduction	EBC
Marseille 5e	C47	Baille	Rue du Portail	ER voiries	suppression	M05-004-12
Marseille 5e	C40	Saint Pierre	Entre la rue St Pierre et le boulevard Jeanne d'Arc	autres prescriptions graphiques	création	cuvette inondable
Marseille 5e	C40	Saint Pierre	Entre les rues St Pierre, Vitalis, de Locarno et Louis Astruc	autres prescriptions graphiques	création	cuvette inondable
Marseille 5e	C40	Baille	secteur rue de la loubière et rue d'alger	autres prescriptions graphiques	création	cuvette inondable
Marseille 5e	C40	Blancarde	822 B0012	autres prescriptions graphiques	création	servitude mixité sociale

Commune de Marseille – 6^{ème} / 8^{ème} Arr

Pour information, sur la commune de Marseille, les fenêtres dans les espaces boisés classés, délimitées autour des constructions existantes cadastrées de moins de 10 m2, ont été réduites, afin que leurs extensions éventuelles ou les reconstructions portent le moins possible atteinte au caractère boisé environnant. Ces modifications ne sont pas listées dans le tableau ci-dessous.

Dans le cadre de l'actualisation de la donnée sur le risque inondation, le « porté à connaissance » sur le ruisseau des Aygalades et ses affluents a été remplacé par le PPRI approuvé.

La représentation graphique des fonds de vallons a été remplacée par la délimitation de zones inondables étudiées postérieurement à l'enquête publique. Cela concerne la commune de Marseille sur : le Vallon des Eaux Vives, le secteur Pierre Abondance/Bastidonne, Vallon de la Barasse, Vallon Chaumery, Vallon de la Forbine, Vallon de Saint Cyr, Vallon Regny, Vallon des Baumettes et de la Cayolle, secteur de l'avenue Fournacle et Vallon de la Treille.

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/arondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 6e	C47	Vauban	Haut de la rue Breteuil	autres prescriptions graphiques	suppression	Prescription de hauteur
Marseille 6e	C47	Vauban	Couvent des Sœurs Franciscaines - 828 E0228	autres prescriptions graphiques	évolution	Élément remarquable EB-291 dédoublé sur un 2e bâtiment
Marseille 6e	C47	Vauban	De la rue Pythagore à la rue Breteuil	autres prescriptions graphiques	augmentation	BA-3
Marseille 6e	C47	Vauban	Couvent des Sœurs Franciscaines	autres prescriptions graphiques	évolution	Espace d'accompagnement remarquable EB-291
Marseille 6e	C47	Vauban	Couvent des Sœurs Franciscaines - 828 E0228	autres prescriptions graphiques	création	EBC ponctuel
Marseille 6e	C47	Vauban	Couvent des Sœurs Franciscaines et terrains voisins	autres prescriptions graphiques	évolution	EBC
Marseille 6e	C47	Lodi	824 C0041	autres prescriptions graphiques	création	servitude mixité sociale
Marseille 6e	C47	Breteuil	826 C0076	autres prescriptions graphiques	création	servitude mixité sociale
Marseille 6e	C40	ND du Mont	825 B0271	autres prescriptions graphiques	création	servitude mixité sociale
Marseille 6e	C40	Cours Julien	825 A0007	autres prescriptions graphiques	création	servitude mixité sociale
Marseille 6e	C40	Cours Julien	825 A0296 et 825 A0297	autres prescriptions graphiques	création	servitude mixité sociale
Marseille 6e	C40	Cours Julien	825 A0298 et 825 A0299	autres prescriptions graphiques	création	servitude mixité sociale

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/ar rondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 8e	C47	Le Rouet	autour du boulevard de Louvain et de l'impasse Figueroa	autres prescriptions graphiques	création	cuvette inondable
Marseille 8e	C47	Le Rouet	autour de la rue du Rouet	autres prescriptions graphiques	création	cuvette inondable
Marseille 8e	C60	La Verrerie	Depuis l'avenue de Montredon, le long du chemin du mauvais pas jusqu'à la mer	autres prescriptions graphiques	création	prescription de hauteur 6m HT
Marseille 8e	C64/65	La Madrague de Montredon	838 M0108	zonage	évolution	Nt vers Ns
Marseille 8e	C65	Samena	au nord du boulevard du polygone	zonage	évolution	UP1 vers UM1
Marseille 8e	C65	L'escalette	837 A0043	zonage	évolution	Nh vers Ns
Marseille 8e	C65	Callelongue	837 B0086 et 837 B0085	ER équipements	suppression	W-001
Marseille 8e	C61	Campagne Pastré	838 C0036	EBC/EVP	évolution	EBC
Marseille 8e	C60	La Madrague de Montredon	entre la Promenade du Grand Large et le boulevard des Platanes	ER voiries	suppression	M08-010-12
Marseille 8e	C60	La Grotte Rolland	entre la traverse de Carthage et le boulevard des Genêts	zonage	évolution	UP1 vers UP2b
Marseille 8e	C47	Flotte	entre la rue de la Turbine et la rue Bienvenue	zonage	évolution	UC2 vers UCt1
Marseille 8e	C47	Flotte	le long de l'avenue Ferdinand Flotte et rue Auguste Marin	EBC/EVP	augmentation	EBC
Marseille 8e	C57	Pointe Rouge	Avenue de la Pointe Rouge	ER voiries	suppression	M08-016-0

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/arondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 8e	C57	Pointe Rouge	Entre l'avenue de la Pointe Rouge, le boulevard Molinari, l'impasse Mouillas et la traverse Tiboulon	autres prescriptions graphiques	création	Servitude d'attente
Marseille 8e	C57	Pointe Rouge	845 A0138 et 845 A0019	zonage	évolution	UBt2 vers UC2
Marseille 8e	C61	Marseilleveyre	841 D0118	zonage	évolution	UQP vers UC2
Marseille 8e	C61	Marseilleveyre	841 D0118	ER équipements	suppression	B-134
Marseille 8e	C61	Marseilleveyre	841 D0118	ER équipements	création	P-058
Marseille 8e	C61	Campagne Pastré	entre l'avenue du Corail et le boulevard de Nice	EBC/EVP	suppression	EVP cat 1
Marseille 8e	C61	Campagne Pastré	entre l'avenue du Corail et le boulevard de Nice	ER voiries	suppression	M08-014-12
Marseille 8e	C61	Campagne Pastré	841 I0090	EBC/EVP	suppression	EBC
Marseille 8e	C61	Campagne Pastré	838 C0048 et 838 C0046	zonage	évolution	UV2 vers UP3
Marseille 8e	C61	Campagne Pastré	838 C0046	zonage	évolution	UC1 vers UP3
Marseille 8e	C61	Campagne Pastré	841 E0010	autres prescriptions graphiques	création	TCP
Marseille 8e	C52	Saint Giniez	Rue Raphael Ponson	ER voiries	création	M08-010-12
Marseille 8e	C52	Parc Borely	836 B0001	EBC/EVP	augmentation	EBC
Marseille 8e	C52	Roucas Blanc	840 K0072	autres prescriptions graphiques	évolution	ajout d'une fiche à l'élément remarquable EL-71
Marseille 8e	C52/57	Bonneveine	du 87 au 105 avenue Clot Bey	zonage	évolution	UC1 vers UC2
Marseille 8e	C52/57	Bonneveine	lotissement la Seranne	zonage	évolution	UC1 vers UP3

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/ar rondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 8e	C57	Bonneveine	entre la traverse Paul, l'allée Callelongue et l'avenue d'Haifa	zonage	évolution	UC2 vers UC1
Marseille 8e	C57	Bonneveine	entre l'avenue Jean Malrieu, avenue Elsa Triolet et l'avenue de Hambourg	zonage	évolution	UC4 vers UC3
Marseille 8e	C53	Rond Point du Prado	Parc Chanot	zonage	évolution	UQM1 vers UQM2
Marseille 8e	C53	Rond Point du Prado	Parc Chanot	zonage	évolution	UQM1 vers UAe4
Marseille 8e	C53	Rond Point du Prado	Parc Chanot	ER équipements	suppression	EP-010
Marseille 8e	C53	Sainte Anne	entre le boulevard Barral, le boulevard Michelet, l'impasse marie de Sormiou et l'avenue de Mazargues	ER voiries	suppression	M08-055-0
Marseille 8e	C53	Sainte Anne	entre le boulevard Barral, le boulevard Michelet, l'avenue Guy de Maupassant et l'avenue de Mazargues	autres prescriptions graphiques	création	Servitude d'attente
Marseille 8e	C53	Sainte Anne	le long du boulevard Michelet	ER voiries	suppression	M08-052-0
Marseille 8e	C53	Sainte Anne	entre le boulevard Michelet et l'avenue de Mazargues	ER voiries	suppression	M08-056-0
Marseille 8e	C53	Sainte Anne	entre le boulevard Michelet et l'avenue de Mazargues	ER voiries	suppression	M08-054-0
Marseille 8e	C53	Sainte Anne	entre le boulevard Michelet et l'avenue de Mazargues	ER voiries	suppression	M08-053-0
Marseille 8e	C53	Sainte Anne	844 B0028	zonage	évolution	sUCm1 vers UC6

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/ar rondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 8e	C53	Sainte Anne	844 B0024	zonage	évolution	sUCm1/sUCm2 vers UC6
Marseille 8e	C53	Sainte Anne	entre l'impasse marie de Sormiou et l'avenue de Mazargues	zonage	évolution	sUCm2 vers UC6
Marseille 8e	C53	Sainte Anne	entre l'impasse marie de Sormiou, le boulevard Michelet et l'avenue de Mazargues	zonage	évolution	UC7 vers UC6
Marseille 8e	C53	Sainte Anne	Avenue Guy de Maupassant	ER voiries	suppression	M08-049-18
Marseille 8e	C53	Sainte Anne	844 D0034 et 844 C0022	zonage	évolution	sUCm2 vers UC6
Marseille 8e	C53	Sainte Anne	844 D0034	ER équipements	suppression	PV-057
Marseille 8e	C53	Sainte Anne	844 B0082	ER équipements	suppression	P-057
Marseille 8e	C53	Sainte Anne	844 D0034	ER équipements	suppression	P-050
Marseille 8e	C53	Sainte Anne	844 C0022	ER équipements	suppression	P-058
Marseille 8e	C53	Sainte Anne	844 D0034	autres prescriptions graphiques	suppression	polygone constructible
Marseille 8e	C53	Sainte Anne	844 C0022	autres prescriptions graphiques	suppression	polygone constructible
Marseille 8e	C53	Sainte Anne	844 B0082	autres prescriptions graphiques	suppression	polygone constructible
Marseille 8e	C53	Sainte Anne	844 B0081	autres prescriptions graphiques	suppression	polygone constructible
Marseille 8e	C53	Sainte Anne	844 B0024	autres prescriptions graphiques	suppression	prescription de hauteur 54 m HT
Marseille 8e	C53	Sainte Anne	entre le boulevard Barral, le boulevard Michelet, l'avenue Guy de Maupassant et l'avenue de Mazargues	autres prescriptions graphiques	augmentation	OAP

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/a rrondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 8e	C53	Sainte Anne	844 D0034 et 844 C0022	autres prescriptions graphiques	réduction	PCS
Marseille 8e	C58	Sainte Anne	Avenue Edouard Branly, entre le boulevard Michelet et la rue Jules Isaac	ER voiries	suppression	M09-030-16
Marseille 8e	C58	Sainte Anne	Avenue Edouard Branly, entre le boulevard Michelet et la rue Jules Isaac	autres prescriptions graphiques	création	marge de recul
Marseille 8e	C57	Saint Anne	entre le boulevard Sicard et le boulevard de la Fabrique	zonage	évolution	UC1 vers UBt2
Marseille 8e	C57	Saint Anne	entre l'allée Callelongue, l'avenue d'Haifa et la traverse Paul	zonage	évolution	UC2 vers UC1
Marseille 8e	C47/52	Prado	du 256 au 543 avenue du Prado	autres prescriptions graphiques	création	Polarité tertiaire
Marseille 8e	C57	Clot Bey	avenue clot bey: du n°117 au 149	zonage	évolution	UC2 vers UB2
Marseille 8e	C57	plage du Prado	840 M0007, 840 M0008 et 840 M0004	zonage	évolution	UEsN vers UVp

Commune de Marseille – 9^{ème} / 10^{ème} Arr

Pour information, sur la commune de Marseille, les fenêtres dans les espaces boisés classés, délimitées autour des constructions existantes cadastrées de moins de 10 m2, ont été réduites, afin que leurs extensions éventuelles ou les reconstructions portent le moins possible atteinte au caractère boisé environnant. Ces modifications ne sont pas listées dans le tableau ci-dessous.

Dans le cadre de l'actualisation de la donnée sur le risque inondation, le « porté à connaissance » sur le ruisseau des Aygalades et ses affluents a été remplacé par le PPRI approuvé.

La représentation graphique des fonds de vallons a été remplacée par la délimitation de zones inondables étudiées postérieurement à l'enquête publique. Cela concerne la commune de Marseille sur : le Vallon des Eaux Vives, le secteur Pierre Abondance/Bastidonne, Vallon de la Barasse, Vallon Chaumery, Vallon de la Forbine, Vallon de Saint Cyr, Vallon des Baumettes et de la Cayolle, secteur de l'avenue Fournacle et Vallon de la Treille.

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/arrondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 9e	C53	Sainte Marguerite/Dromel	853 A0054, 853 A0042 et 853 A0043	zonage	évolution	UQG vers UQM1
Marseille 9e	C53	Sainte Marguerite/Dromel	853 A0054	zonage	évolution	UAe4 vers UQM1
Marseille 9e	C53	Sainte Marguerite/Dromel	autour du boulevard de l'Huveaune	zonage	évolution	UC2 vers UBt1
Marseille 9e	C53	Sainte Marguerite/Dromel	entre le boulevard Romain Rolland et le boulevard de l'Huveaune	zonage	évolution	UP4 vers UBt1
Marseille 9e	C53	Sainte Marguerite/Dromel	Est du boulevard des Platanes Colonel Louis Gondret	zonage	évolution	UC2 vers UP4
Marseille 9e	C53/C58	Michelet	autour de la rue Aviateur Le Brix jusqu'au boulevard Michelet et autour du chemin Joseph Aiguier	zonage	évolution	UCt2 vers UP4
Marseille 9e	C53	Sainte Marguerite/Dromel	au Nord de la station Dromel, le long du boulevard Schloesing	ER équipements	création	LT-001
Marseille 9e	C53	Sainte Marguerite	853 M0094	ER voiries	création	M09-058-16
Marseille 9e	C53	vallon régnys	847 D0222, 847 D0239 et 847 D0240	ER voiries	réduction	M09-086-00

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/ar rondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 9e	C53	vallon régny	traverse régny	autres prescriptions graphiques	suppression	axe d'écoulement (représentation graphique des fonds de vallon)
Marseille 9e	C58/62	Mazargues	Château Sec	ER équipements	création	T-043
Marseille 9e	C58/62	Mazargues	autour du chemin de la chaîne	zonage	évolution	UCt2 vers UP3
Marseille 9e	C62	Mazargues	846 A0078 et de part et d'autre du chemin/avenue de la soude	ER voiries	réduction	M09-004-0
Marseille 9e	C62	Sainte Anne	au Nord de l'avenue Edouard Branly	ER voiries	réduction	M09-030-16
Marseille 9e	C58	Charmerette	à l'extrémité Ouest de l'avenue Alexis Breyse et 847 I0061 et 847 I0066	ER voiries	réduction	M09-073-6
Marseille 9e	C58	Charmerette	847 I0066	autres prescriptions graphiques	augmentation	TCP
Marseille 9e	C62	Mazargues	chemin de la Soude	ER voiries	suppression	M09-058-16
Marseille 9e	C62	Mazargues	chemin de la Soude	EBC/EVP	évolution	EVP cat2
Marseille 9e	C62	Mazargues	846 A0369 (suppression et création), 846 A0365 et 846 A0366 (création)	EBC/EVP	évolution	EBC
Marseille 9e	C62	Sormiou	852 D0038	ER équipements	suppression	Z-036
Marseille 9e	C62	Sormiou	852 D0040	autres prescriptions graphiques	création	prescription de hauteur 10m HF
Marseille 9e	C66	Sormiou	au Sud de l'impasse de l'Aspic	zonage	évolution	UM1 vers Nh
Marseille 9e	C53	Sainte Marguerite	Sud du boulevard Barthelemy	zonage	évolution	UP3 vers UBt1
Marseille 9e	C53	Sainte Marguerite	Sud du boulevard Barthelemy	zonage	évolution	UC1 vers UBt1
Marseille 9e	C53	Sainte Marguerite	entre le boulevard de Ste Marguerite et l'ancien chemin de Cassis, autour du boulevard Aiguillon	zonage	évolution	UBt2 vers UBt1

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/a rrondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 9e	C53	Sainte Marguerite	853 L0051	EBC/EVP	réduction	EBC
Marseille 9e	C53	Sainte Marguerite	847 A0027	ER équipements	suppression	Q-004
Marseille 9e	C53	Sainte Marguerite	847 A0001	EBC/EVP	réduction	EVP cat2
Marseille 9e	C53	Sainte Marguerite	847 A0138 et 847 A0136	EBC/EVP	réduction	EBC
Marseille 9e	C53	Sainte Marguerite	847 A0027	autres prescriptions graphiques	création	élément remarquable EV-236
Marseille 9e	C53	Sainte Marguerite	853 M0101	zonage	évolution	UQM1 vers UC4
Marseille 9e	C53	Sainte Marguerite	847 D0191	autres prescriptions graphiques	création	élément remarquable EV-238
Marseille 9e	C53	Sainte Marguerite	847 D0232	autres prescriptions graphiques	suppression	élément remarquable EB-304
Marseille 9e	C53	Sainte Marguerite	847 H0097, 847 H0101 et 847 H0099	autres prescriptions graphiques	réduction	espace d'accompagnement remarquable EB-300
Marseille 9e	C53	Sainte Marguerite	853 D0298	autres prescriptions graphiques	évolution	ajout d'une fiche à l'élément remarquable EB-88
Marseille 9e	C58	La Panouse	autour du croisement boulevard de Redon et du canal de Marseille	autres prescriptions graphiques	création	servitude d'attente
Marseille 9e	C62	Baumettes	entre le canal de Marseille à l'Ouest et la traverse de la seigneurie	zonage	évolution	UP1 vers UCt1
Marseille 9e	C62	Baumettes	entre le canal de Marseille à l'Ouest et la traverse de la seigneurie	EBC/EVP	évolution	EVP cat1 à cat3
Marseille 9e	C62	Baumettes	846 I0014, 846 I0041 et 846 I0040	zonage	évolution	UQMh vers Ns
Marseille 9e	C62	Baumettes	846 I0014	EBC/EVP	évolution	EVP cat2 vers EBC
Marseille 9e	C54	St Tronc	847 B0033 et 847 B0051	EBC/EVP	réduction	EBC

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/a rrondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 9e	C54/C58/C59	La Panouse	au Nord de l'avenue de la Panouse et le chemin de l'éperon	zonage	évolution	UM1 vers UP1
Marseille 9e	C58	La Panouse	A l'ouest du boulevard du Redon	zonage	évolution	UBt2 vers UBt1
Marseille 9e	C58	La Panouse	boulevard du Redon, depuis la D559 jusqu'à La Rouvière	autres prescriptions graphiques	suppression	prescription de hauteur
Marseille 9e	C58	La Panouse	851 H0060, 851 H0048 et 851 H0301	ER équipements	création	P-017
Marseille 9e	C58	La Panouse	851 H0301	EBC/EVP	réduction	EVP cat2
Marseille 9e	C58	La Panouse	851 H0060 et 851 H0048	EBC/EVP	réduction	EVP cat1
Marseille 9e	C64	Carpiagne	846 A0076 et 848 A0077	ER équipements	suppression	Z-034
Marseille 9e	C64	Carpiagne	848 A0088, 848 A0090 et 848 A0091	zonage	évolution	A2 vers A1
Marseille 9e	C62	chemin de Morgiou, au Sud des Baumettes	846 L0138	ER équipements	suppression	B-148
Marseille 9e	C62	Baumettes	852 C0307, 852 C0313 et 852 C0314	zonage	évolution	UV3 vers UC1
Marseille 9e	C62	Baumettes	852 C0310	zonage	évolution	UC1 vers UV3
Marseille 9e	C62	Baumettes	852 C0310	zonage	évolution	UV3 vers UC1
Marseille 9e	C62	Baumettes	au Nord du croisement de l'impasse Fernand Karabadjakian et de la rue Marguerite de Provence	ER équipements	réduction	V-014
Marseille 9e	C53	Sainte Marguerite	853 X0051, 853 X0032 et 853 X0031	zonage	évolution	UC7 vers UBt1
Marseille 9e	C58	Sainte Anne	au Nord de l'avenue Edouard Branly	autres prescriptions graphiques	création	marge de recul

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/a rrondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 9e	C53	Sainte Marguerite	entre le boulevard Schloesing et la rue raymond Teisseire	autres prescriptions graphiques	création	polarité tertiaire
Marseille 9e	C58	Mazargues	traverse du puits	ER équipements	réduction	Z-032
Marseille 10e	C48	Capelette	855 E0044 et 855 H0010	autres prescriptions graphiques	création	servitude de mixité sociale
Marseille 10e	C40/C48	Hilarion Bœuf	entre les n° 70 et 92 du chemin de l'armée d'Afrique jusqu'au n° 76 boulevard Hilarion boeuf	zonage	évolution	UC1 vers UB2
Marseille 10e	C48	Timone	entre le boulevard Testanière, l'avenue de la Tlmone et la rue Roger Mathurin	zonage	évolution	UAe3 vers UAe1
Marseille 10e	C48	Timone	entre le boulevard Testanière, l'avenue de la Tlmone et la rue Roger Mathurin	zonage	évolution	UB3 vers UB2
Marseille 10e	C48/C47	Timone	entre le boulevard Testanière, l'avenue de la Tlmone et la rue Gabirel Marie	zonage	évolution	UAe3 vers UB2
Marseille 10e	C48	Cabassud	860 C0199	zonage	évolution	UEb1m vers UBt2
Marseille 10e	C48	Cabassud	entre le boulevard Ludovic Prolongé et l'autoroute A50	zonage	évolution	UEb1m vers UBt2
Marseille 10e	C48	Cabassud	entre le boulevard Ludovic Prolongé et l'autoroute A50	zonage	évolution	UV1 vers UV2
Marseille 10e	C48	Saint Loup	858 B0111	autres prescriptions graphiques	évolution	élément remarquable EB-94
Marseille 10e	C53	Saint-Tronc	859 D0298	autres prescriptions graphiques	évolution	ajout d'une fiche à l'élément remarquable EB-101

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/ar rondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 10e	C48	Saint Loup	858 B0111	EBC/EVP	réduction	EBC
Marseille 10e	C48	Saint Loup	857 C0090	ER équipements	création	Z-036
Marseille 10e	C49	Saint Loup Est	avenue Adrienne Ranc- Sakakini / Campagne Bonne Corse	zonage	évolution	UC5 vers UP3
Marseille 10e	C49	Saint Loup Est	entre le chemin des Prud'hommes et le canal de Marseille	zonage	évolution	UP3 vers UP1
Marseille 10e	C48	Pont de Vivaux	entre le boulevard Icard et la traverse de la Pintade	ER voiries	réduction	M10-093-10
Marseille 10e	C48	Pont de Vivaux	entre le boulevard Icard et la traverse de la Pintade	EBC/EVP	réduction	EBC
Marseille 10e	C48	Pont de Vivaux	le long du boulevard Larrat, jusqu'à l'impasse Gasquet	ER voiries	suppression	M10-087-24
Marseille 10e	C48	Pont de Vivaux	le long du boulevard Larrat	autres prescriptions graphiques	création	marge de recul
Marseille 10e	C48	Capelette	croisement boulevard des Aciéries, boulevard Lazer et traverse Lazer	zonage	évolution	UEb2 vers UAe3
Marseille 10e	C48	Capelette	boulevard Lazer	zonage	évolution	UEb2 vers UAe3
Marseille 10e	C48	Capelette	boulevard Lazer	zonage	évolution	AU3 vers UAe3
Marseille 10e	C48	Capelette	entre le boulevard Fernand Bonneyoy et le boulevard Lazer	ER voiries	création	M10-109-0
Marseille 10e	C48	Capelette	entre le boulevard Fernand Bonneyoy et le boulevard Lazer	ER équipements	réduction	D-009
Marseille 10e	C48/C47	Capelette	boulevard Fernand Bonneyoy	ER voiries	réduction	M10-068-0
Marseille 10e	C47	Capelette	entre le boulevard Fernand Bonneyoy, le boulevard Rabatau	zonage	évolution	UQM1 vers UAe3

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/ar rondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 10e	C47	Capelette	entre l'avenue de la Timone, la rue Gabriel Marie, l'avenue de la Capelette et la rue Jauffret	autres prescriptions graphiques	création	servitude d'attente
Marseille 10e	C47	Capelette	855 P0122 et 855 P0123	autres prescriptions graphiques	création	polygone constructible
Marseille 10e	C54	Saint Tronc	859 E0169 et 859 E0095	EBC/EVP	suppression	EVP cat2
Marseille 10e	C54	St Tronc	859 H0061 et 859 H0060	zonage	évolution	UP1 vers Ns

Commune de Marseille – 11^{ème} / 12^{ème} Arr

Pour information, sur la commune de Marseille, les fenêtres dans les espaces boisés classés, délimitées autour des constructions existantes cadastrées de moins de 10 m², ont été réduites, afin que leurs extensions éventuelles ou les reconstructions portent le moins possible atteinte au caractère boisé environnant. Ces modifications ne sont pas listées dans le tableau ci-dessous.

Pour information, afin d'améliorer la prise en compte du risque inondation sur le secteur de Chateaugombert (ruisseaux de la Grave et des Médecins) et sur le secteur de la Valentine (ruisseau le long de la route des Camoins) le calcul du niveau d'aléa a été revue en cohérence avec les dernières exigences de l'Etat. Plusieurs zones ont été rebasculés vers des niveaux de prescriptions supérieurs. Ces modifications ne sont pas listées dans le tableau ci-dessous.

Dans le cadre de l'actualisation de la donnée sur le risque inondation, le « porté à connaissance » sur le ruisseau des Aygalades et ses affluents a été remplacé par le PPRI approuvé.

La représentation graphique des fonds de vallons a été remplacée par la délimitation de zones inondables étudiées postérieurement à l'enquête publique. Cela concerne la commune de Marseille sur : le Vallon des Eaux Vives, le secteur Pierre Abondance/Bastidonne, Vallon de la Barasse, Vallon Chaumery, Vallon de la Forbine, Vallon de Saint Cyr, Vallon Regny, Vallon des Baumettes et de la Cayolle, secteur de l'avenue Fournacle et Vallon de la Treille.

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/ar rondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 11e	C41	La grognarde	866 C0048	ER équipements	création	E-009
Marseille 11e	C41	La Grognarde	traverse des faïenciers	ER voiries	évolution	M12-082-0
Marseille 11e	C42	ZAC des Caillols	Angle de la rue Angèle et de la Rue des Myosotis	ER équipements	suppression	EQ-032
Marseille 11e	C41	Air Bel	Porte nord du quartier	zonage	évolution	UC5 vers UC3
Marseille 11e	C41	Air Bel	frange sud du lotissement de la Pommeraie	zonage	évolution	UC3 vers UC1
Marseille 11e	C41	Air Bel	Porte nord du quartier	autres prescriptions graphiques	création	prescription de hauteur 25m HF

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/a rrondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 11e	C42	La Pomme	Jardin Coder	EBC/EVP	réduction	EVP cat1
Marseille 11e	C42	La Pomme	Jardin Coder	autres prescriptions graphiques	augmentation	TCP
Marseille 11e	C42	La Pomme	Ripisylve de l'Huveaune, entre voie ferrée et autoroute	EBC/EVP	réduction	EBC
Marseille 11e	C42	La Pomme	Ripisylve de l'Huveaune, entre voie ferrée et autoroute	EBC/EVP	création	EVP cat1
Marseille 11e	C42	Saint-Marcel	Nord de l'Huveaune et de la gare	zonage	évolution	UBt2 vers UEb2
Marseille 11e	C42/C50	Saint-Marcel	Berges de l'Huveaune au contact nord du noyau villageois	zonage	évolution	UBp vers UV2
Marseille 11e	C50	Saint-Marcel	rue des crottes limite bâtie nord du noyau villageois	zonage	évolution	UV2 vers UBt2
Marseille 11e	C42	Collet Saint- Marcel	867 H0470, 867 H0468 et 867 H0469	EBC/EVP	réduction	EBC
Marseille 11e	C50	La Barasse	le long du boulevard de la Barasse	zonage	évolution	UEa2 vers UEb1m
Marseille 11e	C37	Forêt de la Salette	Chemin de la Salette secteur des Romans	ER voiries	réduction	M11-003-10
Marseille 11e	C37	Forêt de la Salette	Chemin de la Salette secteur des Romans	EBC/EVP	augmentation	EVP cat2
Marseille 11e	C43	Noyau villageois des Accates	Tennispark au sud de la place St Christophe	zonage	évolution	UQP vers UB2

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/ar rondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 11e	C43	Noyau villageois des Accates	Tennispark au sud de la place St Christophe	ER voiries	suppression	M11-021-6
Marseille 11e	C43	Les Accates	861 H0188	zonage	évolution	Ns vers UP1
Marseille 11e	C43	Les Accates	861 H0186 et 861 H0188	EBC/EVP	évolution	EBC
Marseille 11e	C43	Chemin de Saint-Menet aux Accates	au niveau du n°45 du chemin	ER voiries	évolution	M11-016-10
Marseille 11e	C43	Chemin de Saint-Menet aux Accates	861 H0090	EBC/EVP	réduction	EBC
Marseille 11e	C43	La Buzine	Nord du château et de la traverse de la Buzine	zonage	évolution	AU1 vers UCt1
Marseille 11e	C43	La Buzine	Nord du château et de la traverse de la Buzine	zonage	évolution	AU1 vers UP2b
Marseille 11e	C43	La Buzine	863 O0003	EBC/EVP	création	EVP cat1
Marseille 11e	C43	La Buzine	863 O0003	EBC/EVP	réduction	EVP cat3
Marseille 11e	C43	La Buzine	868 I0175 et 868 I0208	zonage	évolution	UP2b vers UEb1m
Marseille 11e	C43		Traverse des écoles	EBC/EVP	réduction	EVP cat2
Marseille 11e	C43		Traverse des écoles	EBC/EVP	création	EBC

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/a rrondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 11e	C43	Valentine Vallée Verte	Est de l'avenue de Saint-Menet	zonage	évolution	UEb2 vers UEt1
Marseille 11e	C37	La Salette	871 C0814	EBC/EVP	réduction	EBC
Marseille 11e	C38	La Treille	Site de l'AFPA Chemin de la Clue	zonage	évolution	UCt2 vers UQP
Marseille 11e	C38	La Treille	863 B0146 et 863 B0148	zonage	évolution	UP2b vers UEt1
Marseille 11e	C38	La Treille	Clinique Saint Bruno Est de la Route de La Treille	zonage	évolution	UQP vers UEt1
Marseille 11e	C43	Les Camoins	863 P0238	ER voiries	réduction	M11-010-12
Marseille 11e	C43	Saint-Menet	Ecole Notre-Dame de la Jeunesse	zonage	évolution	Ns vers UQP
Marseille 11e	C43	La Reynarde	868 I0037	zonage	évolution	UQP vers UEb2
Marseille 11e	C43/C44	La Reynarde	Nord de l'avenue de Saint- Menet	zonage	évolution	Ns vers A2
Marseille 11e	C44	La Reynarde	Nord de l'avenue de Saint- Menet ; autour de la partie sud de la traverse de La Penne	zonage	évolution	UCt2 vers UC1
Marseille 11e	C44	La Reynarde	868 U0040	ER voiries	évolution	M11-063-10
Marseille 11e	C44	Traverse de La Penne	863 M0153, 863 M0154 et 863 M0155	zonage	évolution	UM1 vers UP1
Marseille 11e	C44	Traverse de La Penne	868 V0136	EBC/EVP	réduction	EBC

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/ar rondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 11e	C44	Traverse Pierre Abondance	868 V0027	EBC/EVP	réduction	EVP cat2
Marseille 11e	C44	Traverse Pierre Abondance	à l'ouest de l'ER M11-063	ER équipements	réduction	B-012
Marseille 11e	C44	51 Bd des Cigales	864 I0195	EBC/EVP	réduction	EBC
Marseille 11e	C42	Les Caillols	Hameau des Comtes	zonage	évolution	UBt2 vers AUH
Marseille 11e	C42	Comte Nord	entre l'avenue William Booth, la traverse des comtes et l'avenue Bernard Lecache	autres prescriptions graphiques	création	pré -ER VO-047
Marseille 11e	C42	Comte Nord	croisement boulevard des libérateurs et avenue des butis	autres prescriptions graphiques	réduction	OAP
Marseille 11e	C41	La Grogarde	Domaine Saint Jean	autres prescriptions graphiques	évolution	ajout d'une fiche à l'élément remarquable EB-247
Marseille 11e	C41	La Pomme	866 D0162	autres prescriptions graphiques	évolution	ajout d'une fiche à l'élément remarquable EB-108
Marseille 11e	C41	La Pomme	866 D0130	autres prescriptions graphiques	évolution	ajout d'une fiche à l'élément remarquable EB-109
Marseille 11e	C43	La Valentine	Site SBM	autres prescriptions graphiques	création	pôle de vie

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/a rrondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 12e	C41	La grognarde	866 C0048	ER équipements	création	E-009
Marseille 12e	C41	La Grognarde	traverse des faïenciers	ER voiries	évolution	M12-082-0
Marseille 12e	C41	Saint Pierre/La Parette	876 D0202 et 876 D0047	autres prescriptions graphiques	création	cuvette inondable
Marseille 12e	C41	ZI Saint Pierre	traverse de la Parette	autres prescriptions graphiques	création	cuvette inondable
Marseille 12e	C41	La Blancarde	875 Z0034 et 875 Z0050	autres prescriptions graphiques	création	cuvette inondable
Marseille 12e	C41	La Blancarde	rue Saint Pierre / et sud du Boulevard Ste Thérèse	autres prescriptions graphiques	création	cuvette inondable
Marseille 12e	C36	St Julien Est	877 S0090, 877 S0027 et 877 S0091	autres prescriptions graphiques	création	cuvette inondable
Marseille 12e	C36	St Julien Nord	877 N0175 et 877 N0321	autres prescriptions graphiques	création	cuvette inondable
Marseille 12e	C36	St Julien Nord	877 N0055	autres prescriptions graphiques	création	cuvette inondable
Marseille 12e	C36	St Julien Ouest	boulevard des Fauvettes du n°27 au 33 et 32B à 40	autres prescriptions graphiques	création	cuvette inondable
Marseille 12e	C36	Beaumont	entre le boulevard d e Beaumont, l'avenue du 24 avril 1915 et l'avenue de la Petite Suisse	autres prescriptions graphiques	création	cuvette inondable
Marseille 12e	C35	Beaumont	entre le boulevard d e Beaumont, l'avenue du 24 avril 1915 et l'avenue de la Petite Suisse	autres prescriptions graphiques	création	cuvette inondable

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/ar rondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 12e	C35	Beaumont	entre l'avenue de la Petite Suisse et le chemin des Sables Jaunes	autres prescriptions graphiques	création	cuvette inondable
Marseille 12e	C35	Kaddouz	entre la rue Charles Kaddouz, le boulevard Pinatel, le boulevard Bourrely et le boulevard des Rossignols	autres prescriptions graphiques	création	cuvette inondable
Marseille 12e	C35	Bois Luzy	entre la rue de l'Aiguillette, et la rue Charles Kaddouz, autour de l'avenue des Platanes	autres prescriptions graphiques	création	cuvette inondable
Marseille 12e	C35	Nord de St Barnabé / Est des Chartreux	du n° 32 au 42 du boulevard Gavoty et n°67, 73 et 75 du boulevard Henri Fabre	autres prescriptions graphiques	création	cuvette inondable
Marseille 12e	C35	Hôpital Beauregard	874 Y0100	EBC/EVP	réduction	EVP cat2
Marseille 12e	C35	Hôpital Beauregard	Foncier de l'Hôpital Beauregard	zonage	évolution	UC2 vers UQP
Marseille 12e	C34/C35	Saint Barnabé	875 M0091, 875 M0092 et 875 M0094	zonage	évolution	UC4 vers UC2

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/ar rondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 12e	C35/C40	Saint Barnabé	Autour de l'avenue de Saint Barnabé, de part et d'autre de la montée de Saint Barnabé, secteur des rues de Cadolive, François scaramelli, de l'avenue Mouttet et de l'allée de la Feuilleraie	zonage	évolution	UC4 vers UC2
Marseille 12e	C41	Saint Barnabé	875 Z0094 à l'ouest du blvd Louis Armand	autres prescriptions graphiques	suppression	prescriptions de hauteur
Marseille 12e	C41	Saint Barnabé	875 Z0094 à l'ouest du blvd Louis Armand	autres prescriptions graphiques	création	prescription de hauteur 97mNGF HF
Marseille 12e	C41	Saint Barnabé	875 Z0094 à l'ouest du blvd Louis Armand	autres prescriptions graphiques	évolution	Marge de recul
Marseille 12e	C41	Saint Barnabé	875 Z0094 à l'ouest du blvd Louis Armand	autres prescriptions graphiques	suppression	Polygones constructibles
Marseille 12e	C41	Saint Barnabé	875 Z0094 à l'est du blvd Louis Armand	autres prescriptions graphiques	suppression	Pôle de vie
Marseille 12e	C41	Saint Barnabé	875 Z0094 à l'est du blvd Louis Armand	autres prescriptions graphiques	création	prescription de hauteur 71mNGF HF
Marseille 12e	C41	Saint Barnabé	875 Z0094 à l'est du blvd Louis Armand	autres prescriptions graphiques	création	Marges de recul

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/ar rondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 12e	C41	Saint Barnabé	875 Z0094 à l'est du blvd Louis Armand	EBC/EVP	création	EVP cat4
Marseille 12e	C40	Saint Barnabé	875 Z0104	EBC/EVP	réduction	EBC
Marseille 12e	C35	Montolivet	Secteur ' Bastide Saint-Jean' au nord de l'avenue de Montolivet	zonage	évolution	UP3 vers UQP
Marseille 12e	C35	Montolivet	874 Z0037	zonage	évolution	UP3 vers UC3
Marseille 12e	C35	Bois Luzy	Avenue de Bois Lusy, rue Jean Rameau	autres prescriptions graphiques	création	Alignement végétal
Marseille 12e	C41	Saint Barnabé	Angle rue Montaigne / Bd Hagueneau	zonage	évolution	UP3 vers Ubp
Marseille 12e	C29	Bois Lemaître	Cité Bois Lemaître	autres prescriptions graphiques	augmentation	CE-08
Marseille 12e	C29	Bois Lemaître	Cité Bois Lemaître	EBC/EVP	création	EVP cat2
Marseille 12e	C29/C35/C36	Beaumont	Plateau de Beaumont, nord du quartier jusqu'à l'avenue des Olives	zonage	évolution	UC5 vers UC2
Marseille 12e	C35	Beaumont Bois Lemaître	874 AB0043	zonage	évolution	UC5 vers UP3
Marseille 12e	C35	Montolivet Bois Luzy	Nord du boulevard Marius RICHARD	autres prescriptions graphiques	réduction	CM-5
Marseille 12e	C35	Bois Lusy	875 C0029	ER équipements	suppression	B-127
Marseille 12e	C35	Bois Luzy	875 E0107, 875 E0031 et 875 E0097	ER équipements	suppression	EQ-036

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/arondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 12e	C35	Bois Luzy	875 E0045	ER équipements	création	Z-011
Marseille 12e	C35	Bois Luzy	875 C0041 et 875 C0070	ER équipements	création	B-192
Marseille 12e	C41	La Fourragère	873 A0058 et 873 A0059	autres prescriptions graphiques	création	servitude d'attente
Marseille 12e	C41	La Fourragère	873 A0053, 873 A0058 et 873 A0059	EBC/EVP	réduction	EBC
Marseille 12e	C35/C41	La Fourragère	à l'Est de la L2, de part et d'autre de l'avenues des Caillols dans sa partie ouest, de l'avenue de la Fourragère dans sa partie nord jusqu'au Boulevard de la Fourragère, de l'avenue des Borromées et sur le Parc Dessuard	zonage	évolution	UC5 vers UC2

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/ar rondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 12e	C41	La Fourragère	sur la 'Porte Nord' d'Air Bel, puis : au nord de l'avenue Jean Lombard ; de part et d'autre de l'avenue de la Fourragère dans sa partie sud à partir du boulevard de la Fourragère ; de part et d'autre de la rue Saint-Jean du désert dans la partie sud entre les carrefours avec l'avenue de la Fourragère et l'avenue Jean Lombard	zonage	évolution	UC5 vers UC3
Marseille 12e	C41	La Fourragère	îlot délimité par l'avenue de la Fourragère, le boulevard Bellevue et le boulevard Villetel	zonage	évolution	UC5 vers UCt2
Marseille 12e	C41	Air Bel	Porte nord du quartier	autres prescriptions graphiques	création	prescription de hauteur 25m HF
Marseille 12e	C41	Air Bel	Porte nord du quartier	zonage	évolution	UC5 vers UC3
Marseille 12e	C36	Beaumont	877 N0184	ER équipements	création	S-003
Marseille 12e	C35	Beaumont	secteur de l'église et du CMA de Beaumont	zonage	évolution	UC5 vers UP3
Marseille 12e	C35	Beaumont	874 AB0027	zonage	évolution	UC5 vers UP3
Marseille 12e	C36/C41/C42	Beaumont Les Caillols	Avenue des Caillols, à l'Est de la Résidence La Monette	zonage	évolution	UCt2 vers UC1

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/ar rondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 12e	C42	ZAC des Caillols	de part et d'autre de la mairie du 11e & 12e ardt et de l'école de la Grande Bastide Cazaulx	autres prescriptions graphiques	suppression	pré-ER VO-044
Marseille 12e	C41	La Grogarde	876 C0157, 876 C0156 et 876 C0066	ER voiries	suppression	M12-080-0
Marseille 12e	C41	La Grogarde	traverse des faïenciers	ER voiries	évolution	M12-082-0
Marseille 12e	C41	La Grogarde	876 C0040	EBC/EVP	création	EVP cat2
Marseille 12e	C42	ZAC des Caillols	au sud de la mairie du 11e & 12e ardt et de l'école de la Grande Bastide Cazaulx	ER voiries	création	M12-088-0
Marseille 12e	C36	Saint-Julien	877 X0121 et 877 X0122	zonage	évolution	UP1 vers UP3
Marseille 12e	C36	Saint-Julien	au contact sud-ouest du carrefour bd de la Comtesse / bd Pinatel	zonage	évolution	UCt2 vers UP3
Marseille 12e	C36	Saint-Julien	Rue Pierre Béranger n° 25, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 36, 47, 49, 51, 53, 55	autres prescriptions graphiques	augmentation	linéaire commercial
Marseille 12e	C36	Saint-Julien	La Genêtère	zonage	évolution	Ns vers Nt
Marseille 12e	C36	Saint-Julien	La Genêtère	EBC/EVP	réduction	EBC
Marseille 12e	C42	Les Caillols	872 H0062	ER équipements	suppression	V-004

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/a rrondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 12e	C42	Les Caillols	Poche pavillonnaire au sud de l'avenue Louis Malose	zonage	évolution	UC2 vers UP3
Marseille 12e	C42	Les Caillols	872 E0017 et 872 E0180	zonage	évolution	UC2 vers AUH
Marseille 12e	C42	Les Caillols	872 E0054 et 872 E0055	zonage	évolution	AUH vers UC2
Marseille 12e	C42	Les Caillols	Hameau des Comtes	zonage	évolution	UBt2 vers AUH
Marseille 12e	C42	Les Caillols	Hameau des Comtes	autres prescriptions graphiques	augmentation	servitude d'attente
Marseille 12e	C36	Les 3 Lucs	878 A0138, 878 A0149 et 878 A0150	zonage	évolution	UP3 vers UC2
Marseille 12e	C42	Les Caillols	878 N0025, 878 N0070 et 878 N0071	zonage	évolution	AU1 vers UP2b
Marseille 12e	C42	Les Caillols	878 N0070	EBC/EVP	réduction	EVP cat3
Marseille 12e	C42	Les Caillols	878 N0025 et 878 N0070	EBC/EVP	réduction	EBC
Marseille 12e	C42	Les Caillols	Stade Manelli	zonage	évolution	A2 vers UP2b
Marseille 12e	C42	Les Caillols	ZAC des Caillols	ER voiries	évolution	M12-087-0
Marseille 12e	C30/C36	Enco de Botte	878 D0035	EBC/EVP	réduction	EBC
Marseille 12e	C30/C36	Enco de Botte	878 D0035	ER voiries	augmentation	M13-178-11
Marseille 12e	C30	Enco de Botte	878 D0035	ER équipements	réduction	L-012
Marseille 12e	C30	Enco de Botte	878 D0035	ER équipements	création	E-007

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/a rrondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 12e	C42	Rampauds	878 M0076	EBC/EVP	réduction	EBC
Marseille 12e	C37	Les Vaudrans	878 I0112	EBC/EVP	réduction	EBC
Marseille 12e	C42	les caillols	croisement des avenues William Booth et Bernard Lecache	autres prescriptions graphiques	évolution	OAP
Marseille 12e	C37	Les Vaudrans	878 I0112	EBC/EVP	création	EVP cat2
Marseille 12e	C40	Saint Barnabé	815 H0012	EBC/EVP	réduction	EBC

Commune de Marseille – 13^{ème} / 14^{ème} Arr

Pour information, sur la commune de Marseille, les fenêtres dans les espaces boisés classés, délimitées autour des constructions existantes cadastrées de moins de 10 m², ont été réduites, afin que leurs extensions éventuelles ou les reconstructions portent le moins possible atteinte au caractère boisé environnant. Ces modifications ne sont pas listées dans le tableau ci-dessous.

Pour information, afin d'améliorer la prise en compte du risque inondation sur le secteur de Chateaugombert (ruisseaux de la Grave et des Médecins) et sur le secteur de la Valentine (ruisseau le long de la route des Camoins) le calcul du niveau d'aléa a été revue en cohérence avec les dernières exigences de l'Etat. Plusieurs zones ont été rebasculés vers des niveaux de prescriptions supérieurs. Ces modifications ne sont pas listées dans le tableau ci-dessous.

Dans le cadre de l'actualisation de la donnée sur le risque inondation, le « porté à connaissance » sur le ruisseau des Aygalades et ses affluents a été remplacé par le PPRi approuvé.

La représentation graphique des fonds de vallons a été remplacée par la délimitation de zones inondables étudiées postérieurement à l'enquête publique. Cela concerne la commune de Marseille sur : le Vallon des Eaux Vives, le secteur Pierre Abondance/Bastidonne, Vallon de la Barasse, Vallon Chaumery, Vallon de la Forbine, Vallon de Saint Cyr, Vallon Regny, Vallon des Baumettes et de la Cayolle, secteur de l'avenue Fournacle et Vallon de la Treille.

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/arrondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 13e	C29	Les Olives	avenue Frédéric Mistral avant l'avenue Alexandre Coupin	autres prescriptions graphiques	création	cuvette inondable
Marseille 13e	C22	Nord de St Jérôme	entre la rue Nicolas Apper, le boulevard Marie-Louise et le boulevard du Parc	autres prescriptions graphiques	création	cuvette inondable
Marseille 13e	C28	Malpassé	le long de l'avenue Jean-Paul Sartre, côté boulevard Gueidon	autres prescriptions graphiques	création	cuvette inondable
Marseille 13e	C35	Malpassé	le long de l'avenue Jean-Paul Sartre, côté boulevard Gueidon	autres prescriptions graphiques	création	cuvette inondable
Marseille 13e	C22	ZAC des Hauts de Sainte-Marthe Ilôt Paquerette secteur Saint-Mitre	889 L0447 et 889 L0448	zonage	évolution	UQM2 vers UC2

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/a rrondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 13e	C22	ZAC des Hauts de Sainte- Marthe Ilôt Paquerette secteur Saint- Mitre	889 L0447 et 889 L0448	autres prescriptions graphiques	création	Polygone d'implantation
Marseille 13e	C28	Parc Corot	888 A0014, 888 A0030 et 888 A0056	EBC/EVP	réduction	EVP cat2
Marseille 13e	C28	Parc Corot	888 A0056	EBC/EVP	création	EVP cat2
Marseille 13e	C34/C35	Saint-Just	ilôt compris entre la rue Alphonse Daudet, l'avenue de l'Abbé Jean-Baptiste Fouque, la traverse de l'Aquitaine, le boulevard Lacordaire et le chemin de Raguse	zonage	évolution	UP4 vers UBt2
Marseille 13e	C35	Saint-Just	888 H0147	zonage	évolution	UC2 vers UP3
Marseille 13e	C35	Saint-Just	Le long de l'avenue Jean-Paul Sartre, à l'extrémité Sud de la rue Jean Robert et de l'impasse Bonne Grace	autres prescriptions graphiques	évolution	marge de recul
Marseille 13e	C22	Saint-Mitre	Zone bordé par le chemin de Château-Gombert au Nord et à l'Ouest et le chemin Notre- Dame de la Consolation au Sud, secteur des traverses et impasses Grandjean et Lieutaud	autres prescriptions graphiques	création	servitude d'attente

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/a rrondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 13e	C22	Saint-Mitre	889 K0008	EBC/EVP	suppression	EVP cat1
Marseille 13e	C15	Mouret haut	nord du boulevard Curie	zonage	évolution	Nh vers UP1
Marseille 13e	C15	Mouret Haut	impasse des indépendants	zonage	évolution	Nh vers Ns
Marseille 13e	C15	Mouret Bas	883 B0639 et 883 B0775	zonage	évolution	UP1 vers Nh
Marseille 13e	C15	Mouret Bas	883 B0110, 883 B0689 et 883 B0690	zonage	évolution	UP1 vers UM1
Marseille 13e	C15/C22	Baume Loubière	Au nord du Canal de Marseille, chemin de Baume Loubière, traverse Rousset Loubière, impasse Michel	zonage	évolution	UP1 vers UP2b
Marseille 13e	C15	Mouret Haut	883 B0300, 883 B0743 et 883 B0744	EBC/EVP	réduction	EBC
Marseille 13e	C22	Sud Château- Gombert	entre la rue Marc Donadille et l'ER de la Linéa (MRS-002)	ER voiries	création	M13-041-0
Marseille 13e	C29	La Rose	886 M0053	autres prescriptions graphiques	réduction	espace d'accompagnement remarquable EB-276
Marseille 13e	C29	La Rose	La Rose Le Clos entre l'avenue de la Croix Rouge et la rue Albert Einstein	ER voiries	création	M13-179-18
Marseille 13e	C22	Château- Gombert	Au sud du noyau villageois dans le secteur 'taverse des Nodins / travers des omnibus'	ER équipements	suppression	BV-022
Marseille 13e	C22	Château- Gombert	Au sud du noyau villageois dans le secteur 'taverse des Nodins / travers des omnibus'	ER équipements	création	BV-012

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/a rrondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 13e	C22	Château- Gombert	879 L0042 et 879 L0121	ER équipements	création	B-203
Marseille 13e	C22	Château- Gombert	autour de l'ER de la Linéa (MRS-002)	ER équipements	création	B-204
Marseille 13e	C22	Château- Gombert	879 L0168	ER équipements	création	B-205
Marseille 13e	C22	Château- Gombert	879 H0123 et 879 H0130	ER équipements	création	B-206
Marseille 13e	C22	Château- Gombert	879 E0008, 879 E0053 et 879 E0056	ER équipements	création	B-207
Marseille 13e	C22	Château- Gombert	879 H0131 et 879 H0036	ER équipements	création	B-134
Marseille 13e	C22	Château- Gombert	879 E0008, 879 E0063 et 879 E0065	ER équipements	création	EL-003
Marseille 13e	C22	Technopôle de Château- Gombert	rues Frédéric Joliot-Curie, Enrico Fermi, Henri Becquerel, Albert Einstein ; traverse de La Rose	ER voiries	évolution	M13-137-0, M13-156-0 et M13-167-0
Marseille 13e	C22	Technopôle de Château- Gombert		ER voiries	suppression	M13-157-0
Marseille 13e	C22/C29	La Rose	Parc des vieux cyprès au sud de la rue Albert Einstein, boulevards Thermidor et Fructidor ; allée Vendémiaire ; rues Germinal, Ventos ; allée Nivose ; impasses de la Lanterne et des Jacobins ; passage de la Carmagnole	autres prescriptions graphiques	création	forme d'habitat spécifique CI-13
Marseille 13e	C29	La Croix Rouge / Montée de l'Etoile	880 C0161	autres prescriptions graphiques	réduction	prescription de hauteur

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/a rrondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 13e	C29	La Croix Rouge / Montée de l'Etoile	880 C0161	EBC/EVP	évolution	EVP cat2
Marseille 13e	C29	La Rose Saint- Théodore	884 A0042 et 884 A0170	zonage	évolution	UC3 vers UP3
Marseille 13e	C29	Beaumont	Plateau de Beaumont, nord du quartier jusqu'à l'avenue des Olives	zonage	évolution	UC5 vers UC2
Marseille 13e	C23	Les Paranques	parcelles enclavées dans le PAE des Paranques / La Clerc	zonage	évolution	UCt2 vers UC2
Marseille 13e	C23	Château- Gombert Bd Barra	879 C0165	ER équipements	suppression	EQ-034
Marseille 13e	C23	Château- Gombert Bd Barra	879 C0165	ER voiries	suppression	M13-027-20 et M13-071-8
Marseille 13e	C23	Technopole de Château- Gombert	Collège André Malraux	ER équipements	suppression	E-007
Marseille 13e	C29	Les Olives	884 D0641 et 884 D0642	zonage	évolution	UCt2 vers UP3
Marseille 13e	C29	Les Martégau	884 D0961 et 884 D0962	EBC/EVP	réduction	EVP cat2
Marseille 13e	C16	Les Durbecs	882 D0252	EBC/EVP	réduction	EVP cat1
Marseille 13e	C23	Les Moulières	Lotissement la Blanchette	ER voiries	évolution	M13-083-12
Marseille 14e	C34	Est de Bon Secours	le long de la voie ferrée, au nord de l'impasse des Marronniers	autres prescriptions graphiques	création	cuvette inondable

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/a rrondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 14e	C28	Saint-Just Corot	894 D0090	autres prescriptions graphiques	évolution	ajout d'une fiche à l'élément remarquable EB-179
Marseille 14e	C28	Saint-Just	894 B0201	autres prescriptions graphiques	évolution	espace d'accompagnement remarquable EB-177
Marseille 14e	C29	Bois Lemaître	Cité Bois Lemaître	autres prescriptions graphiques	augmentation	CE-08
Marseille 14e	C29	Beaumont	886 H0037, 886 H0075 et 886 I0050	zonage	évolution	UC5 vers UC2
Marseille 14e	C08	Palama	885 A0136 et 885 A0252	EBC/EVP	réduction	EBC
Marseille 14e	C27	Capitaine Gèze	site de la future fourrière	ER voiries	suppression	M14-091-0, M14-093-0 et M14-094-0
Marseille 14e	C27	Le Cannet	entre rue de Lyon et rue Félix Zoccola	ER voiries	suppression	VO-043
Marseille 14e	C21	Saint-Joseph	PRU site Château Faguest	zonage	évolution	AU1 vers UC1
Marseille 14e	C21	Saint-Joseph	PRU site Château Faguest	autres prescriptions graphiques	réduction	impact TVB étude
Marseille 14e	C20/C21/C27	Les Arnavaux	Sud du MIN sur emprise de la L2	zonage	évolution	UEa2 vers UQI
Marseille 14e	C20/C21/C27	Les Arnavaux	Site du MIN	zonage	évolution	UEa2 vers sUEmin
Marseille 14e	C20/C27	Les Arnavaux	Site du MIN	ER voiries	réduction	MRS-004-0
Marseille 14e	C27	Les Arnavaux	Sud-est du MIN, au droit du camp militaire de Sainte-Marthe	zonage	évolution	UEa2 vers UQG
Marseille 14e	C27/C34	Plombière	892 C0001, 892 C0055 et 892 C0056	autres prescriptions graphiques	réduction	servitude d'attente
Marseille 14e	C21	Les Bessons	Hameau de Bessons au sud du chemin des Bessons	zonage	évolution	AU1 vers UM2
Marseille 14e	C21	Les Bessons	Hameau de Bessons au sud du chemin des Bessons	autres prescriptions graphiques	réduction	impact TVB étude

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/a rrondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 14e	C21	Four de Buze	896 A0001	zonage	évolution	Ns vers Nh
Marseille 14e	C21	Les Bessons	Chemin d'accès à la carrière	ER voiries	évolution	M14-010-0
Marseille 14e	C21	Bessons Giraudy	895 C0007 et 895 C0006	autres prescriptions graphiques	réduction	servitude d'attente
Marseille 14e	C21	Saint-Joseph	8950D0059	autres prescriptions graphiques	suppression	EB-288
Marseille 14e	C21	ZAC des Hauts de Sainte- Marthe	secteur Dolet-Bessons	ER équipements	évolution	BV-010
Marseille 14e	C21	ZAC des Hauts de Sainte- Marthe	secteur Dolet-Bessons	ER voiries	évolution	M14-050-24
Marseille 14e	C21	ZAC des Hauts de Sainte- Marthe	secteur Dolet-Bessons Château Ricard	autres prescriptions graphiques	augmentation	espace d'accompagnement remarquable EB-192
Marseille 14e	C27	Sainte Marthe	896 H0063	autres prescriptions graphiques	création	élément remarquable EE-62
Marseille 14e	C28	Saint- Bertélemy	Frangé nord du noyau villageois et du boulevard Saint-Jean de Dieu	zonage	évolution	UC2 vers UBt2
Marseille 14e	C28	Saint- Bertélemy	Frangé sud du noyau villageois et du boulevard Jean Casse	zonage	évolution	UC4 vers UC2
Marseille 14e	C14	Bassin du Vallon Dol	893 A0042	zonage	évolution	Ns vers Ne

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/a rrondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 14e	C21	ZAC des Hauts de Sainte- Marthe Secteur Mirabilis	896 B0140	zonage	évolution	UCt2 vers UV2
Marseille 14e	C21	ZAC des Hauts de Sainte- Marthe Secteur Mirabilis	896 B0188, 896 B0202 et 896 B0203	zonage	évolution	UCt2 vers UAe2
Marseille 14e	C21	ZAC des Hauts de Sainte- Marthe Secteur Mirabilis		ER voiries	évolution	M14-072-10 et M14-052-16
Marseille 14e	C21	ZAC des Hauts de Sainte- Marthe Secteur Mirabilis		ER équipements	suppression	V-011, BV-014 et BLV-006
Marseille 14e	C21	ZAC des Hauts de Sainte- Marthe Secteur Mirabilis		ER équipements	création	BLV-002

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/a rrondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 14e	C21	ZAC des Hauts de Sainte- Marthe Secteur Mirabilis	896 B0052, 896 B0140 et 896 B0188	autres prescriptions graphiques	évolution	2 prescriptions de hauteur 13m HF
Marseille 14e	C21	ZAC des Hauts de Sainte- Marthe Secteur Santa-Cruz	Boulevard Notre-Dame de Santa Cruz	ER équipements	suppression	EL-026
Marseille 14e	C21	ZAC des Hauts de Sainte- Marthe Secteur Mirabilis	893 H0028	ER équipements	création	V-092
Marseille 14e	C21	ZAC des Hauts de Sainte- Marthe Secteur Mirabilis	traverse Sainte-Jeanne	ER équipements	création	V-093
Marseille 14e	C21	ZAC des Hauts de Sainte- Marthe Secteur Mirabilis	893 H0095	ER équipements	création	V-094

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/a rrondissement ent	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 14e	C21	ZAC des Hauts de Sainte- Marthe Secteur Mirabilis	893 H0071	ER équipements	création	V-092
Marseille 14e	C21	ZAC des Hauts de Sainte- Marthe Secteur Mirabilis	Rue Gabriel Audisio	ER voiries	création	M14-106-23
Marseille 14e	C21	ZAC des Hauts de Sainte- Marthe Secteur Mirabilis	Lotissement Campagne Jeanne d'Arc	ER voiries	création	M14-091-12
Marseille 14e	C21	ZAC des Hauts de Sainte- Marthe Secteur Mirabilis	Impasse du Bois Chenu	ER voiries	création	M14-071-15
Marseille 14e	C21	ZAC des Hauts de Sainte- Marthe Secteur Mirabilis	traverse Sainte-Jeanne	ER voiries	création	M14-094-0

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/a rrondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 14e	C21	ZAC des Hauts de Sainte- Marthe Secteur Mirabilis	Rue Etienne Dolet	ER voiries	évolution	M14-065-12
Marseille 14e	C21/C28	Sainte- Marthe	Boulevard Anatole de la Forge au niveau de la traverse Cade	ER équipements	création	V-096
Marseille 14e	C21	La Batarelle Basse	à l'est de l'impasse Guuynemer et au nord de l'avenue Luois Blériot et du chemin de Party	zonage	évolution	UM2 vers UP2b
Marseille 14e	C21	La Batarelle Basse	à l'est de l'impasse Guuynemer et au nord de l'avenue Luois Blériot et du chemin de Party	EBC/EVP	création	EVP cat2
Marseille 14e	C21	ZAC des Hauts de Sainte- Marthe	haut de l'avenue du Merlan au nord	ER voiries	création	M14-093-0
Marseille 14e	C21	ZAC des Hauts de Sainte- Marthe	avenue du Merlan	ER voiries	réduction	M14-029-0
Marseille 14e	C22	ZAC des Hauts de Sainte- Marthe	avenue du Merlan	ER voiries	augmentation	M14-066-38
Marseille 14e	C21	Bessons Giraudy	895C0062	zonage	évolution	AU1 vers UM2

Commune de Marseille – 15^{ème} / 16^{ème} Arr

Pour information, sur la commune de Marseille, les fenêtres dans les espaces boisés classés, délimitées autour des constructions existantes cadastrées de moins de 10 m², ont été réduites, afin que leurs extensions éventuelles ou les reconstructions portent le moins possible atteinte au caractère boisé environnant. Ces modifications ne sont pas listées dans le tableau ci-dessous.

Dans le cadre de l'actualisation de la donnée sur le risque inondation, le « porté à connaissance » sur le ruisseau des Aygalades et ses affluents a été remplacé par le PPRI approuvé.

La représentation graphique des fonds de vallons a été remplacée par la délimitation de zones inondables étudiées postérieurement à l'enquête publique. Cela concerne la commune de Marseille sur : le Vallon des Eaux Vives, le secteur Pierre Abondance/Bastidonne, Vallon de la Barasse, Vallon Chaumery, Vallon de la Forbine, Vallon de Saint Cyr, Vallon Regny, Vallon des Baumettes et de la Cayolle, secteur de l'avenue Fournacle et Vallon de la Treille.

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/arrondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 16e	C11	La Nerthe	909 C0149	ER voiries	réduction	M16-064-0
Marseille 16e	C11	L'Estaque	De part et d'autre du chemin de la Nerthe, à l'ouest de la Montée Pichou, entre le boulevard Raymond Fillat au sud et la voie ferrée au nord	zonage	évolution	UCt2 vers UB2
Marseille 16e	C11/C12	Château Bovis	A l'extrémité ouest de la traverse Château Bovis, entre le massif de la Nerthe au nord et la voie ferrée au sud	zonage	évolution	UP1 vers UM1
Marseille 16e	C12	Saint-André	A l'ouest de l'avenue André Roussin, entre l'autoroute A55 au nord et la voie ferrée au sud	zonage	évolution	UQI vers UEb2
Marseille 16e	C12	Saint-André	A l'ouest de l'avenue André Roussin, entre l'autoroute A55 au nord et la voie ferrée au sud	EBC/EVP	réduction	EVP cat2

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/arondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 16e	C12	Saumaty	911 K0016, 911 K0017 et 908 M0004	zonage	évolution	UEsP1 vers sUEmin
Marseille 16e	C19	Saint-André	entre le chemin du littoral, la traverse Martine et la traverse du pas du faon	zonage	évolution	UC2 vers UC3
Marseille 15e	C07	Hôpital Nord	904 H0262	ER équipements	réduction	L-005
Marseille 15e	C07/C13	Saint-Antoine	Entre l'avenue de Roquefavour au sud, le chemin de Saint-Antoine au Rove au nord, l'autoroute A7 à l'est et la rue Favart à l'ouest	zonage	évolution	UC1 vers UCt1
Marseille 15e	C13	Vallon des Tuves	904 L0365	zonage	évolution	UV1 vers UP2b
Marseille 15e	C13	La Viste	907 A0091 et 907 A0094	ER voiries	réduction	MRS-007-0
Marseille 15e	C13	Les Borels	898 H0001	EBC/EVP	réduction	EVP cat1
Marseille 15e	C20	Les Aygalades	897 D0113	zonage	évolution	UEa2 vers UV1
Marseille 15e	C20	Les Aygalades	905 A0091, 905 A0092 et 897 D0113	zonage	évolution	UQM1 vers UV1
Marseille 15e	C20	Saint-Louis	Entre la rue Le Châtelier et le boulevard Grac	zonage	évolution	UB1 vers UC3
Marseille 15e	C26	La Cabucelle	899 B0109	ER équipements	création	L-027
Marseille 15e	C26	La Cabucelle	899 M0044 et 899 M0045	ER équipements	création	P-015
Marseille 15e	C26/C27	Marché au Puces	Entre le chemin de la Madrague-Ville, l'avenue Cap Pinède et la rue Cargo Rhin-Fidelity	autres prescriptions graphiques	création	prescription de hauteur 50m HT

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/arondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 15e	C27	Marché au Puces	901 A0004	ER voiries	évolution	M15-117-0
Marseille 15e	C27	Marché au Puces	rue André Allar	autres prescriptions graphiques	suppression	pré-ER EP-003
Marseille 15e	C27	Gèze	avenue du Cap Pinède/rue de Lyon	autres prescriptions graphiques	création	pré-ER EP-003
Marseille 15e	C27	Marché au Puces	901 A0004	ER voiries	évolution	M15-150-10
Marseille 15e	C27	Marché au Puces	Le long de l'avenue Cap Pinède, au croisement avec le chemin de la Madrague-Ville	ER voiries	évolution	M15-101-0
Marseille 15e	C07	Le Mont d'Or	904 K0114	EBC/EVP	évolution	EBC
Marseille 15e	C07	Saint-Antoine	904 B0001	autres prescriptions graphiques	évolution	ajout d'une fiche à l'élément remarquable EV-36
Marseille 15e	C07	Savine	Entre le chemin du Vallon des Pins, la traverse Courtes, le chemin du Vallon des Tuves et l'impasse Monchetti	autres prescriptions graphiques	augmentation	OAP
Marseille 15e	C13	Les Borels	897 I0062	zonage	évolution	UM2 vers Nh
Marseille 15e	C13	Les Borels	897 I0062	zonage	évolution	Nh vers UM2
Marseille 15e	C27	Les Crottes	901 C0124, 901 C0125 et 901 C0144	ER voiries	création	M15-151-0
Marseille 15e	C27	Marché au Puces	901 A0034, 901 A0063 et 901 A0065	ER voiries	évolution	M15-109-16
Marseille 15e	C04	Kallisté	903 C0108 et 903 C0109	zonage	évolution	UP2b vers Ns
Marseille 15e	C04	Kallisté	903 C0108 et 903 C0109	zonage	évolution	UP2b vers UC4

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/arrondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 15e	C04	Kallisté	903 C0155	zonage	évolution	UP2b vers UP3
Marseille 15e	C27	La Cabucelle	899 E0053	autres prescriptions graphiques	création	Eléments remarquables faisant l'objet d'une fiche EI-111, EI-110 et EI-112
Marseille 15e	C27	La Cabucelle	899 E0053	autres prescriptions graphiques	évolution	Elément remarquable faisant l'objet d'une fiche EI-71
Marseille 15e	C27	La Cabucelle	899 E0053	autres prescriptions graphiques	évolution	Elément remarquable faisant l'objet d'une fiche EI-17
Marseille 15e	C27	La Cabucelle	899 E0053	autres prescriptions graphiques	création	Elément remarquable faisant l'objet d'une fiche EI-112
Marseille 15e	C20	Saint-Louis / Ruisseau Mirabeau	905 N0024	autres prescriptions graphiques	évolution	Elément remarquable EB-205 vers EV-237
Marseille 15e	C27	Les Crottes	901 C0119, 901 C0120 et 901 C0121	autres prescriptions graphiques	réduction	VO-041
Marseille 15e	C27	Les Crottes	901 C0119, 901 C0120 et 901 C0121	autres prescriptions graphiques	évolution	prescription d'implantation imposée
Marseille 15e	C27	Les Crottes	901 C0152	autres prescriptions graphiques	augmentation	VO-043
Marseille 15e	C27	Les Crottes	901 B0064	ER voiries	réduction	M15-113-0
Marseille 15e	C27	Les Crottes	901 C0130	ER équipements	création	V-004
Marseille 15e	C27	Les Crottes	901 C0090	ER équipements	création	V-047
Marseille 15e	C33	Bougainville	rue du Marché, côté pair, entre le boulevard de Lesseps et l'avenue Salengro	ER voiries	suppression	M15-152-0

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/arrondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 15e	C33	Bougainville	rue du Marché, côté impair, entre le boulevard de Lesseps et l'avenue Salengro	ER voiries	suppression	M15-153-0
Marseille 15e	C33	Bougainville	rue du Marché, côté pair, entre le boulevard de Lesseps et l'avenue Salengro	autres prescriptions graphiques	évolution	prescription d'implantation imposée
Marseille 15e	C33	Bougainville	rue du Marché, côté impair, entre le boulevard de Lesseps et l'avenue Salengro	autres prescriptions graphiques	évolution	prescription d'implantation imposée
Marseille 15e	C33	Bougainville	Avenue Salengro entre le boulevard de Lesseps et le boulevard de Vintimille	ER voiries	création	M15-135-0
Marseille 15e	C33	Bougainville	Avenue Salengro entre le boulevard de Lesseps et le boulevard de Vintimille	autres prescriptions graphiques	évolution	prescription d'implantation imposée
Marseille 15e	C33	Bougainville	boulevard de Vintimille, côté pair, entre l'avenue Salengro et la rue Josephine	ER voiries	création	M15-134-0
Marseille 15e	C33	Bougainville	boulevard de Vintimille, côté pair, entre l'avenue Salengro et la rue Josephine	autres prescriptions graphiques	évolution	prescription d'implantation imposée
Marseille 15e	C33	Bougainville	Avenue Salengro, côté impair, juste après le croisement avec le boulevard de Vintimille	ER voiries	augmentation	M15-135-0

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/ar rondisse ment	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Marseille 15e	C33	Bougainville	Avenue Salengro, côté impair, juste après le croisement avec le boulevard de Vintimille	autres prescriptions graphiques	évolution	prescription d'implantation imposée
Marseille 15e	C33	Bougainville	Entre la rue Cazemajou et l'avenue Salengro, à proximité de la traverse du Château Vert	ER voiries	suppression	M15-136-0
Marseille 15e	C33	Bougainville	901 E0034	ER voiries	suppression	M15-139-0
Marseille 15e	C33	Bougainville	rue du Marché, côté impair, entre la traverse du Bachas et la rue Abram	ER voiries	suppression	M15-134-0
Marseille 15e	C33	Bougainville	901 E0093 et 901 E0094	ER voiries	suppression	M15-134-0
Marseille 15e	C33	Bougainville	rue du Marché, côté impair, entre la traverse du Bachas et la rue Abram	autres prescriptions graphiques	évolution	prescription d'implantation imposée
Marseille 15e	C33	Bougainville	901 E0093 et 901 E0094	autres prescriptions graphiques	évolution	prescription d'implantation imposée
Marseille 15e	C33	Bougainville	901 E0100	autres prescriptions graphiques	évolution	élément remarquable EL-93
Marseille 15e	C33	Bougainville	901 H0021	autres prescriptions graphiques	évolution	élément remarquable EL-92

Commune de Plan-de-Cuques

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/arrondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
PLAN DE CUQUES	C23	Le Fada	AC0145 et AC0146	zonage	évolution	AU1 vers UP3
PLAN DE CUQUES	C23	Le Fada	AC0139 et AC0147	zonage	évolution	AU1 vers UQP
PLAN DE CUQUES	C23	Le Fada	AC0148	zonage	évolution	UP3 vers UQP
PLAN DE CUQUES	C23	Rue de la Mimette	AW0035, AW0036 et AW0037	ER équipements	création	P-035
PLAN DE CUQUES	C23	Ripisylve Jarret Bocage	parc du bocage	EBC/EVP	création	EVP cat1
PLAN DE CUQUES	C23	Le Terme	AR0240	zonage	évolution	Ns vers UP3
PLAN DE CUQUES	C23	Le Terme	AR0240	EBC/EVP	réduction	EBC
PLAN DE CUQUES	C23	Le Bocage	AP0046	EBC/EVP	suppression	EBC
PLAN DE CUQUES	C23	Le Bocage	AP0046	EBC/EVP	création	EVP cat2
PLAN DE CUQUES	C23	Le Bocage	Entre UQP et Ns	zonage	évolution	Nh vers UP3
PLAN DE CUQUES	C23	Le Bocage	AP0029	EBC/EVP	suppression	EBC
PLAN DE CUQUES	C23	Le Bocage	AP0024	zonage	évolution	Ns vers UP3
PLAN DE CUQUES	C23	Le Terme	AR0220	EBC/EVP	réduction	EVP cat2
PLAN DE CUQUES	C16	Les Monts Blancs	Depuis l'impasse de la Marotte jusqu'à l'avenue des Monts Blancs, en limite du massif.	zonage	évolution	UP2b vers UM2
PLAN DE CUQUES	C16	Bd du Vercors	AL0099, AL0101 et AL0118	ER voiries	création	PDC-047-9
PLAN DE CUQUES	C16	Bd du Vercors	AL0099	ER équipements	évolution	W-045 (ajout et suppression)
PLAN DE CUQUES	C16	Liaison Figon - Av. Pères Blancs	AM0280 et AM279	ER voiries	évolution	PDC-026-9 (ajout et suppression)
PLAN DE CUQUES	C23	Les Roubauds	AM0291	EBC/EVP	réduction	EBC
PLAN DE CUQUES	C23	La Bastide des Figons	AM0285, AM0286, AM0287 et AM0303	zonage	évolution	UC2 vers UCt2
PLAN DE CUQUES	C23	Les Plaines	AN0217 et AN0223	ER équipements	suppression	B-201
PLAN DE CUQUES	C23	Av. Paul Sirvent	AO0146	ER équipements	création	P-046
PLAN DE CUQUES	C23	Av. Paul Sirvent	AO094, AO0110 et AO0111	autres prescriptions graphiques	création	servitude de mixité sociale
PLAN DE CUQUES	C23	Av. Paul Sirvent	Depuis le rond-point des Oliviers jusqu'à la limite communale avec Allauch	autres prescriptions graphiques	création	Linéaire commercial
PLAN DE CUQUES	C23	Av. Général Leclerc	AZ0024, AZ0025, AZ0026 et AZ0029	ER voiries	réduction	PDC-014-10
PLAN DE CUQUES	C23	Les plaines ouest	AN0094, AN0055, AN0056 et AN0057	ER voiries	suppression	PDC-047-9
PLAN DE CUQUES	C23	Les plaines ouest	AN0094, AN0055, AN0056 et AN0057	ER voiries	augmentation	PDC-025-9

Commune de Roquefort-la-Bédoule

Le zonage risque feu de forêt est intimement lié aux délimitations de la zone naturelle. Toutes modifications de celle-ci à donc entraîné la mise en cohérence de la zone inconstructible et de la zone à prescription "feu" par augmentation ou diminution de la zone de risque

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/arron dissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Roquefort-la-Bédoule	E13	Les Fourniers	AA0021 et AA0022	zonage	évolution	AU4 vers Ns
Roquefort-la-Bédoule	E13	Les Fourniers - Les Sardons	RD1	zonage	évolution	AU4 vers AU2
Roquefort-la-Bédoule	E13	Les Sardons	AA0004	zonage	évolution	Ns vers Nh
Roquefort-la-Bédoule	E13	Les Sardons		zonage	évolution	Ns vers UM2
Roquefort-la-Bédoule	E14	La Carraire	Route de Roquefort RD1, des parcelles AR0135 à l'ouest, à AR0154 à l'est	zonage	évolution	Ns vers UM2
Roquefort-la-Bédoule	E11 - E15	Les Nouvelles	Sud du Cours Gabriel Péri : de la parcelle AO0057 à AN0158	zonage	évolution	Ns vers UM2
Roquefort-la-Bédoule	E16	Grand Caunet	L0045	zonage	évolution	A2 vers A1
Roquefort-la-Bédoule	E14		Allée Pierre Séward	ER voiries	suppression	RLB-006
Roquefort-la-Bédoule	E11	Les Nouvelles	Cours Gabriel Péri (prolongation)	ER voiries	création	RLB-0006
Roquefort-la-Bédoule	E10	Petit Rouvière	AM0052	EBC/EVP	évolution	EBC (ajout et suppression)
Roquefort-la-Bédoule	E13	Petit Rouvière	AA0004	EBC/EVP	réduction	EBC
Roquefort-la-Bédoule	E13	Plaine du Caire	D0030, D0050/ Avenue des Carrières	autres prescriptions graphiques	évolution	Risque incendie : de prescription simple à prescription renforcée
Roquefort-la-Bédoule	E13/E18	Les Fourniers	AA0021 et AA0022	autres prescriptions graphiques	réduction	Risque incendie : de prescription renforcée à inconstructible

Commune de Saint-Victoret

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/ar rondissemen t	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
SAINT- VICTORET	O9/O6/O5/O 8	Ruisseau Cadière	Ripisylve (depuis la limite communale avec les Pennes Mirabeau jusqu'à la limite communale avec Marignane)	autres prescriptions graphiques	création	EVP cat1
SAINT- VICTORET	O9/O6/O5/O 8	Ruisseau Cadière	Traversée commune (depuis la limite communale avec les Pennes Mirabeau jusqu'à la limite communale avec Marignane)	autres prescriptions graphiques	évolution	marge de recul
SAINT- VICTORET	O08	Collet Rouge	AW 0064	EBC/EVP	augmentation	EBC
SAINT- VICTORET	O09	Rollandins	AR0291	zonage	évolution	UEb1 vers UP2b
SAINT- VICTORET	O09	Empallières	ZAC	zonage	évolution	UEb1 vers UEb2
SAINT- VICTORET	O09	Empallières	AR0178	ER voiries	suppression	SVT-022-16
SAINT- VICTORET	O09	Empallières	ZAC	ER voiries	suppression	SVT-042-8
SAINT- VICTORET	O09	Empallières	ZAC	ER voiries	suppression	SVT-051-8
SAINT- VICTORET	O09	Empallières	ZAC	ER équipements	suppression	B-122
SAINT- VICTORET	O09	Empallières	ZAC	ER équipements	suppression	B-192
SAINT- VICTORET	O09	Empallières	ZAC	ER équipements	suppression	R-013

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/ar rondissemen t	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
SAINT-VICTORET	O09	Empallières	ZAC	ER équipements	suppression	R-014
SAINT-VICTORET	O09	Empallières	ZAC	ER équipements	suppression	R-015
SAINT-VICTORET	O09	Empallières	Boulevard Paul Raphel	zonage	évolution	UEb1 vers A2
SAINT-VICTORET	O09	Barbière	Allée Jean Blache	autres prescriptions graphiques	suppression	OAP
SAINT-VICTORET	O09	Barbière	Allée Jean Blache	zonage	évolution	AUE vers A2
SAINT-VICTORET	O09	Barbière	AO0215 et AO0216	zonage	évolution	AU2 vers A2
SAINT-VICTORET	O09	Barbière	AO0215 et AO0216	autres prescriptions graphiques	suppression	impact TVB étude
SAINT-VICTORET	O09	Ruisseau Merlançon	Ripisylve (depuis la limite communale avec les Pennes jusqu'à la limite communale avec Marignane)	EBC/EVP	création	EVP cat1
SAINT-VICTORET	O09	Ruisseau Merlançon	Fondouille (limite Les Pennes Mirabeau)	autres prescriptions graphiques	évolution	marge de recul

Commune de Sausset-les-Pins

Le zonage risque feu de forêt est intimement lié aux délimitations de la zone naturelle. Toutes modifications de celle-ci à donc entraîné la mise en cohérence de la zone inconstructible et de la zone à prescription "feu" par augmentation ou diminution de la zone de risque

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/ar rondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
Sausset	O31	Grand Fossé Sud Est	AE0132	EBC/EVP	création	EBC
Sausset	O31	Quartier La Folie	RD 5	zonage	évolution	UP3 vers UQP
Sausset	O31	Quartier La Folie	RD 5	zonage	évolution	UQP vers UC1
Sausset	O31	Quartier La Folie	RD 5	zonage	évolution	Ns vers UC1
Sausset	O32	Le petit Rouveau	Entre l'avenue de la cote bleue au Sud et le chemin Calendal à l'Est	autres prescriptions graphiques	création	PCS
Sausset	O32	Avenue jules Moulet	AT0281	autres prescriptions graphiques	création	Prescription de hauteur 7 m HF
Sausset	O 31	Grand Fossé Sud Est	Au Sud de l'avenue des Peupliers (AE0132)	autres prescriptions graphiques	augmentation	Risque feu/zone inconstructible
sausset	O31	Ouest Grand Vallat sud	AE0132 et AE0001	autres prescriptions graphiques	augmentation	prescription risque incendie
sausset	O31	Ouest Grand Vallat sud	autour du sud de l'avenue du grand fossé	autres prescriptions graphiques	augmentation	prescription risque incendie

Commune de Septèmes-les-Vallons

Le zonage risque feu de forêt est intimement lié aux délimitations de la zone naturelle. Toutes modifications de celle-ci à donc entraîné la mise en cohérence de la zone inconstructible et de la zone à prescription "feu" par augmentation ou diminution de la zone de risque

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/arrondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
SEPTEMES	C01	Hameau St Laurent	Chemin du Pigeonnier	zonage	évolution	UP2b vers UP3
SEPTEMES	C01	Haute Bédoule	Z.A La Haute Bédoule	zonage	évolution	UEa1 vers UEb1
SEPTEMES	C04	Ch. De la Bédoule	BH0116 et BH0117	zonage	évolution	UEb1 vers UP2b
SEPTEMES	C04	Ch. De la Bédoule	BH0116 et BH0117	EBC/EVP	création	EVP cat1
SEPTEMES	C04	Ch. De la Bédoule	De rue Batistin Raphael à limite zone UC1	autres prescriptions graphiques	évolution	Marge de recul
SEPTEMES	C04	Le Belvédère	Traverse Eugène Michel	ER voiries	réduction	SLV-042-6
SEPTEMES	C03	Basse Bédoule Sud	du Chemin des Fraises jusqu'à la zone AU2 au Nord	zonage	évolution	UP1 vers UP2b
SEPTEMES	C04	Notre Dame	BA0173	ER voiries	création	SLV-044-3
SEPTEMES	C01	Avenue Dr Edouard Sauze	AI 0012	ER voiries	réduction	SLV-041-0
SEPTEMES	C01	Le Belvédère	Les hauts de septèmes	ER voiries	évolution	SLV-023-12 (ajout et suppression)
SEPTEMES	C01	Ecole J. Prévert	extrémité de la ZA du Pré de l'Aube	ER voiries	évolution	SLV-033-3 (ajout et suppression)
SEPTEMES	C01	Septèmes Centre	AO0119 et AP0003	ER voiries	suppression	SLV-044-8
SEPTEMES	C01	Grand Pavois	BE0191	autres prescriptions graphiques	évolution	servitude de mixité sociale (ajout et suppression)
SEPTEMES	C04	Ruisseau Aygalades	Ripysilve	EBC/EVP	création	EVP cat1
SEPTEMES	C04	Sud La Roccade	AY0246 et AY0172	EBC/EVP	évolution	EVP cat2

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/arrondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
SEPTEMES	C04	Vallon de la Rougrière	AY0040	ER équipements	suppression	S-002
SEPTEMES	C02	Les Peyrets	AL0369, AL0370, AL0371 et AL0372	autres prescriptions graphiques	création	Polygone d'implatation
SEPTEMES	C02	Fabrigoules	AM0031 et AM0032	autres prescriptions graphiques	création	Polygone d'implatation
SEPTEMES	C02	Route de la Télévision	AN0089 et AN0090	autres prescriptions graphiques	création	Linéaire commercial
SEPTEMES	C02	Route de la Télévision	AN0071 et AN0072	ER équipements	suppression	P-046
SEPTEMES	C02	Route de la Télévision	AN0071	autres prescriptions graphiques	augmentation	servitude de mixité sociale
SEPTEMES	C02	Septèmes Centre	Entre Av du 8 mai 45 et zone AU1	zonage	évolution	AU1 vers UP2b
SEPTEMES	C02	Septèmes Centre	Entre Av du 8 mai 45 et zone AU1	zonage	évolution	UP2b vers UBt2
SEPTEMES	C04	Les Fabrigues Ouest	A2091, A2093 et AM0027	zonage	évolution	Ns vers Ne
SEPTEMES	C04	Les Fabrigues Ouest	A2091, A2093 et AM0027	EBC/EVP	suppression	EBC
SEPTEMES	C04	Vallon de la Rougrière	AY0038	EBC/EVP	évolution	EBC (ajout et suppression)
SEPTEMES	C04	Vallon de la Rougrière	AY0066	ER équipements	réduction	Z-010
SEPTEMES	C04	Vallon de la Rougrière	AY0066	autres prescriptions graphiques	création	TCP
SEPTEMES	C04	Vallon de la Rougrière	AY0074	ER équipements	suppression	Z-011
SEPTEMES	C04	Vallon de la Rougrière	AY0246 et AY0172	EBC/EVP	suppression	EBC

LOCALISATION				MODIFICATIONS PROPOSEES		
commune/arrondissement	n° planche PLUi	secteurs	parcelles/rues	thèmes	types	détails
SEPTEMES	C02	limite avec le 14° arrdt de Marseille	AW0026	EBC/EVP	réduction	EBC
SEPTEMES	C02	limite avec le 15° arrdt de Marseille	A1391	EBC/EVP	réduction	EBC
SEPTEMES	C04	Les Mayans	Entre UP2b et Nt	zonage	évolution	UP1 vers UM1
SEPTEMES	C02	Les Caillols	AN0166	EBC/EVP	réduction	EVP cat1
SEPTEMES	C08	Les Mayans	AV0020	zonage	évolution	Ne vers NS
SEPTEMES	C08	Les Mayans	AV0020	EBC/EVP	création	EBC
SEPTEMES	C02	Septèmes Centre	Entre Av du 8 mai 45 et zone AU1	autres prescriptions graphiques	évolution	prescription risque incendie
SEPTEMES	C01	Nord du grand pavois	AH0200 et AH0203	autres prescriptions graphiques	suppression	prescription risque incendie
SEPTEMES	C03/C04	Haute bédoule Nord	nœud du croisement A7/A51	autres prescriptions graphiques	évolution	prescription risque incendie

Modifications apportées aux Annexes du dossier

ANNEXES DU PLUI - MODIFICATIONS PROPOSEES

NOM	NUMERO	COMMUNE ou TERRITOIRE	CREATION	SUPPRESSION	ACTUALISATION
R - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (transmis par les services de l'Etat)					
AVAP *	R1	Marseille	X		
PAC Inondation Aygalades	R2	Septèmes	X		
PAC Inondation Aygalades		Marseille		X	
PAC Inondation Cadière Raumartin	R2	Marignane	X		
PAC Inondation Cadière Raumartin	R2	Saint-Victoret	X		
PAC Inondation Huveaune	R2	Allauch	X		
PAC Inondation Huveaune	R2	Plan de Cuques	X		
PPR Feux de forêt *	R4	Allauch	X		
PPR Feux de forêt *	R4	Cassis	X		
PPR Feux de forêt *	R4	Marseille	X		
PPR Feux de forêt	R4	Plan de Cuques	X		
PPR Inondation Aygalades	R5	Marseille	X		
SUP Carto	R8	Territoire			X
SUP Listes	R9	Territoire			X
SUP RTE	R9	Allauch	X		
SUP ISDI	R9	Marignane	X		
SUP DUP Coullins	R9	Gémenos	X		
SUP DUP La Grave Les Médecins	R9	Marseille	X		
SUP MH Parc de la Cité radieuse	R9	Marseille	X		

ANNEXES DU PLUI - MODIFICATIONS PROPOSEES

NOM	NUMERO	COMMUNE ou TERRITOIRE	CREATION	SUPPRESSION	ACTUALISATION
S - ANNEXES INFORMATIVES					
Divisions foncières	S4	Ensuès, Gignac, Septèmes			X
Carto DPU	S5	Territoire		X	
Exploitation des carrières (liste)	S6	Châteauneuf, Ensues, La Ciotat, Marseille, Septèmes			X
Réseau Eaux Usées	S13	Le Rove			X
Sursis à statuer - Pôle Chape	S16	Marseille	X		
ZAC Catalans	S19	Marseille		X	
ZAC Pousaraque	S19	Gignac		X	
Carto ZAC par bassin	S 19	Les 4 bassins		X	
T - PERIMETRES DIVERS					
Liste des arbres protégés	T1	Marseille			X
Bien Patrimoine Mondial UNESCO	T2	Marseille			X

* Documents soumis à l'enquête publique mais figurant dans le Fascicule complémentaire d'informations

Les cartes des annexes suivantes ont fait l'objet d'une amélioration graphique: OIN, PAE, PUP, SAS, ZAC, ZAD

DIVERS

**- Modifications apportées
à l’Evaluation Environnementale**

**- Note à la Mission Régionale
de l’Autorité environnementale (MRAe)**

SOMMAIRE

- 1) Actualisation des données chiffrées et des cartographies**
- 2) Ajout de paragraphe sur l'amélioration du règlement et sa meilleure protection de la biodiversité**
- 3) Ajout d'un paragraphe sur l'amélioration du règlement et sa prise en compte affinée du risque inondation**
- 4) Ajout d'un focus sur les possibilités de défrichement « offertes » par le PLUi**
- 5) Modification de l'évaluation des incidences au regard des enjeux Natura 2000 : ajout du secteur des Beugons et suppression sur de Carpiagne**
- 6) Modification de l'évaluation des incidences au regard des enjeux Natura 2000 : ajout du secteur des Beugons et suppression sur de Carpiagne**

En vue de son approbation, le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille-Provence arrêté le 28 juin 2018 par le Conseil de la Métropole, présenté à l'enquête publique du 14 janvier au 4 mars 2019 a subi quelques évolutions.

Ainsi, le PLUi a été à nouveau soumis à nouveau dans sa totalité à évaluation environnementale.

La méthodologie de l'évaluation environnementale et les modifications du PLUi étant peu significatives, les évolutions de l'évaluation environnementale qui en ressortent sont très faibles. Il s'agit essentiellement d'une actualisation des données chiffrées (superficie et pourcentage) et des cartographies.

Toutes les modifications sont néanmoins listées ci-dessous.

1) Actualisation des données chiffrées et des cartographies

Suite aux évolutions des documents graphiques du PLUI après enquête publiques (zonage, EBC...), toutes les données chiffrées et cartographiques ont été actualisées dans l'évaluation environnementale.

Globalement le bilan de ces évolutions chiffrées ne modifie pas l'économie générale du document. Au contraire, il est positif avec :

- Une augmentation des zones A et N : **reconquête de près de 30 hectares** de terres agricoles et naturelles,
- Une réduction des zonages U et AU : **réduction de près de 30 hectares** de surface artificialisée au bénéfice des terres agricoles et naturelles.

On observe également une augmentation des surfaces protégées par des outils du règlement permettant une protection de la biodiversité.

L'ensemble de ces éléments de protection de la biodiversité représente après enquête publique une superficie de **17 946,07 ha** (contre 17 892,81 ha avant enquête publique soit une **augmentation de 53,26 ha**). On recense ainsi dans le règlement graphique du PLUi :

- 16 459,61 ha classés en EBC (contre 16 437,81 ha avant enquête publique soit une **augmentation de 21,8 ha**) ;
- 43 ha d'alignement végétal remarquable (donnée stable) ;
- 1 046,3 ha classés en EVP au titre de l'article L151-19 du CU (contre 1033,25 ha avant enquête publique soit une **augmentation de 13 ha**) ;
- 409,81 ha classés en EVP au titre de l'article L151-23 du CU (contre 392,75 ha avant enquête publique soit une **augmentation de 17,12 ha**) ;
- 30,29 ha de Terrains Cultivés protégés (contre 29 ha avant enquête publique soit une **augmentation de 1,29 ha**).

2) Ajout de paragraphe sur l'amélioration du règlement et sa meilleure protection de la biodiversité

Suite à des demandes des PPA et de la MRAE, le règlement a été amélioré après l'enquête publique pour une meilleure protection de la biodiversité. L'évaluation environnementale est modifiée pour tenir compte de cette évolution. Le paragraphe ci-dessous est ainsi ajouté.

2.5 Les secteurs susceptibles d'être impactés

2.5.2 Outils du règlement permettant une protection de la biodiversité

Le règlement présente également un certain nombre de plus-values, qui profite non seulement à la biodiversité, mais permette également une adaptation du territoire au changement climatique :

Le règlement organise un effort sur les espaces verts et les espaces de pleine terre avec des variables différentes en fonction des différents règlements (par ex, en UC, le règlement prévoit que l'occupation du sol doit prévoir 30 % de bâti et 60 % d'espaces verts, dont les deux tiers en pleine terre) ;

L'article 11, qui concerne les aires de stationnement, demande 1 arbre pour 4 places de stationnement. Il précise également que les aires de stationnement éco-aménagés ont la possibilité de réduire leurs besoins en espace vert si elles prévoient des revêtements poreux perméables associés à des arbres en pleine terre (et non en bac). Ces mesures devraient permettre d'inciter à la création de ces aires éco-aménagées ;

En zone agricole et naturelle, le règlement précise que les clôtures doivent être ajourés, perméables, et/ou constitués de haies vives et/ou en pierres sèches. De plus, dans la mesure du possible, les haies et les bosquets seront protégés, afin de préserver les fonctionnalités écologiques ;

Les zones d'activités doivent prévoir 15% d'espaces de pleine terre, et les zone d'activités 20 %. De plus, les espaces commerciales doivent prévoir 1 arbre de haute tige pour 300 m² artificialisés ;

3) Ajout d'un paragraphe sur l'amélioration du règlement et sa prise en compte affinée du risque inondation

Suite à des demandes des PPA et de la MRAE, le règlement ayant été amélioré après l'enquête publique pour une meilleure prise en compte du risque inondation. L'évaluation environnementale est modifiée pour tenir compte de cette évolution. Le paragraphe ci-dessous est ainsi ajouté.

2.5 *Les secteurs susceptibles d'être impactés*

2.5.3 *Outils du règlement permettant une prise en compte affinée des risques*

Le règlement présente également un certain nombre de plus values :

- *Les dispositions générales prévoient une règle pour les fonds de Vallat, permettant d'éviter qu'ils ne soient fermés par une construction, afin de protéger les axes d'écoulement (inconstructibilité de 8 mètres de part et d'autre de l'axe) ;*
- *L'article 13 permet de limiter l'impact des constructions sur le ruissellement, en précisant que toutes les surfaces imperméables (telles que les bassins de rétention à fond imperméable, les piscines, les aires de stationnement et voies bitumées...) doivent être comptabilisés pour définir la surface minimal d'espace de pleine terre à garantir. Ainsi, peuvent être considérés comme des espaces de pleine terre les aires de stationnement traités avec des pavés drainants, les cours et les cheminements piétons en gravier...*

4) Ajout d'un focus sur les possibilités de défrichement « offertes » par le PLUi

Suite à la demande de la MRAE d' « Analyser précisément les incidences des défrichements sur les espaces naturels reclassés en zonage agricole », le PLUi a été modifié en ce sens. L'évaluation environnementale a été complétée sur ce point en intégrant une nouvelle typologie de secteurs susceptibles d'être impactés, qui permettront d'apprécier les incidences des défrichements sur les espaces naturels reclassés en zonage agricole, et de proposer le cas échéant les mesures d'évitement et de réductions adéquates. Le paragraphe ci-dessous est ainsi ajouté.

Focus sur les possibilités de défrichement « offertes » par le PLUi

L'analyse des SSEI relève que 480 hectares de SSEI présentent actuellement une occupation du sol naturel. En particulier, certains de ces SSEI présentent une occupation du sol forestière. Eu égard aux possibilités offertes par le règlement (zone U, zone AU ou Emplacements Reserves), ils sont donc susceptibles de faire l'objet d'un défrichement potentiel.

133 ha de SSEI présentent une occupation du sol forestière et sont donc susceptibles de faire l'objet d'un défrichement :

Types de forêts	Surface totale des forêts	SSEI susceptibles d'être impactés (ha)	% relatif	% des SSEI
Forêts de conifères	6525	45,7	0,7%	2,7%
Forêts de feuillus	1321	11,0	0,8%	0,6%
Forêts mélangées	7096	76,4	1,1%	4,4%
TOTAL Forêt	14942	133,1	0,9%	7,7%

Le territoire de Marseille Provence recense près de 15 000 hectares de forêts. La mise en œuvre du PLUi est donc susceptible d'entraîner un défrichement potentiel maximum de moins de 1 % de sa superficie forestière totale sur environ 0,2 % du territoire dans sa globalité.

Toutefois, afin d'éviter un certain nombre d'incidences environnementales négatives locales à la suite de ces défrichements potentiels, l'évaluation environnementale propose un certain nombre de mesures d'évitement et de réduction.

Mesures ERC concernant le défrichement, l'élagage et le débroussaillage des secteurs potentiellement

L'évaluation environnementale recommande que le démarrage des travaux se fasse en dehors des périodes de reproduction des espèces faunistiques et floristiques autrement dit pas au printemps ni en été.

Afin de réduire le risque de destruction d'individus, le déboisement et défrichement devront se faire en différentes étapes décalées dans le temps :

- Identification au préalable (de préférence un an avant le début des travaux) d'arbres à cavités susceptibles d'abriter des chauves-souris ou oiseaux arboricoles ou encore des insectes saproxyliques (comme le Grand capricorne & Lucane cerf-volant) au niveau des racines et des troncs de ces individus. Ces arbres devront être au maximum préservés et une marge de recul d'au moins 10 mètres devra être mise en place afin de minimiser le dérangement et les impacts induits par les travaux. Dans le cas où ces derniers ne peuvent pas être préservés, ils devront être abattus en dehors des périodes d'hibernation et de reproduction de ces espèces, soit en septembre-octobre ;

L'évaluation environnementale préconise d'éviter l'élagage et l'abattage d'individus présentant un diamètre supérieur à 30 cm à partir de 1,20 mètre de haut par rapport au niveau du sol notamment pour les espèces suivantes : Chêne vert, Chêne pubescent, Érable et Frêne (dont le Frêne oxyphylle). Pour ces individus, un élagage en têtard à plus de 1,50 mètre par rapport au niveau du sol est également envisageable.

De manière générale, les arbres comportant des cavités, des traces de fissures, un décollement d'écorce, du terreau dans les cavités, etc. ; devront être évités dans la mesure du possible.

L'évaluation environnementale préconise un balisage (rubalise) ou piquetage afin d'identifier précisément l'emprise du chantier et ainsi protéger les arbres et arbustes ayant vocation à être protégés.

- Débroussaillage de la strate arbustive (sous-bois) et des secteurs buissonnants suivi de l'export immédiat des coupes au sol hors du site afin d'éviter d'une part que les animaux n'y trouvent refuge et ne s'y installent et d'autre part pour rendre le milieu moins attractif ;

Afin de réduire le risque de destruction d'espèces, notamment les espèces protégées, il est préconisé dans la mesure du possible un débroussaillage doux ;

De plus, tous les résidus pouvant servir d'abris pour les espèces (souches, troncs, amas de végétaux broyés) seront retirés hors de zones mises en défend ;

Les zones fraîchement défrichées ou débroussaillées seront entourées d'une bâche de 60 cm de hauteur minimum et partiellement enterrée pour empêcher les reptiles de pénétrer dans la zone.

Dans le cas où les travaux de terrassements ne peuvent être réalisés immédiatement après le débroussaillage, il sera alors nécessaire d'entretenir régulièrement les zones mises en défend afin de limiter le développement de la végétation. Il convient de garder le sol nu durant toute la période avant la réalisation des travaux de terrassements avec une visite de contrôle tous les trois mois et fauche (avec export si nécessaire).

- Abattage et débardage des arbres avec des engins plus lourds après une semaine calendaire.

De plus, l'évaluation environnementale préconise d'éviter tout déplacement de bois morts ou en décomposition et d'éviter l'abattage d'arbres sénescents s'ils s'avèrent concernés par le chantier.

Choix de la période la moins sensible pour le défrichement et le débroussaillage selon les taxons potentiellement présents :

- Les oiseaux : Le défrichement entre août et février voire mars donc hors période de reproduction, permet de supprimer le risque de destruction de couvées.

- Les amphibiens : C'est l'un des groupes les plus sensibles aux travaux puisque les espèces présentent des capacités de déplacement très réduites. Il conviendra d'intervenir entre août et octobre aux abords des sites de reproduction. Il s'agit de la période la plus sèche durant laquelle les pièces d'eau présentent le niveau d'eau le plus faible. Cela correspond à la fin de la période de reproduction et les individus ne sont pas encore rentrés en hivernage.

- Les reptiles : La période semblant la moins défavorable s'étale d'août à octobre. Le risque de destruction d'individus est bien présent toute l'année mais la fin de l'été est la saison où les juvéniles sont capables de se disperser, les pontes sont terminées et les adultes sont encore en activité. Eventuellement en avril lorsque les individus sont sortis de terre et avant la reproduction, le défrichement est possible.

- Les chauves-souris : Des gîtes sont potentiellement concernés par les travaux. Privilégier la fin de l'été et l'automne (août à octobre), la période de reproduction est terminée et les espèces ne sont pas encore rentrées en léthargie. Eviter le travail de nuit et l'éclairage au niveau des zones sensibles (les vallées des cours d'eau et les haies bocagères). A noter qu'il est possible de boucher les gîtes favorables entre les mois d'août et octobre afin d'éviter le retour des chauves-souris et donc de réaliser les travaux à une autre période.

5) Modification de l'évaluation des incidences au regard des enjeux Natura 2000 : ajout du secteur des Beugons et suppression de Carpiagne

Le chapitre 5.3 « Évaluation des incidences au regard des enjeux Natura 2000 » / « 5.3.4 Analyse des secteurs de catégorie 2 » liste les habitats d'intérêt communautaire prioritaire (PR) et/ou d'intérêt communautaire (IC) présents dans les secteurs Natura 2000 de catégorie 2 et propose les mesures d'évitement et de réduction nécessaires pour éviter toute incidence significative à la suite de la mise en œuvre du PLUi.

Après l'arrêt du projet de PLUi :

- ✓ le secteur des Beugons a été ajouté (erreur matérielle lors de l'arrêt, consécutive à un découpage SIG ayant réduit la taille de la parcelle en dessous de la valeur limite pour l'identification des SSEI) ;
- ✓ le secteur de Carpiagne a été supprimé (suppression d'un emplacement Réservé pour Infrastructure militaire entre l'arrêt et l'approbation).

En conséquence, une cartographie et le paragraphe ci-dessous ont été ajoutés. Il détaille les incidences au regard des enjeux Natura 2000 sur le secteur des Beugons.

5.3 Évaluation des incidences au regard des enjeux Natura 2000

Les Beugons

Ce secteur, d'environ 7,4 hectares, situé dans le site Directive Habitat « Marais et zones humides liés à l'étang de Berre », a fait l'objet d'une cartographie Natura 2000 réalisée par M. Julien Baret lors de l'élaboration du DOCOB (publié le 15/07/2014).

Ce secteur recense des habitats d'intérêts communautaires particulièrement patrimoniaux, dont une lagune côtière et du gazon à Brachypode de phénicie.

Toutefois, ce secteur fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement Particulière dite « Les Beugons » dans le cadre du PLUi. Cette OAP propose de nombreuses mesures, notamment la préservation des milieux naturels, notamment humides, et donc des espaces abritant le plus de richesse et diversité spécifiques (et donc les espèces patrimoniales) et leur valorisation à travers la création d'un observatoire des milieux naturels qui aura également un intérêt pédagogique et d'une balade associée.

MESURES ERC

L'évaluation environnementale recommande de respecter l'ensemble des mesures proposés par l'OAP.

De plus, afin de préserver la faune présente sur le secteur, l'évaluation environnementale préconise un démarrage des travaux hors période de reproduction et de nidification de la majorité des espèces ainsi que hors période de floraison des espèces floristiques, c'est-à-dire un démarrage des travaux en automne et hiver.

L'OAP prévoyant l'implantation de linéaires arborés pour une meilleure intégration paysagère du projet, l'évaluation environnementale préconise l'utilisation d'espèces indigènes typiquement méditerranéennes d'ores et déjà présentes sur site (cf. la description des grands milieux naturels précédente). De même pour une meilleure fonctionnalité écologique, l'évaluation environnementale préconise l'implantation de haies multi spécifiques et multi strates (arborée, arbustive et herbacée). Privilégier les espèces végétales dites non conductrices de feu (éviter l'implantation de Cyprès ou de Pins d'Alep) afin de ne pas augmenter le risque incendie d'ores et déjà prégnant est également recommandé.

L'évaluation environnementale préconise qu'en cas de plantation d'arbres le long d'infrastructures routières ou en milieu urbain, de ne pas bétonner les pieds des arbres et de leur laisser suffisamment d'espaces (plusieurs mètres carrés) de part et d'autre du tronc afin de permettre l'accueil d'une biodiversité ordinaire urbaine (entomofaune, espèces floristiques) ce qui contribuera à développer l'aspect « nature en ville ». De même, l'évaluation environnementale demande que les arbres soient implantés aux endroits de pleine terre permettant la libre circulation du réseau racinaire afin de ne pas contraindre les arbres dans leur développement. Les abords des troncs, les espaces naturels ainsi que les espaces verts ne devront pas être traités avec des pesticides/insecticides/fongicides et pourront être fauchés tardivement

Sous réserve du respect des mesures proposés par l'OAP et des mesures ERC, la mise en œuvre du PLUi de Marseille Provence sur ce secteur dit « Les Beugons » n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives négatives sur l'état de conservation d'un habitat et/ou d'une espèce ayant entraîné la désignation du site Natura 2000.

La carte page suivante présente une cartographie d'habitat du secteur 1 « Les Beugons »

6) Modification de l'évaluation des incidences Natura 2000 dans l'objectif de répondre à la demande de la MrAE

À la suite de la demande de la MRAE de « préciser l'évaluation des incidences sur les secteurs Natura 2000 », le rapport de présentation du PLUi a été modifié en ce sens. L'analyse des incidences au titre de Natura 2000 a été complétée par la présentation des cartographies d'habitats existantes (données officielles issues des Documents d'Objectifs) des sites concernés inscrits au titre de la Directive Habitat. Ainsi, il est possible de vérifier la pertinence du classement des sensibilités (moyenne, faible, nulle) au regard de Natura 2000 de chaque secteur susceptible d'être impacté.

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE

PLUi approuvé



1 Préambule

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi du territoire de Marseille Provence, la Métropole Aix-Marseille Provence a sollicité l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, comme le prévoit la loi. Celle-ci a transmis son avis le 25 octobre 2018. Dans cet avis, figurent 33 recommandations.

Une première réponse aux recommandations exprimées dans cet avis a été faite dans le cadre de l'arrêt du projet de PLUi.

Cette réponse, comme s'y était engagée la Métropole, a été actualisée et complétée lors de l'approbation du document d'urbanisme.

Ainsi, la note ci-après, **précise la manière dont il aura été tenu compte de cet avis.**

1.1 Éléments généraux de cadrage sur l'évaluation environnementale du PLUi

Le PLUi de Marseille Provence fixe les possibilités et les modalités de constructibilité sur son territoire jusqu'à l'horizon 2030. Il identifie les espaces qui vont accueillir des activités humaines dans les domaines économiques, d'habitat, agricoles ou bien encore les espaces qui resteront naturels. Il permet ainsi à des porteurs de projet ou à des particuliers de déposer des permis de construire en conformité avec les règles d'urbanisme et les zonages qu'il édicte.

Conformément au décret n°2005-6008 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, l'élaboration du PLUi de Marseille Provence fait l'objet d'une évaluation environnementale dont le contenu est conforme à l'article R151-19 du code de l'urbanisme. **L'évaluation environnementale a pour but d'identifier les incidences sur l'environnement, positives comme négatives, du PLUi.**

Aix-Marseille Provence Métropole souhaite rappeler à l'attention du lecteur de l'avis de la MRAE, que l'évaluation environnementale du PLUi n'est pas l'évaluation environnementale de l'ensemble des projets qui peuvent avoir lieu sur le territoire. Elle n'a pas non plus vocation à se substituer aux études environnementales des futurs aménagements à venir sur le territoire. Chacun de ces projets devront être conformes aux règles d'urbanisme du PLUi. **Mais l'évaluation environnementale du PLUi ne remplace pas étude d'impact des projets permis dans le plan local d'urbanisme.** Ceux-ci qui devront donc se soumettre aux règles du code de l'environnement qui les concernent, en fonction de leurs caractéristiques : étude d'impacts, dossier de déclaration ou autorisation pour l'environnement...

Ainsi, des analyses plus précises seront obligatoirement réalisées dans le cadre de ces futures études d'impacts, une fois les projets connus avec plus de précisions.

C'est le sens du code de l'environnement qui, dans son article L122-6, rappelle que le niveau de précision de l'évaluation environnementale doit être proportionnelle avec le niveau de précision du projet (« *Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision* ») et l'importance des enjeux environnementaux considérés.

Il est également précisé que dans la suite de ce document, le sigle « SSEI » désigne les secteurs susceptibles d'être impactés à la mise en œuvre du PLUi de Marseille Provence.

1.2 Retour d'Aix-Marseille Provence Métropole sur les demandes de la MrAE

Par la présente, Aix-Marseille Provence Métropole souhaite apporter des éclaircissements et des réponses aux remarques et recommandations émises par la MrAE sur le PLUi du Territoire Marseille Provence.

Quatre catégories de réponse sont proposées. Celles :

1/ qui trouvent d'ores et déjà une réponse dans le projet de PLUi.

Cette catégorie représente la majorité des recommandations de la MrAE. En effet, au vu du volume d'informations que le dossier de PLUi représente, ainsi que la multiplicité des pièces qui le composent, un grand nombre des demandes ou des remarques émises par la MrAE, ou bien encore certains manques apparemment soulevés par la MrAE, trouvent d'ores et déjà réponse dans les documents constitutifs du projet de PLUi.

Les pièces et les pages du dossier du PLUi dans lesquelles la MrAE et les lecteurs retrouveront ces informations sont précisées dans la présente.

2/ auxquelles la Métropole a pu donner suite, en modifiant le PLUi après l'enquête publique.

3/ celles considérées comme hors du champ d'intervention du PLUi. Le PLUi ne gère pas l'ensemble des problématiques environnementales d'un territoire. Il ne gère que les incidences liées à la gestion de l'espace. Certaines remarques ou recommandations ne peuvent donc être intégrées dans le PLUi. Le Code de l'Urbanisme ne donne pas à ce dernier le dispositif réglementaire pour le faire.

4/ celles qui ont été soumises à un nouvel arbitrage du dispositif de Gouvernance du PLUi et qui, le cas échéant, vont l'encontre des recommandations de la MrAE.

Au regard des premières analyses, elles sont minoritaires.

La suite du document propose une réponse exhaustive à chaque recommandation émise par la MrAE.

2 Synthèse de la méthode d'évaluation environnementale et de ses principaux résultats

2.1 Synthèse de la méthode utilisée pour l'évaluation environnementale du PLUi Marseille Provence

L'élaboration du PLUi de Marseille Provence a fait l'objet d'une évaluation environnementale itérative, c'est-à-dire d'une évaluation continue du document, dès le début de sa conception et tout au long de son élaboration, et non pas seulement en fin de parcours. Cette démarche « d'allers-retours » a pour avantage l'amélioration permanente des différentes pièces du PLUi d'un point de vue environnemental.

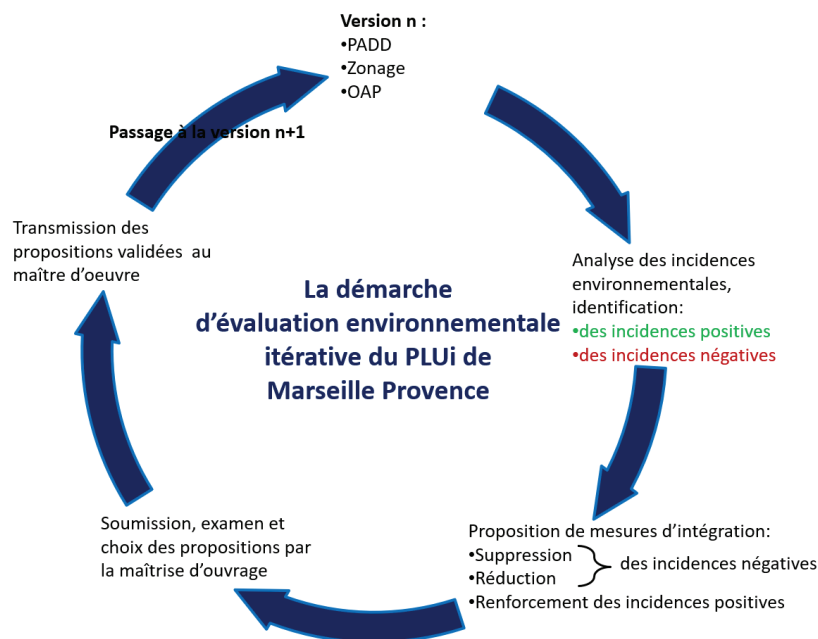
En particulier, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ainsi que le règlement graphique (zonage) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont fait l'objet de cette démarche spécifique, afin de permettre une intégration des enjeux environnementaux dès l'origine du projet.

Il ne s'agit donc pas d'un « verdissage » environnemental ajouté en fin d'élaboration une fois le projet économique et social défini.

Tout au long de leurs élaborations, les orientations du PADD, le zonage et les OAP ont fait l'objet d'une analyse des incidences sur l'environnement.

En conséquence de ces analyses successives, l'évaluateur environnemental a pu proposer des modifications, des suppressions et/ou des compléments ayant pour objectif d'augmenter la plus-value environnementale du PADD, du zonage et des différentes OAP de Marseille Provence. Selon les cas, et toujours en accord avec le projet politique porté par les élus du territoire, la maîtrise d'ouvrage a alors choisi d'intégrer (ou non) ces différentes propositions, faisant ainsi évoluer en continu son projet de PLUi.

Le schéma ci-dessous présente le processus itératif employé pour l'élaboration du PLUi :



La méthodologie retenue pour établir l'évaluation environnementale du PLUi a consisté à :

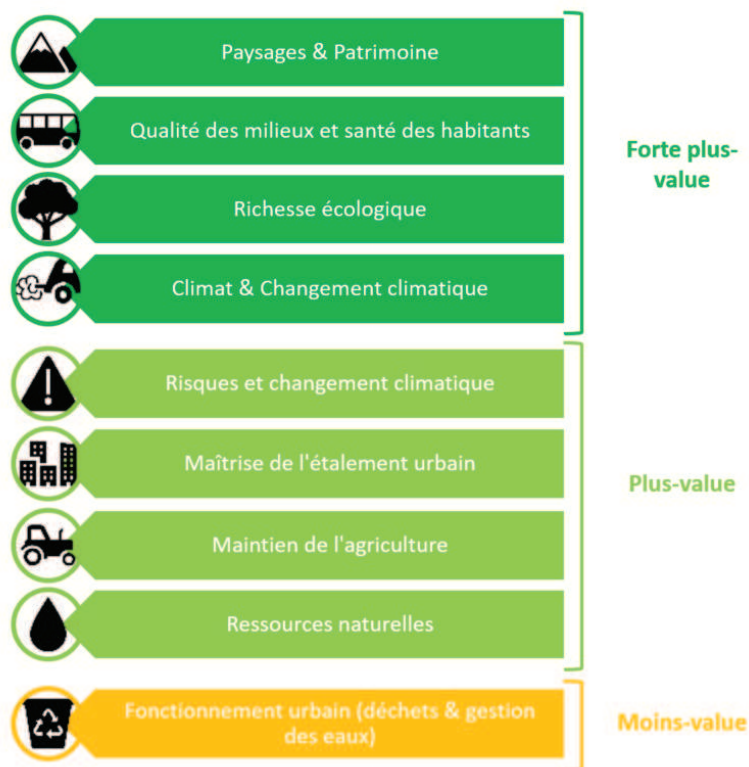
- analyser l'état initial de l'environnement (EIE) dans lequel les atouts, les faiblesses et les tendances d'évolution de l'environnement sont présentées à travers les grilles AFOM (Atouts-Faiblesses-Opportunités-Menaces) (partie réglementairement demandée « état initial de l'environnement ») ;
- sur la base de ces grilles AFOM, des enjeux ont été définis qui ont été validés et hiérarchisés par les élus ;
- le croisement entre ces enjeux et les orientations du PADD et le zonage a permis d'estimer les effets du PLUi sur l'environnement, y compris sur les sites Natura 2000 (partie réglementairement demandée « Évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000 ») ;
- au regard de ces effets, des mesures d'atténuation ou de compensation ont été définies (partie réglementairement demandée « Analyse des incidences du projet et mesures environnementales ») ;
- des indicateurs de suivi sont proposés afin de suivre l'évolution de l'environnement lorsque le PLUi sera approuvé (partie réglementairement demandée « Indicateurs et modalités de suivi »),
- un résumé non technique est réalisé dans un dernier temps (partie réglementairement demandée « Résumé non technique »).

L'analyse des incidences environnementales du PLUi est en grande partie centrée sur l'analyse des secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI). Il s'agit par exemple de secteurs d'ouverture conditionnée à l'urbanisation, emplacements réservés et périmètres d'OAP. C'est à leur niveau que les risques d'incidences sont les plus importants.

2.2 Principaux résultats de l'évaluation environnementale

L'État initial de l'environnement (EIE) est la première étape qui constitue l'évaluation environnementale. Il s'agit d'une photographie à l'instant t des forces, des faiblesses et des tendances concernant les grandes thématiques environnementales du territoire communal. Cet état initial a permis de mettre en avant les grands enjeux environnementaux susceptibles d'avoir des interactions avec la mise en œuvre du futur PLUi.

L'analyse des incidences environnementales s'est attachée à préciser les effets attendus du PLUi sur l'ensemble des enjeux identifiés par l'EIE. Globalement, la mise en œuvre du PLUi apportera une bonne plus-value environnementale sur le territoire comme le montre le schéma ci-dessous. Ce dernier synthétise la plus-value apportée par le projet aux grands enjeux issus de l'EIE.



3 Réponse aux recommandations détaillées de l'avis de la MrAE

"Recommandation 1 : Identifier par une analyse qualitative appropriée, et localiser précisément par des cartes à une échelle convenable les secteurs du territoire de Marseille Provence notablement affectés par le PLU, afin de pouvoir évaluer de façon pertinente secteur par secteur les incidences de l'urbanisation sur l'environnement et de mettre en place les mesures d'évitement, de réduction et de compensation appropriées."

Réponse apportée :

L'évaluation environnementale présente, dans le chapitre 2.5 « Les secteurs susceptibles d'être impactés » (SSEI), l'ensemble des secteurs du territoire de Marseille Provence qui sont susceptibles d'être notablement affectés par la mise en œuvre du PLUi. Le chapitre détaille, sur plus d'une vingtaine de pages, l'ensemble des sensibilités environnementales de ces secteurs, et présente leur localisation via une cartographie systématique. La Métropole rappelle par ailleurs que, à la suite d'un avis préalable de la DDTM et de la DREAL, chacune des cartes a été divisée en trois sous-secteurs « Bassin Est », « Centre » et « Bassin Ouest », puis regroupée dans un Atlas joint au rapport d'évaluation environnementale, afin de faciliter la lecture et l'appréciation des sensibilités de ces secteurs.

La sensibilité de ces secteurs a notamment été caractérisée par de grands critères d'analyse, afin de pouvoir présenter des analyses plus précises sur les secteurs dont les enjeux seraient les plus forts, conformément à la demande du code qui prévoit que le niveau de précision de l'évaluation environnementale doit s'adapter à l'importance du document et des enjeux en présence (cf. Préambule).

Il s'avère que les secteurs les plus sensibles sont justement les secteurs qui ont fait l'objet d'une OAP. Ces OAP, en plus de décliner un projet d'aménagement, ont été pensées comme de véritables mesures d'évitement et de réduction, afin de cadrer les projets et ainsi de proposer la solution de moindre impact sur ces secteurs (espaces artificialisés, maintien des continuités écologiques, traitement paysager...).

En conséquence, et afin de satisfaire à la demande du code de disposer d'une évaluation environnementale proportionnelle au niveau de précision du projet, chaque secteur d'OAP a fait l'objet d'un zoom particulier, avec un niveau de détail proche du parcellaire.

Ainsi la recommandation 1 dispose déjà des éléments demandés dans le corps du projet de PLUi au sein :

- De l'atlas cartographique par secteur (bassin de vie) ;
- De chaque zoom réalisé sur les OAP dans le chapitre 3 de l'évaluation environnementale « Analyse des incidences des secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles », qui comptabilise plus de 450 pages, signe évident d'un haut niveau de détail.

"Recommandation 2 : Fournir un comparatif détaillé des zones à urbaniser permettant d'évaluer le caractère intégrateur du zonage du PLUi par rapport à celui des 18 documents d'urbanisme (POS et PLU) préexistants."

Réponse apportée :

Ce comparatif est d'ores et déjà proposé.

L'évaluation environnementale présente ces informations dans le chapitre 2.2 "Evolution globale du zonage POS/PLU vers le zonage PLUi" et le chapitre 2.3 " Secteurs changeant de vocation réglementaire", via plusieurs tableaux et 5 cartes, chacune disposant d'un zoom pour les bassins Est, Centre et Ouest.

La Métropole a intégré ces éléments dans le rapport de présentation.

"Recommandation 3 : Revoir les modalités de calcul du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis conformément à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme, notamment pour la détermination et la localisation de l'enveloppe urbaine de référence, et pour le calcul du nombre de logements réalisables sur celle-ci."

"Recommandation 4 : Préciser les modalités de calcul de la surface des extensions urbaines et sa répartition pour chacune des 18 communes du PLUi."

Réponse apportée aux recommandations 3 et 4 :

L'analyse des capacités constructives est une délibération dans le cadre du PLUi. Aucune méthode n'est obligatoire ni imposée. Celle utilisée pour le PLUi de Marseille Provence a été construite et appliquée avec rigueur et précision, avec des approches scientifiques et des outils géomatiques, compte-tenu des données disponibles et mobilisables. Cette méthode est clairement explicitée dans le Tome G1 du rapport de présentation (Diagnostic territorial, pages 172 à 178).

Plusieurs précisions importantes sont nécessaires pour compléter les remarques de la MrAE :

- L'enveloppe bâtie de référence n'est certes pas cartographiée mais est clairement définie pages 162 à 175 du Tome G1 ;
- La non prise en compte des zones NB est également clairement justifiée page 174 du Tome G1 ;
- Le chiffre de 12 650 logements à réaliser en extension est clairement justifié page 162 du Tome D ;
- Le PADD ne dit pas que « la quasi-totalité des zones AU des POS/PLU ont été maintenues dans le PLUi » mais dit « les zones d'extension urbaine conservées au PLUi étaient, dans leur quasi-totalité, existantes aux POS/PLU » (page 51 du PADD).

Concernant la nécessité de création de nouvelles zones d'activités, l'argumentation concernant le constat d'un manque de foncier à vocation économique a été complétée, en s'appuyant sur les études menées préalablement aux schémas économiques métropolitains.

"Recommandation 5 : Réévaluer la densité prévisionnelle du bâti sur les secteurs urbains les plus denses du territoire Marseille Provence."

Réponse apportée :

Dans le projet de PLUi, le renouvellement urbain est un pilier du projet global. Le développement en extension est largement minoritaire. De plus, les densités bâties visées sont adaptées à chaque situation locale. Ce principe constitue un autre des fondements du PADD (projet d'aménagement et de développement durables), le document qui définit le projet politique du Territoire.

Ainsi le PADD définit deux orientations fortes incitant à plus de densité et une réflexion d'aménagement à l'échelle des opérations visant à l'optimisation du foncier :

- Privilégier les opérations d'ensemble pour la production de logements, dans les tissus existants comme dans les zones d'extension urbaine : Par cette orientation, le PADD vise le développement d'opérations d'aménagement pensées comme un ensemble cohérent, optimisant l'espace et modérant ainsi la consommation foncière par rapport à une multiplicité d'opérations isolées. Si l'intégralité du développement ne peut être gérée par ce type d'opération, le PADD souhaite que celles-ci couvrent quasiment la moitié de la production de logements du territoire.
- Maîtriser la consommation d'espace dans le cadre des zones d'extension urbaine : Dans cette optique, le PADD souhaite impulser le développement de nouvelles formes urbaines que la forme pavillonnaire dans les zones d'extension notamment. La densité minimale fixée à 35 logements à l'hectare est d'ailleurs deux fois plus élevée que celle de la majorité des quartiers pavillonnaires développés de 1980 à 2010 sur le territoire. Par ailleurs, dans les secteurs bien desservis, proches de centralités, le PADD promeut des densités minimales supérieures à 50 logements par hectare, afin de générer de

nouveaux quartiers mixtes et vivants. Si l'on regarde l'enveloppe donnée pour les zones d'urbanisation future et les besoins potentiels de réalisation de logements dans ces zones, la densité moyenne des opérations dans ces zones serait de 47 logements / ha.

En conséquence, progressivement, le PLUi participe à l'intensification de la ville et donc à l'optimisation des espaces d'extension urbaine, afin d'éviter la surconsommation des anciens espaces naturels et agricoles.

"Recommandation 6 : Réévaluer dans le cadre d'une approche mutualisée au niveau du territoire Marseille Provence et au regard des orientations affichées par le PADD, la nécessité et les conditions d'extension de l'urbanisation sur l'espace agricole."

Réponse apportée :

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de MPM a été approuvé en juin 2012. Le PLUi de Marseille Provence a l'obligation juridique d'être compatible avec ce document de « rang supérieur ».

Le SCOT vise la préservation des espaces agricoles, au sens réglementaire du terme : il s'agit des espaces agricoles déjà classés en A (ou Nc) dans les POS et PLU communaux. De plus, la transformation de zones agricoles (au sens réglementaire) est exceptionnellement possible si elle est justifiée et compensée par des espaces équivalents en qualité et en surface.

Ainsi, le PADD traduit ces orientations du SCOT en privilégiant les interventions urbaines dans l'enveloppe existante, soit par l'investissement du foncier disponible, soit par voie de renouvellement urbain (démolition / reconstruction), participant à l'intensification de la ville et donc à l'optimisation des espaces d'extension urbaine, afin d'éviter la surconsommation des anciens espaces naturels et agricoles.

Dans son avis, la MrAE cible les espaces agricoles d'une manière globale, sans préciser le type d'espaces concernés (cultivés ; en friche...) ni le type de classement réglementaire dont ils font l'objet. Cette différence d'approche rend difficile le suivi fin de ces remarques.

Enfin, pour rappel, la CDPENAF (Commission départementale de préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers) s'est réunie le 14 septembre 2018 concernant le PLUi de Marseille Provence. Les membres de la commission ont exprimé un avis favorable au projet présenté par la Métropole, assortie de quelques réserves sur des secteurs/projets très localisés.

[Pour rappel, la CDPENAF associe des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricoles et forestières, de la chambre d'agriculture, d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement, de la fédération départementale des chasseurs et de l'INAO. La CDPENAF peut être consultée pour toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.]

"Recommandation 7 : Revoir l'emprise sur les espaces agricoles de façon à respecter le maintien de la surface agricole en compatibilité avec le Scot MPM."

Réponse apportée :

Le PLUi de Marseille Provence a fait l'objet d'un examen par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 14 Septembre 2018.

Les membres de la commission ont exprimé un avis favorable au projet présenté par la Métropole, assortie de quelques réserves sur des secteurs/projets très localisés. Ces réserves seront étudiées plus en détail à la suite de l'enquête publique, et la Métropole examine la possibilité d'effectuer des modifications sur ces secteurs.

Par ailleurs, la MrAE reconnaît dans son avis en page 13 que le bilan quantitatif du PLUi est « globalement favorable ».

Enfin, la Métropole rappelle que l'évaluation environnementale a démontré dans le chapitre 2.4 « Plus et

moins-value environnementale du zonage « PLUi » par rapport au zonage « POS/PLU » » que plus d'une centaine d'hectares d'espaces agricoles (109 ha, occupation du sol avérée par l'analyse des données du CRIGE PACA 2014) ont été reclassés comme des espaces à vocations agricoles et/ou naturelles dans le cadre du PLUi, alors qu'ils étaient destinés à une vocation urbaine (artificialisables immédiatement ou sous condition) dans les PLU/POS en vigueur. Le PLUi a donc bien intégré les principes de préservation des espaces agricoles inscrits dans le SCOT de son territoire.

"Recommandation 8 : Compléter l'état initial par un état des lieux de la qualité de la desserte par les transports collectifs et une évaluation plus exhaustive des capacités de stationnement."

Réponse apportée :

D'après l'Article 5 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 (en vigueur), lorsqu'une évaluation environnementale est requise, un rapport sur les incidences environnementales est élaboré, dans lequel sont décrits « *les effets notables probables sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.* »

L'état initial de l'environnement (EIE) du PLUi fournit les informations sur les thématiques demandées par la loi. La thématique évoquée par la PRAE dans cette recommandation, à savoir les dessertes en transports en commun, n'en font pas partie. Ainsi l'EIE ne comporte en toute logique pas de chapitre détaillant la qualité de la desserte par les transports collectifs et une évaluation des capacités de stationnement.

Le diagnostic pourrait présenter ces informations, mais il semble opportun de rappeler que le rôle du PLUi n'est pas de se substituer à celui du futur Plan de Déplacements Urbains (PDU), ce dernier étant l'outil légitime de planification de la mobilité à l'échelle du territoire. C'est donc le PDU qui définira les principes d'organisation du transport et du stationnement des personnes et des marchandises, tous modes confondus.

Le PDU est en cours d'élaboration à l'échelle de la Métropole Aix-Marseille Provence.

"Recommandation 9 : Justifier l'exclusion de la zone de bonne desserte à densifier de certains secteurs mutables et bien desservis par les transports en communs (TC)."

Réponse apportée :

Les secteurs de Saint-Barnabé et de la Fourragère à Marseille ne sont pas couverts par l'OAP « cohérence urbanisme transports » car ils ne répondent pas aux critères qui sont clairement explicités page 8 de cette OAP. Plus précisément, ces secteurs ne réunissent pas les conditions nécessaires favorables au renouvellement urbain et à l'évolution des tissus existants.

Concernant le périmètre d'Euroméditerranée 2, il n'est pas couvert par cette OAP car il est situé en périphérie de la centralité métropolitaine et n'est pas desservi par le tramway. Seul le périmètre d'Euroméditerranée 1 bénéficie d'un tramway à ce jour.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le PADD (page 43) prévoit la possibilité de faire évoluer les objectifs de production de logements pour Marseille (fourchette de 46 000 à 62 000) en fonction de la programmation des transports collectifs en site propre.

« Recommandation 10 : Étudier à une échelle intercommunale lisible l'insertion des modes actifs et collectifs dans le réseau des voies (route, fer) et leurs pôles d'échanges. »

Réponse apportée :

Le PLUi est un document d'urbanisme. Il ne dispose des outils réglementaires adaptés pour décliner finement l'ensemble de la chaîne des mobilités, et notamment les mobilités actives (piétons, vélos).

Le PLUi de Marseille Provence décline dans l'OAP « qualité d'aménagement et formes urbaines » et dans la majorité des OAP sectorielles les modalités de ces modes dans la voirie et l'espace public. De même, le zonage prévoit un certain nombre d'emplacements réservés pour voirie qui incluent ces mobilités. Toutefois, le PLUi ne permet de d'intégrer un plan stratégique intercommunal traitant de ces mobilités.

C'est le Plan de Déplacements Urbains (PDU) métropolitain en cours d'élaboration qui permettra de le faire. Il se déclinera lui-même en schéma sur les différents types de mobilités.

"Recommandation 11 : Préciser l'analyse des incidences sur les espaces naturels remarquables par une analyse contextualisée prenant en compte les spécificités des secteurs concernés."

Réponse apportée :

Les chapitres 2.5.8 « SSEI & Protection écologique réglementaire » présentent l'analyse des secteurs de projet susceptible d'avoir une incidence sur les espaces naturels remarquables, et conclut sur le fait que moins de 4 % des SSEI sont concernés par un espace naturel remarquable.

Pour autant, les secteurs les plus sensibles ont fait l'objet d'une OAP, qui bénéficient de mesures d'évitement et de réduction directement intégrées, conformément à la demande du code qui prévoit que le niveau de précision de l'évaluation environnementale s'adapte à l'importance du document et des enjeux en présence (cf. Préambule).

La Métropole rappelle donc que le ratio de surface n'est, à l'évidence, pas le seul critère pris en compte, les secteurs d'OAP ayant tous fait l'objet de visites de terrain et de mesures d'évitement et de réduction spécifiques, et les SSEI susceptibles d'être en interaction avec le réseau Natura 2000 ayant fait l'objet d'une approche spécifique, dont la MrAE a reconnu les fondements méthodologiques comme solides.

Enfin, la Métropole rappelle que l'évaluation environnementale a démontré, dans son chapitre 2.4 « Plus et moins-value environnementale du zonage « PLUi » par rapport au zonage « POS/PLU » », que le passage du POS/PLU vers le PLUi constitue une nette plus-value environnementale concernant les milieux les plus remarquables, et en particulier le Cœur du Parc National des Calanques dont près de 900 ha (897 ha) sont reclassés, comme ayant une vocation agricole et/ou naturelle dans le cadre du PLUi, alors que leurs vocations étaient urbanisables dans le cadre des POS/PLU. **Le PLUi a donc une incidence globale positive sur les espaces naturels et agricoles.**

"Recommandation 12 : Analyser précisément les incidences des défrichements sur les espaces naturels reclassés en zonage agricole."

Réponse apportée :

La Métropole a complété l'évaluation environnementale sur ce point, dans son chapitre 2.5.6 « SSEI & Occupation du sol », en intégrant une nouvelle typologie de secteurs susceptibles d'être impactés, qui permettent d'apprécier les incidences des défrichements sur les espaces naturels reclassés en zonage agricole, et propose le cas échéant les mesures d'évitement et de réductions adéquates.

"Recommandation 13 : Préciser l'évaluation des incidences sur les secteurs Natura 2000. Intégrer au niveau stratégique de l'élaboration du PLUi l'ensemble des incidences internes et externes sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 potentiellement affectés par le PLUi."

Réponse apportée :

La demande de la MrAE semble confuse. L'Autorité Environnementale reconnaît comme solides les principes méthodologiques utilisés. Puis elle remet en doute le fait que l'ensemble des secteurs aient été pris en compte, et que l'analyse porte réellement sur les habitats et espèces ayant entraîné la désignation des sites Natura 2000 concernés. Cette démonstration est pourtant présente dans le chapitre 5.5 « Évaluation du risque d'incidences au titre de Natura 2000 » de l'évaluation environnementale.

Toutefois, la Métropole a complété l'analyse, en détaillant ces points et en présentant des éléments bibliographiques et méthodologiques supplémentaires, afin de démontrer la rigueur de la méthodologie employée.

Ainsi, l'analyse des incidences au titre de Natura 2000 a été complétée par la présentation des cartographies d'habitats existantes (données officielles issues des Documents d'Objectifs) des sites concernés inscrits au titre de la Directive Habitat. Ainsi, il est possible de vérifier la pertinence du classement des sensibilités (moyenne, faible, nulle) au regard de Natura 2000 de chaque secteur susceptible d'être impacté.

Il est important de rappeler, comme cela est stipulé dans le chapitre 5 de l'évaluation environnementale, que l'expert en charge de l'étude des incidences du PLUi de Marseille Provence au titre de Natura 2000, est l'auteur de toutes les cartes habitats-flore du secteur excepté sur la partie Sainte-Baume (1999), soit pour les sites :

- Site Natura 2000 FR 9301603 : « Chaîne de l'Etoile et massif du Garlaban » ;
- Site Natura 2000 FR 9301602 : « Calanques et îles de Marseille – Cap Canaille et massif du Grand Caunet » (partie Calanques terrestres) ;
- Site Natura 2000 FR 9301602 : « Calanques et îles de Marseille – Cap Canaille et massif du Grand Caunet » (partie Cap Canaille - Grand Caunet) ;
- Site Natura 2000 FR 9301597 : « Marais et zones humides liées à l'Étang de Berre » ;
- Site Natura 2000 FR 9301601 : « Côte bleue – chaîne de l'Estaque ».

Dans le cadre de la réalisation des DOCOBs Etoile-Garlaban, et Cap Canaille-Grand Caunet (ONF 13), cet expert a, en outre, piloté les inventaires de la faune Natura 2000.

"Recommandation 14 : Identifier l'ensemble des secteurs de projet porteurs d'enjeux en termes de biodiversité et analyser les incidences du PLUi sur ceux-ci."

Réponse apportée :

Les chapitres 2.5.7 "SSEI & Richesse écologique", 2.5.8 « SSEI & Protection écologique réglementaire » et 2.5.9 « SSEI & Fonctionnalités écologiques » de l'évaluation environnementale identifient l'ensemble des projets porteurs d'enjeux en termes de biodiversité.

Comme la MrAE le relève avec justesse, l'évaluation a notamment démontré que seulement 23 % des SSEI étaient concernés par une ZNIEFF ou un ENS, et que les SSEI concernés représentent systématiquement moins de 2 % des périmètres d'inventaires concernés (à l'exception de la ZNIEFF de type I "Plateau de la Mure" avec 5 %). Concernant les enjeux de protection réglementaires, ce sont moins de 4 % des SSEI qui sont concernés.

Les secteurs les plus sensibles, qui ont fait l'objet d'une OAP (cf. réponse à la recommandation n°1), ont fait l'objet d'un zoom individuel et de mesures spécifiques.

Au vu des enjeux en présence et du niveau de précision des projets en l'état actuel, le niveau de précision de l'évaluation environnementale apparaît donc suffisant. La Métropole rappelle par ailleurs ici, comme elle l'a fait dans le préambule du présent document, que l'évaluation environnementale du PLUi ne saurait se substituer aux études d'impact des futurs projets à venir, et que des analyses plus précises seront réalisées dans le cadre de ces futures études d'impacts, une fois les projets connus avec plus de précisions.

Enfin, la Métropole relève une erreur manifeste de la MrAE, qui présuppose à tort que les OAP ont fait l'objet d'une évaluation a posteriori, alors que le chapitre « Explication des choix environnementaux » expose la méthodologie d'élaboration de ces OAP. Celle-ci intègre notamment une démarche approfondie de pré-cadrage environnemental, au moyen d'une analyse multi-critères et l'intégration de nombreuses mesures d'évitement et de réduction directement dans le cœur des OAP.

"Recommandation 15 : Préciser la prise en compte par le PLUi, de la TVB régionale du SRCE et justifier les écarts éventuels avec celle-ci."

Réponse apportée :

Le chapitre 2.6 « Adéquation du projet de zonage avec le projet de Trame Verte et Bleue » de l'évaluation

environnementale fait la démonstration de l'excellente prise en compte de la TVB régionale du SRCE par le PLUi, avec 96 % des réservoirs de biodiversité du SRCE et 88% des corridors du SRCE « recouverts » par une traduction règlementaire permettant la protection des fonctionnalités écologiques dans le projet de PLUi de Marseille Provence.

La Métropole précise également que de nombreux détails sur la prise en compte des fonctionnalités écologiques et du SRCE sont contenus dans l'annexe G2, jointe au rapport de présentation du PLUi, et répondent sans aucun doute à la demande de la MrAE.

En outre, afin de gagner en lisibilité, la Métropole a créé un nouveau chapitre dans le rapport de présentation « D6 : justification des choix environnementaux et de la trame verte et bleue ».

"Recommandation 16 : Démontrer la traduction dans le zonage et le règlement du PLUi des recommandations visant la protection de la trame verte et bleue."

Réponse apportée :

Le chapitre 2.6 « Adéquation du projet de zonage avec le projet de Trame Verte et Bleue » de l'évaluation environnementale fait la démonstration de l'excellente prise en compte des fonctionnalités écologiques du territoire (diagnostic à l'échelle parcellaire réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLUi), avec 99,8 % des cœurs de nature et 93 % des axes de déplacements « recouverts » par une traduction règlementaire permettant la protection des fonctionnalités écologiques dans le projet de PLUi de Marseille Provence.

La justification du projet, ainsi que l'annexe G2 jointe au rapport de présentation du PLUi, présentent également ces éléments.

Toutefois, la Métropole a produit, à la suite de l'enquête publique, un complément d'informations sur les modalités de sélection des outils visant à la protection de la trame verte et bleue du territoire de Marseille Provence. Tous ces éléments figurent dans la nouvelle pièce « D6 : justification des choix environnementaux et de la trame verte et bleue »

"Recommandation 17 : Préciser les incidences des secteurs de projet du PLUi sur la trame verte et bleue de Marseille Provence."

Réponse apportée :

A l'instar de la réponse apportée à la recommandation 16, la Métropole rappelle à nouveau ici que le rapport d'évaluation environnementale a d'ores et déjà démontré que :

- 99,8 % des cœurs de nature et des axes de déplacements bénéficiaient d'une protection règlementaire dans le cadre du PLUi ;
- Moins de 0,2 % des cœurs de nature sont concernés par un SSEI;
- Moins de 8 % des axes de déplacements sont concernés par un SSEI.

Le projet de PLUi témoigne donc d'une excellente prise en compte des fonctionnalités écologiques et, par conséquent, de la trame verte et bleue de son territoire.

Enfin, il est rappelé à nouveau que les secteurs les plus sensibles ont l'objet d'une OAP, celles-ci ayant fait l'objet de préconisations spécifiques qui tiennent lieu de mesures d'évitement et de réduction concernant d'éventuelles incidences sur les fonctionnalités écologiques des secteurs concernés.

"Recommandation 18 : Mettre en place des mesures de protection adaptées (zonage, dispositif règlementaire) pour toutes les composantes structurantes de la trame verte et bleue du territoire."

Réponse apportée :

Des marges de recul existent sur les cours d'eau de St Victoret, auxquelles s'ajoutent la mise en place de zonages N et UV.

Concernant Plan-de-Cuques, une zone rouge du PPR interdit toute construction de part et d'autre du ruisseau. Le PLUi retranscrit bien entendu cette zone rouge.

Concernant Gémenos, des zonages Nh et A couvrent sur une bonne partie du linéaire du cours d'eau. De plus, un important parc est prévu dans l'OAP sur les bords du Fauge, dans sa traversée de la zone AU.

Pour Cassis, c'est le zonage A qui prévaut.

Enfin, plusieurs EBC permettent aussi de protéger les ripisylves les plus sensibles.

"Recommandation 19 : Revoir l'état initial du paysage et compléter l'identification des enjeux de paysage et de patrimoine à l'échelle de chaque bassin (est et ouest) et des grands secteurs du bassin centre sur la base des études de l'Atlas des paysages des Bouches-du-Rhône. Rendre compte de l'analyse sous forme de cartographie synthétique par bassin."

Réponse apportée :

L'analyse paysagère qui figure dans l'Etat Initial de l'Environnement a été complétée en s'appuyant sur l'Atlas des paysages des Bouches-du-Rhône (récemment mis à jour) et, dans la mesure du possible, sur la démarche Paysage menée actuellement par la Métropole.

Concernant les éléments de patrimoine bâti, il n'existe pas de carte permettant de visualiser l'ensemble des protections. Cette carte ne présente pas d'intérêt au regard des choix de protection des éléments du patrimoine. En effet, ces choix ne répondent pas à une logique d'équilibre territorial ou par bassin. Ils répondent simplement, et logiquement, à l'enjeu et à l'intérêt patrimonial de chaque élément, quelle que soit sa localisation.

"Recommandation 20 : Compléter l'état initial du contexte et des caractéristiques paysagères des sites des OAP, notamment par la qualification plus exhaustive des ambiances et des perceptions visuelles."

Réponse apportée :

Dans les OAP sectorielles, une place importante est donnée aux paysages, à la fois dans la description des sites (état initial, contexte, enjeux) et dans les choix d'aménagement. De nombreuses illustrations (photos, coupes, 3D, esquisses...) permettent de cerner l'ambiance paysagère des sites. Les différences de traitement paysager d'une OAP à l'autre s'expliquent par les enjeux différenciés d'un site à l'autre sur cette thématique.

Par ailleurs, le tome D du rapport de présentation explique les choix retenus pour les OAP, en mettant en exergue les enjeux paysagers spécifiques.

"Recommandation 21 : Mener l'analyse des incidences des orientations du PADD à l'échelle des bassins et des secteurs du bassin Centre."

Réponse apportée :

Par définition, un PLUi porte sur un territoire intercommunal, donc sur plusieurs communes. Le code de l'urbanisme ne définit pas précisément la forme que doit prendre le PADD (projet d'aménagement et de développement durables) d'un PLUi. La déclinaison spatiale du PADD est donc laissée au libre choix de l'intercommunalité concernée.

Le Territoire Marseille Provence a fait le choix de composer son PADD en deux parties : un cahier global, qui traite de l'ensemble des 18 communes en totalité et décline les orientations stratégiques globales ; 18 cahiers communaux, qui affinent ce projet sur chaque commune. Le cahier communal de Marseille est bien entendu plus étoffé (texte et cartes) que celui des 17 autres communes, du fait de la taille de la ville-centre, son poids et son rôle dans le Territoire.

Ces 18 cahiers communaux constituent ainsi une déclinaison solide et précise du projet d'ensemble. Ils ont aussi l'avantage de la lisibilité auprès du public. Les habitants connaissent bien leur commune et l'identifient

facilement dans le paysage administratif et institutionnel.

Le choix n'a donc pas été fait de réaliser des cahiers du PADD par « bassin » comme le suggère la MrAE. Le Territoire Marseille Provence ne présente en effet pas de « bassins de vie » tout à fait cohérents : absence d'Aubagne à l'Est, avec laquelle fonctionnent pourtant de nombreuses communes de Marseille Provence voisines ; absence de Martigues ou de Vitrolles à l'Ouest qui polarisent de nombreux liens ; absence des Pennes-Mirabeau au centre, avec laquelle Marseille et Septèmes-les-Vallons fonctionnent étroitement. Ces bassins sont en outre mal connus des habitants. Ils constituent donc une déclinaison spatiale moins efficace pour le projet politique du PADD.

"Recommandation 22 : Préciser les termes de certaines orientations et mesures du PADD et développer l'analyse de leurs incidences."

Réponse apportée :

Le PLUi doit être compatible avec le SCOT, qui lui-même doit l'être avec la DTA (Directive Territoriale d'Aménagement) des Bouches-du-Rhône. Le SCOT de MPM a été approuvé en juin 2012. Cette approbation a été possible notamment parce que le SCOT est compatible avec la DTA.

Cette DTA a été élaborée par l'Etat et approuvée en 2007. Pour l'Etat, l'objectif d'une DTA est de définir des orientations et des objectifs sur des territoires particulièrement sensibles et d'importance nationale. De ce fait, il y a peu de DTA en France. Celle des Bouches-du-Rhône s'applique toujours, y compris les « espaces remarquables », les « coupures d'urbanisation », les « espaces proches du rivage » identifiés par la MrAE. Le SCOT et le PLUi de Marseille Provence déclinent ces espaces d'enjeu spécifique, sans les remettre en cause, ni ré-examiner les motifs qui ont prévalu à leur intégration dans la DTA. Leur intégration dans le PLUi est justifiée dans la partie « Explication des choix » (D) dans le rapport de présentation du PLUi.

A titre d'exemple, dans la justification des choix relatifs au PADD, il est démontré que le PLUi a donc repris les trois principales coupures à l'urbanisation identifiées au SCOT, soit :

- les abords de l'étang de Bolmon dans les zones humides ou agricoles de Marignane et Châteauneuf-les-Martigues ;
- le Grand Vallat en limite Ouest de Sausset-les-Pins, dans un vallon occupé par un milieu humide ;
- le Liouquet en limite Est de La Ciotat, sur des massifs boisés et de terres viticoles entourant des poches d'urbanisation.

"Recommandation 23 : Préciser les incidences sur le paysage des choix du PLUi en matière de développement urbain (en densification et extension) sur les secteurs sensibles."

Réponse apportée :

Le chapitre 2.5.10 « SSEI & Paysages » de l'évaluation environnementale a démontré que l'ensemble des secteurs à enjeux paysagers spatialisables, et issus de l'état initial de l'environnement (soit les sites inscrits et classés), étaient très bien pris en compte dans le projet du PLUi.

Deux cas sont en prendre en compte : les projets de densification, c'est-à-dire les impacts sur le paysage des projets en situation déjà urbanisée : le PLUi a développé une OAP multisite, à laquelle les projets se doivent d'être compatibles, sur la « Qualité d'Aménagement et des Formes Urbaines (QAFU) ». L'objet même de cette OAP est d'améliorer l'insertion des projets dans leur contexte urbain, architectural et paysager, sur tout ou partie des zones UA, UB, UC, UP et UM. Cette OAP est une véritable mesure de réduction des incidences des projets de densifications sur le paysage.

Concernant les projets en extension avec ouverture à l'urbanisation immédiate : ils font tous l'objet d'une OAP sectorielle qui bénéficie de mesures d'évitement et de réduction concernant la prise en compte du paysage, des cônes de vues et des ambiances paysagères, directement intégrées dans le contenu des OAP. A l'image de l'OAP QAFU, les OAP sectorielles sont elles aussi de véritables mesures d'intégration et de réduction des incidences potentielles des projets sur le paysage.

Par ailleurs, nous rappelons que les OAP ont toutes fait l'objet d'un cadrage amont environnemental a priori, d'une itération au fil de leur élaboration, et non d'une simple « évaluation environnementale à postériori ». La méthode d'évaluation environnementale est détaillée dans le chapitre 3 de l'évaluation environnementale « Analyse des incidences des secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles ».

"Recommandation 24 : Expliquer les choix de protection du patrimoine végétal et bâti au regard des inventaires réalisés, et d'une nécessaire cohérence entre les bassins étudiés."

Réponse apportée :

Il n'existe effectivement pas de carte permettant de visualiser l'ensemble des protections du patrimoine bâti. Cette carte ne présente pas d'intérêt au regard des choix de protection des éléments du patrimoine. En effet, ces choix ne répondent pas à une logique d'équilibre territoriale ou par bassin. Ils répondent simplement, et logiquement, à l'enjeu et à l'intérêt patrimonial de chaque élément bâti, quelle que soit sa localisation (cf réponse à la recommandation 19).

Concernant le patrimoine végétal, les choix de protection sont explicités dans le tome D (pages 163 à 193) et sont accompagnés de carte à l'échelle des bassins permettant de visualiser la localisation de chaque type de protection (EBC, Espaces Verts Protégés...).

"Recommandation 25 : Reprendre l'analyse des incidences des OAP sur le paysage et pour chacune d'elle présenter la mise en œuvre de la démarche ERC et sa traduction réglementaire."

Réponse apportée :

Concernant la démarche ERC et sa traduction réglementaire, tous les secteurs d'OAP ont d'ores et déjà bénéficié de mesures d'évitement et de réduction concernant la prise en compte du paysage, des cônes de vues et des ambiances paysagères et directement intégré dans le contenu des OAP, celles-ci ayant fait l'objet d'une démarche de pré-cadrage environnementale, comme cela est présenté dans la partie « Explication des choix environnementaux » du rapport de présentation.

"Recommandation 26a : Justifier le choix d'urbaniser certaines zones de franges très sensibles sur le plan paysager en opération d'ensemble ou sous forme d'urbanisation diffuse."

Réponse apportée :

Le renouvellement urbain est un pilier du projet global de PLUi. Dans cette perspective, à Marseille, où se concentre l'essentiel des objectifs de production de logements et de création d'emplois, la tendance est prioritairement au renouvellement et à la densification. La ville en a le potentiel : desserte par les transports en commun, potentiels fonciers et de mutation des tissus, etc.

Singularisés par des contextes urbains plus contraints, les autres communes n'ont pas de capacités d'intensification comparables : parcelles de petite taille mal desservies ; sensibilités paysagères....

Ce faisant, le développement en extension, par le biais d'opérations d'ensemble, est inévitable pour atteindre les objectifs de logements. Dimensionnées à l'aune des besoins réels, ces opérations se traduiront par des densités relativement importantes de formes urbaines intermédiaires (minimum 35 logements à l'hectare) tout en prenant en compte l'environnement dans lequel elles s'inscrivent (liaisons écologiques, terres agricoles, voisinage urbain, ...).

En outre, tous les secteurs d'extension (zone AU ouvertes : AUH et AUE), y compris les plus sensibles, font l'objet d'une OAP. Ils bénéficient de mesures d'évitement et de réduction directement intégrées,

conformément à la demande du code qui prévoit que le niveau de précision de l'évaluation environnementale doit s'adapter à l'importance du document et des enjeux en présence (cf. Préambule).

"Recommandation 26b : Étudier les enjeux et les mesures de reconstitution des limites urbaines et de qualification des espaces de transition dans les zones d'interface entre ville et nature/agriculture, au sein d'une OAP multi-sites dédiée."

Réponse apportée :

Les principes édictés dans l'OAP « franges urbaines » du PLU de Marseille (approuvé en 2013) sont réintégrés dans l'OAP multi-site « Qualité d'Aménagement et des Formes Urbaines », notamment concernant les « zones de frange » situées en UP et UM.

Par ailleurs, le PLUi prend mieux en compte la problématique des franges dans son ensemble. La création, à l'échelle de l'ensemble du Territoire Marseille Provence, d'une zone UM inconstructible est d'ailleurs un acte fort, pour maîtriser l'urbanisation dans les zones de franges les plus sensibles d'un point de vue des paysages et des risques naturels.

"Recommandation 27 : Préciser par des données chiffrées l'évolution de la qualité des rejets et de la conformité des systèmes d'assainissement. Prévoir dans le PLUi les conditions de mise en conformité nonobstant l'augmentation de la population."

Réponse apportée :

L'état initial de l'environnement, qui figure dans le rapport de présentation du PLUi, pourra être ajusté avec des données actualisées relatives à l'assainissement (collectif et non collectif) et à la qualité des rejets, comme l'indique la MrAE. Ces éléments d'actualisation ont été réalisés, dans la mesure du possible, selon les données disponibles et intégrés dans l'Etat Initial de l'Environnement.

Par ailleurs, il est à noter que le PLUi n'est pas le bon outil pour intervenir sur la qualité des rejets et les actions de mise aux normes des installations d'assainissement (collectif et non collectif). Le PLUi ne dispose en effet d'aucun outil réglementaire lui permettant d'agir dans ces domaines. D'autres dispositifs liés à d'autres politiques publiques sont concernés par ces thématiques.

"Recommandation 28 : Démontrer que le PLUi n'accroît pas l'exposition des populations et des milieux aux incendies de forêt et proposer des mesures pour éviter ou réduire ces risques."

Réponse apportée :

Les zones d'extensions étant en continuité de l'urbanisation existante, leur urbanisation vient protéger les secteurs actuellement en contact direct avec le risque feu. Il n'y a donc pas d'augmentation de la population soumise, mais au contraire, une réduction de la vulnérabilité globale. En effet les anciennes zones urbaines ont été réalisées sans prescriptions et sont donc particulièrement sensibles au risque feu, alors que les nouvelles zones intègrent de nombreuses prescriptions présentes dans les dispositions générales, afin de réduire le risque.

"Recommandation 29 : Reprendre, en la détaillant par secteur et localisation, l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre et revoir drastiquement les objectifs en cohérence avec les engagements internationaux de la France de diminuer les émissions d'un facteur 4 en 2050."

Réponse apportée :

La Métropole rappelle que le PLUi n'est pas le seul document à être garant et responsable de l'atteinte du facteur 4 en 2050, mais qu'il s'inscrit dans une démarche concertée avec les autres documents de planification que sont le PDU, le PCAET, le SRCAE, le SRADDET... Le tome « articulation du PLUi avec les autres plans et

programmes » témoigne de cette bonne articulation.

Seule la mise en œuvre d'une politique globale sur l'ensemble des actions des pouvoirs publics et privés pourra garantir la bonne atteinte des objectifs Facteur 4 dans laquelle la France s'est engagée.

De plus, un projet de développement et d'accueil de 55 000 nouveaux habitants implique une augmentation des émissions de gaz à effet de serre, en l'état actuel des moyens technologiques. Toutefois, le PLUi a démontré une plus-value significative concernant les émissions de GES, avec une réduction de 43 % des émissions de GES attendues par rapport au scénario au fil de l'eau, c'est à dire l'évolution attendue du territoire sans la mise en œuvre du PLUi.

Enfin, la Métropole a actualisé, avec les nouvelles données disponibles, les éléments de l'état initial de l'environnement relatif à la thématique « Gaz à Effet de Serre ».

"Recommandation 30 : Reprendre l'évaluation des incidences du PLUi sur la qualité de l'air de façon précise et détaillée afin d'éclairer les choix d'urbanisation à l'aune d'une réelle ambition d'amélioration de la qualité de l'air, aujourd'hui très dégradée."

Réponse apportée :

Dans la mesure du possible (en fonction des données disponibles), l'Etat initial de l'environnement a été être renforcé sur le thème de la qualité de l'air.

Toutefois, le PLUi ne peut pas régler à lui seul cette problématique. Par exemple, la problématique des trafics portuaires et maritimes est indépendante du PLUi, et de tout document d'urbanisme.

Plusieurs dispositions réglementaires permettent cependant de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air : exigences renforcées sur les espaces végétalisés, articulation urbanisme-transport... que le PLUi a déjà intégré sur des parties significatives du Territoire.

"Recommandation 31 : Utiliser la modélisation du bruit du trafic pour simuler les situations futures et permettre des choix d'aménagement qui réduisent significativement le nombre de personnes affectées par les nuisances sonores."

Réponse apportée :

Le PLUi n'est pas dans l'obligation réglementaire d'utiliser une modélisation du bruit du trafic. Ce type d'outil très technique pourra être utilisé dans le cadre d'autres politiques publiques, et plus particulièrement dans le cadre du PDU (Plan de déplacements urbains) en cours d'élaboration à l'échelle de la Métropole Aix-Marseille Provence.

"Recommandation 32 : Évaluer les nuisances acoustiques dans les nouvelles opérations et constructions et définir des mesures ERC intégrables dans la conception des formes urbaines et du traitement des espaces publics et collectifs."

Réponse apportée :

Dans la mesure du possible, la Métropole a intégré dans les OAP concernées par les nuisances sonores, des mesures d'évitement-réduction supplémentaires issues de l'évaluation environnementale.

"Recommandation 33 : Réaliser une évaluation d'impact sur la santé du PLUi conformément aux recommandations du haut conseil de santé publique."

Réponse apportée :

L'évaluation d'impact sur la santé (EIS) n'est pas une obligation réglementaire pour le PLUi, mais bien une

"recommandation". Par ailleurs, en traitant de la qualité des sols, de l'eau, de l'air et des risques, l'évaluation environnementale aborde l'ensemble des thématiques pouvant interférer sur la santé humaine et sur lesquelles le PLUi présente des leviers d'actions.